Les textes comportant des changements significatifs par rapport à l'édition 2023 apparaissent en couleur

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS
2, av. Gordon-Bennett, 75016 Paris - Tél. : 01 47 43 48 00
E-mail : fft@fft.fr - www.fft.fr

Fondée en 1920, déclarée d'utilité publique par le décret du 13 juillet 1923
N° d'agrément ministériel 9249 • ISBN : 2-907-267-95-7 • ISSN : 1950-5191

PEFC 10-31-1306 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Résolutions adoptées par les assemblées générales du 14 janvier et du 29 juin 2023 sur les dispositions transitoires relatives aux modifications des Statuts :

1. Les modifications des statuts de la Fédération adoptées le 14 janvier puis le 29 juin 2023 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.
2. Toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 14 janvier puis le 29 juin 2023.
3. Par exception au 1. ci-dessus, entrent immédiatement en vigueur les articles 1er à 11, 16.8, 32 et 47 à 52 dans leur rédaction issue des modifications apportées le 14 janvier puis le 29 juin 2023.
Toutefois, dans ces articles :

- lire « *le comité exécutif* » à la place de « *le comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier ;
- les prérogatives du conseil supérieur du tennis demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2023.

Résolution adoptée par l'assemblée générale du 29 juin 2023 sur les dispositions transitoires relatives aux modifications des Règlements administratifs :

1. Les modifications des règlements administratifs de la Fédération adoptées ce jour entrent en vigueur le 1er janvier 2024.
2. Toutes les instances de la Fédération élues par l'assemblée générale le 13 février 2021 ainsi que tous les organes désignés consécutivement à celle-ci restent en place et leurs prérogatives demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts et règlements administratifs tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 29 juin 2023.
3. Par exception au 1. ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023 les articles des titres deuxième, troisième et quatrième des règlements administratifs dans leur rédaction issue des modifications apportées le 29 juin 2023
Toutefois, dans ces articles :

- lire « *le comité exécutif* » à la place de « *le comité fédéral* » jusqu'à la mise en place de ce dernier ;
- les prérogatives du conseil supérieur du tennis demeurent inchangées jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire le 14 janvier 2023.

S O M M A I R E

Statuts de la FFT 5
TITRE PREMIER But et composition de la Fédération 5
TITRE DEUXIÈME Participation à la vie de la Fédération 10
TITRE TROISIÈME Assemblée générale 12
TITRE QUATRIÈME Administration 20
TITRE CINQUIÈME Autres organes 31
TITRE SIXIÈME Dotation et ressources annuelles 35
TITRE SEPTIÈME Modification des statuts et dissolution 36
TITRE HUITIÈME Dispositions diverses 37

Règlements administratifs 41
TITRE PREMIER Les différents organes de la Fédération et leur composition 41
CHAPITRE I ▸ LA FÉDÉRATION 41
CHAPITRE II ▸ LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX 64
CHAPITRE III ▸ MEMBRES D'HONNEUR – RÉCOMPENSES FÉDÉRALES 92
TITRE DEUXIÈME Groupements sportifs, joueurs, enseignants 93
CHAPITRE I ▸ GROUPEMENTS SPORTIFS 93
CHAPITRE II ▸ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES 97
CHAPITRE III ▸ JOUEURS 100
CHAPITRE IV ▸ ENSEIGNANTS 100
CHAPITRE V ▸ OFFICIELS 102
CHAPITRE VI ▸ RESPECT DE L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ 102
TITRE TROISIÈME Litiges 103
CHAPITRE I ▸ CODE DISCIPLINAIRE 103
CHAPITRE II ▸ CODE SPORTIF 120
CHAPITRE III ▸ AUTRES CONTENTIEUX 127
CHAPITRE IV ▸ MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS INTERNATIONALES – EXTENSION EN FRANCE 129
TITRE QUATRIÈME Délégué intégrité sportive et dispositions relatives aux paris sportifs 131
TITRE CINQUIÈME Règlement des agents sportifs de la FFT 133
Annexes 152

Règlement financier 177

Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Tennis 182

Règlements sportifs 193
TITRE PREMIER Règles générales 193
CHAPITRE I ▸ OBJET 193
CHAPITRE II ▸ LE JEU 193
CHAPITRE III ▸ LE JOUEUR 194
CHAPITRE IV ▸ LA PARTIE 196
CHAPITRE V ▸ L'ARBITRAGE 200
CHAPITRE VI ▸ LE CLASSEMENT 207

TITRE DEUXIÈME **Compétitions individuelles** 217
CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 217
CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 223
CHAPITRE III ▸ TOURNOIS 227
TITRE TROISIÈME **Compétitions par équipes** 231
CHAPITRE I ▸ ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80 231
CHAPITRE II ▸ QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS 235
CHAPITRE III ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 241
CHAPITRE IV ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 247
TITRE QUATRIÈME **Règlement médical** 264
CHAPITRE I ▸ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE 264
CHAPITRE II ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL 265
CHAPITRE III ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL 271
CHAPITRE IV ▸ CONTRÔLE MÉDICAL 273
TITRE CINQUIÈME **Compétitions de beach tennis** 280
CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 280
CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 283
CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 286
CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 287
CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 288
CHAPITRE VI ▸ TENUE VESTIMENTAIRE 289
CHAPITRE VII ▸ ÉPREUVES PAR ÉQUIPES 290
TITRE SIXIÈME **Compétitions de padel** 292
CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 292
CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 295
CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 300
CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 302
CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 303
TITRE SEPTIÈME **Compétitions tennis-fauteuil** 305
CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 305
CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 306
CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 310
CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 311
CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 312

Règles du jeu 315
Règles du jeu de courte paume 339
Règles du jeu de beach tennis 347
Règles du jeu de padel 349

Table des matières 356

Statuts de la FFT[1]

TITRE PREMIER
But et composition de la Fédération

Article 1 I Objet – Buts – Durée – Siège social

1.1. L'association dite Fédération Française de Tennis (« La Fédération » ou « La FFT »), fondée le 30 octobre 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet l'accès de tous à la pratique des disciplines suivantes : tennis, courte paume, padel, tennis de plage (beach tennis) et para-tennis.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect, par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :

- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Ses buts sont les suivants :

a. organiser, diriger, contrôler et développer les disciplines visées au premier alinéa, établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces disciplines ;

b. réunir les associations sportives affiliées dont les membres pratiquent les disciplines visées au premier alinéa, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;

c. assurer la pérennité des Internationaux de France de tennis (tournoi de Roland-Garros).

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Son siège social est au stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett à Paris (75016).

Article 2 I Composition

2.1. La Fédération Française de Tennis comprend comme membres des associations sportives affiliées, définies à l'article 3.

2.2 La Fédération reconnaît des structures habilitées, définies à l'article 6. Elles ne sont pas membres de la Fédération.

2.3. Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, nommés par le Comité fédéral. Ces membres sont dispensés de cotisations.

[1] Dans les statuts et l'ensemble des textes fédéraux, sauf mention spécifique, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 3 I Associations sportives affiliées

La Fédération Française de Tennis admet comme membres les associations sportives affiliées, obligatoirement et de droit membres soit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 8 ci-dessous, soit du Comité français de courte paume défini par les règlements administratifs :

a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent au moins l'une des disciplines visées à l'article 1er, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 10 ;

b. les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 1er, dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

Article 4 I Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité français de courte paume à une association sportive constituée pour la pratique de la courte paume, ou par le Comité fédéral s'agissant des autres disciplines visées à l'article 1er, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas conforme aux présents statuts et aux règlements administratifs de la Fédération, et/ou à ceux du Comité français de courte paume, ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement des disciplines visées à l'article 1er.

Article 5 I Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a. pour les associations sportives affiliées par :

- leur dissolution ;
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts ;
- leur radiation :
  - soit pour motif disciplinaire ;
  - soit pour un des motifs administratifs énumérés par les règlements administratifs.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b. pour les membres à titre individuel visés à l'article 2.3 par :

- leur décès ;
- leur démission ;
- leur révocation par le Comité fédéral ;
- leur radiation pour motif disciplinaire.

Dans ces deux derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 I Structures habilitées

Le Comité fédéral peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être admises comme membres de la Fédération, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité.

Selon les modalités prévues par les règlements administratifs, ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

Article 7 I Moyens d'action

7.1. Les moyens d'action de la Fédération Française de Tennis sont notamment :

a. l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité, en particulier du tournoi de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters ;

b. la promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération Française de Tennis et du tournoi de Roland-Garros ;

c. l'animation, la gestion du stade Roland-Garros et des autres sites, bâtiments et stades ;

d. l'animation et la gestion des collections de la Fédération consacrées aux disciplines de la Fédération et à leur histoire, et la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des disciplines visées à l'article 1er ; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces disciplines ;

e. l'aide technique, financière et/ou morale aux associations affiliées et éventuellement, dans le cadre de la politique fédérale, aux structures habilitées par toute modalité appropriée ;

f. l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation, notamment par apprentissage ;

g. l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères ou toute autre organisation internationale régissant les disciplines visées à l'article 1er, et la participation aux épreuves internationales ;

h. la défense des intérêts des disciplines visées à l'article 1.1 auprès des pouvoirs publics ;

i. la création de prix et de récompenses ;

j. la création, la modification, la suppression et l'organisation de ligues et de comités départementaux, ainsi que la définition de leurs ressorts territoriaux et de leurs missions ;

k. la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique des disciplines visées à l'article 1er et de tous produits exploitant les marques détenues par la Fédération Française de Tennis ou sur lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec les disciplines visées à l'article 1er ;

l. l'exploitation commerciale des sites dont la Fédération Française de Tennis est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres ;

m. la défense des intérêts collectifs des licenciés, des membres affiliés à et des structures habilitées par la Fédération, ainsi que de ses organismes déconcentrés. À ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du Code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés, de ses membres affiliés ou de ses structures habilitées.

7.2. Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, la Fédération peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes ou structures.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des agents de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 131-12 du Code du sport ou par les autres textes régissant le statut des agents de l'État.

Article 8 I Organismes déconcentrés

8.1. L'Assemblée générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes déconcentrés nationaux, tel que le Comité français de courte paume, ainsi que des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

8.2. La Fédération Française de Tennis est organisée en ligues.
Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministre chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

En application de l'alinéa précédent, le Comité fédéral détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine Assemblée générale de la Fédération.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités départementaux. Par délégation de la Fédération, le comité de direction de la ligue en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité fédéral pour le soumettre à l'approbation de sa plus prochaine assemblée générale de ligue. Il notifie cette approbation pour information au Comité fédéral.

Au sein de la ligue de Nouvelle-Calédonie de tennis, des comités provinciaux peuvent exister.

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, un comité départemental est créé sur le territoire de Mayotte. Ce comité départemental est rattaché à la ligue de La Réunion dénommée ligue Réunion-Mayotte.

8.3. Les ligues et leurs comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux règlements administratifs, et prévoient obligatoirement que :

a. l'assemblée générale se compose de représentants des associations sportives de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;

b. les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les règlements administratifs de la FFT ;

c. le comité de direction est élu au scrutin secret de liste ;

d. le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption[2] de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés ;

e. à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue et du comité départemental postérieur au 1er janvier 2024, celles-ci devront comprendre au minimum 40 % de chaque sexe.

À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient, en outre, que les ligues et les comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

À l'exception des modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une ligue ou d'un comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de l'organisme concerné et, préalablement ou consécutivement, du Comité fédéral. S'agissant des comités départementaux, la Fédération délègue à la ligue concernée l'approbation de leurs modifications statutaires. Les ligues informent sans délai la Fédération de toute approbation des modifications statutaires des comités départementaux. Le Comité fédéral, ou en cas d'urgence le Bureau fédéral, peut toutefois réformer la décision de la ligue par décision motivée.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les ligues et les comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Comité fédéral, ou du comité de direction de la ligue en cas de délégation, n'est pas nécessaire.

8.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue de tennis », « comité départemental de tennis » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

8.5. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

[2] 14 janvier 2023

TITRE DEUXIÈME
Participation à la vie de la Fédération

Article 9 I Licence

9.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

9.2. Délivrance de la licence
La licence est délivrée aux conditions détaillées dans les règlements administratifs et sportifs et comporte notamment l'obligation :

a. de respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive et à la protection de la santé publique ;

b. de se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions ;

c. de respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations sportives et les structures habilitées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence.

9.3. Refus et retrait de licence
La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des règlements administratifs en matière disciplinaire ;
- par le Bureau fédéral, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements administratifs.

Article 10 I Obligations des associations sportives affiliées

10.1. Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

a. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant au moins l'une des disciplines visées à l'article 1er, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre association affiliée ou d'une structure habilitée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci ;

b. en payant une cotisation ;

c. en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;

d. en payant une redevance par tournoi organisé.

10.2. Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'Assemblée générale.

Article 11 I Obligations des structures habilités

11.1. Les structures habilitées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

a. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leur pratiquant de l'une au moins des disciplines visées à l'article 1er, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre structure habilitée ou d'une association affiliée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure habilitée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci ;

b. en payant un droit d'inscription ;

c. en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;

d. en payant une redevance par tournoi organisé.

11.2. Les montants de ces droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'Assemblée générale.

TITRE TROISIÈME
Assemblée générale

Article 12 I Types d'Assemblée générale

12.1. Les différents types d'Assemblée générale sont :

- l'Assemblée générale ordinaire ;
- l'Assemblée générale élective ;
- l'Assemblée générale exceptionnelle ;
- l'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

12.2. Assemblée générale ordinaire
L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

12.3. Assemblée générale élective
L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité fédéral, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

Elle se réunit :

a. pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité fédéral, dont le président, conformément à l'article 19 ;

b. pour pourvoir aux postes vacants au Comité fédéral relevant de sa compétence, en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à la vacance, l'Assemblée générale élective devant être alors convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée ;

c. à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité fédéral, dans les conditions visées à l'article 24 ;

d. à la suite de la révocation du Comité fédéral en vue d'élire un nouveau Comité fédéral et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 26 ;

e. pour élire le président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

12.4. Assemblée générale exceptionnelle
L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité fédéral ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

12.5. Assemblée générale extraordinaire
L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Tennis.

Article 13 I Composition

13.1. Principes

a. Sous réserve des dispositions prévues au b. ci-dessous, l'Assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- de délégués élus par les associations sportives affiliées lors des assemblées générales des ligues et des comités départementaux à raison d'une délégation par ligue, dite « délégation de ligue », et d'une délégation par comité départemental, dite « délégation départementale », conformément aux dispositions ci-dessous ;
- de délégués composant la délégation pour le Comité français de courte paume.

b. L'Assemblée générale élective réunie en application de l'article 12.4 se compose :

- d'une part, des délégués visés au a. ci-dessus, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'Assemblée générale élective et moins de 50 % du collège électoral ;
- d'autre part, des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'Assemblée générale élective et plus de 50 % du collège électoral.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- être membre de celle-ci ;
- être titulaire d'une licence « C » délivrée au titre de celle-ci ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

13.2. Détermination du nombre de délégués
Le nombre de délégués est déterminé toutes les quatre années selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- de 2 à 10 000 licenciés : 1 délégué ;
- de 10 001 à 20 000 licenciés : 2 délégués
- de 20 001 à 50 000 licenciés : 3 délégués ;
- à partir de 50 001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 30 000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant l'assemblée générale élective de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- de 2 à 20000 licenciés : 1 délégué ;
- de 20001 à 35000 licenciés : 2 délégués ;
- à partir de 35001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 15000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant l'assemblée générale élective de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

c. Pour le Comité français de courte paume, la délégation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

d. Avant chaque élection, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à élire lors des assemblées générales électives de ligues et de comités départementaux.

e. Délégués suppléants

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Si, en cours de mandat et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine assemblée générale, à l'élection, au scrutin de liste à un tour, parmi les membres de son comité de direction, de deux ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu aux a. et b. ci-dessus.

13.3. Mode de désignation des délégués

L'élection des délégués a lieu concomitamment à celle des comités de direction prévue au sein des ligues et des comités départementaux.

Lors du dépôt des listes candidates pour les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux et dans la limite du nombre fixé par la Fédération avant chaque élection, les noms des personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires, comprenant obligatoirement la personne placée en tête de liste, et de délégués suppléants sont spécifiquement identifiés dans la première moitié de la liste.

Sont élus délégués, pour une durée de quatre années, au titre de la ligue ou du comité départemental selon le cas, les candidats identifiés comme tels en application de l'alinéa précédent figurant sur la liste ayant remporté les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Lorsque la liste des délégués titulaires est de minimum deux, elle devra comprendre au minimum 40 % de chaque sexe arrondi à l'entier le plus proche.

Toute vacance au sein du comité de direction, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité de direction. Dans le cas où la vacance concerne le président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Les candidats à la délégation doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente au titre d'une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'une association affiliée ou d'une structure habilitée, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission régionale de surveillance des opérations électorales. S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

13.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

a. Pour toutes les Assemblées générales autres qu'électives :

– Pour les ligues comportant au moins deux comités départementaux :

- le total des voix portées par les délégués de la délégation de ligue et les délégués des délégations départementales est fixé en fonction du nombre total des voix portées par les associations affiliées de chacun des territoires en application des dispositions fixées au b. ci-dessous ;
- sur le total visé à l'alinéa précédent, 50 % des voix, arrondies à l'entier supérieur, sont attribuées à la délégation de ligue et 50 % des voix aux délégations départementales ;

- les voix portées par les délégations départementales sont réparties entre chacune d'elles comme suit :
  - 30 % des voix sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégation départementale, arrondies à l'entier inférieur ;
  - 70 % des voix sont réparties entre chaque délégation départementale proportionnellement au nombre de licences « C » délivrées au titre des associations affiliées sur le territoire de chaque comité départemental au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués élus au titre du comité départemental, priorité est donnée au(x) délégué(s) issu(s) du comité dont le nombre de licenciés est le plus important et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

– Pour les ligues ne comportant pas de comité départemental, le total des voix portées par les associations affiliées du territoire en application des dispositions fixées au b. ci-dessous est attribué aux délégués de la ligue.

– Pour la ligue Réunion-Mayotte, la répartition des voix s'effectue séparément entre le territoire de La Réunion et le territoire du comité départemental de Mayotte et correspond au nombre total des voix portées par les associations affiliées de chacun de ces territoires en application des dispositions fixées au b. ci-dessous.

– La répartition individuelle des voix entre chaque délégué est fixée conformément à l'article 13.5 ci-dessous.

– Le nombre de voix portées par le Comité français de courte paume est calculé selon les mêmes modalités.

b. Pour les Assemblées générales électives, outre les voix portées par les délégués visés au a., le nombre de voix portées par le représentant de chaque association sportive affiliée est défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » délivrée au titre de de l'association considérée au 31 août précédant l'Assemblée générale élective comme suit :

- de 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- pour la tranche allant de 1001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- au-delà de 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1000.

En cas de fusion, quelle qu'en soit la forme juridique, de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

c. Avant chaque Assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix portées par chaque délégué ou représentant.

13.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué élu et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 14 I Fonctionnement

14.1. L'Assemblée générale est en principe organisée :

- en présentiel pour les délégués visés au a. de l'article 13.1 ;
- en distanciel pour les représentants des associations sportives affiliées visés au b. de l'article 13.1.

Toutefois, à la discrétion du Comité fédéral et conformément à l'article 51, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral pour les Assemblées générales électives est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité fédéral. En dehors de l'hypothèse de vote à distance prévue au présent alinéa, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'une ligue située hors de la métropole et de son suppléant, le titulaire peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre délégué, métropolitain ou non. Il en va de même en cas d'Assemblée générale élective organisée en présentiel intégral, en cas d'indisponibilité du représentant d'une association située hors de la métropole, lequel peut donner pouvoir à un autre représentant d'association, métropolitain ou non.

14.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 24 et 44 s'agissant des Assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité fédéral ou des Assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 15.1, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

14.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

14.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.

Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.

Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

14.5. L'Assemblée générale est présidée par le président de la Fédération.

Dans l'hypothèse d'une Assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'Assemblée générale en application de l'article 15.1. ou de l'article 24, et en cas d'absence du président et du/des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

14.6. Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le président.

Article 15 I Convocation et ordre du jour

15.1. Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle

a. L'Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle est convoquée par le président de la Fédération :

- soit à la demande du Comité fédéral, au moins une fois par année sportive pour l'Assemblée générale annuelle et dans un délai de six mois à compter du terme de l'année sportive écoulée ;
- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'Assemblée générale en application du a. de l'article 13.1. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Dans cette dernière hypothèse, la conformité de la demande sera examinée par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies en commission plénière qui prendra sa décision à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du plus jeune des deux présidents est prépondérante.

En cas de demande conforme aux présentes dispositions, l'Assemblée générale sera réunie dans le délai imparti par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies. La convocation devra être envoyée par le président après validation par le Comité fédéral de l'ordre du jour, objet de la demande, et des modalités d'organisation de l'Assemblée générale sous le contrôle de la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies.

En cas de carence du Comité fédéral et/ou du président dans l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité la réunion saisira la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies afin qu'elles l'autorisent à pallier la carence du président et/ou celle du Comité fédéral.

b. Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité fédéral, ce dernier fixe l'ordre du jour.

15.2. Assemblée générale élective

a. L'Assemblée générale élective est convoquée par le président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité fédéral :

- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité fédéral, conformément à l'article 17 ;
- à chaque fois qu'il est nécessaire de pourvoir un poste vacant au Comité fédéral ;
- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité fédéral en application de l'article 24.

b. Dans l'hypothèse d'un poste vacant au Comité fédéral et en tant que de besoin, l'Assemblée générale élective devra être convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée (date de la démission, du décès, ...).

15.3. Convocation

a. Les convocations aux Assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Le délai est réputé respecté si quinze jours pleins calendaires sont comptabilisés entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

b. La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité fédéral, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distanciel). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 14.2.

c. Un avis indiquant la date et les modalités de tenue de la réunion est publié sur le site Internet de la FFT.

Article 16 I Attributions

16.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité fédéral, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.

16.2. L'Assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus aux articles 9, 10 et 11, et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle adopte le budget préparé par le Comité fédéral et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

16.3. L'Assemblée générale adopte sur proposition du Comité fédéral les règlements administratifs, notamment en matière disciplinaire, et le règlement financier.

16.4. L'Assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération.

16.5. L'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs. Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes nommé n'est pas une personne morale, un commissaire aux comptes suppléant devra également être nommé.

16.6. L'Assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminés par le Comité fédéral, en application de l'article 8.

16.7. Sur proposition du Comité fédéral, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.

16.8. L'Assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

TITRE QUATRIÈME
Administration

SECTION 1 – COMITÉ FÉDÉRAL

Article 17 | Composition – Durée du mandat

17.1. Le Comité fédéral est composé de 54 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 50 membres, dont au moins un médecin, élus au scrutin secret de liste à un tour par l'Assemblée générale élective ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 34 ;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.b ;
- 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.c.

17.2. Les membres du Comité fédéral sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.

Le renouvellement complet du Comité fédéral s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité fédéral, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application des articles 17 à 19.

17.3. Participent également avec voix consultative aux séances les présidents de ligue non élus au Comité fédéral, ainsi que le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute autre personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Article 18 | Candidats

18.1. Candidatures au titre d'une liste

Les candidats au Comité fédéral doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise en compte de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

18.2. Listes candidates

a. Les candidatures au Comité fédéral s'expriment sur une même liste.

b. Chaque liste est composée au minimum de 60 candidats (50 candidats titulaires et 10 candidats suppléants) classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes identique.

Afin de respecter la stricte parité au sein du Comité fédéral, la composition de la liste devra obligatoirement faire apparaitre un homme et une femme un siège sur deux.

c. Elle comprend aux 25 premières places au moins un médecin (homme ou femme).

d. Seules des listes complètes comprenant au moins 60 candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.

e. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées. Un candidat au titre de représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs ne peut être simultanément candidat au titre d'une liste.

f. En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection la liste concernée pourra tout de même participer à l'élection à la condition de toujours comprendre au moins 45 candidats. À défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.

g. Dans l'hypothèse visée au f. et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :

- l'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront être modifiés ;
- après les élections, les postes vacants seront pourvus dans les conditions prévues à l'article 21.

h. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité fédéral.

i. Les modalités de dépôt des listes sont précisées par les règlements administratifs ainsi que par décision du Comité fédéral après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

j. Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le Comité fédéral au moins trois mois avant la date de l'élection.

18.3. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective devant procéder au renouvellement complet du Comité fédéral et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- celles prévues à l'article 18.1 ;
- pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit, au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport, en catégorie Élite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'État (DEJEPS ou DESJEPS), être titulaire de la carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales ;
- pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 19 I Élection

19.1. Élection des membres du Comité fédéral au titre d'une liste

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité fédéral, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus en application de l'article 17.1.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

19.2. Élection des membres du Comité fédéral au titre des postes réservés

a. Les dispositions relatives à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau figurent aux articles 18.3 et 34.

b. Le représentant des arbitres est élu, conformément à l'article 17.1, par les arbitres et juge-arbitres titulaires d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit, sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualification de niveau 2 en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme.

c. Le représentant des entraîneurs est élu, conformément à l'article 17.1, par les personnes titulaires d'un diplôme d'État (DEJEPS ou DESJEPS) et de la carte professionnelle, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 20 I Incompatibilités

Tout membre du Comité fédéral qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou un agent public placé auprès de l'une de ces associations doit démissionner de son mandat dans le délai d'un mois de son changement de statut et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclare

démissionnaire d'office de son mandat fédéral. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, d'un membre du Comité fédéral qui devient salarié d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Article 21 I Vacance au sein du Comité fédéral

21.1. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 18.2.c est pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de l'attribution les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18.1, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite.

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales entérine sans délai cette attribution dès constat de la vacance.

21.2. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la vacance, à des élections partielles lors d'une Assemblée générale élective.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu par l'Assemblée générale élective au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

a. à la parité au sein du Comité fédéral, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité fédéral ayant laissé son poste vacant ;

b. à la nécessité pour le Comité fédéral de comprendre au moins un médecin.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 19.2.b, 19.2.c ou 34 selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 28.6.

Article 22 I Rôle et attributions – Fonctionnement

22.1. La Fédération est administrée par le Comité fédéral, présidé par le président de la Fédération. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité fédéral est compétent, dans la limite de l'objet social, pour prendre toute décision dont les présents statuts n'attribuent pas compétence à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

À cet effet, le Comité fédéral exerce notamment les compétences en matière sportive, administrative, financière et de développement telles que définies par les règlements administratifs de la Fédération.

Il doit en toutes circonstances veiller au bon fonctionnement de la Fédération.

Il rend compte à l'Assemblée générale ordinaire de sa gestion.

Le Comité fédéral peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau fédéral ou à son président.

Il règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

22.2. Le Comité fédéral se réunit autant que nécessaire et au moins huit fois par année sportive.

Il est convoqué par le président. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Comité fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité fédéral.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président de séance et le secrétaire général ; ils sont conservés en format numérique par la Fédération.

Article 23 I Rétribution – Conventions réglementées

23.1. Des membres du Comité fédéral peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Comité fédéral se prononce sur ces rétributions, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour informations aux membres de l'Assemblée générale de la Fédération dans le cadre des bilans financiers annuels.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité fédéral ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du Comité fédéral.

23.2. Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité fédéral statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité fédéral : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité fédéral, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité fédéral est en relations d'affaires habituelles.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité fédéral et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Article 24 | Révocation du Comité fédéral

L'Assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du Comité fédéral dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du Comité fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

d. En cas de révocation, l'Assemblée générale élective désigne immédiatement un comité transitoire de cinq membres issus du Comité fédéral révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité fédéral dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

SECTION 2 – BUREAU FÉDÉRAL

Article 25 | Composition et élection

Lors de la première séance suivant son élection et au plus tard dans les huit jours, le Comité fédéral procède à l'élection, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, en son sein, au scrutin secret à un tour, et sur proposition du président de la Fédération, d'un Bureau fédéral de 20 membres comprenant, outre le président de la Fédération et les deux représentants des sportifs de haut niveau siégeant au Comité fédéral, au moins un vice-président, le secrétaire général et le trésorier général.

La stricte parité y est assurée. À cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Bureau fédéral doit être identique.

Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral.

Sur proposition du président, le Comité fédéral peut prononcer à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés la révocation individuelle d'un membre du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau. En pareille hypothèse, le membre ainsi révoqué reste membre du Comité fédéral. Il est remplacé par une personne du même sexe au Bureau fédéral par le Comité fédéral, sur proposition du président de la Fédération, pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation visée à l'alinéa précédent peut, le cas échéant et sur proposition du président de la Fédération, être limitée aux fonctions particulières exercées par l'intéressé au sein du Bureau fédéral (secrétaire général, trésorier, vice-président, etc.).

Article 26 | Rôle et attributions

Le Bureau fédéral assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité fédéral, et prend toute mesure urgente utile.

Il rend compte de son activité au Comité fédéral à sa prochaine réunion.

Le Bureau fédéral se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Bureau fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Bureau fédéral.

Assistent aux séances, avec voix consultative, le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau fédéral.

Le Bureau fédéral exerce, plus particulièrement, les attributions suivantes :

a. Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité fédéral et est spécialement chargé de l'administration courante de la Fédération et de ses différents services, et assure les relations extérieures de la Fédération et à ce titre est chargé des rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et les organismes français et étrangers et la Fédération Internationale de Tennis.

b. Il soumet au Comité fédéral des pistes de réflexion, des plans de travail et peut, dans ce cadre, constituer, pour une durée limitée, des groupes de travail.

c. Il recueille les avis des commissions, entend les comptes rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend, dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité fédéral, les décisions qui s'imposent. Il transmet et présente au Comité fédéral un rapport sur ces activités.

d. Il statue sur les propositions du directeur technique national et, pour les seniors plus, sur celles de la commission fédérale compétitions tennis concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance fédérale. Il nomme le/les médecin(s) des équipes de France Coupe Davis et de Billie Jean King Cup en application des règlements sportifs.

e. Il est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir, en tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la FFT.

f. Il peut retirer une licence en application de l'article 9 et des règlements administratifs.

g. Il a compétence pour accepter ou s'opposer aux propositions de conciliation notifiées par la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Article 27 | Vacance au sein du Bureau fédéral

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau fédéral, en dehors de ceux des représentants des sportifs de haut niveau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité fédéral à une élection partielle.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu, sur proposition du président, au scrutin secret uninominal à un tour.

Le candidat devra être du même sexe que le membre du Bureau fédéral ayant laissé son poste vacant.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 28.6 avant de pourvoir à la vacance au sein du Bureau fédéral dans les conditions prévues au présent article.

La vacance du poste du/des représentant(s) des sportifs de haut niveau au Bureau fédéral entraîne automatiquement la vacance du poste dudit représentant au Comité fédéral.

SECTION 3 – PRÉSIDENT – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TRÉSORIER GÉNÉRAL – VICE-PRÉSIDENT

Article 28 I Président

28.1. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité fédéral est élue de ce fait président de la Fédération.

28.2. Limitation du nombre de mandats

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption[3] de la présente disposition sont pris en compte.

28.3. Fin de mandat

Le mandat du président prend exclusivement fin :

a. avec celui du Comité fédéral, à l'issue de son mandat ou à la suite de la révocation collective de celui-ci ;

b. par le décès ;

c. par la démission. La démission du mandat de président n'emporte pas de plein droit celle de membre du Comité fédéral ou celle de membre du Bureau fédéral ;

d. par l'incapacité définitive constatée par le Comité fédéral statuant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent ;

e. par le non-respect des conditions fixées à l'article 18.1 constaté par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

28.4. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération :

- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, des associations sportives affiliées ou des structures habilitées.

  Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

- le mandat de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

  Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de la Fédération.

28.5. Missions

Le président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Comité fédéral, le Bureau fédéral et le Conseil des présidents de ligue. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un des vice-présidents désigné par le président ou, à défaut, par le vice-président le plus jeune.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité fédéral, sauf en cas d'urgence, notamment pour les procédures en référé, ou pour toute action en justice ou recours relatif aux Internationaux de France de Roland-Garros ou au Rolex Paris Masters, organisés par la Fédération, ou à une compétition dans laquelle l'équipe de France de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup est impliquée. Dans ces hypothèses, il rend compte dans les meilleurs délais au Comité fédéral des actions en justice et/ou des recours exercés.

En cas de représentation en justice de la Fédération, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il peut fixer à chacun des membres du Comité fédéral des responsabilités précises. Il engage seul la Fédération auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par écrit à toute personne qualifiée de la Fédération.

Il anime et dirige les activités du Comité fédéral et du Bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses.

28.6. Vacance

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale élective par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents et que plusieurs d'entre eux souhaitent exercer les fonctions de président par intérim, le Comité fédéral élit au scrutin secret uninominal à un tour, sous le contrôle de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, le vice-président qui exercera par intérim les fonctions de président. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15.2, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la Fédération au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

[3] 14 janvier 2023

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 18.1 des présents statuts.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Article 29 I Secrétaire général, trésorier général et vice-président

29.1. Missions

a. Secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur. Il assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues figurant en annexe des règlements administratifs et propose les ordres du jour du Bureau fédéral, du Comité fédéral et de l'Assemblée générale de la Fédération à laquelle il présente le rapport moral annuel.

b. Trésorier général

Le trésorier général a pour mission de superviser :

- la préparation, le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans de financement, dont il assure la présentation devant les instances fédérales ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération, dont il assure la présentation devant les instances fédérales.

c. Vice-président(s)

Le ou l'un des vice-présidents supplée l'absence du président lors des Assemblées générales en application de l'article 14 et assure l'intérim en cas de vacance du président conformément à l'article 28.5.

29.2. Incompatibilités

Le mandat de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité du mandat fédéral de l'intéressé.

TITRE CINQUIÈME
Autres organes

SECTION 1 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

Article 30 I Composition

Le Conseil des présidents de ligue est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice. Il est présidé par le président de la Fédération. Le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération assistent à ses séances, avec voix consultative.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction de la ligue choisi par le président.

Article 31 I Rôle

Le Conseil des présidents de ligue est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux.

Il a pour rôle :

- de permettre la participation active des ligues au processus de réflexion préalablement à la prise de décisions dans les domaines les concernant ;
- d'assurer l'échange et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.

Le Conseil des présidents de ligue peut être consulté par le Comité fédéral pour avis, avant toute prise de décision, toute adoption d'une nouvelle réglementation ou toute modification de la réglementation existante.

Il peut également faire toute suggestion utile au Comité fédéral.

SECTION 2 – COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 32 I Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs.

Article 33 I Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

33.1 Elle est chargée de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections de l'ensemble des membres du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

33.2 Elle se compose de cinq membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique et en dehors de toute instance départementale, régionale et/ou fédérale. Ils sont désignés par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies à cet effet dans les six mois suivant leur élection.

Leur mandat cesse dans les six mois qui suivent la fin des opérations électorales ayant conduit au renouvellement quadriennal des instances fédérales. Ils répondent, ainsi que le fonctionnement de la commission, aux conditions prévues par les règlements administratifs.

Le président de la commission est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

33.3 La commission fédérale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections au Comité fédéral, au Bureau fédéral et aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, les candidatures aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- soutient l'action des commissions régionales des litiges en matière électorale ; elle se substitue à une commission régionale des litiges dans l'hypothèse, visée au sein des règlements administratifs, où le quorum ne peut être atteint au sein de celle-ci ;
- formule des avis, recommandations et prend le cas échéant, toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections ;
- réceptionne les listes de candidats ou, le cas échéant, les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, la liste établie à titre définitif ou la candidature ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuel rejet de candidatures et/ou de non-validation de la liste ;
- établit les listes électorales en vue de l'élection du représentant des arbitres et du représentant des entraîneurs ainsi que de la Commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède au contrôle de l'élection des deux représentants des sportifs de haut niveau par la Commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède, lors des opérations électorales, à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité fédéral en application du j. de l'article 18.2, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

33.4 Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le Comité fédéral, par le Comité d'éthique, par les présidents de commission régionale des litiges, agissant en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

33.5 Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par les salariés de la Fédération.

La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

33.6 Elle a également pour compétence :

- de réceptionner les attestations prévues aux articles 20, 28 et 29 en matière d'incompatibilité et en tirer les conséquences prévues par ces articles ;
- de constater la caducité du mandat prévue aux articles 18.2 et 18.3 ;
- d'entériner sans délai l'attribution du poste vacant au Comité fédéral dans les conditions fixées à l'article 21.1.

Article 34 I Commissions fédérale des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 35 I Commission fédérale d'arbitrage

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage, chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

Article 36 I Commission fédérale médicale

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les règlements administratifs et le règlement médical.

Article 37 I Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par les règlements administratifs.

Article 38 I Commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la Fédération une commission des agents sportifs chargée de mettre en œuvre la règlementation fédérale en la matière.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par les règlements administratifs.

Article 39 I Groupes de travail

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le Comité fédéral ou le Bureau fédéral peuvent constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

SECTION 3 – FILIALES DE LA FÉDÉRATION

Article 40 I Gestion et contrôle

La Fédération est représentée auprès de ses filiales par son président, son trésorier général et son secrétaire général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la Fédération.

Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la Fédération.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : Comité fédéral et Assemblée générale.

L'assemblée générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

TITRE SIXIÈME
Dotation et ressources annuelles

Article 41 I Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

a. le revenu de ses biens ;

b. les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;

c. le produit des manifestations et celui des licences ;

d. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

e. le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

f. les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

g. le produit des rétributions perçues pour service rendu ;

h. les placements autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;

i. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 42 I Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE SEPTIÈME
Modification des statuts et dissolution

Article 43 I Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale extraordinaire, dans sa composition fixée au a. de l'article 13.1, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 44 I Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 45 I Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 46 I Transmission des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE HUITIÈME
Dispositions diverses

Article 47 I Surveillance

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations affiliées de la Fédération, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Article 48 I Relations avec les pouvoirs publics

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 49 I Publicité

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le guide pratique de la Fédération Française de Tennis intitulé « Statuts et règlements de la FFT », ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs adoptés par l'Assemblée générale prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 50 I Utilisation de procédés électroniques – Réunions dématérialisées – Vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements administratifs de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 51 I Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 52 I Honorabilité

52.1. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

52.2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines visées à l'article 1er. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

52.3. Les personnes visées au 52.2. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

52.4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

52.5. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération.

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles» et enfin à former les «acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Paris,

Le 15 MARS 2022

Pour le ministère chargé des Sports

La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de

Président

Règlements administratifs de la FFT[1]

TITRE PREMIER
Les différents organes de la Fédération et leur composition

CHAPITRE I ▸ LA FÉDÉRATION

SECTION 1 – LE COMITÉ FÉDÉRAL

Article 1 I Modalités de candidature au Comité fédéral

1.1. Au titre d'une liste

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité fédéral, la liste des candidatures accompagnée du projet fédéral est adressée à la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération Française de Tennis (« La Fédération » ou « La FFT ») par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

La liste doit également répondre aux conditions fixées à l'article 18 des statuts de la Fédération.

La liste doit être accompagnée d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Le projet fédéral devra notamment traiter de la politique sportive et de développement de la Fédération pour toute la durée du mandat.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seule la personne placée en tête de liste ou son représentant préalablement désigné est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.2. Au titre d'un poste issu d'une liste

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité fédéral et en l'absence de suppléants disponibles en application de l'article 21.2 des statuts de la Fédération, la candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité fédéral.

La candidature doit répondre aux conditions prévues aux articles 18.1, 18.2 et 21.2 des statuts de la Fédération.

(1) Dans les règlements administratifs et l'ensemble des textes fédéraux, sauf mention spécifique le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

1.3. Au titre d'un poste réservé (arbitres, sportifs de haut niveau et entraîneurs)

Les candidatures au titre des postes réservés de représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités respectivement prévues aux articles 19.2.a. et 19.2.b des statuts de la Fédération ainsi qu'à l'article 13 des présents règlements, lesquelles s'appliquent également en cas de candidature à la suite d'une vacance.

Article 2 I Attributions du Comité fédéral

2.1. Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité fédéral exerce notamment les attributions visées aux 2.2 à 2.6 ci-dessous.

2.2. En matière sportive :

a. il organise les épreuves sportives de niveau national ;

b. il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du Directeur technique national ;

c. il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;

d. il prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du tennis ;

2.3. En matière administrative :

a. il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;

b. il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoit les évolutions et propose toute modification éventuelle ;

c. il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations sportives énumérées à l'article 3 des statuts de la Fédération ;

d. il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des structures visées à l'article 6 des statuts et se prononce sur celles-ci ;

e. il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;

f. il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la Ligue concernée, en application des dispositions des articles 79 à 81 des présents règlements et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des structures qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés à l'article 85 des présents règlements ;

g. il décerne les médailles fédérales.

h. il nomme :

– le médecin coordonnateur national, en application de l'article 183 des règlements sportifs ;

– le délégué intégrité sportive, en application de l'article 138 des présents règlements ;

– le délégué aux agents sportifs en application de l'article 149.2 des présents règlements ;

i. il désigne les membres des commissions et des comités conformément aux dispositions des articles 8 à 25 des présents règlements. Il peut nommer, en son sein, pour les commissions consultatives, un référent ;

2.4. En matière financière :

a. il adopte le projet de budget soumis à l'Assemblée générale ordinaire et en suit l'exécution ;

b. il adopte les comptes préparés par le Trésorier général ;

c. il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des structures habilitées, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ;

d. il approuve, sur avis motivé transmis par la Commission des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;

e. il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée générale, du Comité fédéral, du Bureau fédéral, du Conseil des présidents de Ligue, du Conseil d'Outre-Mer et des commissions/comités ;

2.5. En matière de développement, il oriente et coordonne les actions des ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions d'objectifs pluriannuelles visées à l'article 71 des présents règlements conclues entre la FFT et chacune des ligues.

2.6. Plus généralement :

a. il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;

b. il examine les propositions et suggestions du Conseil des présidents de Ligue ;

c. il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

Article 3 I Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 50 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la Ligue ou le comité concerné(e) et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.

La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. À cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 4 I Règlement des réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral

L'ordre du jour des réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral est fixé par le Président, après avis du Secrétaire général.

L'ordre du jour du Comité fédéral est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité fédéral, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour du Bureau fédéral, fixé par le Président après avis du Secrétaire général, est adressé aux membres dans les meilleurs délais avant la réunion.

Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit sa proposition au Secrétaire général, au moins :

– cinq jours avant la séance du Bureau fédéral ;

– dix jours avant la séance du Comité fédéral.

Toutefois, le Bureau fédéral ou le Comité fédéral peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à trois conditions : qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres de l'organe soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

Le Bureau fédéral ou le Comité fédéral peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Le Président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord de l'organe qu'il préside, la durée d'un débat.

Sur décision du Président et après information des membres, la réunion peut être enregistrée.

Le Président peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

En début de séance, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

L'approbation du procès-verbal, qui a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations et non de statuer à nouveau, n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Ces dernières entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.

Article 5 I Les services fédéraux

Les services fédéraux sont placés sous l'autorité d'un directeur général nommé par le Bureau fédéral sur proposition du Président.

L'organisation des services fédéraux, en différentes directions, est décidée par le Bureau fédéral sur proposition du directeur général.

Les directeurs sont nommés par le Bureau fédéral sur proposition du directeur général.

Le directeur général rend compte des activités des services fédéraux au Président et au Bureau fédéral et au Comité fédéral.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

Article 6 I Le Directeur technique national

Le Comité fédéral arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du Directeur technique national, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté. Le Directeur technique national est responsable des équipes de France seniors et jeunes, féminines et masculines dans toutes les disciplines visées à l'article 1.1 des statuts.

Il en propose les sélections et les capitaines au Bureau fédéral.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

SECTION 2 – COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS

SOUS-SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS

Article 7 I Typologie

7.1. Commissions fédérales

Les commissions fédérales se répartissent en deux groupes :

a. Les commissions décisionnaires :

– la Commission de justice fédérale ;

– la Commission fédérale des litiges ;

– la Commission fédérale des conflits sportifs ;

– la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales ;

– la Commission des agents sportifs ;

– la Commission fédérale des sportifs de haut niveau.

b. Les commissions consultatives chargées, notamment à la demande du Bureau fédéral ou du Comité fédéral, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé :

– la Commission des choix des prestataires et des fournisseurs ;

– la Commission fédérale des finances ;

– la Commission fédérale des statuts et règlements ;

– la Commission fédérale médicale ;

– la Commission fédérale d'arbitrage ;

– la Commission fédérale de classement ;

– la Commission fédérale compétitions tennis ;

– la Commission fédérale beach tennis ;

– la Commission fédérale padel ;

– la Commission fédérale para-tennis.

7.2. Comités

– le Comité d'éthique ;

– le Comité des risques.

Article 8 I Composition et fonctionnement

8.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les commissions fédérales et comités, sauf mention expresse contraire prévues aux articles 9 à 25 des présents règlements.

8.2. Conditions générales pour être membre

Les candidats à une commission ou à un comité en qualité de membres doivent être titulaires d'une licence à la Fédération l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente. Ils doivent demeurer licenciés à la Fédération pendant toute la durée du mandat.

À titre dérogatoire à la disposition ci-dessus, les candidats à la Commission fédérale des litiges, la Commission de justice fédérale, la Commission fédérale des conflits sportifs, la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, la Commission des agents sportifs, ainsi qu'aux comités n'ont pas l'obligation d'être licenciés pour être élus.

Dans cette hypothèse, une licence sera délivrée par la FFT aux personnes devenues membres des commissions et comités visés ci-dessus et ce, pendant toute la durée de leur mandat.

Les candidats à une commission ou à un comité en qualité de membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Ne peuvent se présenter :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats, à l'exception des membres de droit de la Commission fédérale médicale.

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée, à l'exception des membres de la Commission fédérale padel en application des dispositions de l'article 22 des présents règlements.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Ils doivent en outre répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

À l'exception des représentants des sportifs de haut niveau élus parmi les membres de la Commission fédérale des sportifs de haut niveau, les membres d'une commission fédérale décisionnaire ou d'un comité ne doivent pas être membres du Comité fédéral, ni du Conseil des présidents de Ligue, ni des comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier général de la FFT, ne peuvent être membres d'une commission fédérale ou d'un comité.

Nul ne peut être membre de deux comités et/ou commissions fédérales simultanément.

En cas de cumul, l'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat et en attester auprès du Secrétaire général de la Fédération.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

8.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des commissions et des comités, à l'exception du Comité d'éthique, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois du renouvellement du Comité fédéral.

Toute personne qui, en cours de mandat, ne remplit plus les conditions d'éligibilité visées au 8.2 du présent article perd automatiquement la qualité de membre de la commission ou du comité concerné après constat de l'instance qui a procédé à son élection ou sa désignation, selon le cas.

Pour ce qui concerne la qualité de licencié des membres des commissions et de comités tout au long de leur mandat, cette dernière est vérifiée conformément aux dispositions de l'article 29.8 des présents règlements.

Elle s'apprécie au plus tard le 15 octobre de chaque année sportive. À défaut, le Président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité de membre.

8.4. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre d'une commission fédérale ou d'un comité, il est procédé à son remplacement par un scrutin secret uninominal à un tour par l'instance compétente en application des dispositions prévues des articles 8 à 25 des présents règlements.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

8.5. Fonctionnement

a. Les commissions et comités se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président ou, avec l'accord de ce dernier, du vice-président.

b. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 3 des présents règlements relatives à l'utilisation des procédés électroniques, n'est pas autorisé.

Les votes sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

c. En l'absence du président, et sous réserve des dispositions de l'article 100.2 des présents règlements relatives aux commissions disciplinaires, les séances sont présidées par le vice-président ou à défaut par un membre de la commission ou du comité désigné par le président ou, à défaut de désignation, par le membre le plus ancien en fonction et, en cas de pluralité de candidats, également le plus âgé.

d. Il est établi un compte rendu de réunion. Les décisions des commissions décisionnaires, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion.

e. Les membres des commissions fédérales et comités doivent agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté.

f. Les membres des commissions et des comités ne peuvent recevoir de rétribution à raison des missions qui leur sont confiées par la Fédération. Seuls les remboursements de frais sont permis et ce sur présentation de justificatifs.

8.6. Devoir de réserve et obligation de confidentialité

Les membres des commissions fédérales et comités sont tenus à un devoir de réserve et une obligation de confidentialité.

Les membres des commissions fédérales et comités doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles, notamment pour ce qui concerne la FFT, ses organismes déconcentrés, ses associations affiliées, ses structures habilitées et ses licenciés.

Les membres des commissions décisionnaires et des comités, ainsi que toutes les personnes admises à y assister ou à y participer en quelque qualité que ce soit, sont tenus à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celle-ci.

Toute infraction aux présentes dispositions, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre de la commission ou du comité, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine de la commission concernée ou du comité selon le cas.

8.7. Prévention des conflits d'intérêts

En application de l'article 32 des statuts de la Fédération, les membres des commissions fédérales ou comités, y compris les membres dudit Comité d'éthique, devront effectuer annuellement, à la demande du Comité d'éthique, une déclaration d'intérêts.

Les membres de commissions fédérales ou comités ne pourront participer aux travaux et / ou aux délibérations en cas de situation de conflits d'intérêts.

Les membres des commissions décisionnaires ainsi que de la Commission des choix des prestataires et des fournisseurs qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit ou en fait ne peuvent participer aux réunions de celle-ci.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS DÉCISIONNAIRES

Article 9 I Commission fédérale des litiges et Commission de justice fédérale

9.1. La Commission fédérale des litiges et la Commission de justice fédérale se composent chacune de neuf membres élus par le Comité fédéral en considération de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une commission régionale des litiges.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

La Commission fédérale de surveillance des opérations électorales après avoir constaté, ou non, la recevabilité des candidatures, transmet pour avis les candidatures recevables au Comité d'éthique afin de s'assurer de la compatibilité des candidatures présentées avec les missions des commissions disciplinaires et notamment leur indépendance ainsi que, plus généralement, avec les dispositions de la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

9.2. Les membres des commissions sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

9.3. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

9.4. Les attributions de la Commission fédérale des litiges sont énoncées aux articles 97.2, 98.1, 132 à 135 des présents règlements.

Les attributions de la Commission de justice fédérale sont énoncées aux articles 98.1, 132, 133 et 137 des présents règlements.

9.5. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus ancien en fonctions et, en cas de pluralité de candidat, également le plus âgé.

9.6. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président.

Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 10 I Commission fédérale des conflits sportifs

10.1. Elle se compose de neuf membres élus par le Comité fédéral en considération de leur déontologie, de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts (notamment en matière d'organisation et de gestion de championnats par équipes ou individuels, d'arbitrage ou de juge-arbitrage) et de leurs connaissances d'ordre juridique.

10.2. Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

10.3. Ils ne peuvent être membres simultanément d'une commission régionale des litiges ou d'une commission régionale des conflits sportifs.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité fédéral.

10.4. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret, à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

10.5. Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission nouvellement élue un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

10.6. La Commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

10.7. Ses attributions sont énoncées aux articles 119.6 et 120.1 des présents règlements.

Article 11 I Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 33 des statuts de la Fédération.

Article 12 I Commission des agents sportifs

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des agents sont définis aux articles 149 et suivants des présents règlements.

Article 13 I Commission fédérale des sportifs de haut niveau

13.1. La Commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

La parité, à une unité près, y est respectée.

Ne peuvent prendre part aux votes :

– les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;

– les personnes salariées de la FFT, d'une Ligue ou d'un Comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 50 des statuts de la Fédération.

Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la FFT, et répondant aux conditions prévues à l'article 18.1 des statuts de la Fédération.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

À titre dérogatoire aux dispositions prévues à l'article 8.3 des présents règlements, cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale élective chargée de renouveler le Comité fédéral en début d'Olympiade.

Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

13.2. Elle a pour missions :

a. d'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale élective chargée de renouveler le Comité fédéral en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité fédéral et au Bureau fédéral pendant toute la durée du mandat du Comité fédéral nouvellement élu.

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un président et un vice-président.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau au sein du Comité fédéral, la Commission fédérale des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant. Le cas échéant, il sera pourvu au(x) poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau après avoir complété la Commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions visées à l'article 15.1 des présents règlements.

b. de mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS FÉDÉRALES CONSULTATIVES

Article 14 I Commission des choix des prestataires et des fournisseurs

14.1. Elle se compose de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants :

– deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le Comité fédéral parmi ses membres ;

– le Secrétaire général de la Fédération, membre titulaire, ou son suppléant désigné par lui parmi les membres du Comité fédéral ;

– le Trésorier général de la Fédération, membre titulaire, ou son suppléant désigné par lui parmi les membres du Comité fédéral.

En outre, dans l'hypothèse où la Commission est saisie d'une question qui concerne un domaine dont un des vice-présidents de la Fédération non-membre de la Commission est en charge, ce vice-président de la Fédération ou le suppléant qu'il désigne parmi les membres du Comité fédéral peut être invité, à la demande expresse du président de la Commission, à siéger au sein de celle-ci avec voix délibérative.

Le président de la Commission et son suppléant sont élus par le Comité fédéral parmi les membres de la Commission.

Le directeur général de la Fédération et un directeur de la Fédération, choisi en raison de ses compétences au regard de l'objet de la consultation, de l'appel d'offres ou de l'appel à candidatures dont la Commission a été saisie, assistent aux réunions avec voix consultative.

La Commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées, avec voix consultative, en fonction de la nature des dossiers.

14.2. Fonctionnement

La Commission est saisie dans les conditions prévues par la procédure de choix des prestataires et des fournisseurs qui figurent dans le règlement financier de la Fédération.

Article 15 I Commission fédérale des finances

15.1. La Commission fédérale des finances se compose de cinq membres élus, par le Comité fédéral, au scrutin plurinominal secret à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés, au regard de leurs compétences d'ordre financier, de leur déontologie et de leur éthique.

Pour être recevable, une candidature doit avoir fait l'objet d'une validation du Comité de direction de la Ligue au sein de laquelle le candidat est licencié.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Elle élit un vice-président parmi ses membres.

15.2. Missions

Elle examine tous les documents fournis par le Trésorier général et donne son avis sur :

– les comptes de l'exercice écoulé ;

– le projet de budget ;

– le niveau et les conditions d'emprunt ;

– toute question financière et comptable qui lui est soumise par écrit par le Comité fédéral ou le Comité d'éthique.

Elle peut être réunie sur demande du Président de la Fédération ou du Trésorier général de la Fédération ou de trois des membres de la Commission.

Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres toute mission spécifique qu'elle juge utile. Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis au Comité fédéral :

– dans le premier, elle présente ses propres observations sur les comptes de l'exercice écoulé ;

– dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

Article 16 I Commission fédérale des statuts et règlements

16.1. Elle se compose de neuf membres :

– six membres élus par le Comité fédéral en considération de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts, dont un membre doit être membre du Comité fédéral ;

– trois membres de droit :

- le président de la Commission de justice fédérale,
- le président de la Commission fédérale des litiges,
- le président de la Commission fédérale des conflits sportifs.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales de la Fédération par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret plurinominal, à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

16.2. Elle a pour missions d'intégrer, rédiger et organiser les modifications impactant les dispositions des statuts et règlements de la FFT sollicitées par le Comité fédéral, dans le respect des arbitrages réalisés par ce dernier.

Dans ce cadre, elle peut prendre elle-même l'initiative de proposer au Comité fédéral toute modification des statuts et règlements qu'elle juge opportune, sous réserve de l'accord formel de ce dernier.

Article 17 I Commission fédérale médicale

17.1. Elle se compose de dix-sept membres dont :

– trois membres de droit :

- le médecin élu au Comité fédéral de la FFT ;
- le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
- le médecin en charge du service médical du centre national d'entraînement de la FFT.

– quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission, hors membres de droit, un président.

Le président de la Commission a le titre de médecin fédéral national.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

17.2. Chacun des membres de la Commission fédérale médicale doit être docteur en médecine et répondre, à l'exception du médecin coordonnateur et du médecin en charge du service médical, aux conditions de l'article 8.2 des règlements administratifs.

La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la Commission fédérale médicale.

17.3. La Commission fédérale médicale de la FFT a pour missions :

a. de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;

b. de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;

c. d'émettre un avis simple, à la demande du Comité fédéral, sur :

– les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé ;

– la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

d. d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatifs à :

– la surveillance médicale des sportifs ;

– la veille épidémiologique ;

– la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;

– des programmes de recherche ;

– des actions de prévention et d'éducation à la santé ;

– l'accessibilité de publics spécifiques ;

– aux critères de surclassement ;

– des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;

– l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;

– des publications.

e. de réunir une fois par an les présidents des commissions régionales médicales afin notamment de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

17.4. La Commission fédérale médicale se réunit au moins trois fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la FFT et le Directeur technique national.

Le Directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la Commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

L'action de la Commission fédérale médicale est organisée en liaison avec la direction technique nationale. Le président de la Commission fédérale médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission fédérale médicale, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la Commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT et au Directeur technique national.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

Article 18 I Commission fédérale d'arbitrage

18.1. Elle se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

18.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

18.3. La Commission fédérale d'arbitrage a pour missions :

a. d'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;

b. de proposer au Comité fédéral toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu ;

c. de suivre et de coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

À cet effet, la Commission fédérale d'arbitrage :

- organise les examens et propose au Comité fédéral la nomination des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs de niveau 3 ;
- transmet au Comité fédéral les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 19 I Commission fédérale de classement

19.1. La Commission fédérale de classement se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

19.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

19.3. Elle a pour mission de mettre en œuvre les dispositions des articles 34 à 43 inclus des règlements sportifs.

Article 20 I Commission fédérale compétitions tennis

20.1. La Commission fédérale compétitions tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

20.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

20.3. Elle a pour missions dans le cadre des compétitions tennis (jeunes, seniors, seniors plus, tennis entreprise) :

- d'organiser et de contrôler les compétitions fédérales par équipes tennis et d'en homologuer les résultats, dans toutes les catégories d'âge ;
- de faire toute proposition au Comité fédéral concernant l'évolution de la compétition tennis sur l'ensemble du territoire et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de proposer au Comité fédéral la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France dans les catégories seniors plus ;
- d'autoriser, pour le tennis, l'organisation de circuits de tournois et celle de championnats par équipes ayant lieu sur le territoire de plusieurs ligues et, à cet effet, homologue ces épreuves.

Article 21 I Commission fédérale beach tennis

21.1. La Commission fédérale beach tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

21.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

21.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du beach tennis et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de beach tennis ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de beach tennis et d'en homologuer les résultats.

Article 22 I Commission fédérale padel

22.1. La Commission fédérale padel se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Par dérogation à l'article 8 des présents règlements, peuvent être candidats en qualité de membres de la Commission, des salariés de structures habilitées à condition de respecter les autres dispositions prévues audit article.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

22.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

22.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du padel et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de padel ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de padel et d'en homologuer les résultats.

Article 23 I Commission fédérale para-tennis

23.1. La Commission fédérale para-tennis se compose de quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le Comité de direction de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le Conseil d'Outre-mer.

Les désignations par les ligues doivent être transmises au Comité fédéral vingt-et-un jours au moins avant la séance du Comité fédéral.

Elles sont accompagnées, le cas échéant, d'un acte de candidature à la présidence de la Commission pour le membre désigné.

Le Comité fédéral élit parmi les membres de la Commission un président.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission élit parmi ses membres un vice-président.

23.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire général de la FFT.

Elle remet chaque année un rapport d'activité au Secrétaire général de la FFT.

23.3. Elle a pour missions :

- de proposer au Comité fédéral toute action de fidélisation et de développement du para-tennis et d'en coordonner la mise en œuvre ;
- de suivre le classement de para-tennis ;
- d'organiser, de contrôler les compétitions de para-tennis et d'en homologuer les résultats.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMITÉS

Article 24 I Comité d'éthique

24.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

24.2. Composition

Il est composé de cinq à sept membres désignés par le Comité fédéral en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité fédéral.

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent le deuxième anniversaire de l'élection du Comité fédéral en début d'Olympiade.

À titre dérogatoire et transitoire, les membres du Comité d'éthique seront désignés pour une durée de deux ans dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Comité fédéral au titre du mandat 2024-2028. Par la suite la durée de leur mandat sera de quatre années entières et consécutives.

Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

– présenter sa candidature et être désigné par le Comité fédéral ;
– déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
– faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ;
– ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la FFT, d'une Ligue, d'un Comité départemental (Comité fédéral, comité directeur, Comité de direction, etc.) ;
– ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la fédération ;
– ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association sportive affiliée ou de structure habilitée ;
– n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une Ligue, ou d'un Comité départemental, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat ;
– ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFT à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
– respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration d'intérêts annuelle et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

24.3. Missions

Le Comité d'éthique :

– établit et présente pour adoption par l'Assemblée générale ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée générale ordinaire des modifications de cette charte ;
– participe à la promotion de cette charte ;
– veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
– remet au Comité fédéral un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée générale ordinaire ;
– veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
– détermine la liste des personnes qui lui adressent une déclaration d'intérêts annuelle ;

– donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
– diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
– peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité fédéral, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

24.4. Saisine

Il peut être saisi selon les modalités déterminées par son règlement intérieur par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, tout président d'organe, etc.), de questions en lien avec la charte mentionnée au paragraphe 24.3., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) ainsi que les principes pertinents de la Charte d'éthique pour que le comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

Le Président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un Comité de direction d'une Ligue ou d'un Comité, tout membre du Comité fédéral a l'obligation de saisir par écrit le Comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

24.5. Règlement intérieur

Le comité d'éthique édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement qu'il publie sur la page internet qui lui est dédiée.

Article 25 I Comité des risques

25.1. Il est composé de cinq membres élus par le Comité fédéral choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'audit.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

L'élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le président du comité des risques est élu en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

Pour exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

– déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation pénale (délits ou crimes) ;
– faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière d'audit ;
– agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
– respecter la confidentialité de tout fait, acte ou information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité des risques.

Tout manquement à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre du comité des risques.

Cette révocation est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité des risques.

Toute démission d'un membre du comité des risques devra être adressée au Comité fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

25.2. Missions

Sans préjudice des compétences du Comité fédéral, ce comité est chargé des missions suivantes :

- proposer au Comité fédéral, un plan annuel des risques des actions et services de la FFT et de ses filiales éventuelles, ainsi que des relations entre la Fédération et ses ligues et leurs comités départementaux, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- diligenter des audits ponctuels, hors plan annuel, soit à la demande du Comité fédéral, soit de sa propre initiative, si un fait d'actualité qui n'avait pu être pris en considération à l'occasion du plan annuel d'audit le justifie et ce, dans la limite du budget alloué aux missions d'audit ;
- proposer la désignation d'un auditeur externe pour la conduite de chacune des missions, dans le respect des procédures applicables et du budget annuel alloué aux missions d'audit, ou recourir aux ressources d'audit interne ;
- analyser les conclusions des missions d'audit, formuler des préconisations pour en tirer toutes les conséquences. Ces préconisations sont soumises au Comité fédéral qui informe le comité des risques des suites données ;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne.

Il est informé chaque année par le commissaire aux comptes de ses diligences.

Il rend compte une fois par an au Comité fédéral des conditions d'exercice de ses missions et de la synthèse de ses préconisations.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, de l'audit interne, le comité entend les responsables du contrôle interne, le cas échéant de l'audit interne.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES OU ORGANISMES

Article 26 I Conseil d'Outre-Mer

26.1. Composition

Le Conseil d'Outre-Mer est composé de l'ensemble des présidents de Ligue d'Outre-Mer en exercice.

Il est présidé par le Président de la Fédération.

Le Secrétaire général et le Trésorier général de la Fédération assistent à ses séances.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président et/ou du Secrétaire général de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de Ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du Comité de direction de la Ligue choisi par le président.

26.2. Rôle

Le Conseil d'Outre-Mer est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux concernant principalement l'Outre-Mer.

En application des dispositions prévues aux articles 17 à 23 des présents règlements, le Conseil d'Outre-Mer a notamment pour rôle d'élire un membre au sein de chacune des commissions fédérales consultatives.

Article 27 I Comité français de courte paume

Le comité français de courte paume (ci-après « CFCP ») est un organisme déconcentré de niveau national constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous la forme d'une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901.

27.1. Composition

Il se compose des représentants des associations affiliées dont les membres pratiquent la courte paume.

Il élit un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire général et un trésorier général.

27.2. Missions

Il organise, dirige, contrôle, développe la pratique de la courte paume conformément à ses statuts et règlements, sous l'autorité du Comité fédéral de la Fédération.

Il peut confier une mission déterminée à une personne de son choix.

Il nomme les arbitres et les juges-arbitres régionaux, fédéraux et internationaux, ainsi que le capitaine de l'équipe de France de courte paume.

27.3. Relations avec la Fédération

Les relations administratives et financières de la Fédération avec le CFCP sont régies par une convention aux termes de laquelle ce dernier gère, sous le contrôle du Comité fédéral, les fonds mis à sa disposition.

Le CFCP fait approuver ses statuts et règlements et leurs modifications par la Fédération avant toute entrée en vigueur.

Le CFCP doit régulièrement informer la Fédération de son fonctionnement, notamment en lui transmettant ses comptes ainsi que son rapport de gestion dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice.

SECTION 4 – ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Article 28 I Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont énumérées à l'article 41 des statuts.

Article 29 I Licences

Conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 des statuts de la Fédération, le produit des licences contribue au fonctionnement de la Fédération.

29.1. Les différents types de licence sont les suivants :

- la licence C (Multi-Raquettes ou Padel ou Beach Tennis) :
  - la licence C - Multi-Raquettes peut être délivrée, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT visées à l'article 1.1 des statuts, par tout club[2] ;
  - la licence C - Padel peut être délivrée, uniquement pour la pratique du padel, par tout club ayant déclaré des installations padel ;

[2] Par « club », on entend association sportive affiliée ou structure sportive habilitée.

- la licence C - Beach Tennis peut être délivrée, uniquement pour la pratique du beach tennis, par tout club ayant déclaré des installations beach tennis ;

– la licence D, licence découverte délivrée par le club à des personnes non licenciées, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT, tout au long de l'année sportive pour les quinze ans et plus et pour les moins de quinze ans à partir du 25 mars de chaque année. Elle n'est pas renouvelable dans l'année sportive en cours ;

– la licence S, délivrée par le club à des élèves âgés de quinze ans au plus, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT, dans le cadre d'une activité scolaire ou périscolaire reconnue par la Ligue ;

– la licence W, délivrée directement par la Fédération à des personnes âgées de dix-huit ans et plus, pour la pratique de toutes les disciplines de la FFT.

À titre dérogatoire et dans le cadre de l'organisation de ses activités, la Fédération, la Ligue et le Comité départemental peuvent délivrer, à titre exceptionnel, des licences directement à des personnes physiques, non pratiquantes, autres que la licence W.

29.2. Principe

Est considérée comme licenciée toute personne titulaire d'une licence en cours de validité. La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation du serveur informatique de la Fédération.

Tous les adhérents des associations sportives affiliées et ceux des sections de tennis des associations multisports affiliées doivent être obligatoirement licenciés.

Les conditions de délivrance des licences par les structures sportives habilitées sont précisées dans le cahier des charges auquel elles adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

29.3. Paiement

Le paiement de la licence est à la charge du licencié.

Le recouvrement des licences, autre que celui de la licence W, est assuré par la Ligue auprès des clubs qui conservent la part leur revenant.

La Ligue s'acquitte des parts revenant respectivement à ses comités départementaux et à la Fédération.

Le recouvrement des licences W est assuré directement par la Fédération, qui reverse aux ligues et aux comités départementaux les parts qui leur reviennent.

29.4. Procédure

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :

– du club auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non ;

– du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier sur les applications informatiques fédérales (Ten'up).

Sous réserve de la vérification de l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère par Internet sur le serveur informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à quinze jours à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur les applications informatiques fédérales (Ten'up).

29.5. Date et durée de validité

L'année sportive débute le 1er septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur le serveur informatique de la Fédération, et ce :

– pour les licences C et W, jusqu'à l'expiration de l'année sportive ;

– pour les licences D et S, pour une durée de trois mois expirant au plus tard à l'issue de l'année sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par les règlements sportifs.

29.6. Changement de club

Les joueurs qui changent de club conservent leur licence de l'année en cours.

29.7. Assurance

À la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

29.8. Contrôle

Tout membre du Comité fédéral de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, en application de l'article 8.2. des présents règlements, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 15 octobre de chaque année.

À défaut, le Président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des comités de direction des ligues, des comités départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le président de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas.

29.9. Responsabilité des dirigeants

Le président de chaque association affiliée et le dirigeant représentant chaque structure habilitée sont responsables, pour le compte de leur club, notamment au plan disciplinaire, de la bonne exécution de toutes les dispositions précédentes.

Article 30 I Cotisations, autres droits et redevances

Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 des statuts de la Fédération, les clubs contribuent également au fonctionnement de la Fédération par le paiement des cotisations, droits et redevances.

Le recouvrement des cotisations et des droits d'habilitation est effectué par les ligues, chaque année en début d'année sportive.

Les associations en instance d'affiliation s'acquittent du paiement de la cotisation en joignant leur règlement au dossier de demande d'affiliation ; toutefois, les clubs ayant obtenu leur affiliation ou leur habilitation après le 1er juillet sont exemptés du paiement de cotisation pour l'année sportive en cours.

Article 31 I Comptes de la Fédération

L'exercice court du 1er septembre au 31 août.

Les comptes de la Fédération, arrêtés à la fin de chaque exercice par le Comité fédéral, sont soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire après lecture des rapports du Comité fédéral de la Fédération et du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être enregistrées sur les registres règlementaires.

Article 32 I Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération nomme, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes.

Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE II ▸ LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

SECTION 1 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 33 I Organisation territoriale de la Fédération

L'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (ligues et comités départementaux) constitue, conformément à l'article 7.2. de ses statuts, l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité fédéral.

Les ligues et les comités départementaux représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Article 34 I Les ligues

34.1. Unité territoriale de la Fédération, la Ligue agit dans le cadre des présents règlements et dans le respect de la politique fédérale.

La Ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale et plus particulièrement le Plan fédéral, dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Fédération.

Pour la mise en œuvre de cette convention d'objectifs pluriannuelle, la Ligue agit avec les comités départementaux de son ressort, qu'elle coordonne.

Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial.

Elle réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de son ressort territorial.

Elle est administrée par un président et un Comité de direction assistés *a minima* de services administratifs, de développement et de cadres techniques sportifs.

Le Comité de direction de la Ligue est responsable de sa gestion vis-à-vis de sa Ligue, notamment dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs pluriannuelle.

La Ligue entretient, pour le compte de la Fédération, les relations avec les structures habilitées par celle-ci dans son ressort territorial.

34.2. La Ligue est constituée, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues annexés aux présents règlements.

S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs, les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs prévalent.

34.3. Les divers organes d'une Ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 129 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par ces derniers.

Article 35 I Les comités départementaux

35.1. Unité territoriale de la Ligue, le Comité départemental agit dans le cadre des présents règlements et dans le respect de la politique fédérale et du Plan fédéral.

Il décline sur son territoire des actions du Plan fédéral qui lui sont confiées dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Ligue.

L'action des comités départementaux est coordonnée par la Ligue.

Le Comité départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial.

Le nombre et le ressort territorial des comités départementaux sont définis par le Comité de direction de la Ligue conformément à l'article 8.2 des statuts de la Fédération.

Le Comité départemental réunit, comme membres, les associations sportives affiliées de son ressort territorial.

Il est administré par un président et un Comité de direction assistés, le cas échéant, par des ressources humaines en application des dispositions de l'article 63 des présents règlements.

Le Comité de direction du Comité départemental est responsable de sa gestion vis-à-vis de sa Ligue et de la Fédération.

35.2. Il est constitué, en application de l'article 8 des statuts de la Fédération, sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des comités départementaux annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs, les dispositions des statuts de la Fédération et/ou des présents règlements administratifs prévalent.

35.3. Les divers organes d'un Comité départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente, en application des dispositions de l'article 125 des présents règlements, et ce sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

35.4. Chaque comité départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du comité se situe dans les locaux de la Ligue. À cet effet, il doit disposer d'une boîte aux lettres, d'un numéro de téléphone spécifiques et d'un correspondant administratif dédié.

SECTION 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la fois aux ligues et à leurs comités départementaux, sauf mention expresse contraire.

SOUS-SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 36 I Types d'assemblée générale

36.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

– l'Assemblée générale ordinaire,
– l'Assemblée générale élective,
– l'Assemblée générale exceptionnelle,
– l'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

36.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

36.3. Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

36.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du Comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

36.5. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 40 des présents règlements, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Ligue ou du Comité départemental.

Article 37 I Composition

37.1. L'Assemblée générale se compose des associations affiliées du ressort territorial de l'organisme concerné, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

37.2. Lors de l'Assemblée générale, l'association affiliée est représentée par son président. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant de l'association est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur au jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées au titre d'une même Assemblée générale ou au titre de l'Assemblée générale de plusieurs ligues ou de plusieurs comités départementaux.

Article 38 I Fonctionnement

38.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité de direction.

Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

38.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de la date d'envoi, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

– quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
– six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 38.7 des présents règlements.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 50 des statuts de la Fédération.

38.3. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président.

38.4. L'Assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du Comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 50 des statuts de la Fédération et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

38.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la Ligue ou du Comité départemental selon le cas.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la Ligue, ou du Comité départemental selon le cas.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

38.6. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

38.7. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant au moins 20 % des voix dont disposent les associations affiliées du territoire concerné.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions fixées à l'article 38.2 ci-dessus et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

38.8. Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations affiliées est défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association à la fin de l'année sportive précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licencies ou fraction de 1 000.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

38.9. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

38.10. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai **de trois mois** suivant leur tenue.

Article 39 I Attributions de l'Assemblée générale

39.1. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, sportive et financière de l'organisme concerné et sur la gestion du Comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

39.2. L'Assemblée générale élective procède à l'élection des membres du Comité de direction, selon les modalités prévues ci-après, ainsi que des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération, selon les modalités de l'article 13.3 des statuts de la FFT.

Article 40 I Modifications des statuts et dissolution

40.1. Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de direction ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers au moins des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants des associations affiliées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

40.2. Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 40.1 ci-dessus.

Article 41 I Coordination assemblées générales de la Fédération, des ligues et des comités départementaux

Les assemblées générales électives de Ligue doivent se tenir au plus tard vingt-et-un jours avant l'Assemblée générale de la Fédération.

Les assemblées générales électives des comités départementaux doivent se tenir avant l'Assemblée générale élective de la Ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la Ligue.

En cas de nouvelle convocation de l'Assemblée générale, en l'absence de quorum à la première, ce délai est réduit à sept jours.

À défaut, les délégués à l'Assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'Assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes.

Les assemblées générales ordinaires de Ligue doivent se tenir avant l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération.

Les assemblées générales ordinaires des comités départementaux doivent se tenir avant l'Assemblée générale ordinaire de la Ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la Ligue.

Le président de la Ligue, ou son représentant, est invité à assister à l'Assemblée générale du Comité départemental de son ressort territorial, avec voix consultative.

À cette fin, l'ordre du jour et l'ensemble des documents amenés à être discutés lors de l'Assemblée générale lui sont communiqués dans les délais fixés à l'article 38.2 des présents règlements.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du Comité départemental est obligatoirement adressé au président de la Ligue dans le délai de trois mois suivant sa tenue.

SOUS-SECTION II – LE COMITÉ DE DIRECTION

A – COMPOSITION

Article 42 I Principes

42.1. Les ligues et les comités départementaux sont administrés par un Comité de direction comprenant un nombre de membres fixé dans leurs statuts et dans les limites suivantes :

– dix au minimum et quarante au maximum pour les ligues ;

– dix au minimum et trente au maximum pour les comités départementaux.

42.2. La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le Comité de direction comprend :

– à partir des élections des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes pour les ligues et les comités départementaux ;

– à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les statuts) pour les ligues.

42.3. Le Comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

42.4. Un médecin siège au sein du Comité de direction de la Ligue.

Il n'est pas obligatoire au sein des comités de direction des comités départementaux.

Article 43 I Candidats

Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée à l'organisme concerné.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

– les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;

– les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;

– les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

– les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction. Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, après constat de la Commission régionale des litiges.

Article 44 I Listes

44.1. Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du Comité de direction s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date arrêtée par le Comité de direction au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée générale élective de la Fédération.

44.2. Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

44.3. Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

44.4. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

44.5. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble de l'organisme concerné et la durée du mandat du Comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

44.6. Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 42.2 des présents règlements.

Elle devra également respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion.

44.7. Dans le cas où la liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

44.8. Chaque liste devra faire apparaitre dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts de la Fédération.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

44.9. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

44.10. Chaque liste disposera, de la part de l'organisme concerné, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Article 45 I Attributions des sièges

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité de direction, en application de l'article 42.2 des présents règlements.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Article 46 I Vacance au sein du Comité de direction

46.1. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit pas, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité ci-dessus et celles prévues à l'article 43 des présents règlements ainsi que les principes de composition fixés à l'article 39 des présents règlements, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La Commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

46.2. A défaut de suppléant disponible, il est procédé à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

a. à la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité de direction ayant laissé son poste vacant.

b. à la nécessité pour le Comité de direction des ligues de comprendre au moins un médecin.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 43 des présents règlements.

46.3. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

46.4. Le Comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 47 I Révocation du Comité de direction

L'Assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- l'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;
- les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

B – FONCTIONNEMENT

Article 48 I Rôle et attributions

48.1. Le Comité de direction de la Ligue ou du Comité départemental en assure l'administration.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité de direction est compétent pour prendre toute décision dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe en application des statuts de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas.

Le Comité de direction approuve notamment les conventions d'objectifs pluriannuelles prévues à l'article 74 des présents règlements préalablement à leur signature.

Le Comité de direction de la Ligue nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la Ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

48.2. Le Comité de direction de la Ligue représente, dans la Ligue, la Fédération, à laquelle il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la Ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

De la même façon le Comité de direction du Comité départemental représente dans le Comité départemental la Ligue, à laquelle il fournit également tous documents concernant le fonctionnement du Comité départemental, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

48.3. Les membres du Comité de direction de la Ligue ou du Comité départemental doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président de l'organisme concerné adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la Commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

Article 49 | Rétributions – Remboursements de frais

49.1. Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné dans les conditions et limites prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'organisme concerné.

49.2. Le Comité fédéral fixe les principes selon lesquels les membres des comités de direction des ligues et le cas échéant des comités départementaux peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du Comité de direction seraient rétribués, une information est réalisée au Comité fédéral.

49.3. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la Ligue ou du Comité départemental, le cas échéant.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la Commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des présents règlements.

Article 50 | Réunions du Comité de direction

50.1. Le Comité de direction se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son président. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances, avec voix consultative.

Les présidents des comités départementaux du territoire de la Ligue, non élus au Comité de direction de la Ligue assistent aux séances dudit Comité de direction avec voix consultative.

Le président de la Ligue ou son représentant est invité aux réunions des comités de direction des comités départementaux. Il y assiste avec voix consultative.

50.2. L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le Comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

SOUS-SECTION III – LE PRÉSIDENT

Article 51 | Incompatibilités et élection du président

51.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président d'une Ligue ou d'un Comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue ou du Comité départemental, de ses organes internes, des associations sportive affiliées ou habilitées par la Fédération.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les mandats de président d'une Ligue ou d'un Comité départemental et de président d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Ligue ou de Comité départemental.

51.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de démission ou de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

51.3. Limitation du nombre de mandats de président de Ligue

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption[3] de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

Article 52 I Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le Comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

Article 53 I Vacance du poste de président

53.1. La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du Comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission régionale des litiges de la Ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 46 des présents règlements.

53.2. L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 38 des présents règlements, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection. Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

[3] le 29 juin 2023

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

53.3. Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

SOUS-SECTION IV – LE BUREAU

Article 54 I Le bureau

54.1. Le bureau comprend, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

54.2. Les statuts prévoient la possibilité d'avoir ou non un bureau.

Le Comité de direction qui a fait le choix de l'absence de bureau exerce alors toutes les fonctions dévolues audit bureau par les règlements fédéraux.

Ce choix est consigné dans un procès-verbal, lequel doit être transmis :

- à la FFT, pour une Ligue ;
- à la FFT et à la Ligue, pour un Comité départemental.

Ce choix est porté à la connaissance des associations affiliées du territoire concerné.

Il est irrévocable pendant toute la durée du mandat.

54.3. La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de l'organisme concerné est garantie.

À cet effet, le bureau comprend :

- au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes pour les ligues et les comités départementaux ;
- à partir du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les statuts) pour les ligues.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de direction.

54.4. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau de la Ligue :

- est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir en, tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la Ligue ;
- définit, sur proposition du président, la politique salariale de la Ligue et celle de ses comités départementaux ;

– nomme le(s) représentant(s) de la Ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires ;
– confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs ;
– examine, avant leur présentation à l'Assemblée générale du Comité départemental, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets. Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

54.5. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le Comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions définies ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 50.3 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l'Olympiade.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 53.2 des présents règlements avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

54.6. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction, du bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président :

– pour les comités départementaux, la liaison avec la Ligue d'une part et les associations affiliées et structures habilitées d'autre part ;
– pour la Ligue, la liaison avec la Fédération d'une part et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

54.7. Le trésorier général

Le trésorier général de la Ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

– la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
– la gestion de la trésorerie ;
– la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
– la préparation des comptes consolidés.

54.8. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat, après constat de la Commission régionale des litiges.

SOUS-SECTION V – RÈGLEMENT DES RÉUNIONS ET VOTES AUX COMITÉS DE DIRECTION ET AUX BUREAUX

Article 55 I Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

55.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par la Ligue ou le Comité départemental selon le cas.

Ils sont adressés, pour ceux des comités départementaux, au président de la Ligue et, pour ceux de la Ligue, aux présidents des comités départementaux.

55.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 50.2 des présents règlements.

Toutefois, le Comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

– qu'il y ait urgence ;
– que les trois quarts des membres du Comité de direction soient présents ;
– et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

55.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 52 des présents règlements, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

55.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.

55.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des articles 50 des statuts de la Fédération et 3 des présents règlements, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

55.6. Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent aux articles 50 des statuts de la Fédération et 3 des présents règlements.

SOUS-SECTION VI – LES COMMISSIONS

Article 56 I Les commissions

56.1. Le Comité de direction de chaque ligue est tenu d'instituer pour un mandat de quatre années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade, au moins les commissions suivantes qui se répartissent en deux groupes : les commissions décisionnaires et les commissions consultatives.

Le Comité de direction élit les membres de l'ensemble des commissions régionales.

Le mandat des membres de ces commissions prend fin dès l'élection effective des membres de la nouvelle commission.

Les candidats à une commission en qualité de membre doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Les candidats à une commission consultative en qualité de membre devront également être licenciés à la Fédération au plus tard le jour de leur candidature et le demeurer pendant toute la durée du mandat.

Ils doivent en outre répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

56.2. Devoir de réserve et confidentialité

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de confidentialité et doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles notamment concernant la FFT, ses organismes déconcentrés, ses associations affiliées, ses structures habilitées et ses licenciés.

Les membres des commissions décisionnaires, ainsi que toutes les personnes admises à y assister ou à y participer en quelque qualité que ce soit, sont tenus à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celle-ci.

56.3. Incompatibilités

Les membres des commissions décisionnaires qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée ne peuvent participer aux réunions de celles-ci.

Les mêmes incompatibilités pèsent sur toutes les personnes appelées à participer aux réunions de la commission concernée, à quelque titre que ce soit.

56.4. Non-respect des obligations fixées aux articles 56.2 et 56.3.

Toute infraction aux dispositions des articles 56.2 ou 56.3 des présents règlements, en cours de mandat, entraîne la révocation du membre de la commission, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Cette révocation est prononcée par le Comité de direction de la Ligue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57 I Les commissions décisionnaires

57.1. Conditions générales pour être membre

Les candidats à une commission régionale décisionnaire doivent répondre aux conditions spécifiques prévues pour chacune des commissions.

Ne peuvent se présenter :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Les membres d'une commission régionale décisionnaire ne doivent pas être membres du Comité fédéral, ni membres du Comité de direction de la Ligue ou du Comité départemental.

Nul ne peut être membre de deux commissions décisionnaires régionales simultanément.

En cas de cumul, l'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat et en attester auprès du secrétaire général de la Ligue.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat.

57.2. Une Commission régionale des conflits sportifs

Elle est composée de cinq personnes minimum élues par le Comité de direction au scrutin secret uninominal à un tour fédéral en considération de leur déontologie, de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la FFT (notamment en matière d'organisation et de gestion de championnats par équipes ou individuels, d'arbitrage ou de juge-arbitrage) et de leurs connaissances d'ordre juridique.

Les attributions de la Commission régionale des conflits sportifs sont prévues à l'article 116.4 des présents règlements.

En application des dispositions de l'article 116.4.b des présents règlements, le Comité de direction de la Ligue peut déléguer la compétence de la Commission régionale des conflits sportifs, pour les championnats par équipes départementaux, à une commission départementale.

Dans cette hypothèse, les conditions prévues à l'article 57.1 et au présent article s'appliquent.

57.3. Une Commission régionale des litiges, conformément à l'article 96 des présents règlements.

a. Elle est composée de cinq personnes minimum élues par le Comité de direction au scrutin secret uninominal à un tour en considération de leur connaissance des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

b. La Commission régionale des litiges est également compétente, en qualité de Commission régionale de surveillance des opérations électorales, pour les élections se déroulant au sein de la Ligue et des comités départementaux de son ressort territorial.

Dans le cas où des membres de la Commission seraient candidats auxdites élections, ils ne peuvent siéger.

Un membre de la Commission ne peut pas être titulaire d'un droit de vote. Dans cette hypothèse, il doit renoncer à son droit de vote.

Si le nombre des membres de la Commission également candidats auxdites élections ne permet pas d'atteindre le quorum, la Commission, ne pouvant statuer, doit se déporter en faveur de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations portées à leur connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique de nature à remettre en cause leur impartialité.

c. La Commission, agissant en qualité de Commission régionale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections des comités de direction de la Ligue et des comités départementaux et des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération ;
- constate les situations d'incompatibilité ou de cumul en application des présents règlements ;
- entérine l'attribution d'un poste vacant en application des dispositions de l'article 46.1 des présents règlements ;
- applique les avis, recommandations et décisions de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, qu'elle peut elle-même solliciter ;
- prend toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections ;
- réceptionne les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
- valide ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;
- procède à la vérification des procurations avant chaque Assemblée générale. À cet effet, les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la Commission. L'envoi devra être réalisé respectivement par le délégué souhaitant donner procuration et par le délégué bénéficiant de ladite procuration.

  Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale. La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l'heure d'ouverture de l'Assemblée générale ;

- procède, lors des opérations électorales à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats. Elle n'a pas compétence pour valider ou invalider les résultats, mais peut cependant saisir la Commission fédérale des litiges en application de l'article 133.3 des présents règlements ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité de direction des ligues et/ou des comités départementaux en application de l'article 44.10 des présents règlements, sans préjudice de la saisine de la Commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

  Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles, et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, adresser aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

d. La Commission, agissant en qualité de Commission régionale de surveillance des opérations électorales, peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le bureau de la Ligue ou du Comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

Elle peut également être consultée, pour avis, par le bureau de la Ligue sur l'organisation des élections au sein de la Ligue et par le bureau du Comité départemental sur l'organisation des élections au sein du Comité départemental.

e. Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Ligue et/ou du Comité départemental.

La Commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

Par exception aux dispositions de l'article 60.1 ci-après, dans le cadre de sa mission de surveillance des opérations électorales des comités départementaux, elle a la faculté de ne désigner que l'un de ses membres pour être présent le jour de l'Assemblée générale élective des comités départementaux.

Article 58 I Les commissions consultatives

58.1. Les commissions consultatives suivantes doivent être créées par le Comité de direction de la Ligue :

- Commission régionale d'arbitrage ;
- Commission régionale classement ;
- Commission médicale régionale.

Le Comité de direction de la Ligue désigne les membres de chaque commission consultative et leur président.

Elles ont notamment pour missions :

– de faire des propositions au Comité de direction de la Ligue ;

– de faire remonter toute information utile à la Commission fédérale ;

– de réaliser des études ou travaux à la demande du président de la Ligue ou de son Comité de direction.

58.2. Commission régionale d'arbitrage

Elle est notamment compétente, sur son territoire, en application des règlements sportifs et en lien avec la Commission fédérale d'arbitrage, pour :

– assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;

– de suivre et de coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs.

58.3. Commission régionale classement

Elle est notamment compétente sur les questions liées au classement des joueuses et joueurs en application des dispositions 34 à 43 des règlements sportifs en lien avec la Commission fédérale de classement.

58.4. Commission médicale régionale

En complément des dispositions prévues à l'article 56 des présents règlements, la Commission régionale médicale est composée sous la responsabilité du médecin élu au Comité de direction de chaque ligue.

Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.

Le président de la Commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

Chaque membre de la Commission médicale régionale doit être docteur en médecine.

Le président de la Commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Ces personnalités ne sont pas membres de la Commission.

Le conseiller technique régional coordonnateur (CTRC) ou son représentant est invité à participer aux réunions de la Commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la Commission médicale régionale à participer aux réunions de cette dernière.

La Commission médicale régionale a pour mission :

– de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la Ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs inscrits au Projet de performance fédérale (PPF), ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans les structures du PPF, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;

– de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la Ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;

– d'émettre des avis et de faire des propositions à la Commission fédérale médicale.

La Commission médicale régionale se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la Ligue et le conseiller technique régional.

L'action de la Commission est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la Ligue.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la Ligue, au directeur fédéral de la performance et à la Commission fédérale médicale.

58.5. Le Comité de direction du Ligue peut créer des commissions chargées d'une mission déterminée, dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération et sous réserve que cette commission corresponde à une activité dévolue à la Ligue.

Article 59 I Les commissions des comités départementaux

Le Comité de direction du Comité départemental peut créer des commissions chargées d'une mission déterminée, dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération et sous réserve que cette commission corresponde à une activité dévolue au Comité départemental.

Il ne peut être institué de commission départementale des litiges, la compétence étant du ressort de la Commission régionale des litiges.

Le Comité de direction de la Ligue peut autoriser la création d'une commission départementale des conflits sportifs dont les membres ne peuvent appartenir à la Commission régionale des litiges.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat de commission. À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité de direction de la Ligue.

Ses compétences sont précisées à l'article 119.5.c des présents règlements.

Article 60 I Fonctionnement

60.1. Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur président.

Un seul président doit être élu dans chaque commission. Un vice-président est élu par chacune des commissions en son sein.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 50 des statuts de la Fédération sur l'utilisation des procédés électroniques, n'est pas autorisé.

Les votes sont pris à la majorité des suffrages valablement exprimés : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

60.2. En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, et sous réserve des dispositions de l'article 100.2 des présents règlements relatives aux commissions disciplinaires, par un membre de la commission désigné par le président.

60.3. Il est établi un compte-rendu de réunion qui est transmis au secrétaire général de la Ligue ou du Comité départemental, selon le cas.

Les décisions des commissions décisionnaires, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte rendu de réunion et n'ont pas à être transmises au secrétaire général de la Ligue ou Comité départemental, selon le cas.

60.4. Les commissions consultatives transmettent chaque année leur rapport d'activité au Comité de direction.

SOUS-SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 61 I Conseil des présidents de comités départementaux

L'instance consultative, dénommée conseil des présidents de comités départementaux, réunie sous la présidence du président de la Ligue, qui en établit l'ordre du jour, est composée des présidents des comités départementaux.

En cas d'empêchement d'un président de Comité départemental, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du Comité de direction du Comité départemental choisi par le président.

Ces missions consultatives sont les suivantes :

- débattre des conditions d'exercice des missions des comités départementaux ;
- rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la Ligue et de chacun de ses comités départementaux ;
- émettre un avis sur le montant des aides versées par la Ligue aux comités départementaux avant qu'elles ne soient décidées par le Comité de direction de la Ligue.

Une information est réalisée au conseil des présidents de comités départementaux sur les conventions d'objectifs pluriannuelles signées entre la Ligue et chacun des comités départementaux de son territoire visées à l'article 74.

Les trésoriers généraux des comités départementaux, le secrétaire général et le trésorier général de la Ligue participent également aux réunions du conseil des présidents de comités départementaux lorsque son ordre du jour comprend des questions budgétaires ou lorsqu'est débattu le montant des aides versées par la Ligue aux comités départementaux.

Le président de la Ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

SOUS-SECTION VIII – GESTION ET ADMINISTRATION

Article 62 I La dotation globale fédérale

La dotation globale fédérale allouée permet la mise en œuvre des conventions d'objectifs pluriannuelles, visées à l'article 74 des présents règlements en termes de moyens matériels et humains.

A – RESSOUCES HUMAINES

Article 63 I Ressources humaines des ligues et des comités départementaux

Le bureau de la Ligue est en charge des ressources humaines de la Ligue.

Il harmonise, notamment, sur proposition de son président, sa politique salariale et celle de ses comités départementaux.

Toute décision relative à la mise en application de cette politique est soumise à l'accord préalable du bureau de la Ligue.

Le président de la Ligue, avec l'accord de son bureau, conclut et met fin aux contrats de travail du personnel de la Ligue.

Les conventions d'objectifs pluriannuelles, visées à l'article 74 des présents règlements, conclues entre la Ligue et les comités départementaux fixent les modalités de reprise du personnel du Comité départemental, hors personnel administratif, s'il existe, par la Ligue.

Le président du Comité départemental peut, avec l'accord de son Comité de direction et celui du bureau de la Ligue, dans le respect de la politique salariale de la Ligue visée ci-dessous et de la convention d'objectifs pluriannuelle, conclure et mettre fin aux contrats de travail du personnel du Comité départemental.

B – FINANCES

Article 64 I Ressources des ligues

64.1. Les ressources des ligues sont constituées notamment par :

a. le revenu de leurs biens ;

b. un pourcentage sur les cotisations statutaires, les droits d'habilitation, les licences et sur les taxes de tournois ;

c. la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;

d. éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;

e. des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les directions chargées des sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;

f. des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat ;

g. le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'Assemblée générale de la Ligue.

64.2. Le Comité fédéral de la Fédération fixe, chaque année, les taux de pourcentage et de participation des ressources figurant aux paragraphes a., b. et c. et peut, par une décision motivée, cesser de fournir à une Ligue tout ou partie des ressources énumérées ci-dessus.

64.3. Une Ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité fédéral de la Fédération.

En aucun cas, une majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances, notamment de tournois, ne pourra être exigée.

64.4. En cas de dissolution d'une Ligue, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la Fédération.

Article 65 I Ressources des comités départementaux

65.1. Elles sont constituées *a minima* par :

a. un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le **Comité fédéral** de la Fédération après avis du Conseil des présidents de Ligue ;

b. les droits d'engagement aux différentes épreuves qu'ils organisent ;

c. les produits des partenariats, dans le respect de la politique de partenariat de la Ligue et de la Fédération ;

d. des subventions publiques et privées ou d'autres ressources qu'ils dégagent à leur initiative, dans le respect des règlements fédéraux et des lois en vigueur ;

e. la dotation attribuée par la Ligue, en fonction de leurs missions et de leurs plans d'actions.

65.2. Un Comité départemental ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de direction de la Ligue et du Comité fédéral de la Fédération.

Article 66 I Procédures budgétaires et comptables des comités départementaux

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale du Comité départemental au cours de laquelle ils sont présentés, les budgets du Comité départemental sont transmis au bureau de la Ligue, pour approbation.

Les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes doivent être transmis au bureau de la Ligue au plus tard à la date de l'Assemblée générale du Comité départemental.

Le cas échéant, le bureau de la Ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Aucune dépense d'investissement (immobilisation) ni aucun emprunt ne peut être engagé par un Comité départemental sans l'accord préalable et formel du Comité de direction de la Ligue.

En cas de dissolution d'un Comité départemental, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont dévolus et remis à la Ligue.

Article 67 I Participation de la Fédération et des ligues aux recettes des épreuves officielles

Peuvent être soumises au partage des recettes, les épreuves officielles de la Fédération et des ligues dont l'organisation matérielle est confiée à une association, un Comité départemental ou une Ligue dans les conditions arrêtées avant l'épreuve.

L'association, le Comité départemental ou la Ligue ayant organisé l'épreuve envoie les comptes avec les pièces à l'appui au trésorier de la Fédération dès que l'épreuve est terminée.

Article 68 I Comptes des ligues et des comités départementaux

L'exercice social de tous les organismes court du 1er septembre au 31 août.

Les comptes des ligues et des comités départementaux arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

En application de l'article 8.2 du règlement financier, les ligues et les comités départementaux font parvenir à la Fédération, à l'issue de leur assemblée générale les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

Article 69 I Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire de la Ligue nomme parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel dont elle/il dépend et pour une durée de six exercices consécutifs, un commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne morale, un suppléant.

Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes. Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

C - ADMINISTRATION

Article 70 I Administration des territoires

70.1. La Ligue a notamment pour missions :

- de fournir tous renseignements au Comité fédéral de la Fédération, ainsi que tous documents concernant le fonctionnement de la Ligue, des associations qui en dépendent et des membres de ces dernières ;
- de recouvrer le montant des licences autres que la licence W en application de l'article 29.3 des présents règlements ;
- d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives nouvelles avec l'aide des comités départementaux de son ressort ;
- de transmettre au Comité fédéral de la FFT, après avis du Comité départemental, la demande d'affiliation de toute association ou d'habilitation de toute structure accompagnée de l'instruction et de l'avis de son Comité de direction.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la Ligue dispose *a minima* d'un responsable administratif.

70.2. Le Comité départemental doit fournir à la demande de la Ligue, en temps utile, tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées.

SECTION 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE PAR LES LIGUES ET LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

SOUS-SECTION I – CONGRÈS

Article 71 I Congrès interrégionaux

Les congrès interrégionaux sont les lieux d'expression des dirigeants des ligues et des comités départementaux sur la mise en œuvre territoriale de la politique fédérale.

Ils sont organisés annuellement, à l'exception des années électives, par la Fédération et regroupent :

- le président, le secrétaire général et le trésorier général de la Ligue ;
- le président de chaque comité départemental.

En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par un suppléant issu de la même instance et désigné par le président de la Ligue ou par le président du Comité départemental selon le cas.

Article 72 I Congrès fédéral

Le congrès fédéral favorise une réflexion, au niveau national, sur la base, entre autres sujets, des échanges qui se sont notamment déroulés dans le cadre des différents congrès interrégionaux.

Il est organisé annuellement et regroupe les participants visés à l'article 71 des présents règlements.

SOUS-SECTION II – PLAN FÉDÉRAL

Article 73 I Politique fédérale : le Plan fédéral

Après son élection, le Comité fédéral fixe et met en œuvre, pour la durée de son mandat, la politique de la Fédération notamment dans les domaines de la performance, du développement et de la formation.

Cette politique, matérialisée par un Plan fédéral, se décline, régionalement dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Ligue et la FFT.

L'établissement du Plan fédéral et la conclusion des conventions d'objectifs pluriannuelles qui en découlent doivent être réalisés dans un délai raisonnable et au plus tard à la fin de l'année sportive durant laquelle ont eu lieu les élections.

Article 74 I Conventions d'objectifs pluriannuelles

74.1. En début de mandat, le président de la Ligue élabore, en lien avec la Fédération, dans le respect de la politique fédérale et du Plan fédéral, une convention d'objectifs pluriannuelle.

La convention d'objectifs pluriannuelle vise notamment à :

- identifier les objectifs et les actions ;
- définir les moyens nécessaires en personnel, matériel et financier ;
- déterminer les actions menées par la Ligue et celles menées par les comités départementaux au regard des spécificités territoriales de chacun des organismes ;
- coordonner ces actions.

74.2. Les comités départementaux doivent mettre en œuvre des actions du Plan fédéral, sur leur territoire respectif, dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Ligue et chacun de ses comités départementaux.

À ce titre, ils sont amenés à exercer, sous l'autorité de la Ligue, les responsabilités qu'elle lui confie notamment en matière de performance, d'actions éducatives, de développement et d'organisation des compétitions sportives.

Les actions ainsi mises en œuvre par les comités départementaux sont déterminées à l'issue d'une concertation entre la Ligue et chacun des comités départementaux au regard des spécificités locales des territoires.

74.3. Chaque année, un bilan est réalisé sur la mise en œuvre des conventions d'objectifs pluriannuelles.

Les conventions d'objectifs pluriannuelles peuvent faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Article 75 I Le Projet de performance fédéral (PPF)

75.1. Dans le cadre de sa convention d'objectifs pluriannuelle, la Ligue est chargée d'appliquer sur son territoire le Projet de performance fédéral qui constitue une partie du Plan fédéral.

Dans ce cadre, la Ligue est notamment amenée, en collaboration avec la FFT et plus particulièrement la DTN, à :

- coordonner des programmes nationaux ;
- repérer les jeunes joueurs/joueuses au regard des critères établis par la direction technique nationale ;
- entraîner les meilleurs jeunes en vue d'accéder à la pratique de haut niveau.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la Ligue dispose d'une équipe technique régionale composée d'agents de l'État et/ou de cadres fédéraux et/ou de salariés propres.

Le directeur fédéral de la performance qui coordonne l'équipe technique régionale est principalement chargé de l'application du Projet de performance fédéral au sein de son territoire au regard de la convention d'objectifs pluriannuelle, notamment pour ce qui concerne le programme d'accession vers le haut niveau.

75.2. Le Comité départemental, dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Ligue, se voit confier par cette dernière, des missions de proximité liées à l'application sur son territoire du Projet de performance fédéral.

Article 76 I Plan national de développement

76.1. Dans le cadre de sa convention d'objectifs pluriannuelle, la Ligue est chargée d'appliquer sur son territoire le plan national de développement qui constitue une partie du Plan fédéral.

La Ligue a notamment pour missions :

- d'œuvrer au développement de la pratique des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération notamment en accompagnant les clubs dans leur projet ;
- de contribuer à la fidélisation et au recrutement des licenciés dans les clubs ;
- de conduire la politique en matière d'aides financières.

De plus, la Ligue :

- organise les épreuves officielles de Ligue et communique en début d'année sportive à la FFT les dates des compétitions qu'elle organise et lui adresse les demandes d'homologation correspondantes ;
- fixe le montant des droits d'engagement de ces épreuves y compris les épreuves qualificatives organisées par les comités départementaux ;
- fixe chaque année les critères d'homologation des tournois sur le territoire de la Ligue, examine les demandes présentées par les clubs et autres organisateurs et en décide l'acceptation ou le rejet.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la Ligue dispose d'un ou plusieurs conseillers en développement et d'un responsable régional du développement (manager du ou des conseillers en développement).

76.2. Le Comité départemental peut, dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Ligue, se voir confier par cette dernière, des missions relatives au développement.

De plus, le Comité départemental a pour missions :

- d'organiser les épreuves officielles départementales qualificatives pour les épreuves régionales dans le respect du calendrier et des éventuels règlements spécifiques fixés par la Ligue ;
- d'organiser ses épreuves spécifiques, dont le montant des droits d'inscription doit être fixé en cohérence avec ceux de la Ligue.

Le Comité départemental doit fournir à la Ligue, en temps utile, les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée.

Article 77 I La formation

77.1. Dans le cadre des dispositions prévues par la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la FFT, la Ligue a notamment également pour missions :

– de proposer des formations en matière d'arbitrage et de juge-arbitrage dans le respect des dispositions du chapitre V des règlements sportifs relatif à l'arbitrage ;

– de proposer des formations d'initiateurs fédéraux en application des dispositions de l'annexe I des présents règlements ;

– de proposer des formations d'éducateur et d'enseignant de tennis ;

– de proposer toute autre formation, notamment à destination des dirigeants, en accord avec la politique de formation établie par la FFT ;

– de mettre en œuvre les programmes de formation établis par la FFT.

77.2. Le Comité départemental peut, dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la Ligue, se voir confier par cette dernière, certaines missions visées ci-dessus.

CHAPITRE III ▸ MEMBRES D'HONNEUR ET RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

Article 78 I Honorariat – Médailles – Accès aux manifestations sportives

78.1. Les titres de président et membres d'honneur de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, le titre de membre donateur et celui de membre bienfaiteur de la Fédération sont conférés par un vote du Comité fédéral de la Fédération, du Comité de direction d'une Ligue ou d'un Comité départemental à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de sanction disciplinaire ou de condamnation pénale ou civile, les titres de président et membres d'honneur de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, les titres de membres donateurs et ceux de membres bienfaiteurs de la Fédération peuvent être retirés par un vote réalisé par la même instance et dans les mêmes formes que lors de son attribution.

78.2. Les membres d'honneur peuvent être invités avec l'accord du Comité fédéral de la Fédération, du Comité de direction de la Ligue, du Comité départemental ou de la commission à assister à des séances des instances dont ils faisaient partie auparavant mais, en ce cas, ils ne peuvent prendre part au vote.

78.3. Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité fédéral de la Fédération, seul ou sur proposition des ligues, peut leur décerner, après examen, les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la Fédération ou des ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

78.4. Les membres du Comité fédéral et les membres d'honneur de la Fédération ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la Fédération, les ligues, les comités départementaux, les associations affiliées et les structures habilitées.

Les membres du Comité de direction et les membres d'honneur des ligues ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la Ligue, ainsi que par leurs comités départementaux et leurs associations affiliées.

TITRE DEUXIÈME
Groupements sportifs, joueurs, enseignants et officiels

CHAPITRE I ▸ GROUPEMENTS SPORTIFS

Article 79 I Associations affiliées et structures habilitées

Elles peuvent, selon leur situation au regard des articles 80 et 81 des présents règlements, présenter soit une demande d'affiliation, soit une demande d'habilitation.

L'affiliation, si elle est accordée, confère la qualité de membre de la Fédération.

L'habilitation permet notamment à la structure habilitée, le cas échéant dans les conditions particulières prévues par les règlements fédéraux, de délivrer des licences et de participer aux activités et aux compétitions organisées par la Fédération.

Elle ne confère pas la qualité de membre de la Fédération.

Article 80 I Affiliation d'une association sportive

80.1. Conditions préalables à la demande d'affiliation

Pour être affiliée à la Fédération Française de Tennis, une association sportive doit :

a. être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif ;

b. avoir la jouissance des installations d'une façon permanente et exclusive permettant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er des statuts. Toutefois, lorsque le propriétaire est une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'utilisation des installations ne peut être partagée qu'avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire ou avec les associations scolaires dans le cadre de leur activité organisée, à la condition que l'utilisation par ces établissements ou ces associations soit strictement limitée dans le temps et soit compatible avec le développement par l'association affiliée d'une politique sportive et l'organisation de l'accessibilité à la pratique des disciplines visées à l'article 1er des statuts ou de l'une d'entre elle par le plus grand nombre ;

c. avoir signé et annexé à ses statuts le contrat d'engagement républicain en application de l'article R. 121-3 du Code du sport et en attester conformément à l'article R. 121-4-1 Code du sport.

80.2. Dérogation

Par dérogation, une affiliation peut être admise :

a. en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée occupant un terrain mis à sa disposition par l'employeur, à condition que soit fournie une attestation de l'entreprise justifiant son droit d'occupation ;

b. en faveur d'une association disposant des installations d'un stade appartenant à une collectivité publique ou désirant construire un ou plusieurs courts sur un terrain dépendant du domaine public.

Dans ces deux cas, l'association doit fournir le texte de la convention en bonne et due forme par laquelle la collectivité publique lui reconnaît un droit de location onéreux ou symbolique sur les installations ou les terrains en cause.

Cette convention devra avoir reçu l'agrément du président de la Ligue.

Si l'association veut édifier des constructions sur les terrains de la collectivité, elle devra justifier d'un droit d'occupation d'une durée d'au moins douze ans ;

c. en faveur d'une association justifiant d'un acte de propriété, d'une convention dûment approuvée ou d'un engagement de location portant sur un terrain sur lequel existe un projet de construction d'un ou plusieurs courts de tennis et prévoyant son mode de financement ;

d. en faveur d'une association sportive d'un établissement scolaire, même si elle ne possède pas de court ou n'en a pas la jouissance.

80.3. Cas particulier des associations de beach tennis

Pour être affiliée, une association de beach tennis doit respecter les conditions de l'article 80.1.a des présents règlements et justifier d'une autorisation, d'une durée minimum d'une année, d'occupation d'un terrain permettant la pratique du beach tennis.

Dans ce cas, l'affiliation est accordée pour une durée maximum d'une année et expire à la fin de chaque année sportive. Elle peut être renouvelée sous réserve du respect par l'association de l'alinéa précédent.

80.4. Cas particulier des clubs omnisports

Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération répondant aux conditions suivantes.

a. Son règlement intérieur doit être approuvé par le Comité de direction du club omnisports et mentionner obligatoirement que l'organisme de direction de la section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1. des statuts est élu par l'Assemblée générale des membres actifs de la section, étant entendu que tout joueur qui paie une cotisation pour pratiquer une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1. des statuts est considéré comme membre actif.

b. Le président de la section pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération doit être mandaté par le Comité de direction de l'association omnisports pour :

- être le garant de l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
- être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

80.5. Le dossier d'affiliation

a. Contenu du dossier

L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son fonctionnement.

b. Transmission du dossier

- Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.
- En principe, cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive considérée.

- Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération se trouve sur le territoire d'une autre Ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève du même service déconcentré du ministère chargé des Sports que celui de son siège social.

Dans ce cas, la décision d'affiliation est prise par le Comité fédéral de la Fédération après consultation des ligues concernées.

80.6. Délivrance de l'affiliation

a. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par le Comité fédéral de la Fédération au regard de l'instruction et de l'avis du Comité de direction de la Ligue concernée formulés après avoir sollicité l'avis du Comité départemental, le cas échéant.

Une affiliation pourra être refusée si les installations dont l'association a la jouissance sont des constructions nouvelles ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

À titre dérogatoire à l'alinéa précédent, pour la pratique du padel, une affiliation pourra être refusée si les installations, même anciennes, dont l'association a la jouissance (constructions nouvelles ou non) ne répondent pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

b. Le Comité fédéral de la Fédération est tenu de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.

Dans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet, sa décision motivée est notifiée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Article 81 | Habilitation d'une structure sportive

81.1. Conditions préalables à la demande d'habilitation

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l'article 6 des statuts peuvent solliciter, auprès de la Ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.

Pour être habilitée, une structure sportive doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération pour une durée d'un an minimum.

Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique de ces disciplines doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.

Ces structures, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants des présents règlements.

81.2. Le dossier d'habilitation

a. Contenu du dossier

L'habilitation d'une structure sportive nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Ce dossier comprend également un cahier des charges que la structure sportive s'engage à respecter et qu'elle remet contresigné à la Ligue, avec l'ensemble des documents demandés.

Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité fédéral de la Fédération et ne peut être modifié par les ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales.

Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge de la structure sportive et des droits qui lui sont conférés.

b. Transmission du dossier

Toute structure sportive qui désire être habilitée par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.

Cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de la structure sportive considérée.

Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération se trouve sur le territoire d'une autre Ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève du même service déconcentré du ministère chargé des Sports que celui de son siège social.

Dans ce cas, la décision d'habilitation est prise par le Comité fédéral de la Fédération après consultation des ligues concernées.

81.3. Délivrance de l'habilitation

a. L'habilitation d'une structure sportive est délivrée par le Comité fédéral de la Fédération pour une période de deux années sportives après instruction par le Comité de direction de la Ligue concernée.

L'avis du Comité départemental sera également sollicité par la Ligue dans le cadre de son instruction.

Par exception, si la structure sportive ne bénéficie de la jouissance de ses installations sportives, au sens de l'article 81.1. ci-dessus, que pour une durée inférieure à deux ans, l'habilitation ne peut être délivrée que pour la période correspondante.

Une habilitation pourra être refusée si les installations dont la structure a la jouissance sont des constructions nouvelles ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

À titre dérogatoire à l'alinéa précédent, pour la pratique du padel, une habilitation pourra être refusée si les installations, même anciennes, dont l'association a la jouissance sont des constructions ne répondant pas aux normes de construction en vigueur et/ou aux cahiers des charges établis par la FFT.

b. En cas de rejet, la décision motivée du Comité fédéral est notifiée à la structure sportive par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour l'année sportive suivante.

c. Le Comité fédéral peut, par décision motivée et après avis de la Ligue concernée, et le cas échéant du Comité départemental, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par la structure sportive du cahier des charges visé au a. de l'article 81.1 des présents règlements.

d. L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque période de deux ans, par tacite reconduction de deux ans en deux ans, et prend effet le premier jour suivant la date de fin de la précédente période d'habilitation.

e. Toutefois, le Comité fédéral de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du Comité de direction de la Ligue. Sa décision motivée doit être notifiée à la structure sportive habilitée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité fédéral n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE II ▸ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

Article 82 I Club Tennis Entreprise

Les dispositions de l'article 80 concernant l'affiliation des associations sont applicables aux clubs Tennis Entreprise.

En revanche, les sections Tennis Entreprise ne sont pas affiliées mais répertoriées par périodes d'un an renouvelables (cf. réglementation Tennis Entreprise en annexe des présents règlements).

Article 83 I Regroupements

Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même Comité départemental ou d'une même Ligue ne comportant pas de Comité départemental peut s'opérer par fusion, fusion-absorption ou fusion-création.

Dans l'hypothèse d'une fusion-création, l'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération.

Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues aux articles 3 des statuts de la Fédération et 80 des présents règlements.

Dans ce cadre, elle devra faire une demande d'affiliation conformément aux dispositions de l'article 80 des présents règlements.

Le regroupement réalisé à la suite d'une fusion-absorption ne sera, quant à lui définitif qu'après approbation de la décision par le Comité de direction de la Ligue du siège social de l'association absorbante.

Article 84 I Groupements

Les groupements d'associations affiliées employeurs ayant le statut de groupements d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 et suivants du Code du travail ne sont pas affiliés mais répertoriés par la Fédération par périodes d'un an renouvelables.

Ils ne peuvent délivrer de licence.

Cette inscription au répertoire des groupements d'employeurs est prononcée par le Comité de direction de chaque ligue.

Dans l'hypothèse où une association membre est située dans le ressort d'une autre Ligue, celle-ci est préalablement informée.

Article 85 I Changement de titre – Radiation – Demande de retrait de l'affiliation

85.1. Le changement de dénomination d'une association affiliée n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité de direction de la Ligue dont elle dépend.

85.2. Le retrait de l'affiliation demandée par une association doit être entériné par le Comité fédéral de la FFT.

Il n'est définitif que si l'association a acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.

85.3. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.

85.4. La radiation peut être également prononcée par le Comité fédéral de la FFT pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :

- non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 10 et 11 des statuts de la Fédération et concernant le paiement de la cotisation, du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ou de la redevance par tournoi organisé ;
- absence d'activité de l'association ;
- non-respect des conditions prévues à l'article 4 des statuts de la Fédération ;
- perte de la jouissance des installations sportives telle que fixée par l'article 80.1 des présents règlements.

Cette radiation intervient dans les conditions suivantes : si l'association justifie avoir perdu la jouissance exclusive et permanente de ses installations sous l'effet de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qui sont constitutives de force majeure, notamment une expropriation, une destruction accidentelle, la résiliation ou le refus de renouvellement du titre d'occupation à l'initiative de la personne publique ou privée propriétaire des installations, le Comité fédéral de la FFT, sur proposition de la Ligue, et après avis du Comité départemental le cas échéant, pourra accorder à l'association un délai d'un an pour lui permettre de régulariser sa situation.

Si à l'expiration de ce délai, l'association n'a toujours pas remédié à la situation, le Comité fédéral de la FFT pourra, selon les justifications produites quant aux diligences déployées, soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit prononcer la radiation.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la Ligue de rattachement sera consultée pour avis. La Ligue sollicitera, le cas échéant, l'avis du Comité départemental.

Ces décisions de radiation sont sans appel.

Article 86 I Réaffiliation des associations sportives radiées

La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour motifs administratifs est rendue par le Comité fédéral en dernier ressort après avis du Comité de direction de la Ligue dont dépend l'association, ainsi que du Comité départemental le cas échéant.

La réaffiliation ne peut être effective qu'après que le motif administratif ayant justifié la radiation ait été régularisé au cours de l'année durant laquelle la radiation a été prononcée et notamment que le paiement des cotisations ou des redevances impayées soit intervenu.

Article 87 I Droits et devoirs des associations sportives affiliées

87.1. Les associations ou les sections de tennis des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions de l'article 29 des présents règlements concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section tennis si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.

À cet effet, la Ligue, à laquelle l'association affiliée est rattachée :

- fait signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions de l'article 29.2 des présents règlements relatives à la licence ;
- peut demander la photocopie, authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisants par catégorie de cotisation ;
- peut demander, en cas de nécessité, la présentation des livres comptables ou le fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions de l'article 29.2 des présents règlements.

Elles doivent également se conformer aux dispositions de l'article 80 des présents règlements.

Elles doivent adresser à la Ligue, sur sa demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.

87.2. Les associations affiliées doivent élire un président, dont l'identité sera renseignée dans les outils informatiques fédéraux et qui sera habilité à représenter l'association au sein de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

Dans l'hypothèse d'une co-présidence, l'association concernée devra impérativement renseigner, dans les outils informatiques fédéraux, lequel des co-présidents est habilité à représenter l'association au sein de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

Les comités de direction des associations peuvent comprendre des membres de droit. Ceux-ci doivent obligatoirement être minoritaires et ne peuvent faire partie du bureau que s'ils sont élus. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique.

87.3. Toute association doit avoir signé et annexé à ses statuts le contrat d'engagement républicain en application de l'article R. 121-3 du Code du sport et en attester conformément à l'article R. 121-4-1 Code du sport.

87.4. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité de direction de sa Ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.

87.5. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle correspondant ainsi que d'une carte professionnelle conformément à l'article 90 des présents règlements.

87.6. Toute association a l'obligation de coopérer et de tout mettre en œuvre afin de permettre le contrôle du respect de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article 93 des présents règlements.

87.7. Toute association a l'obligation de respecter les obligations d'affichage prévues aux articles R. 322-4 et R. 322-5 du Code du sport.

87.8. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la FFT, les ligues et les comités départementaux.

Article 88 I Responsabilité des dirigeants des associations sportives affiliées

Les membres des comités de direction des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.

En cas de non-paiement, une procédure disciplinaire pourra être ouverte à leur encontre au terme de laquelle ils encourent la radiation.

CHAPITRE III ▸ JOUEURS

Article 89 I Obligations des joueurs

89.1. Tout pratiquant de l'une des disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération, doit, pour être reconnu par la FFT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.

89.2. Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FFT lorsqu'il prend part à une épreuve organisée, autorisée et/ou homologuée par la FFT.

89.3. S'il est sélectionné pour représenter la France et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FFT, il encourt une sanction disciplinaire en application des dispositions prévues aux articles 94 et suivants des présents règlements.

89.4. Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.

89.5. Il ne peut prendre part à un championnat, un tournoi, un match, une exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas organisée, autorisée et/ou homologuée par la FFT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FFT en application des dispositions de l'article L. 331-7 du Code du sport.

89.6. Il ne peut s'engager ou faire connaître son intention de s'engager dans plus d'un championnat, match ou compétition annoncée comme devant se dérouler à la même période.

89.7. Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite prévu à l'article 122.1 des présents règlements.

89.8. Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues à l'article 115.1 des règlements administratifs.

CHAPITRE IV ▸ ENSEIGNANTS

Article 90 I Activité rémunérée

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération :

- doit être titulaire d'une carte professionnelle, en cours de validité, conformément à l'article L. 212-11 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure de police administrative, interdiction administrative d'exercer et/ou injonction de cesser d'exercer, telles que prévues à l'article L. 212-13 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions en application du II. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste en application du III. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

Les associations affiliées ou structures habilitées ayant recours à des enseignants contre rémunération dans le cadre d'un lien de subordination doivent conclure avec ces enseignants un contrat de travail en conformité avec les dispositions du droit du travail et de la convention collective nationale du sport.

Les articles 94 à 118 des présents règlements relatifs aux procédures disciplinaires sont applicables à toute association affiliée, toute structure habilitée et tout licencié ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 91 I Activité non rémunérée

Les cours collectifs, destinés aux jeunes dans le cadre de l'école de tennis, peuvent être confiés aux initiateurs fédéraux autorisés par les ligues conformément à l'annexe I des présents règlements.

Ces personnes ne doivent pas avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du Code du sport.

En application de l'article L. 212-9 du Code du sport, ces personnes ne doivent également pas avoir fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions en application du II. de l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste en application du III. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

Les articles 94 à 118 des présents règlements relatifs aux procédures disciplinaires sont applicables à toute association affiliée, toute structure habilitée et tout licencié ne respectant pas les dispositions du présent article.

CHAPITRE V ▸ OFFICIELS

Article 92 I Officiels de la compétition

Tout officiel de la compétition exerçant une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du Code du sport.

Nul ne peut exercer une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits en application du I. de l'article L. 212-9 du Code du sport.

CHAPITRE VI ▸ RESPECT DE L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ

Article 93 I Obligation d'honorabilité

Sont soumises à l'obligation d'honorabilité prévue à l'article L. 212-9 du Code du sport :

- toute personne enseignant le tennis contre rémunération ou à titre bénévole ou toute personne exerçant une mission arbitrale au sens de l'article L. 223-1 du Code du sport ;
- toute personne exploitant un établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute personne intervenant auprès de personnes mineures ;
- toute personne enseignant, animant ou encadrant une activité physique ou sportive.

TITRE TROISIÈME
Litiges

Article 94 I Dispositions introductives

Les dispositions applicables à chaque type de procédure sont respectivement fixées par le chapitre I (Code disciplinaire), le chapitre II (Code sportif) et le chapitre III (Autres contentieux).

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision prise par une des commissions visées au présent titre, ou, plus généralement, toute décision de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

CHAPITRE I ▸ CODE DISCIPLINAIRE

Article 95 I Champ d'application

Il est établi en application de l'article 16-3 des statuts de la Fédération et conformément aux articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport.

Il ne s'applique ni à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs ni en matière de lutte contre le dopage, régis l'un et l'autre par des dispositions spécifiques.

SECTION 1 – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Article 96 I Définition

Les commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses ligues et comités départementaux, et notamment les actes répréhensibles listés aux articles 113, 114 et 134, commis par une personne physique ou morale prise en l'une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a, 97.2.a et 134 des présents règlements à la date de la commission des faits.

SOUS-SECTION I – COMPÉTENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 97 I Commissions disciplinaires de première instance

Les commissions disciplinaires de première instance de la Fédération sont :

- la Commission régionale des litiges ;
- la Commission fédérale des litiges.

97.1. La Commission régionale des litiges

a. Compétence

Sous réserve des attributions en premier ressort de la Commission fédérale des litiges énumérées au 97.2 des présents règlements, la Commission régionale des litiges statue en premier

ressort sur les actes répréhensibles commis dans son ressort territorial, en dehors du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois ou d'un tournoi du FFT Padel Tour ou des compétitions de beach tennis ou de padel organisées par la FFT :

– par les licenciés ;
– par les arbitres et les juges-arbitres ;
– par les membres des commissions des comités départementaux et des ligues ;
– par les dirigeants des associations affiliées ou des structures habilitées ;
– par les associations affiliées ou les structures habilitées ;
– par les membres, préposés, salariés ou bénévoles des associations affiliées et des structures habilitées, agissant en qualité de dirigeant de fait ou de licencié de fait.

b. Composition

Le Comité de direction de chaque ligue institue, pour un mandat d'une durée identique au sien et expirant au plus tard à la fin de l'année sportive au cours de laquelle le Comité de direction est renouvelé, une commission des litiges, composée au moins de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, ainsi que de leur connaissance du tennis.

Ils ne peuvent être membres simultanément de la Commission fédérale des litiges et de la Commission régionale des conflits sportifs.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat de commission.

À défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité de direction de la Ligue.

Aucun membre du Comité fédéral de la FFT, du Comité de direction de la Ligue, ainsi que des comités de direction des comités départementaux du ressort de ladite Ligue ne peut en être membre.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Elle statue notamment en matière disciplinaire.

97.2. La Commission fédérale des litiges

a. Compétence générale

La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les actes répréhensibles commis par :

– les joueurs classés à -2/6 et au-dessus, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la Commission régionale des litiges ;
– les joueurs de padel classés 200 et au-dessus ainsi que le coach, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la Commission régionale des litiges ;
– les membres des équipes de France ;
– les membres des commissions fédérales, des comités de direction des ligues et des comités départementaux ;
– les membres du Bureau fédéral et du Comité fédéral de la Fédération;

– tout joueur, ainsi que pour le padel, le coach, au cours du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois, y compris pour les forfaits injustifiés ;
– toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, y compris les forfaits injustifiés, dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels, les championnats de France interclubs, les épreuves interligues et, pour les épreuves Tennis Entreprise, les championnats de France fédéraux et les Coupes de France ;
– tout sportif refusant, au sens du règlement médical, de se soumettre au suivi prévu par ce règlement (titre quatrième des règlements sportifs) ;
– toute personne physique en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, en violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de paris sportifs et/ou ayant méconnu les dispositions du titre quatrième des présents règlements ;
– toute personne physique ou morale agissant en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, et ayant faussé la sincérité des compétitions ;
– toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements ayant méconnu les dispositions des articles 113.g et 114.i s'agissant de la vente et de l'offre de vente illicite de billets ;
– toute personne ayant méconnu les dispositions prévues aux articles 90 à 93 des présents règlements.

b. Autres compétences

La Commission fédérale des litiges statue également en premier ressort sur les actes répréhensibles commis par toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

– dont la connaissance ne serait pas expressément attribuée à un autre organe disciplinaire de la Fédération ;
– ou qui seraient commis soit sur le territoire de plusieurs ligues, soit en un lieu indéterminé ;
– ou qui auraient manifestement une envergure dépassant le territoire d'une seule Ligue ;
– ou qui concernent des faits distincts dont la compétence est attribuée à des commissions disciplinaires distinctes pour lesquels un lien de connexité existe.

Dans les cas visés au paragraphe ci-dessus, la saisine de la Commission fédérale des litiges peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commissions des litiges de ligues, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision.

Elle entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants des présents règlements.

Le délai visé à l'article 109.1.b court à nouveau à compter de la saisine de la Commission fédérale des litiges.

c. Composition

La Commission fédérale des litiges est composée de neuf membres, conformément à l'article 9 des présents règlements.

Article 98 | Commissions disciplinaires d'appel

Les commissions disciplinaires d'appel de la Fédération sont :

– la Commission fédérale des litiges ;

– la Commission de justice fédérale.

98.1. La Commission fédérale des litiges

La Commission fédérale des litiges connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par les commissions des litiges des ligues.

98.2. La Commission de justice fédérale

a. Compétence

Elle connaît en appel des décisions rendues par la Commission fédérale des litiges statuant en premier ressort.

b. Composition

La Commission de justice fédérale est composée de neuf membres, désignés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents règlements.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 99 | Les règles communes relatives à la composition des commissions disciplinaires

99.1. Candidatures

Les conditions d'éligibilité aux commissions fédérales figurent à l'article 8.2 des présents règlements.

Les commissions disciplinaires sont composées de membres n'appartenant ni aux instances dirigeantes de la Fédération, ni à celles de la Ligue concernée et des comités départementaux du ressort de ladite Ligue lorsqu'il s'agit d'une commission des litiges de Ligue.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et/ou aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

99.2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection.

99.3. Élection

Sous réserve des dispositions de l'article 97.1.b des présents règlements, applicable à la Commission régionale des litiges, les membres des commissions disciplinaires de la Fédération sont élus par le Comité fédéral en application des dispositions de l'article 9 des présents règlements.

Ces élections au scrutin secret ont lieu à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les commissions désignent, parmi leurs membres, un président et un vice-président.

99.4. Démission – Révocation – Remplacement

En cas de démission ou de révocation d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 100 | Les règles communes relatives au fonctionnement des commissions disciplinaires

100.1. Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les votes sont pris à la majorité des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

100.2. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé de la commission.

100.3. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du président. Elle peut ne pas appartenir à la commission.

Article 101 | Publicité des débats

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 102 | Incompatibilités

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au président de la commission disciplinaire dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 103 | Confidentialité

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance ainsi que les parties à la procédure et les témoins, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance du présent article constitue un motif de révocation du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances l'ayant désigné et/ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 104 I Auteurs, forme de la saisine et mesure conservatoire

104.1. Auteurs

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées que par :

– le Président de la Fédération ;

– le président de la Ligue ;

– le président du Comité départemental ;

– le président de la Commission des conflits sportifs ;

– le comité de tournoi ou de championnat ;

– les juges-arbitres à l'occasion d'une compétition homologuée, organisée ou autorisée par la FFT ;

– le médecin coordonnateur, dans le seul cas visé au 5 de l'article 183 des règlements sportifs ;

– le président du Comité d'éthique.

– le délégué intégrité sportive de la FFT pour les seuls cas visés aux articles 139 et 140 des présents règlements ;

– le président de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales ou de la Commission régionale des litiges dans le seul cas du contrôle et de la validation de l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité fédéral de la Fédération en application de l'article 18-2-j des statuts de la Fédération, et par les comités de direction des ligues ou des comités départementaux en application de l'article 44-10 des présents règlements.

104.2. Forme

Les personnes énumérées à l'article 104.1 saisissent les commissions par écrit.

104.3. Mesure conservatoire

a. Le président de la Commission régionale des litiges ou le président de la Commission fédérale des litiges, suivant les règles de compétence définies à l'article 97 peut, soit d'office soit sur requête du président de la Ligue ou du Président de la Fédération selon le cas, prononcer à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

Avant le prononcé d'une telle mesure, et sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la commission concernée informe la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales, ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par la commission compétente. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 106.1 des présents règlements.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception par leur(s) destinataire(s) et sont insusceptibles d'appel.

b. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour les personnes physiques :
  - une interdiction provisoire de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine et/ou capitaine adjoint ;
  - une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées, autorisées ou homologuées par la Fédération, et ce en quelque qualité que ce soit ;
  - une suspension provisoire d'exercice de fonction ;
  - une suspension de toute fonction d'officiel de la compétition.
- pour les personnes morales :
  - une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
  - un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
  - une interdiction provisoire de participer aux compétitions par équipes organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération ;
  - une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération.

Article 105 I Le représentant de la Fédération ou de la Ligue chargé de l'instruction

105.1. Le ou les représentant(s) chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires dont sont saisies les commissions fédérales est (sont) nommé(s) par les membres de la Commission fédérale des litiges et de la Commission de justice fédérale réunies.

105.2. Le ou les représentant(s) chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires dont sont saisies les commissions régionales des litiges est (sont) nommé(s) par le bureau de la Ligue concernée conformément aux dispositions de l'article 54.4 des présents règlements.

105.3. Les collaborateurs de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou d'autres en raison de leur compétence, peuvent être choisis.

Ils ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'ils ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par l'instance qui a procédé à sa nomination, le cas échéant en lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de cette fonction.

Article 106 I Instruction

Font l'objet d'une instruction, les affaires disciplinaires faisant état de faits de violences physiques ou morales à l'exception de celles nées à l'occasion d'une élection et de celles constatées par une fiche de pénalité établie par le juge-arbitre.

Le président de la commission disciplinaire saisie peut, cependant, décider que l'affaire justifie une instruction.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, le représentant chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité, à charge et à décharge, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et/ou demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, il reçoit délégation de l'instance de la Fédération ou de la Ligue qui l'a nommé.

Au cours de l'audience devant la commission de première instance saisie, et sauf le cas où l'affaire est dispensée d'instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport, peut assister aux débats mais ne participe pas au délibéré. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Article 107 I Règles de procédure

107.1. Convocation

a. Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 104.3 des présents règlements, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 112, aient été préalablement convoquées.

b. La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, sont convoqués devant la commission disciplinaire concernée par le président de celle-ci. Cette lettre de convocation énonce les griefs retenus, le nom des personnes convoquées ainsi que l'ensemble des droits définis au présent paragraphe ainsi qu'à l'article 107.2.

La convocation est adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à son avocat, à l'association affiliée ou à la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique.

c. Le délai de convocation est de sept jours au moins avant la date de la séance ; il peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes prévue à l'article 107.2 des présents règlements s'exerce sans conditions de délai.

107.2. Droits de la personne poursuivie

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, peuvent demander que les auditions se déroulent en visioconférence ou en présentiel, selon le cas.

Cette demande doit être réalisée dans le délai fixé dans la convocation afin de permettre l'organisation matérielle de la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, peuvent demander l'envoi de l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par une personne de son choix et/ou représentée par son représentant légal ou son avocat, et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas la langue française ou ne la comprend pas suffisamment, elle peut demander, quarante-huit heures avant la séance, à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais et/ou d'un interprète choisi par la Fédération ou la Ligue aux frais de celles-ci.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente sont invités à prendre la parole en dernier.

107.3. Préparation et tenue des séances

Le président de la commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

Le président de la commission concernée invite l'auteur de la saisine à participer à l'audience. La personne poursuivie en est également informée avant la séance.

La commission saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ou de mettre sa décision en délibéré.

Les frais de déplacement la personne poursuivie, de son représentant légal, de la personne qui l'assiste ou le représente et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

107.4. Conférence audiovisuelle

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective aux débats de chaque personne et le caractère contradictoire de la procédure, sauf opposition expresse formulée par la personne poursuivie, et, le cas échéant son représentant légal ou son avocat, dans les délais permettant l'organisation matérielle de la séance.

107.5. Suspension de procédure

Lorsque le président de la commission disciplinaire concernée constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait de licence, ou n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée, il peut suspendre, par une décision motivée, les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence, la réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale.

Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans.

Si dans le délai de cinq ans susvisé, la personne poursuivie redevient licenciée, se réaffilie ou est à nouveau habilitée, la procédure est alors reprise dans les conditions fixées au présent article et aux suivants.

Article 108 | Report

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance et ce, pour un motif sérieux.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, le report de l'affaire ne peut être accordé, sauf cas de force majeure.

Le président de la commission disciplinaire accorde ou non le report.

En cas de refus, sa décision doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Le président de la commission peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 109 | Décision et notification

109.1. Décision

a. La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de la personne qui l'assiste ou la représente, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération ou de la Ligue chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée.

Cette décision, ou le procès-verbal de séance qui la relate, est signée par le président de séance et le secrétaire.

b. Elle doit être rendue dans un délai maximum de dix semaines à compter de la saisine, par écrit, du président de la commission compétente.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à son avocat, ou au siège de l'association affiliée ou de la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 108 des présents règlements, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

109.2. Notification et communication

a. Les décisions des commissions des litiges des ligues et de la Commission fédérale des litiges sont notifiées à la personne poursuivie ou, le cas échéant à son représentant légal ou son avocat, à son adresse déclarée, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

En cas d'impossibilité, la notification peut être valablement effectuée au siège de l'association ou de la structure habilitée, avec laquelle elle a un lien juridique.

b. La notification de ces décisions est également faite au président de la Ligue au sein de laquelle la personne poursuivie est rattachée et au Président de la Fédération.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

c. Les décisions sont également communiquées, sur décision de la commission disciplinaire de première instance, à l'association sportive affiliée ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie et à toute personne ou organisme pour assurer l'exécution de la décision. À l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, les décisions sont également communiquées, pour information, à l'auteur de la saisine lorsque celui-ci ne dispose pas du droit d'appel.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

Article 110 | Appel

110.1. La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, et le cas échéant par son représentant légal ou son avocat, ainsi que par le président de la Ligue au sein de laquelle celle-ci est rattachée, ou par le Président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la Ligue, ni limité par une décision d'un organe fédéral.

110.2. Le délai d'appel expire le septième jour qui suit celui de la notification de la décision de première instance dans les conditions de l'article 109.2.

Le délai de sept jours est prorogé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire est située elle aussi hors de métropole.

110.3. En cas d'appel, les autres titulaires du droit d'appel visés à l'article 104.1.ci-dessus en sont immédiatement informés par tout moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information.

Ils disposent alors d'un délai de cinq jours, à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus, pour exercer ce droit d'appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

110.4. L'appel principal et l'appel incident sont formés par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi au président de la commission d'appel au siège social de la Fédération, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

110.5. L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission disciplinaire de première instance.

Lorsque la décision refuse de faire droit à une demande tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur cette contestation par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Article 111 | Décisions des commissions disciplinaires d'appel

111.1. La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des pièces produites en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

111.2. À tout moment de la procédure d'appel, le président de la commission disciplinaire d'appel prend acte de ce que la personne poursuivie n'est plus licenciée, affiliée ou habilitée auprès de ou par la Fédération, et ce sans que cette situation soit la conséquence de l'exécution de la décision de première instance objet de l'appel.

Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel.

Dans l'attente, la procédure est suspendue.

Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il peut suspendre la procédure jusqu'à la reprise de la licence, la réaffiliation ou la nouvelle habilitation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, aux personnes ayant formé appel et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de cinq ans.

111.3. Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 115 aient été préalablement convoquées.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission d'appel par le président de celle-ci. Cette lettre de convocation énonce l'objet de l'appel, le nom des personnes convoquées, ainsi que l'ensemble des droits définis à l'article 107.2.

La convocation est adressée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Le délai de convocation est de sept jours au moins avant la date de la séance ; il peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la commission d'appel, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes prévue à l'article 107.2 s'exerce sans conditions de délai.

111.4. Sont également convoquées les autres personnes titulaires du droit d'appel et ayant exercé ce droit. L'auteur de la saisine initiale peut être invité à participer à l'audience de la commission.

Le président de la commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La personne poursuivie est informée des personnes qui seront auditionnées en séance.

Les dispositions de l'article 107.4 des présents règlements s'appliquent également devant la commission d'appel.

111.5. Les dispositions relatives au report prévues à l'article 108 des présents règlements s'appliquent également devant la commission d'appel.

La commission disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de la personne qui l'assiste ou la représente, des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée.

Cette décision, ou le procès-verbal de séance qui la relate, est signée par le président de séance et le secrétaire.

111.6. La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, par écrit, du président de la commission compétente en première instance.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel, notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant à son représentant légal ou à son avocat, ou à l'association affiliée ou la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 108, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

De plus, lorsqu'une prorogation a été décidée à l'occasion de la procédure en première instance, en application des dispositions du b. de l'article 109.1., le délai de quatre mois est prolongé d'un mois.

À défaut de décision rendue dans ces délais, sous réserve de report en application de l'article 108, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4, R. 141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 112 I Notification

La notification de la décision, régularisée conformément à l'article 109.2.a des présents règlements, doit préciser les voies et les délais de recours dont dispose la personne poursuivie.

La décision est notifiée à la personne poursuivie.

La décision est également communiquée, pour information, au président de Ligue et/ou au Président de la FFT ayant formé appel, à l'auteur de la saisine initiale et, sur décision de la commission disciplinaire d'appel, à l'association sportive affiliée ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie et à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

SECTION 2 – ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Article 113 I Actes répréhensibles commis par les personnes physiques

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 115.1 des présents règlements, le non-respect des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par une personne physique en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a, 97.2.a et 139 des présents règlements :

a. le non-paiement de ses engagements, même si elle n'a pas concouru, ou de toute autre somme dont elle est redevable ;

b. la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une Ligue ou à un Comité départemental ;

c. le refus de présenter, sur réquisition du juge-arbitre ou du comité de tournoi ou de championnat, les pièces exigées aux articles 79 et/ou 104 des règlements sportifs ; la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ;

d. le forfait dans une compétition officielle sans motif reconnu valable, étant précisé qu'en cas de motif médical le certificat doit être adressé à l'organisateur de la compétition dans un délai maximum de huit jours à compter du forfait. À défaut, ce motif ne pourra être reconnu comme valable ;

e. le refus d'honorer une sélection par un Comité départemental, une Ligue ou la Fédération ou le non-respect, sans excuse valable, de cette sélection ;

f. les injures, menaces ou violences ;

g. le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Tennis Paris Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis, dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;

h. la prise d'engagements sans aucun mandat au nom de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ;

i. le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction au Code fédéral de conduite ou à l'esprit sportif ;

j. toute infraction aux articles 90 à 93 des présents règlements ;

k. tout manquement par un arbitre ou juge-arbitre aux obligations qui lui incombent et notamment aux déclarations qui lui sont imposées par les articles D. 241-16 et D. 241-19 du Code de la sécurité sociale ;

l. le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement ;

m. le fait de contrevenir aux dispositions des articles 139 et/ou 140 des présents règlements ;

n. le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de sa fonction, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;

o. le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;

p. toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers ;

q. toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, de l'un de ses membres affiliés, de l'une de ses structures habilitées, ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;

r. le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 89 des présents règlements.

Article 114 I Actes répréhensibles commis par les personnes morales

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 110-B le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation ou de suppression de l'habilitation) des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités

départementaux commis par toute personne morale en une des qualités mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements, et notamment les actes suivants :

a. le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;

b. le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;

c. la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une Ligue ou à un Comité départemental ;

d. tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;

e. le non-paiement du montant des amendes prévues aux articles 115.2 des présents règlements, 83-B-2, 108 et 111 des règlements sportifs ;

f. le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;

g. toute infraction aux articles 90 et 93 des présents règlements ;

h. le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;

i. le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Tennis Paris Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;

j. le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de son activité, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;

k. le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;

l. toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers ;

m. toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, de l'une de ses associations affiliées ou structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;

n. le non-respect des dispositions prévues aux articles 69 à 79 inclus des règlements sportifs ;

o. le non-respect des obligations prévues à l'article 87 des présents règlements administratifs.

SECTION 3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 115 I Énumération des sanctions

La qualité de la personne poursuivie s'apprécie à la date des faits ; peu importe que ces conditions ne soient plus remplies lorsque la juridiction statue.

Sans préjudice d'éventuelles pénalités sportives telles que prévues par le Code sportif ci-dessous (articles 119 à 122 des présents règlements), les sanctions disciplinaires applicables sont :

115.1. À l'égard des personnes physiques mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

– un avertissement ;

– un blâme ;

– une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
– un déclassement ;
– une interdiction temporaire* ou définitive de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine/coach et/ou capitaine adjoint ;
– une interdiction temporaire* ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération et ce, en quelque qualité que ce soit ;
– une interdiction temporaire* ou définitive d'exercice de fonction au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés ;
– un retrait de la licence pour une durée fixée par la commission compétente ;
– une interdiction d'être licencié de la Fédération pour une durée fixée par la commission compétente ;
– une radiation ;
– une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes et/ou aux organes de la Fédération et/ou de ses organismes déconcentrés ;
– la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
– une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens ;
– une déqualification et/ou un retrait de qualification et/ou une suspension de toute fonction d'officiel de la compétition ;
– une suspension de sélection en équipe de France.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération, d'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de retrait de licence prononcées à l'encontre d'un joueur, peuvent être complétées par l'attribution du statut ND à l'encontre dudit joueur et une obligation de solliciter un reclassement en application des dispositions de l'article 38-1 des règlements sportifs.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 115.4. ci-dessous.

Les sanctions prononcées peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une année sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une association sportive ou caritative.

115.2. À l'égard des personnes morales mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.a des présents règlements :

– un avertissement ;
– un blâme ;
– une amende ;
– une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

* Durée à déterminer par la commission compétente.

– une pénalité en points ;
– un déclassement ;
– une non-homologation d'un résultat sportif ou d'une compétition ;
– une suspension temporaire* de terrain ou de salle ;
– un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
– une interdiction temporaire* ou définitive de participer aux compétitions par équipes organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération ;
– une interdiction temporaire* ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées, autorisées et /ou homologuées par la Fédération ;
– une interdiction d'être affiliée et/ou habilitée à la Fédération pour une durée fixée par la commission compétente ;
– une radiation ;
– une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 115.4. ci-dessous.

115.3. Participation aux frais exposés

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés, par la Fédération ou par la Ligue, à l'occasion de la procédure disciplinaire et dûment justifiés.

115.4. Publication

La décision de la commission disciplinaire ayant ordonné la publication prévoit les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

À défaut du prononcé d'une telle publication, et sous réserve de leur notification et communication conformément à l'article 112 ci-dessus, les décisions disciplinaires sont confidentielles.

Article 116 | Effets de certaines sanctions

116.1. L'interdiction de participer aux manifestations et compétitions sportives s'applique :

– à l'ensemble des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier officiel de la Fédération ou autorisées par elle, dont les compétitions des circuits ATP, WTA et ITF et de tout organisme international dont dépendent les disciplines visées à l'article 1.1 des statuts de la Fédération ;
– sur décision de la commission, l'interdiction de participer aux manifestations et compétitions sportives peut être limitée à certaines d'entre elles.

116.2. L'interdiction d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés. Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées (Comité départemental, Ligue, etc.).

Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

116.3. L'inéligibilité aux fonctions de dirigeant entraîne de plein droit cessation immédiate des fonctions concernées.

Elle met ainsi un terme définitif au(x) mandat(s) en cours de la personne sanctionnée.

116.4. La suspension de fonction d'officiel de la compétition est une sanction qui prive temporairement l'intéressé d'une ou de plusieurs fonctions d'officiel déterminées au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.

Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques (Comité départemental, Ligue, etc.). Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

116.5. Le retrait de la licence est une sanction qui prive temporairement de l'exercice de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Pendant la durée du retrait, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au fonctionnement de la Fédération, de ses diverses instances, de ses associations affiliées, des structures habilitées par elles, ainsi qu'aux activités organisées ou autorisées par elle.

116.6. La décision de radiation entraîne le retrait immédiat de la licence en cours.

Article 117 I Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution. Les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées qu'au cours des périodes de compétition.

Article 118 I Sursis

Les sanctions prévues à l'article 115 des présents règlements autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 115.

En revanche, tout nouvel acte répréhensible sanctionné pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

CHAPITRE II ▸ CODE SPORTIF

SECTION 1 – JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 119 I Juridictions sportives de première instance

119.1. Les juridictions sportives de première instance de la Fédération :

– l'arbitre de chaise ;

– le juge-arbitre ;

– le comité de tournoi ou de championnat ;

– la Commission régionale des conflits sportifs;

– la Commission fédérale des conflits sportifs ;

ont les compétences suivantes.

119.2. L'arbitre de chaise

a. L'arbitre de chaise statue en premier et dernier ressort sur la matérialité des faits soumis à son appréciation dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues par les règlements sportifs et les règles du jeu.

Dans l'hypothèse où il est assisté de juges de lignes, de filet ou de faute de pied et s'il considère qu'une de leur annonce est erronée, l'arbitre de chaise peut soit la modifier, soit faire rejouer le point.

b. Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu et des règlements sportifs ; il sanctionne le mauvais comportement du joueur sur le court en application du Code fédéral de conduite prévu ci-dessous à l'article 122.1 des présents règlements et le signale au juge-arbitre.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre qui doit être saisi immédiatement.

c. Il propose au juge-arbitre la disqualification d'un joueur.

119.3. Le juge-arbitre

a. Le juge-arbitre est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par l'arbitre de chaise en application de l'article 119.1 des présents règlements et portant sur :

– l'application des règles du jeu et des règlements sportifs et sur les contestations en découlant ;

– les infractions au Code fédéral de conduite.

b. Il statue également en dernier ressort sur :

– les infractions au Code fédéral de conduite non sanctionnées par l'arbitre de chaise ;

– la disqualification d'un joueur et/ou du capitaine et/ou du coach en application du Code fédéral de conduite ;

– la matérialité des faits dans le cas d'une partie disputée sans arbitre et s'il en a été le témoin.

– les comportements d'un joueur, d'un capitaine/coach, d'un capitaine adjoint visés à l'article 123.2 des présents règlements pendant la compétition et sur le site de la compétition.

Par dérogation au point ci-dessus, le juge-arbitre statue en premier ressort sur les comportements visés à l'article 123.2 lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'un tournoi ou d'un championnat. Dans cette hypothèse, l'appel de ses décisions est porté devant le comité de tournoi ou de championnat.

c. Le juge-arbitre adjoint qui a reçu délégation de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations.

119.4. Comité de tournoi et de championnat

Leur composition est prévue aux articles 58, 66-2, 74, 224 et 246 des règlements sportifs. Ils sont juges en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. Ils statuent notamment sur lesdites contestations entre le juge-arbitre et le joueur.

L'appel de leurs décisions est porté soit devant la Commission régionale des litiges, soit, pour celles qui concernent les circuits nationaux des grands tournois, les championnats de

France, et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération, devant la Commission fédérale des litiges.

Ils sont juges en appel et en dernier ressort des contestations relatives aux décisions des juges-arbitres prononcées en application de l'article 123.2 ci-dessous, à l'occasion d'un tournoi ou d'un championnat.

119.5. La Commission régionale des conflits sportifs

Outre les cas prévus à l'article 127.4 ci-après, la Commission régionale des conflits sportifs statue en premier ressort :

a. sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même Ligue. L'appel est porté devant la Commission fédérale des conflits sportifs ;

b. sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats départementaux et régionaux par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats y compris sur les contestations liées au statut ou à la qualification d'un(e) joueur(se) pour ces championnats. L'appel est porté devant la Commission régionale des litiges ;

Le pouvoir de juridiction prévu au b. peut être délégué par le Comité de direction de la Ligue à toute commission de Comité départemental qui organise des championnats par équipes.

En cas de création d'une commission départementale des conflits sportifs par le Comité de direction de la Ligue en application de l'article 57.2 des présents règlements, celle-ci est compétente pour statuer en premier ressort sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats départementaux par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats.

En toute hypothèse, l'appel est porté devant la Commission régionale des litiges de la Ligue.

119.6. La Commission fédérale des conflits sportifs

Outre les cas prévus à l'article 127.4 ci-après, la Commission fédérale des conflits sportifs statue en premier ressort avec appel devant la Commission fédérale des litiges :

a. sur les contestations relatives au refus d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club d'une Ligue à une autre.

b. sur les conflits sportifs nés à l'occasion de l'organisation des championnats de France par équipes ainsi que des rencontres desdits championnats y compris sur les contestations liées au statut ou à la qualification d'un(e) joueur(se) pour ces championnats.

Article 120 I Juridictions sportives d'appel

Les juridictions sportives d'appel de la Fédération :

– la Commission fédérale des conflits sportifs ;
– la Commission régionale des litiges ;
– la Commission fédérale des litiges ;

ont les compétences suivantes.

120.1. La Commission fédérale des conflits sportifs

La Commission fédérale des conflits sportifs connaît en dernier ressort de l'appel des décisions des commissions régionales des conflits sportifs des ligues concernant les contestations relatives au refus d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même Ligue.

120.2. La Commission régionale des litiges

La Commission régionale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

a. des décisions de la Commission régionale des conflits sportifs relatives aux championnats régionaux et départementaux par équipes ;

b. des décisions prises en application de l'article 116.3 par le comité de tournoi ou de championnat, sous réserve des dispositions de l'article 120.3 ci-dessous concernant les circuits nationaux des grands tournois, les championnats de France et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération.

120.3. La Commission fédérale des litiges

La Commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

a. des décisions rendues en premier ressort par la Commission fédérale des conflits sportifs ;

b. des décisions prises en application du dernier paragraphe de l'article 119.3 des présents règlements par le comité de tournoi ou de championnat pour les championnats de France, pour les circuits nationaux des grands tournois et les compétitions de padel et de beach tennis organisées par la Fédération.

SECTION 2 – PÉNALITÉS SPORTIVES

Article 121 I Prononcé des pénalités sportives

Les pénalités sportives sont prononcées :

– sur le court, par l'arbitre ou le juge-arbitre, en application du code fédéral de conduite ;
– en dehors du court, par le juge-arbitre, en application de l'article 123 des présents règlements ;
– en application de l'article 124 des présents règlements, par les commissions compétentes respectivement prévues aux articles 119.4 et 119.5 des présents règlements dans les épreuves par équipes.

Article 122 I Pénalités sportives sur le court

122.1. Le code fédéral de conduite

L'application du Code fédéral de conduite est obligatoire pour toutes les compétitions.

Le code a pour objet de sanctionner :

– à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le mauvais comportement sur le court du joueur ou, dans les compétitions par équipes, du capitaine ou de son adjoint, ou pour les compétitions par paire au padel, du coach (depuis le moment où l'intéressé pénètre sur le court jusqu'au moment où il le quitte) ;
– à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le non-respect des règles concernant le jeu continu.

Le juge-arbitre se substitue à l'arbitre de chaise en cas de carence de ce dernier en matière d'application du Code fédéral de conduite.

En double, les sanctions prévues par le Code de conduite sont infligées à l'équipe.

a. Application du code pour comportement répréhensible du joueur sur le court

Faits relevant de cette procédure :

– jet de balle ;
– jet de raquette ;
– coup de raquette sur le sol, le filet, les grillages, etc. ;
– tenue de propos inconvenants ;
– geste déplacé ;
– gêne volontaire de l'adversaire par des paroles, des bruits ou des gestes ;
– non-respect délibéré de la continuité du jeu entre deux points ou après un changement de côté, notamment pour cause de perte naturelle de condition physique, de blessure ou de refus de reprendre la partie sur ordre de l'arbitre ;
– sortie du court sans autorisation de l'arbitre ou du juge-arbitre ;
– conseils ou soins non autorisés par les dispositions des règles du jeu ou des règlements sportifs ;
– contestation répétée des décisions de l'arbitre ;
– toute forme de comportement antisportif, notamment lors d'une partie disputée sans arbitre.

Sanctions :

– 1re infraction : avertissement ;
– 2e infraction : 1 point de pénalité ;
– 3e infraction : 3 points de pénalité ;
– 4e infraction : disqualification.

La disqualification ne peut être prononcée que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

En cas de violence physique ou de grave incorrection (injure, menace, obscénité, etc.), l'arbitre ou le juge-arbitre peut, sans avertissement ni point de pénalité préalable, infliger directement trois points de pénalité ; le juge-arbitre peut même disqualifier le joueur fautif.

b. Application du code pour comportement répréhensible du capitaine d'équipe ou d'un de ses adjoints sur le court

Faits relevant de cette procédure :

– tenue de propos inconvenants ;
– gestes déplacés ;
– gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, des bruits ou des gestes ;
– conseils ou soins non autorisés par les règles du jeu ou des règlements sportifs ;
– contestation des décisions de l'arbitre ;
– toute forme de comportement antisportif.

Sanctions :

– 1re infraction : avertissement ;
– 2e infraction : avertissement ;
– 3e infraction : disqualification au titre de la rencontre.

Elles ne peuvent être prononcées que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

En cas de violence physique ou de grave incorrection (injure, menace, obscénité, etc.), le juge-arbitre peut, sans avertissement préalable, prononcer la disqualification du capitaine/coach ou capitaine adjoint fautif.

Sur décision du juge-arbitre, la disqualification prononcée à l'encontre d'un capitaine/ coach ou d'un capitaine adjoint peut entrainer sa disqualification en qualité de joueur.

122.2. Le dépassement de temps non intentionnel

En cas de dépassement de temps (non-respect de la continuité du jeu, dépassement des 90 secondes lors d'un changement de côté) non intentionnel, le joueur fautif reçoit un avertissement puis, à chaque infraction suivante, un point de pénalité.

Cette procédure est indépendante de l'application du Code fédéral de conduite.

Article 123 I Pénalités sportives en dehors du court

123.1. Retard et forfait du joueur

Si le joueur n'est pas présent sur le court, prêt à jouer à l'heure de sa convocation, il doit être sanctionné par le juge-arbitre de la façon suivante :

– 5 minutes de retard : 1 jeu de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
– 10 minutes de retard : 2 jeux de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
– 15 minutes de retard : forfait (le juge-arbitre prendra la décision dans l'intérêt de la compétition).

En cas de forfait du joueur, la procédure applicable est décrite à l'article 125 des présents règlements.

123.2. Comportement, en dehors du court, d'un joueur, d'un capitaine/coach et/ou capitaine adjoint pendant la compétition et sur le site de la compétition

Tout comportement portant atteinte à la sécurité et/ou à l'intégrité des personnes et/ou des biens, menaces, insultes sera sanctionné par le juge-arbitre de la façon suivante :

– 1re infraction : avertissement ;
– 2e infraction : avertissement ;
– 3e infraction : disqualification de la compétition ou de la rencontre.

Lorsque ce comportement lui apparait particulièrement grave, le juge-arbitre peut, sans avertissement, prononcer directement la disqualification de la compétition ou de la rencontre d'un joueur, d'un capitaine/coach ou d'un capitaine adjoint fautif.

La disqualification s'applique à toutes les épreuves de la compétition.

Chaque infraction constatée par le juge-arbitre doit faire l'objet d'une fiche de pénalité en application de l'article 125 des présents règlements.

Article 124 I Disqualification

Outre les cas prévus par le Code fédéral de conduite et l'article 123 ci-dessus, la disqualification peut être prononcée en premier ressort dans les épreuves par équipes par les commissions compétentes respectivement prévues aux articles 119 et 120 à l'encontre de :

– toute équipe :
  • qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
  • qui use de moyens illicites pour gagner ;
– toute équipe qui, en connaissance de cause, comprend un joueur non qualifié ou manifestement hors d'état physique de défendre loyalement ses chances ;

– toute équipe qui méconnaît les dispositions prévues au titre troisième des règlements sportifs relatif aux compétitions par équipes.

Article 125 I Fiche de pénalité

125.1. Le juge-arbitre doit rédiger une fiche de pénalité :

– en cas de disqualification prononcée en application des articles 122 et 123 ci-dessus ;
– en cas d'incident grave ;
– en cas de forfait injustifié ;
– lorsqu'en application de l'article 122.2 des présents règlements ont été prononcés 3 points de pénalité ;
– en cas de comportement antisportif caractérisé d'un joueur ;
– dès le premier avertissement prononcé par le juge-arbitre en application de l'article 123 des présents règlements relatifs aux pénalités sportives en dehors du court.

125.2. Les sanctions disciplinaires encourues figurent à l'article 115 des présents règlements.

SECTION 3 – PROCÉDURE

Article 126 I Incompatibilité et confidentialité

Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la confidentialité prévues aux articles 102 et 103 des présents règlements sont applicables à toutes les juridictions sportives.

Article 127 I Saisine

127.1. Sous réserve des exceptions ci-après, les juridictions sportives sont saisies par écrit par toute personne directement concernée.

127.2. Pour les épreuves individuelles, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement. Le comité de tournoi ou de championnat est saisi par écrit, dans un délai maximum de quarante-huit heures après le fait contesté, sous peine d'irrecevabilité.

127.3. Pour les épreuves par équipes, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement.

À peine d'irrecevabilité, les commissions des conflits sportifs sont saisies des réclamations portées sur la feuille de match avec les observations des capitaines et du juge-arbitre.

Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par courriel, envoyé dans les vingt-quatre heures de cette découverte adressée à la Commission des conflits sportifs de la Ligue ou de la Fédération, suivant le cas.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque le réclamant est un club, la saisine devra être réalisée par le président dudit club.

Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de dix jours à compter du jour de la rencontre.

127.4. Aussi longtemps qu'elle n'a pas définitivement entériné les résultats d'un championnat par équipes, le président de la commission en charge de l'organisation dudit championnat peut saisir la commission compétente – Commission régionale ou fédérale des conflits sportifs selon le cas –, de toute anomalie, même lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée.

La Commission régionale ou fédérale des conflits sportifs, selon le cas, peut également se saisir de toute anomalie relevant de sa compétence.

Article 128 I Convocation

Les convocations ne sont pas soumises aux conditions de forme et de délais prévues au Code disciplinaire.

Article 129 I Décision et notification

Les décisions des arbitres et des juges-arbitres sont communiquées verbalement aux intéressés.

Les décisions des comités de tournois ou de championnats sont communiquées par écrit aux intéressés.

Les décisions des commissions des conflits sportifs sont notifiées par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Article 130 I Appel

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation.

L'appel des décisions de l'arbitre de chaise, du comité de tournoi ou de championnat doit être interjeté immédiatement.

L'appel des décisions des commissions des conflits sportifs doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Le délai est réduit à quarante-huit heures à compter de la notification de la décision lorsque les épreuves sont en cours de déroulement et/ou tant que la commission organisatrice n'a pas homologué les résultats du championnat et/ou lorsque l'imminence de l'épreuve le justifie.

L'appel est adressé au président de la commission d'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date d'envoi.

Lorsqu'un club décide d'exercer son droit d'appel, seul son président a la capacité d'interjeter appel.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission de première instance.

Article 131 I Cumul des pénalités

Les pénalités sportives prononcées ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III ▸ AUTRES CONTENTIEUX

Article 132 I Régularité des décisions

132.1. La Commission régionale des litiges, saisie par toute personne directement concernée, statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des

dispositions des statuts et règlements, des décisions des comités de direction des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des décisions.

132.2. L'appel est porté devant la Commission fédérale des litiges dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

132.3. La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions du Comité de direction des ligues.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

L'appel est porté devant la Commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au président de la Ligue et au Président de la FFT.

132.4. La Commission de justice fédérale, saisie par toute personne directement concernée, statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et des règlements, des décisions du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

Article 133 I Contentieux électoral

133.1. Validité des candidatures

a. La Commission fédérale de surveillance des opérations électorales statue en premier et dernier ressort.

b. La Commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la Commission des litiges des ligues.

c. Le droit d'appel appartient aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

d. Le délai d'appel contre la décision de la Commission régionale des litiges expire quarante-huit heures à compter de sa publication sur le site Internet de la Ligue concernée ou de la Fédération, telle que prévue à l'article 57.3 des présents règlements.

La commission compétente statue en dernier ressort quarante-huit heures au moins avant le début de l'Assemblée générale.

133.2. Utilisation par les listes candidates des prestations décidées par le Comité fédéral de la Fédération ou le Comité de direction des ligues et des comités départementaux

a. La Commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel des décisions de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales et des commissions régionales des litiges.

b. Le droit d'appel appartient au président de la Ligue, au Président de la Fédération et aux têtes de liste.

c. Le délai pour former appel contre la décision de la Commission régionale des litiges ou de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales est de quinze jours à compter de la notification de la décision de première instance par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

133.3. Validité des élections

En matière d'élections, le délai de saisine de la commission compétente est de quinze jours à compter du jour du vote.

a. La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur toute contestation relative à la validité des élections au sein des ligues et des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

L'appel est porté devant la Commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

b. Le droit d'appel appartient aux têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, aux candidats directement concernés.

c. La Commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au Comité fédéral et au Bureau fédéral de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

CHAPITRE IV ▸ MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS INTERNATIONALES EXTENSION EN FRANCE

Article 134 I Compétence et saisine

134.1. La Fédération Française de Tennis veille à l'application, sur son territoire, du principe d'universalité des sanctions et des mesures conservatoires posé par la Fédération internationale de tennis (ITF) dans le cadre de son programme uniforme contre la corruption du tennis (Tennis Anti-Corruption Program).

À cette fin, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, les effets des suspensions provisoires et des sanctions disciplinaires prononcées par l'International Tennis Integrity Agency (ITIA) à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales mentionnées aux articles 97.1.a et 97.2.b des présents règlements.

Il est par conséquent confié à la Commission fédérale des litiges, en tant qu'organisme disciplinaire, la mission de se prononcer en première instance sur l'extension des sanctions prononcées par l'ITIA dans le cadre d'une procédure conforme aux dispositions des articles 135 et 136 des présents règlements.

Elle statue, à ce titre, en qualité de juge de l'extension.

Il est également confié au président de la Commission fédérale des litiges la mission d'étendre des suspensions provisoires prononcées par l'ITIA, dans le respect de l'article 136.2 des présents règlements, sous réserve de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

134.2. La saisine est effectuée par le Président de la FFT.

L'acte de saisine est accompagné de tout document, faisant référence à la sanction, ou à la suspension provisoire, dont l'extension est sollicitée et permettant d'établir l'existence de cette sanction, ou de cette mesure conservatoire.

Article 135 I Étendue du contrôle exercé par la Commission fédérale des litiges

En sa qualité de juge de l'extension, la Commission vérifie que la décision internationale ayant

prononcé la sanction remplit les conditions permettant de lui donner force exécutoire sur le territoire français.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

– par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur ;

– au terme d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense.

La Commission vérifie que l'instance disciplinaire internationale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, et a prononcé une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la Fédération, l'intégralité des pièces du dossier concerné.

Article 136 I Règles de procédure

136.1. Lorsque la Commission fédérale des litiges est saisie d'une demande d'extension d'une sanction prononcée par l'ITIA, le président de la Commission fédérale des litiges peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre de la personne physique ou de la personne morale concernée, une mesure conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision relative à l'extension de la Commission à son égard.

Avant le prononcé d'une telle mesure, et sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la Commission fédérale des litiges informe la personne concernée, et le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

136.2. Lorsque le président de la Commission fédérale des litiges est saisi d'une demande d'extension d'une suspension provisoire prononcée par l'ITIA, le président de la Commission fédérale des litiges étend ladite mesure après en avoir informé la personne concernée, et le cas échéant, son représentant légal, et de la possibilité à elle offerte de fournir ses observations écrites ou orales ainsi que les délais dans lesquels ces observations peuvent lui être adressées.

136.3. La personne physique ou la personne morale à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée par une instance internationale donnant lieu à l'ouverture d'une procédure d'extension, est convoquée devant la Commission fédérale des litiges dans les conditions de formes et de délais prévues à l'article 107 des présents règlements administratifs.

L'ITIA peut être invitée par le président de la Commission fédérale des litiges à présenter ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

136.4. Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 108 des présents règlements.

136.5. La décision relative à l'extension est rendue et notifiée conformément aux dispositions de l'article 109 des présents règlements.

Article 137 I Appel

La décision relative à l'extension rendue par la Commission fédérale des litiges est susceptible d'appel devant la Commission de justice fédérale conformément aux dispositions de l'article 110 des présents règlements administratifs.

La Commission de justice fédérale se prononce sur le respect des principes indiqués à l'article 135 des présents règlements.

À l'occasion de la procédure d'appel, les dispositions des articles 110 à 112 des présents règlements s'appliquent.

TITRE QUATRIÈME

Délégué intégrité sportive et dispositions relatives aux paris sportifs

Les infractions aux articles 139 et suivants du présent titre peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, dans le respect des dispositions du code disciplinaire (Titre III – Chapitre I).

Article 138 I Délégué intégrité sportive

Le délégué intégrité sportive est désigné par le Comité fédéral, sur proposition du directeur général.

Il est le référent de la FFT sur tous les sujets relatifs à l'intégrité des compétitions sportives et en matière d'abus d'autorité sportive.

Il coordonne l'action opérationnelle de la FFT en la matière et notamment l'action de prévention, de formation et de détection.

Il rend compte chaque année des actions conduites au Comité fédéral de la FFT.

Article 139 I Interdictions

En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit dans toutes les disciplines visées à l'article 1 des statuts de la Fédération, aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 142 des présents règlements :

a. de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b. de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c. d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 140 I Obligations de signalement et de coopération

Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 139 des présents règlements, ont deux obligations :

140.1. Obligations de signalement

Ils doivent signaler au délégué intégrité sportive de la FFT (www.fft.fr) :

– toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs ;

– toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs.

140.2. Obligations de coopération

Ils doivent coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par le délégué intégrité sportive de la FFT et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires prévues aux articles 94 et suivants des présents règlements et/ou par l'International Tennis Integrity Agency et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.

Article 141 I Définition des acteurs des compétitions sportives

141.1. Sont considérés comme acteurs des compétitions sportives au sens des articles 140 et 141 des présents règlements :

a. les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;

b. les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au **a.** ;

c. les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;

d. les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ;

e. les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;

f. les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

g. les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;

h. les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

141.2. Sont considérés comme sportifs professionnels, au sens du **a.** ci-avant, les joueurs participant à des tournois du Grand Chelem, à des épreuves de Coupe Davis et de Fed Cup, aux jeux Olympiques et/ou à des tournois internationaux de l'ITF Pro-circuit, de l'ATP Tour ou du WTA Tour.

TITRE CINQUIÈME
Règlement des agents sportifs de la FFT

Article 142 I Dispositions préliminaires

142.1. Principe

a. La Fédération Française de Tennis constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une Commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».

b. L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat portant sur l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du tennis, y compris un contrat de travail, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

c. La licence d'agent sportif de tennis est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

d. La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du tennis.

e. Constitue une infraction pénale et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 du Code du sport :

– sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;

– ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222 17 du Code du sport.

142.2. Incompatibilités et incapacités

a. Nul ne peut obtenir et détenir une licence d'agent sportif :

– s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

– s'il est ou a été, durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

– s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

– s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

– s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

- s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

– s'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire

des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. À des fins de vérification, la Fédération peut obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.

b. Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 142.2 des présents règlements les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

c. Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

d. Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

e. Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 143 I Dispositions transitoires

143.1. Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 ont expiré le 18 décembre 2011. Toutefois, si le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 143.2 des présents règlements, il peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la Commission des agents sportifs.

143.2. L'agent sportif de tennis, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Tennis délivrée en application des dispositions antérieures au décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de celle-ci, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions.

Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

Cette procédure est également applicable à la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

Article 144 I Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société

144.1. L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

144.2. Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, ses associés ou ses actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 142.2 des présents règlements.

144.3. Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

a. une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

b. une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article 145 I Demande de licence d'agent sportif

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a. les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

b. un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;

c. un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

d. une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

e. le cas échéant, un justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée à l'article 152.2.a des présents règlements ;

f. un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

Article 146 I Traitement des demandes

146.1. Toute demande de délivrance d'une licence d'agent sportif donne lieu à un accusé de réception qui précise la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

146.2. En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

146.3. À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

146.4. Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier ou par un courrier distinct qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

Article 147 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Dans le cas où il existe un doute sérieux et concret sur le niveau de connaissance de la langue française de l'agent sportif, l'autorité compétente peut exiger, postérieurement à la vérification des qualifications professionnelles et préalablement à la délivrance de la licence d'agent sportif, qu'il se soumette à un contrôle afin de garantir l'exercice en toute sécurité des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

147.1. Ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France.

a. Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

b. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 du Code du sport qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, est obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- une preuve de la nationalité du déclarant ;
- si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport,
  - soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementés, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
  - soit le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne règlemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 du Code du sport et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées de l'article 142.2 des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- deux photos d'identité ;
- un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

c. La Commission peut demander la communication de toute information ou de tout document complémentaire lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

d. À réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

e. Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

f. Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

g. Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision. L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 147.1.f des présents règlements vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

h. Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 147.1.a et c des présents règlements, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

i. Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et à l'article 147.1.b et c des présents règlements et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou de l'apprentissage tout au long de la vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers.

Dans le cas contraire, la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

j. La décision motivée prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

k. La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

147.2. Ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de services

a. Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et des pièces énumérés ci-après :

- une preuve de la nationalité du déclarant ;
- une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs État membres ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 142.2.a des présents règlements, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- deux photos d'identité ;
- un chèque d'un montant de 500 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

b. En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

c. Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Tennis une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 147.2 des présents règlements, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national dans un délai d'un mois.

Si la Commission des agents sportifs de la Fédération Française de Tennis estime, dans un délai d'un mois, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7, une notification motivée est adressée au prestataire.

La Commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances du prestataire qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence.

Lorsque celles-ci couvrent la différence, la Commission des agents sportifs de la fédération délégataire délivre une attestation selon les modalités visées au premier alinéa.

Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée au prestataire.

Article 148 I Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne ou non-partie à l'accord sur l'Espace Économique européen

148.1. Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

148.2. La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tout moyen permettant de justifier de sa réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

148.3. Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Article 149 I Composition de la Commission et délégué aux agents sportifs

149.1. La Commission

a. La FFT constitue une Commission des agents sportifs dont le président et les membres sont élus par le Comité fédéral de la FFT pour une durée de quatre ans.

b. Outre son président, la Commission comprend :

- une personnalité qualifiée élue en raison de ses compétences en matière juridique ;
- une personnalité qualifiée élue en raison de ses compétences dans le tennis ;
- une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et des organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
- un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- un entraîneur de tennis ;
- un(e) joueur(se) ou un(e) ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le Comité fédéral de la FFT élit dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président et des deux premiers membres visés à l'article 149.1.b ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

c. Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 149.2 des présents règlements, le Directeur technique national placé auprès de la FFT ou son représentant, et un représentant du Comité national olympique et sportif français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

d. Les membres de la Commission, ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 149.1.c des présents règlements sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction et ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité fédéral met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

e. La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

149.2. Le délégué aux agents sportifs

a. Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis.

b. Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport.

Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 150 I Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la Commission

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission. Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès- verbal de séance.

Le président peut convier aux travaux de la Commission toute personne dont il juge la présence utile.

Article 151 I Compétences de la Commission

La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer à l'Assemblée générale le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 153.7 des présents règlements ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif et l'organiser ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 146-5 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur son site Internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées.

Article 152 I Objet et modalités de l'examen

152.1. Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

152.2. L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

a. une première épreuve permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;

b. une seconde épreuve permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Tennis, par les fédérations internationales, dont la Fédération Française de Tennis est membre, et par l'ATP et la WTA. Seules peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

152.3. Le programme de la seconde épreuve figure en annexe IV des présents règlements.

152.4. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.

152.5. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve sont rendus publics deux mois au moins avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis.

152.6. La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

152.7. Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 152.8 du présent règlement.

152.8. Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

152.9. Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 152.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

152.10. Les candidats admis à la première épreuve mais ajournés à la seconde conservent le bénéfice de la première épreuve uniquement s'ils se présentent à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 153 I Organisation de la première épreuve

153.1. La Commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français et annexé au présent règlement (cf. annexe IV).

Dans l'hypothèse où le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site Internet du Comité national olympique et sportif français.

153.2. La Commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

153.3. La Commission adresse à la Commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

153.4. Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 145 des présents règlements.

153.5. La Commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

153.6. Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la Commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

153.7. La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

153.8. Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 153.7 des présents règlements est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

153.9. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 153.7 des présents règlements est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

153.10. La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé par la Commission dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

153.11. La Fédération Française de Tennis publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 154 I Seconde épreuve et admission à l'examen

154.1. La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant dix questions au moins.

154.2. La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera.

Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

154.3. Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la Commission et dans les délais impartis une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et des éléments mentionnés à l'article 145 des présents règlements.

154.4. Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

154.5. La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 155 I Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif

155.1. Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 154.5 des présents règlements est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

155.2. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 154.5 des présents règlements est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

155.3. La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 157.2 des présents règlements.

155.4. La Fédération Française de Tennis publie les résultats au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site Internet de la Fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 156 I Police de l'examen pour la seconde épreuve

156.1. Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a. la copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;

b. l'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c. l'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d. les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e. l'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f. l'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

g. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;

h. une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

156.2. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour dix candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions de :

a. refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b. surveiller le déroulement de l'examen ;

c. constater des fraudes présumées ;

d. s'assurer du bon placement des candidats ;

e. vérifier l'identité des candidats ;

f. faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g. collecter les copies ;

h. consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

156.3. À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou les incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

156.4. En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a. prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;

b. saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c. expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d. rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

156.5. Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Article 157 I Délivrance de la licence d'agent sportif

157.1. La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

a. qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de R. 222-19 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport ;

b. qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222 14 du Code du sport.

157.2. La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

157.3. Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée d'un chèque de 1 000 euros à l'ordre de la FFT, correspondant aux frais de gestion et de suivi du dossier.

Article 158 I Publication de la liste des agents sportifs

158.1. La Commission communique chaque année au ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

158.2. La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 159 I Suspension de la licence

159.1. La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

159.2. L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b. copie de sa licence d'agent sportif ;

c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

159.3. L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et des éléments énumérés ci-après :

a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b. copie de sa licence d'agent sportif ;

c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toute information ou document complémentaires lui permettant de prendre une décision.

159.4. Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

159.5. L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

Article 160 I Sanctions disciplinaires

160.1. La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport, prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1°- un avertissement ;

2°- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;

3°- la suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

160.2. La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération Française de Tennis, ainsi que de ses licenciés les sanctions suivantes :

1°- un avertissement ;

2°- une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe ;

3°- une sanction disciplinaire telle que prévue aux articles 115.1 et 115.2 des présents règlements.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 161 I Procédure

161.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

161.2. La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

161.3. Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

161.4. La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

161.5. Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

161.6. La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

161.7. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

161.8. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

161.9. La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés affiliées au bulletin officiel de la Fédération et/ou sur son site Internet.

161.10. Les décisions rendues par la Commission des agents en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R. 141-9 du Code du sport.

Article 162 I Transmission des documents par l'agent sportif

162.1. L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Tennis les informations et les documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

– rapport d'activité ;

– bilan ;

– compte de résultat.

162.2. L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

162.3. L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats, des avenants ou des modifications ci-dessous énumérés par tout moyen permettant de justifier de sa réception :

a. contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

b. contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

c. contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

d. contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

e. conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

162.4. Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 163 I Transmission d'informations par d'autres personnes

163.1. Les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis et les sociétés organisatrices de compétition homologuées, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

a. les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

b. les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs ;

c. la copie des contrats mentionnées à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

d. la copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

e. les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article, ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

f. un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article, ainsi qu'aux modifications et aux ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

163.2. Les associations, les organisateurs de tournois homologués et les licenciés ont pour obligation de communiquer la copie des contrats à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport.

Article 164 I Obligations des agents sportifs

164.1. Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

164.2. Le contrat, en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

a. le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

b. la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

164.3. Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport limitant la rémunération de l'agent sportif à 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des Sports précisera le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant, en fonction de la nature du contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

164.4. Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des Sports.

164.5. En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 164.2, 164.3 et 164.-4 des présents règlements est réputée nulle et non écrite.

164.6. Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat, soit relatif à exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du tennis par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

164.7. Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7 500 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros.

164.8. Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

Article 165 I Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs

165.1. À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

165.2. À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

Article 166 I Litiges

166.1. En cas de litige entre un agent d'une part et une association affiliée ou une société organisatrice de compétition homologuée, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

166.2. La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

ANNEXE I

Statut des initiateurs fédéraux de tennis

Les initiateurs fédéraux sont des membres licenciés des associations affiliées à la FFT qui participent, à titre bénévole exclusivement, à l'initiation des jeunes de l'école de tennis au plus tard jusqu'à 19 heures.

❶ Le candidat à la formation d'initiateur fédéral doit être, à la date du début de son stage :

- titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- et âgé de 15 ans révolus au moins.

Il n'est pas obligatoirement classé, mais doit posséder un niveau de pratique du tennis suffisant pour prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée.

❷ La demande écrite du candidat, présentée et signée par le président de l'association affiliée, est adressée à la Ligue ou au Comité départemental, accompagnée de l'autorisation des représentants légaux du candidat s'il est mineur. Elle comprend l'engagement formel du candidat de n'exercer son activité qu'auprès des licenciés jeunes dans le cadre de l'école de tennis.

❸ Le candidat est convoqué par l'organisme de formation de Ligue ou de Comité départemental pour effectuer un stage de formation dirigé par un formateur titulaire d'un diplôme d'État, désigné par l'organisme.

Dès son entrée en formation, l'initiateur stagiaire peut exercer une activité pédagogique supervisée par un tuteur enseignant diplômé du CQP éducateur tennis (CQPET) ou d'un diplôme d'état tennis (DEJEPS ou DESJEPS), présent sur le court. à défaut de tuteur diplômé présent dans les effectifs du club, et à titre exceptionnel, un initiateur fédéral majeur pourra exercer cette mission tutorale.

Le référentiel de la formation (contenu et durée), portant notamment sur les règles de sécurité, le comportement à adopter en présence d'un public mineur, la démarche et les outils pédagogiques, est déterminé par la Commission fédérale emploi formation sur proposition de la DTN et de la direction de la formation.

La validation de la qualification d'initiateur fédéral est accordée ou non par le responsable de l'organisme de formation :

- à l'issue de cette formation ;
- à partir de 16 ans révolus ;
- après avis favorable du président du club et du tuteur enseignant diplômé.

❹ De 16 à 18 ans, l'initiateur fédéral peut prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée, dans le cadre de l'école de tennis, en présence d'un responsable majeur sur le site de pratique.

Le responsable majeur est :

- un enseignant (initiateur fédéral, CQPET, DE ou DESJEPS) ;
- un dirigeant de l'association affiliée (président, secrétaire général ou trésorier).

❺ À partir de 18 ans révolus, l'initiateur fédéral peut prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée, dans le cadre de l'école de tennis, en autonomie.

❻ L'activité de l'initiateur fédéral ne peut s'exercer qu'auprès de l'association affiliée dans laquelle il est licencié et/ou qui a transmis sa demande.

ANNEXE II

Réglementation Tennis Entreprise

❶ Les clubs et sections Tennis Entreprise

1.1. Les clubs

Les clubs sont constitués en associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Ils disposent de courts de tennis, d'une manière permanente.

Ils relèvent des statuts et règlements de la FFT.

Ils sont affiliés à la FFT dans les conditions de droit commun.

Ils sont composés de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

1.2. Les sections

Les sections sont composées :

a) de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

ou

b) de salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés :

- si ces entreprises possèdent le même code APE ;
- ou si ces entreprises appartiennent au même regroupement, conformément à la liste établie chaque année par la Commission fédérale compétitions tennis.

Les sections ne disposent pas de courts de tennis.

Elles ne sont pas affiliées, désignent un correspondant auprès de la FFT, et sont répertoriées par la FFT par période d'un an renouvelable. Cette inscription au répertoire des sections est prononcée par le Comité de direction de la Ligue sur proposition de la commission régionale en charge du Tennis Entreprise.

❷ Le rôle des commissions Tennis Entreprise

2.1. La Commission fédérale compétitions tennis contrôle l'exécution de la présente réglementation.

2.2. La commission régionale en charge du Tennis Entreprise est responsable de l'exécution de la présente réglementation et adresse, à cet effet, aux clubs et sections Tennis Entreprise, toutes directives utiles, en accord avec le bureau de la Ligue :

- chaque année, son président établit un état des clubs et sections Tennis Entreprise, classés selon leur nature, avec mention du nombre des licenciés enregistrés comme qualifiés Tennis Entreprise. Cet état est arrêté avec le président de la Ligue et adressé à la Commission fédérale compétitions tennis.
- elle peut déléguer certaines de ses attributions aux commissions départementales **en charge du Tennis Entreprise**.

2.3. Recommandations aux comités départementaux

Conformément aux règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis, le Comité de direction d'un Comité départemental peut créer une Commission départementale en charge du Tennis Entreprise afin d'animer le Tennis Entreprise dans le département.

Dans ce cas, son président ou l'un de ses représentants peut assister aux travaux de la commission régionale en charge du Tennis Entreprise lorsqu'il n'en est pas membre.

ANNEXE III

Statuts types des ligues et des comités départementaux

Ligue

Ligue de .....
Siège social.....
Déclarée à la préfecture de.....
Le.....
Sous le n°.....

STATUTS DE LA LIGUE DE .....

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 I Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de Ligue de ..... de tennis.

Son siège est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire de la Ligue par décision du Comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

a. d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.

b. de rechercher et de faciliter la création d'associations sportives consacrées à la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.

La Ligue de ..... est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

La Ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 I Composition

2.1. La Ligue de ..... se compose des associations sportives des départements de .... ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2.2. Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

2.3. La qualité de membre de la Ligue se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1er en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 I Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- les relations avec la Fédération Française de Tennis;
- les relations avec les autres ligues de la Fédération Française de Tennis ;
- les relations avec les structures sportives habilitées ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

Article 4 I Comités départementaux

Le Comité de direction de la Ligue peut décider la création de comités départementaux conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.

Il en fixe en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT.

La décision de ne plus disposer d'un/de comité(s) départemental(ux) prononcée par la Ligue dégage les associations affiliées du ressort dudit Comité départemental de toute obligation envers lui et, de ce fait, retire au Comité départemental l'appartenance fédérale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 I Types d'Assemblée générale

5.1. Les différents types d'Assemblée générale sont :

- l'Assemblée générale ordinaire,
- l'Assemblée générale élective,
- l'Assemblée générale exceptionnelle,
- l'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

5.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

5.3. Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

5.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'Assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du Comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

5.5. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Ligue.

Article 6 I Composition

6.1. L'Assemblée générale de la Ligue se compose des associations de la Ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

6.2. Le représentant est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur le jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

6.3. Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

Article 7 I Fonctionnement

7.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité de direction de la Ligue.

Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

7.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de la date d'envoi, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 7.7.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

7.3. L'Assemblée générale est présidée par le président de la Ligue ou, à défaut, par un vice-président.

7.4. L'Assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du Comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements

administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 15.6.

7.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la Ligue.

L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la Ligue.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

7.6. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

7.7. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits représentants des associations affiliées de la Ligue.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, à nouveau, convoquée, en application de l'article 7.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

7.8. Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

7.9. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

7.10. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées dans le délai de trois mois suivant leur tenue.

Article 8 I Attributions

8.1. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la Ligue et sur la gestion du Comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

8.2. L'Assemblée générale élective procède à l'élection des membres du Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération, conformément à l'article 13.3. des statuts de la FFT.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 9 I Composition

9.1. La Ligue de ..... est administrée par un Comité de direction comprenant ..... membres (1).

La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le Comité de direction comprend :

- à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

(1) Déterminer un nombre de membres compris entre dix et quarante.

Le Comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Un médecin siège au sein du Comité de direction.

9.2. Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée de la Ligue.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction de la Ligue.

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la Commission régionale des litiges.

9.3. Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du Comité de direction s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date arrêtée par le Comité de direction au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée générale élective de la Fédération.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble de la Ligue et la durée du mandat du Comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 9.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

9.4. Chaque liste devra faire apparaitre dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts de la FFT.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

9.5. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

9.6. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité de direction, en application de l'article 9.1 ci-dessus.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

9.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 9.3 doit être pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La Commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

- à la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité de direction ayant laissé son poste vacant ;
- à la nécessité pour le Comité de direction de comprendre au moins un médecin.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 9.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le Comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 10 I Révocation du Comité de direction

L'Assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 11 I Fonctionnement et attributions

11.1. Le Comité de direction se réunit au moins **cinq** fois par an et sur convocation du président.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Les présidents des comités départementaux du territoire de la Ligue, non élus au Comité de direction de la Ligue assistent aux séances dudit Comité de direction avec voix consultative.

11.2. L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le Comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la Commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

11.3. Le Comité de direction de la Ligue en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts de la Ligue.

Le Comité de direction représente dans la Ligue la Fédération, à laquelle il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la Ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

Il est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de sa gestion.

Le Comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la Ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Le Comité de direction approuve notamment les conventions d'objectifs pluriannuelles prévues à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.

Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Fédération, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

11.4. La présence du tiers au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

11.5. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

11.6. Les membres du Comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président adresse par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la Commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

Article 12 I Rétribution – Remboursements de frais

Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Ligue dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Ligue. Des remboursements de frais sont seuls possibles, soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du Comité de direction.

Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction de la Ligue seraient rétribués, une information est réalisée par la Ligue au Comité fédéral.

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la Ligue.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la Commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE

Article 13 I Président

13.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de Ligue, de Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Ligue.

13.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président de la Ligue.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

13.3. Limitation du nombre de mandats de président

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption[2] de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

À titre dérogatoire pour le président de la Ligue dont le troisième mandat est en cours lors du mandat 2020-2024, un quatrième mandat pourra être réalisé lors du mandat 2024-2028.

13.4. Le président préside les assemblées générales, le Comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

13.5. Vacance

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du Comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission régionale des litiges de la Ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 9.7.

L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président de la Ligue, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

Article 14 I Bureau de la Ligue

14.1. Choix

Le Comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la Ligue. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

14.2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend …… membres (3), dont, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la Ligue est garantie.

[2] le *[date de l'Assemblée générale de la Ligue à compléter]* 2023

[3] Préciser le nombre.

À cet effet, le bureau comprendra :

- au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de direction.

14.3. Rôle

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau :

- est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir en, tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la Ligue ;
- définit, sur proposition du président, la politique salariale de la Ligue et celle de ses comités départementaux ;
- nomme le(s) représentant(s) de la Ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires ;
- confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT ;
- examine, avant leur présentation à l'Assemblée générale du Comité départemental, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets. Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

14.4. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction, du bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération d'une part et les comités départementaux, associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

14.5. Le trésorier général

Le trésorier général de la Ligue a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

14.6. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

14.7. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le Comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 14.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l'Olympiade.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 13.5. avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 15 I Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

15.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par la Ligue.

Ils sont adressés aux présidents des comités départementaux.

15.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 11.2 ci-dessus.

Toutefois, le Comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du Comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

15.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13.4, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

15.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.

15.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

15.6. Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la Ligue.

TITRE III – RESSOURCES/COMPTABILITÉ

Article 16 I Ressources

Les ressources de la Ligue sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens ;
- un pourcentage sur les cotisations statutaires, les droits d'habilitation, les licences et sur les taxes de tournois ;
- la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
- des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les Directions chargées des Sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat ;
- le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'Assemblée générale de la Ligue.

La Ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité fédéral de la Fédération.

En aucun cas, il ne pourra être recouvré de majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances.

Article 17 I Comptabilité

L'exercice social de la Ligue court du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Les comptes de la Ligue arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 I Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de direction ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

Article 19 I Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus.

Article 20 I Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis, ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 21 I Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège de la Ligue.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 I Surveillance

Le président de la Ligue fait connaître dans le délai d'un mois à la Fédération Française de Tennis et au préfet du département de ..... tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue.

Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la Fédération Française de Tennis sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales de la Ligue sont adressés, dans les trois mois de leur réunion, à la Fédération Française de Tennis.

Article 23 I Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue, sont soumis à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue
à.....
le.....
sous la présidence de M .....
assisté de MM .....
.....
.....

Nombre d'associations inscrites .....

Pour la Ligue de .....

Nom.....
(président)

Signature .....

Adresse.....
.....

Nom .....
(secrétaire général)

Signature .....

Adresse .....
.....

Comité départemental

Ligue de .....
Comité départemental de ..... de tennis
Siège social .....
Déclaré à la préfecture de .....
Le .....
Sous le n° .....

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE .....

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 I Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de Comité départemental de ..... de tennis.

Son siège est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du Comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue de .....

b. d'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le Comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la Ligue, essentiellement dans les domaines des actions de proximité et de l'organisation des compétitions sportives.

Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la Ligue de ....., qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

Le Comité départemental est administré conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 I Composition

2.1. Le Comité départemental de ..... se compose des associations sportives du/des département(s) de ..... ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2.2. Il comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

2.3. La qualité de membre du Comité départemental se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis, ou de toutes disciplines visées au a. de l'article 1er en ce qui concerne les associations ;
- par la demande de retrait de l'affiliation ;
- par la radiation prononcée par le Comité fédéral de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 I Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité départemental sont notamment :

- les relations avec la Ligue de ..... ;
- les relations avec les autres comités départementaux de la Ligue de ..... ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 I Types d'Assemblée générale

4.1. Les différents types d'Assemblée générale sont :

- l'Assemblée générale ordinaire,
- l'Assemblée générale élective,
- l'Assemblée générale exceptionnelle,
- l'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

4.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier.

4.3. Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité de direction, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

4.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'Assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe que l'Assemblée générale de l'organisme concerné, sur décision du Comité de direction ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

4.5. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité départemental.

Article 5 I Composition

5.1. L'Assemblée générale du Comité départemental se compose des associations du Comité départemental, affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée.

5.2. Le représentant est le président de l'association affiliée.

En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant doit être majeur le jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

5.3. Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux procurations, nul ne peut être représentant de plusieurs associations affiliées.

Article 6 I Fonctionnement

6.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Comité de direction du Comité départemental, avant l'Assemblée générale de la Ligue.

La date de l'Assemblée générale ordinaire est fixée par le Comité de direction du Comité départemental avec l'accord de la Ligue.

Son ordre du jour est établi par le Comité de direction.

6.2. Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 6.7.

Le délai est réputé respecté si le nombre de jours pleins calendaires associé audit délai est comptabilisé entre la date d'envoi des convocations et la date de l'Assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

6.3. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.

6.4. L'Assemblée générale est en principe organisée en présentiel.

Cependant, à la discrétion du Comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité de direction de l'organisme concerné.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 14.6.

6.5. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, le représentant d'une association affiliée ne peut être titulaire que d'une seule procuration octroyée par une autre association affiliée du Comité départemental. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées du Comité départemental.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité.

6.6. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale.

6.7. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits représentants des associations affiliées du Comité départemental.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est, à nouveau, convoquée, en application de l'article 6.2. ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

6.8. Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1001 à 5000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'Assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

6.9. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'Assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

6.10. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les voix sont exprimées par les seuls présents ou représentés.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées du Comité départemental, dans les trois mois suivant sa tenue.

Il est également adressé au président de la Ligue, accompagné du compte rendu moral et financier.

Article 7 I Attributions

7.1. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale, technique et financière du Comité départemental et sur la gestion du Comité de direction.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaires n'est pas une personne morale, son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs.

Elle délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts excédant la gestion courante.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

7.2. L'Assemblée générale élective procède à l'élection des membres du Comité de direction, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts et des articles 42 et suivants des règlements administratifs de la FFT ainsi que du/des délégué(s) à l'Assemblée générale de la FFT, conformément à l'article 13.3 des statuts de la FFT.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 8 I Composition

8.1. Le Comité départemental de ..... est administré par un Comité de direction comprenant … membres (1).

La représentation des hommes et des femmes y est garantie.

À cet effet, le Comité de direction comprend à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Le Comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

8.2. Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours, au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité départemental.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée défini tivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la FFT, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction du Comité départemental.

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la Commission régionale des litiges.

8.3. Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale élective pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement complet du Comité de direction s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient avant l'Assemblée générale élective de la Ligue.

La date de l'Assemblée générale élective est arrêtée, après accord de la Ligue, par le Comité de direction.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque raison que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi au terme de laquelle la liste s'engage notamment à mettre en œuvre la politique fédérale pour l'ensemble du Comité départemental et la durée du mandat du Comité de direction.

La profession de foi a notamment vocation à mettre en évidence la connaissance fine du territoire et de ses particularités.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes décrite à l'article 8.1 ci-dessus.

Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion observée entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

8.4. Chaque liste devra faire apparaitre dans sa première moitié les personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires ainsi que celles candidates aux mandats de délégués suppléants.

Le nombre de candidats sera fixé par la Fédération avant chaque élection, en application de l'article 13.2 des statuts.

La personne tête de liste devra figurer parmi les candidats aux mandats de délégués titulaires.

8.5. Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont adressées à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente.

Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

Chaque liste disposera des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

8.6. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

8.7. Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

(1) Déterminer un nombre de membres compris entre dix et trente.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

La Commission régionale des litiges entérine sans délai cette attribution.

b. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, à une nouvelle élection, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives à la proportion de femmes et d'hommes au sein du Comité de direction, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité de direction ayant laissé son poste vacant.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection partielle au Comité de direction.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 8.2.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le Comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 9 I Révocation du Comité de direction

L'Assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

a. L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

b. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.

c. La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 10 I Fonctionnement et attributions

10.1. Le Comité de direction se réunit au moins cinq fois par an et sur convocation du président.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le bureau ou par au moins un quart de ses membres.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

10.2. L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Il est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Le Comité de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la Commission compétente.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité de direction, les rapports et documents amenés à être discutés peuvent être mis à jour après l'envoi de l'ordre du jour.

10.3. Le Comité de direction du Comité départemental en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité de direction est compétent pour prendre toute décision, dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe, en application des statuts du Comité départemental.

Le Comité de direction du Comité départemental représente, dans le Comité départemental, la Ligue, à laquelle il fournit également tous documents concernant le fonctionnement du Comité départemental, des associations qui en dépendent et de leurs membres.

Il est responsable, vis-à-vis de la Ligue, de sa gestion.

Le Comité de direction nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du Comité départemental, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Le Comité de direction approuve notamment la convention d'objectifs pluriannuelle prévue à l'article 74 des règlements administratifs de la FFT préalablement à leur signature.

Il met en œuvre lesdites conventions d'objectifs pluriannuelles.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Ligue, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements administratifs de la FFT.

10.4. La présence du tiers au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.5. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

10.6. Les membres du Comité de direction doivent être titulaires d'une licence « C » délivrée par une association affiliée pour l'année sportive en cours et le rester tout au long de leur mandat.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la Commission régionale des litiges qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

Article 11 I Rétribution – Remboursements de frais

Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Comité départemental dans les conditions et limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'année sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au Comité départemental.

Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.

Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatif, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction. Ce barème doit être adopté en début de mandat. Il peut être revu chaque année.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés. Le total des frais de déplacement annuels des dirigeants rétribués ou bénévoles ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes du Comité départemental.

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'éthique de la Fédération, les abus et les fraudes relèvent de la compétence de la Commission fédérale des litiges saisie dans les conditions de l'article 104 des règlements administratifs de la FFT.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 12 I Président

12.1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Ne peuvent se cumuler les mandats de président de Ligue, de Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de Comité départemental.

12.2. Élection

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité de direction est élue de ce fait président du Comité départemental.

Le président est élu pour quatre ans, correspondant à l'Olympiade.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée du mandat restant à courir.

12.3. Le président préside les assemblées générales, le Comité de direction et le bureau.

Il représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'organisme concerné auprès des pouvoirs publics.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement ponctuel, les fonctions du président sont exercées par un des vice-présidents désignés par le président. À défaut et en tant que de besoin, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien en fonctions et en cas de pluralité de candidats par le plus âgé.

12.4. Vacance

La vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la perte de sa qualité de membre du bureau. Si cette vacance entraîne également la perte de sa qualité de membre du Comité de direction, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission régionale des litiges de la Ligue, à l'attribution du siège ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 8.7.

L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la Commission régionale des litiges par tout moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception dans le délai fixé ci-dessus.

Seules peuvent être candidates les personnes membres du bureau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont exercées, provisoirement jusqu'à celle-ci, par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents, le bureau désignera le vice-président qui exercera provisoirement les fonctions de président au terme d'un scrutin secret.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

Article 13 | Bureau du Comité départemental

13.1. Choix

Le Comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant le Comité départemental. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

13.2. Composition

Lorsqu'il existe, le bureau comprend… membres (2), dont outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du Comité départemental.

À cet effet, le bureau comprendra au titre du mandat 2024-2028, au moins 40 % d'hommes et 40 % de femmes.

Les membres du bureau sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret plurinominal à un tour, sous la surveillance de la Commission régionale des litiges, pour quatre ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

(2) Préciser le nombre.

13.3. Rôle

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion.

Plus particulièrement, le bureau confère ou modifie la qualification des officiels de la compétition en application des dispositions des articles 16 à 33 des règlements sportifs de la FFT.

13.4. Le secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses diverses attributions.

Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction, du bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure, selon les directives du président la liaison avec la Fédération et la Ligue d'une part et les associations affiliées et structures habilitées d'autre part.

13.5. Le trésorier général

Le trésorier général a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan ;
- la préparation des comptes consolidés.

13.6. Incompatibilités

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité départemental et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.

13.7. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le Comité de direction pourvoit à son remplacement dans les conditions ci-après.

Le nouveau membre du bureau est élu dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus.

Afin de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein du bureau, le poste vacant devra être pourvu par une personne du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Le mandat du nouveau membre du bureau prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l'Olympiade.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 12.5 avant de pourvoir à la vacance au sein du bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 | Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques

14.1. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Ils sont conservés au format numérique par le Comité départemental.

Ils sont adressés au président de la Ligue.

14.2. Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour de l'organe auquel il appartient, il adresse par écrit le texte de proposition au secrétaire général, au moins cinq jours avant les délais fixés à l'article 10.2 ci-dessus.

Toutefois, le Comité de direction peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions cumulatives :

- qu'il y ait urgence ;
- que les trois quarts des membres du Comité de direction soient présents ;
- et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

14.3. Le président assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter la durée d'un débat.

Il peut, avec l'accord de la majorité des présents, décider qu'une question précise soit débattue en présence des seuls élus.

Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.3, en cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas de pluralité de vice-président, par le plus ancien en fonction et, enfin, le cas échéant, par le plus âgé.

14.4. Déroulement des débats

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.

14.5. L'organe concerné ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance, sous réserve des dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT, n'est pas autorisé.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La majorité des deux tiers des voix est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

14.6. Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes du Comité départemental.

TITRE III – RESSOURCES/COMPTABILITÉ

Article 15 | Ressources

Les ressources du Comité départemental sont constituées notamment par :

- le revenu de leurs biens ;
- un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le Comité fédéral de la Fédération après avis du Conseil des présidents de Ligue ;
- la dotation qui lui est attribuée par la Ligue en fonction notamment de la convention d'objectifs pluriannuelle, et par une part fixée par le Comité de direction de la Ligue sur le produit des épreuves dont elle lui a confié l'organisation ;
- les produis des partenariats, dans le respect de la politique de la Ligue et de la Fédération ;
- des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il dégage à son initiative, avec l'accord préalable de la Ligue.

Le Comité départemental ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans l'autorisation préalable du Comité de direction de la Ligue et du Comité fédéral de la Fédération.

Article 16 | Comptabilité

L'exercice social du Comité départemental court du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Les comptes du Comité départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Trois semaines au moins avant leur présentation à l'Assemblée générale ordinaire, les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du bureau de la Ligue et les budgets à son approbation. Le cas échéant, le bureau de la Ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 I Modifications

Les statuts du Comité départemental ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale extraordinaire représentant le tiers au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée six jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la Ligue.

Article 18 I Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 19 I Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité départemental, l'actif net étant remis à la Ligue ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 20 I Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans les trois mois au préfet du siège du Comité départemental.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 I Surveillance

Le président du Comité départemental fait connaître dans le délai d'un mois à la Ligue et dans le délai de trois mois au préfet du département de ..... tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité départemental.

Les registres du Comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la Ligue de ..... sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales du Comité de direction sont adressés dans les trois mois de leur réunion à la Ligue de .....

Article 22 I Règlement intérieur

S'ils existent, les règlements intérieurs, préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental, doivent être soumis à l'approbation du Comité de direction de la Ligue de .....

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à.....
le.....
sous la présidence de M .....
assisté de MM .....
.....
.....

Nombre d'associations inscrites .....

Pour le Comité départemental de .....

Nom.....
(président)

Signature .....

Adresse.....
.....

Nom .....
(secrétaire général)

Signature .....

Adresse .....
.....

ANNEXE IV

I - Règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

1 Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) constitue une Commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette Commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la Commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le conseil d'administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur Commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la Commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leur mise en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des Sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la Commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils interfédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

2 Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve, sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant vingt questions, dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve, ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les Commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'assoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;

b) L'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;

g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les 20 premières minutes ;

h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) la surveillance du déroulement de l'examen ;

c) la constatation des fraudes présumées ;

d) de s'assurer du bon placement des candidats ;

e) la vérification de l'identité des candidats ;

f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;

h) de consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Établissement du procès-verbal de l'examen

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen, puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;

b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen, est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la Commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la Commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.

II - Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif

Licence d'agent sportif FFT

Programme de l'épreuve prévue aux articles R. 222-15 al. 2 du Code du sport et 122 du règlement des agents FFT

RÈGLES FÉDÉRALES :

- Statuts de la FFT ;
- Règlements administratifs de la FFT ;
- Règlement financier de la FFT ;
- Règlements sportifs de la FFT ;
- Règlement médical de la FFT.

RÈGLES INTERNATIONALES :

- Règlements ATP ;
- Règlements WTA ;
- Règlements ITF (Coupe Davis, Fed Cup, antidopage).

Règlement financier

Article 1 I Objet du règlement financier

1.1. Le règlement financier de la FFT a pour objet de définir les principes qui sont destinés à la bonne administration de la Fédération, et qui régissent l'organisation de sa gestion financière.

Il est adopté par l'assemblée générale de la Fédération, et communiqué au ministère des Sports.

1.2. Ce règlement financier s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 2 I Références

2.1. Code du sport, notamment l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du Code du sport.

2.2. Textes réglementaires de la FFT :

- Statuts ;
- Règlements administratifs.

2.3. Manuel des procédures comptables et financières.

Article 3 I Organisation comptable

3.1. Au sein de la direction financière, la Fédération dispose :

- d'un service comptable, en charge des obligations comptables usuelles ;
- d'un service contrôle financier, qui a en charge le contrôle de gestion, le contrôle interne et la gestion des outils informatiques de l'environnement finance.

Ces services sont placés sous l'autorité du directeur financier et supervisés par le trésorier général.

3.2. Le rôle du trésorier général est défini par les règlements administratifs.

3.3. L'exercice comptable correpond à la saison sportive qui va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

3.4. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont regroupées dans un manuel spécifique.

3.5. Comité financier

3.5.1 Composition

Le comité financier est composé de cinq membres élus par le conseil des présidents de ligue, en considération de leurs compétences d'ordre financier, de leur déontologie et de leur éthique :

- trois d'entre eux doivent être membres du conseil supérieur du tennis par dérogation à l'article 12.1 des règlements administratifs de la Fédération ;
- les deux autres membres doivent répondre aux conditions de l'article 12.1 des règlements administratifs de la Fédération.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées au secrétaire général de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu.

Les membres dudit comité sont élus par collège au scrutin secret à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés. Son président est ensuite élu dans les mêmes conditions. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus jeune est déclaré élu.

Participent aux réunions, avec voix consultative :

- le trésorier général de la Fédération ;
- un représentant de la direction financière de la Fédération.

3.5.2 Missions

Il examine tous les documents fournis par le trésorier général et donne son avis sur :

- les comptes de l'exercice écoulé ;
- le projet de budget ;
- le niveau et les conditions d'emprunt ;
- toute question financière et comptable qui lui est soumise par écrit et par le comité exécutif, le conseil supérieur du tennis ou le comité d'éthique.

Il peut être réuni sur demande du président de la Fédération, du président du conseil supérieur du tennis ou du trésorier général de la Fédération ou de trois des membres du comité financier.

Il peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres toute mission spécifique qu'il juge utile.

Il établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du comité exécutif, aux membres du conseil supérieur du tennis :

- dans le premier, il présente ses propres observations sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- dans le second, il consigne ses observations sur le projet de budget.

Il peut exercer une mission de médiation telle que prévue à l'article 60 des règlements administratifs.

Article 4 I Budget

4.1. Le budget prévisionnel d'un exercice est établi au cours du quatrième trimestre de l'exercice précédent, soit entre le 1er juin et le 31 août.

L'établissement du budget prévisionnel s'inscrit dans le cadre du projet sportif qui a été proposé par le président élu lors de la dernière assemblée générale élective.

4.2. Le budget prévisionnel est élaboré et validé selon le rythme suivant :

1 - **une lettre de cadrage**, qui fixe les grands équilibres du budget prévisionnel, est établie par le trésorier général, en liaison avec le directeur financier ;

2 - **préparation du budget prévisionnel** par les responsables des différentes activités et les dirigeants élus en charge de ces activités, puis consolidé par la direction financière;

3 - **présentation au trésorier général** : le projet de budget prévisionnel est présenté, par la direction financière, au trésorier général qui analyse ce dernier et apporte les amendements utiles ;

4 - **présentation au comité exécutif** : le projet de budget est ensuite présenté par le trésorier général au comité exécutif. Ce dernier l'analyse dans le détail et y apporte les amendements qu'il juge utiles ;

5 - **présentation au comité financier** : il émet un avis sur le budget avant que ce dernier soit soumis en assemblée générale ;

6 - **approbation en assemblée générale** : le budget est présenté, par le trésorier général, en assemblée générale pour approbation.

4.3. En cours d'exercice, des révisions budgétaires sont effectuées afin d'anticiper les écarts éventuels par rapport au budget voté et, le cas échéant, de proposer au comité exécutif des actions correctrices.

Article 5 I Tenue de la comptabilité

5.1. Le plan comptable général est conforme au nouveau plan comptable associations 1999.

5.2. La comptabilité de la FFT est une comptabilité d'engagement, tenue à l'aide d'un logiciel comptable conformément aux règles en vigueur.

5.3. Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du budget. Les écritures ne sont saisies qu'une seule fois, et sont renseignées – simultanément – par nature en comptabilité générale et par origine/destination en comptabilité analytique.

5.4. Le système d'information comptable et financier est un système intégré qui comprend, outre les fonctionnalités comptables et analytiques de base, les modules suivants : engagement de dépenses, contrôle budgétaire, facturation, gestion des immobilisations, rapprochement bancaire, et gestion de tableaux de bord.

Il s'agit également d'un système qui permet l'échange contrôlé d'informations avec les applicatifs métiers : *prize money*, centrale du club, gestion commerciale Griffe, billetterie et paye.

Article 6 I Délégation

6.1. Comme précisé dans les statuts de la Fédération, le président ordonnance les dépenses et peut déléguer aux membres du comité exécutif, ainsi qu'à certains salariés de la Fédération, un certain nombre de ses attributions.

6.2. Passation des contrats

La sélection d'un prestataire est susceptible de relever du comité des choix des prestataires et des fournisseurs (CCPF), institué par l'article 26 des règlements administratifs de la Fédération :

- La procédure applicable pour le choix des prestataires et des fournisseurs de la Fédération est définie en fonction du montant prévisionnel du contrat envisagé.
- Le comité peut être saisi pour tout marché, par le comité exécutif, sur proposition de son président.
- La procédure interne « choix des prestataires et fournisseurs » décrit le processus à suivre.
- Quel que soit le processus retenu, l'autorité décisionnaire doit choisir le soumissionnaire le mieux-disant au regard du cahier des charges établi en début de procédure.

6.3. Engagement des dépenses

Les achats de biens et services, prévus au budget voté par le comité exécutif et approuvé en assemblée générale, :

- font l'objet d'un bon de commande, et doivent être validés conformément à la procédure interne « engagement des dépenses » qui prévoit des délégations de validation en fonction des montants et des natures de dépenses ;
- les factures, par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, sont validées conformément à la procédure interne « engagement des dépenses » qui prévoit des délégations de validation en fonction des montants et des natures de dépenses.

6.4. Signature des règlements

- Chèques, virements et gestion de trésorerie

La procédure interne « délégation de signature des moyens de paiement » précise le fonctionnement

des comptes. Aucun règlement ne peut être émis sans la validation du responsable budgétaire de la ligne analytique imputée.
Le président, le trésorier général et les autres personnes ayant reçu délégation, sont les seuls habilités à faire fonctionner les comptes bancaires.
À partir d'un certain montant, les comptes fonctionnent sous double signature.

- Cartes bancaires
Seuls le président, le secrétaire général et le trésorier général sont détenteurs d'une carte bancaire FFT.
Les « cartes Affaires » délivrées à certains membres du personnel qui se déplacent beaucoup, fonctionnent sur leur compte personnel, et peuvent faire l'objet d'une avance remboursable.

- Caisses
Les paiements en espèces sont réduits au strict minimum.

Une caisse centrale en euros est tenue par le chef comptable. Des caisses annexes peuvent être constituées, ponctuellement, en fonction des besoins.

Une procédure interne régit leur fonctionnement.

Article 7 I Gestion du matériel

7.1. Inventaires

La politique suivie est de favoriser la location plutôt que l'achat. C'est notamment le cas en ce qui concerne le matériel informatique et la téléphonie, les photocopieuses, les véhicules, etc., pour lesquels nous bénéficions des inventaires permanents liés à ces contrats.
Pour les autres matériels, une revue du fichier des immobilisations est effectuée à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.
Tout achat, ainsi que toute sortie de matériel, doivent être enregistrés sur le fichier des immobilisations correspondant. Les sorties de l'inventaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

7.2. Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en application des taux usuels.
Un tableau d'amortissements détaillé par matériel est tenu par la comptabilité et mis à jour chaque année à la clôture des comptes.

Article 8 I Information et contrôle

8.1. Contrôle Interne

- Contrôle interne
Un poste de contrôleur interne existe au sein de la direction financière. Il a notamment pour mission de mettre en place les procédures permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'information financière, et de contrôler que ces procédures sont correctement appliquées.

- Trésorerie
Les opérations bancaires font l'objet d'un suivi journalier.
Les comptes bancaires font l'objet d'un rapprochement quotidien afin de détecter toute erreur ou toute tentative de fraude. Les prévisions de trésorerie sont révisées régulièrement.

- Contrôle budgétaire
Un contrôle budgétaire mensuel est établi. Les écarts sont analysés avec les responsables des lignes budgétaires.

Ceux-ci reçoivent périodiquement le détail de leurs comptes analytiques, ce qui permet un contrôle précis de l'enregistrement des opérations et des imputations.

- Comité financier
Le comité financier a, dans ses attributions, celle d'examiner chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget en application de l'article 3.5.2 du présent règlement.

- Information
Le trésorier général informe régulièrement le comité exécutif du suivi budgétaire et de la situation de trésorerie de la Fédération.
En fin d'exercice, il présente les comptes au comité exécutif et les soumet au vote de l'assemblée générale.
Les clubs sont destinataires de la plaquette de l'assemblée générale, qui comprend le bilan, le compte de résultat et les extraits les plus significatifs de l'annexe, ainsi que le budget prévisionnel.

8.2. Contrôle externe

- Contrôle des comptes de la Fédération
Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour six exercices.

Le commissaire aux comptes présente chaque année son rapport général à l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, son rapport spécial sur les conventions réglementées.

- Suivi des structures déconcentrées
La direction financière est chargée de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des ligues régionales et des comités départementaux. Pour ce faire, elle établit un plan comptable « type » général et analytique, et préconise l'utilisation d'un logiciel comptable unique.

Chaque ligue régionale et comité départemental doit obligatoirement, à l'issue de son assemblée générale, faire parvenir à la Fédération :
- les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) ;
- le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes des ligues et des comités font l'objet d'une analyse régulière de la part de la direction financière. Des comptes combinés sont établis chaque année, et présentés à l'assemblée générale.

Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Tennis

INTRODUCTION

La présente charte a été établie par le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts le 31 janvier 2018 et proposée pour adoption à l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis (FFT) des 17-18 février 2018, conformément à l'article L131-15-1 du Code du sport, à l'article 13, § 8, des statuts de la FFT et à l'article 28, § 2, des règlements administratifs de la FFT. Elle a été révisée le 14 décembre 2019 et le 14 janvier 2023.
La présente charte est sans préjudice de l'application des statuts et règlements en vigueur.
Le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts est chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect de la présente charte, conformément aux articles 32 des statuts et 28 des règlements administratifs de la FFT et à son règlement intérieur.
Dans la présente charte, le terme « tennis » inclut l'ensemble des disciplines rattachées à la FFT (beach tennis, courte paume, padel, paratennis, tennis et toute autre discipline qui pourrait être rattachée à la FFT à l'avenir).
Dans la présente charte, le masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

TITRE PREMIER

L'éthique : les valeurs du tennis

PRINCIPE 1.1 – VALEURS DU TENNIS

Les valeurs du tennis sont :

- le respect du jeu, des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ;
- le fair-play, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté ;
- la maîtrise de soi ;
- l'esprit d'équipe ;
- la convivialité ;
- la solidarité ;
- l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- l'égalité des chances ;
- la cohésion et le lien entre tous les acteurs du tennis ;
- le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement.

PRINCIPE 1.2 – DÉFENSE DES VALEURS DU TENNIS

Les valeurs du tennis doivent être enseignées, promues et défendues.

TITRE DEUXIÈME

Principes éthiques et déontologiques applicables aux acteurs du jeu

(sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants, entraîneurs, enseignants, etc.)

PRINCIPE 2.1 – RESPECT DES RÈGLES DU TENNIS

2.1.1. Les règles du jeu du tennis doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

2.1.2. Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

2.1.3. Les dirigeants de club favorisent l'existence de structures ou d'actions ludiques et éducatives afin de favoriser le respect de la règle, sa transmission par les éducateurs et son apprentissage. L'explication de la règle et de la nécessité de la respecter intervient dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu peut opportunément être accompli lors des entraînements.

2.1.4. Les dirigeants fédéraux ont pour mission de faire respecter les règles du jeu du tennis de façon appropriée et mesurée.

PRINCIPE 2.2 – RESPECT DE TOUS LES ACTEURS DE LA COMPÉTITION

2.2.1. Chaque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

2.2.2. Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

2.2.3. Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des compétitions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

2.2.4. Les champions de tennis doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé de se former pour gérer au mieux l'évolution de leur statut.

2.2.5. Il convient de respecter les protocoles et les valeurs du tennis avant, pendant et à l'issue des rencontres sportives et durant les entraînements.

PRINCIPE 2.3 – RESPECT DE SOI-MÊME

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du tennis doit notamment veiller à :

- soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
- ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ;
- ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

PRINCIPE 2.4 – RESPECT DES DÉCISIONS DE L'ARBITRE

2.4.1. L'arbitre applique et fait respecter les règles. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu.

2.4.2. Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne pas dénigrer leurs performances en public.

2.4.3. Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de club doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

2.4.4. Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique du tennis mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet à la FFT et aux associations sportives de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens. Il convient également de chercher à mieux intégrer les arbitres dans la vie des clubs et de la FFT.

2.4.5. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

PRINCIPE 2.5 – INTERDICTION DE TOUTE FORME DE VIOLENCE OU DE TRICHERIE

2.5.1. Tous les acteurs du tennis doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.

2.5.2. Tous les acteurs du tennis doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. À titre non exhaustif :

- les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
- les discriminations fondées sur le sexe, les apparences ou capacités physiques, la condition sociale, l'orientation ou les préférences sexuelles, les opinions religieuses ou politiques ;
- les attitudes sexistes, racistes, homophobes ou xénophobes ;
- le dopage ;
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. ;
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;
- le surentraînement et les systèmes de compétition trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.

2.5.3. Les sanctions disciplinaires réprimant la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains de jeu ne constituent pas une fin en soi mais doivent être complétées par une démarche éducative et/ou curative.

PRINCIPE 2.6 – MAÎTRISE DE SOI EN TOUTES CIRCONSTANCES

2.6.1. Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical, les éducateurs, les officiels et dirigeants doivent être clairvoyants et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

2.6.2. Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

2.6.3. Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

TITRE TROISIÈME

Principes éthiques et déontologiques applicables aux institutions du tennis

(la FFT, ses ligues régionales, ses comités départementaux, les clubs)

PRINCIPE 3.1 – LIBRE ET ÉGAL ACCÈS DE TOUS AU TENNIS

3.1.1. Les institutions du tennis doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

3.1.2. Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

PRINCIPE 3.2 – PROMOTION DU RESPECT DES VALEURS DU TENNIS

3.2.1. Il est de la compétence de la FFT de veiller au respect des valeurs du tennis par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

3.2.2. Les institutions du tennis ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du tennis.

3.2.3. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.4. Les institutions du tennis doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le tennis contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

3.2.5. Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions du tennis, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte auxdites valeurs. Ainsi, toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis.

PRINCIPE 3.3 – PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LE TENNIS

3.3.1. Les institutions du tennis favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.

3.3.2. Afin d'atteindre cette égalité, elles devraient notamment développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le tennis et à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

PRINCIPE 3.4 – RELATIONS DES INSTITUTIONS DU TENNIS

3.4.1. Les institutions du tennis doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur libre arbitre et sans se voir dicter leurs comportements, leurs choix et leurs décisions. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par les pouvoirs publics. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

3.4.2. Toute recherche de financement extérieur doit être guidée par l'intérêt général du tennis et ne doit pas être de nature à jeter un doute sur l'impartialité des institutions du tennis, ou à compromettre leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics ou leur indépendance à l'égard de tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant.

PRINCIPE 3.5 – CONTRIBUTIONS AU DÉVELOPPEMENT SINCÈRE ET SOLIDAIRE DES COMPÉTITIONS DE TENNIS

3.5.1. Les institutions du tennis doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

3.5.2. Il convient ainsi pour ces institutions de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment :

- de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au tennis par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes ;
- de veiller à l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier des enfants et adolescents ;
- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

PRINCIPE 3.6 – BONNE GOUVERNANCE

3.6.1. Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance en veillant notamment à :

- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels et en rendant compte de leur action ;
- ce que leur réglementation soit transparente et accessible. La procédure pour modifier les règlements doit également être claire et transparente ;
- limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du tennis, y compris dans le temps, et à faciliter le dépôt d'une candidature aux postes à responsabilités à tout licencié qui le souhaite ;
- l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au titre quatrième de la présente charte.

3.6.2. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des institutions du tennis ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci que si leur valeur est raisonnable, s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction avec leurs devoirs, s'ils ne constituent aucun avantage indu et s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

3.6.3. Les institutions du tennis et leurs membres veillent à n'accepter, pour leur financement, aucuns fonds d'origine incertaine.

PRINCIPE 3.7 – CONTRIBUTION À LA PRATIQUE PAR TOUS DU TENNIS

Les institutions du tennis mettent leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique du tennis sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

PRINCIPE 3.8 – CONTRIBUTION À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.8.1. Les institutions du tennis prennent les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

3.8.2. Elles prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

3.8.3. Elles promeuvent la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transport éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.

3.8.4. Elles protègent et valorisent les lieux de pratique du tennis.

3.8.5. Elles sensibilisent tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

TITRE QUATRIÈME

Prévention et traitement des conflits d'intérêts

PRINCIPE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1.1. Le présent titre s'applique à la FFT, à ses affiliés, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du tennis.

4.1.2. Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligation financières ou civiles.

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement aux principes de la présente charte. En revanche, il convient de traiter cette situation conformément aux dispositions suivantes.

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être révélé, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

4.1.4. Conformément à son règlement intérieur, le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

PRINCIPE 4.2 – COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DES INSTITUTIONS DU TENNIS

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

4.2.2. Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts (président de la FFT, membres du comité exécutif, membres du comité d'éthique, etc.) s'y conforment de bonne foi.

4.2.3. Nonobstant le principe 4.2.2, toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial, etc.). En cas de doute, elle peut saisir à titre préventif le comité d'éthique d'une demande de consultation sur sa situation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du comité.

4.2.4. Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du tennis s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions.

2° Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

3° Les personnes qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user.

4° Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

PRINCIPE 4.3 – COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXTÉRIEURES AUX INSTITUTIONS DU TENNIS

Les personnes extérieures aux institutions du tennis s'abstiennent de toute pratique visant à influer sur la décision ou le comportement de ces institutions. En particulier, elles s'abstiennent :

- de proposer ou de remettre des présents, des dons ou des avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente charte ;
- de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions du tennis.

TITRE CINQUIÈME

Principes directeurs de l'action des autres acteurs du tennis

(entourage, spectateurs, médias, sponsors, opérateurs de paris)

PRINCIPE 5.1 – RESPONSABILITÉS DE L'ENTOURAGE DES SPORTIFS

5.1.1. Les encadrants sportifs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes sportifs dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique. Ils ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un sportif, en particulier dans la recherche de performance.

Les encadrants doivent être particulièrement attentifs à prévenir toutes formes d'abus à l'égard des sportifs, notamment tout abus de nature sexuelle ou sexiste, toute situation d'emprise, tout harcèlement ou bizutage. Ils doivent signaler toute forme d'abus dont ils auraient été témoins ou auraient eu connaissance, tout particulièrement à l'égard de sportifs mineurs.

5.1.2. Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

5.1.3. Les agents sportifs jouent un rôle dans le tennis aujourd'hui. Il s'agit d'une profession réglementée qui est encadrée par une législation particulière. Les agents sportifs doivent respecter les règles et la déontologie de la FFT et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs du tennis.

5.1.4. L'éducation et la scolarisation des jeunes sportifs doivent être encouragées.

PRINCIPE 5.2 – RESPONSABILITÉS DES SPECTATEURS

5.2.1. La compétition de tennis est un moment festif et convivial, à laquelle tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension.

5.2.2. Les spectateurs doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Aucune forme de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'a sa place dans une enceinte sportive ou en dehors.

5.2.3. Les spectateurs doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

5.2.4. Les « speakers » des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique ni à la haine.

PRINCIPE 5.3 – RESPONSABILITÉS DES MÉDIAS

5.3.1. Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au tennis doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

5.3.2. À ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre la personne ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au tennis.

5.3.3. Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au tennis et aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorise la démesure des comportements sur les terrains de jeu ou la banalisation de propos ou d'actes violents.

5.3.4. Les médias et les journalistes doivent être des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense des valeurs du tennis. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le tennis ou à valoriser ses bienfaits.

PRINCIPE 5.4 – RESPONSABILITÉS DES OPÉRATEURS DE PARIS SPORTIFS

5.4.1. Les opérateurs de paris sportifs en ligne utilisent le sport comme support de leurs activités commerciales. Ils doivent être pleinement conscients des risques que l'activité de paris fait peser sur le déroulement des compétitions sportives et adopter une attitude responsable à cet égard.

5.4.2. Ils doivent contribuer, aux côtés des institutions du tennis, à la protection de l'éthique, de l'intégrité et de la sincérité des compétitions, support de l'activité de paris.

5.4.3. Il est primordial que les opérateurs de paris :

- se conforment aux règles établies par la loi ou le régulateur ;
- se refusent à proposer toute forme de pari qui pourrait aisément conduire à la manipulation des résultats ;
- ne prennent pas le contrôle d'institutions sportives ;
- coopèrent avec la FFT et participent à la surveillance des opérations de paris, sur tous les territoires, afin de contribuer à déceler les activités illégales qui pourraient révéler une manipulation ou l'intention de manipuler un résultat ou un acteur d'une compétition ;
- apportent leur soutien aux actions de sensibilisation ou de formation des acteurs du jeu sur les risques liés au développement des paris sportifs en ligne.

TITRE SIXIÈME

Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la Fédération

Les principes ci-après sont applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT (élections des instances des comités départementaux, des ligues et de la FFT) et à ceux qui leur apportent leur soutien.

PRINCIPE 6.1. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

PRINCIPE 6.2. PROMOTION DES CANDIDATURES

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs sont prohibés.

PRINCIPE 6.3. COMPORTEMENT DES ÉLUS

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

PRINCIPE 6.4. MOYENS FÉDÉRAUX

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances, personnel, outils de communication, etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. Les salariés de la FFT et de ses organes déconcentrés sont tenus à un devoir de neutralité.

PRINCIPE 6.5. CADEAUX ET INVITATIONS

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.

Règlements sportifs

PRÉAMBULE

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

TITRE PREMIER
Règles générales

CHAPITRE I ▸ OBJET

Article 1

Les compétitions sportives organisées par la FFT, une ligue, un comité départemental ou un club*, sous le contrôle de la FFT, sont soumises aux présents règlements sportifs. Les règlements spécifiques de chacune d'entre elles comprennent les principes et règles d'organisation établis en conformité avec les règlements administratifs.

Ces derniers précisent notamment les règles de compétences, de procédures et de recours applicables.

Article 2

L'organisation des compétitions et la participation à celles-ci sont soumises à l'autorisation de l'instance fédérale compétente. Cette autorisation peut être retirée par la même autorité en cas d'inexécution ou de violation des règlements.

CHAPITRE II ▸ LE JEU

Article 3 | Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 4 | Code fédéral de conduite

Les dispositions relatives au Code fédéral de conduite figurent à l'article 117 des règlements administratifs.

* Dans tous les règlements sportifs, entendre par « club », « association affiliée » ou « structure habilitée », sauf disposition contraire.

CHAPITRE III ▸ LE JOUEUR

Article 5 | Dispositions générales

❶ Les épreuves officielles sont réservées exclusivement aux joueurs licenciés sur l'année sportive en cours.

Tout joueur* doit se conformer, sans restriction, aux dispositions de l'article 89 des règlements administratifs qui fixent ses obligations.

❷ Un joueur ne peut prendre part aux compétitions définies à l'article 1 que :

a. s'il est licencié (avec une licence de type C ou W) comme le précise l'article 32 des règlements administratifs. Seules les licences C et W permettent de participer à des compétitions homologuées.

- On entend par licence C une ou plusieurs des licences ci-dessous :
  - la licence C - Multi-Raquettes, qui permet de participer à toutes les épreuves de toutes les disciplines visées à l'article 1 des statuts : le tennis, le para-tennis, le beach tennis, le padel et la courte paume ;
  - la licence C - Padel, qui permet de participer à toutes les épreuves de padel ;
  - la licence C - Beach Tennis, qui permet de participer à toutes les épreuves par équipes et à toutes les épreuves individuelles de beach tennis.
- La licence W permet de participer aux épreuves individuelles, aux épreuves interligues, aux épreuves tennis entreprise, aux épreuves scolaires et universitaires. Lorsqu'en cours d'année un joueur titulaire d'une licence W est rattaché à un club, il peut alors participer aux épreuves par équipes avec le club considéré. La licence garde son statut de licence W.
- Les licences de type D ou S ne permettent en aucun cas de participer à une compétition homologuée par la FFT ;

b. si les délais et conditions de qualification prévus par les règlements sont observés ;

c. si, le cas échéant, il a payé les droits d'engagement ;

d. s'il justifie de son identité par la production d'une pièce officielle avec photographie.

❸ Tout joueur est tenu d'honorer les sélections départementales, régionales et nationales auxquelles il est appelé. En cas de refus de sélection, il devra fournir les éléments justifiant ce refus à l'organisme chargé de la sélection. En l'absence de justifications, le joueur s'expose à des sanctions prévues à l'article 110 des règlements administratifs de la FFT.
En cas de refus de sa désignation, le joueur ne pourra, sauf autorisation de l'organisme chargé de la sélection, prendre part à une compétition disputée à la même époque que la compétition pour laquelle il était désigné, le délai d'interdiction commençant quatre jours avant le début de cette compétition et se terminant huit jours après sa fin.

❹ Dans le cadre de la bonne gestion des compétitions sportives, les résultats du joueur sont publiés sur l'ensemble des sites et applications de la FFT. La publication comprend les données personnelles suivantes : nom, prénom, et résultats. Le joueur peut s'opposer à cette publication, en faisant valoir une situation particulière le justifiant.

Article 6 | Catégories d'âge

❶ Le joueur doit satisfaire aux règlements propres au type de compétition à laquelle il prend part ou à la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

❷ Les différentes catégories d'âge sont définies selon le tableau ci-après et sont valables, en ce qui concerne les compétitions autorisées par la FFT, pour la durée totale de l'année sportive, c'est-à-dire du 1er septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante.

* Dans tous les règlements, entendre par « joueur », « joueur ou joueuse ».

TABLEAU DES ANNÉES DE NAISSANCE DES JOUEURS DE CHAQUE CATÉGORIE

CATÉGORIES	2024
Catégories jeunes	
- 6 ans	2018
- 7 ans	2017
- 8 ans	2016
- 9 ans	2015
- 10 ans	2014
- 11 ans	2013
- 12 ans	2012
- 13/14 ans	
- 13 ans	2011
- 14 ans	2010
- 15/16 ans	
- 15 ans	2009
- 16 ans	2008
- 17/18 ans	
- 17 ans	2007
- 18 ans	2006
Catégorie seniors	2005 et av.
Catégories seniors plus	
- 35	1985 à 1989
- 40	1980 à 1984
- 45	1975 à 1979
- 50	1970 à 1974
- 55	1965 à 1969
- 60	1960 à 1964
- 65	1955 à 1959
- 70	1950 à 1954
- 75	1945 à 1949
- 80	1944 et av.

L'année sportive court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

❸ L'année sportive porte le millésime de l'année civile débutant le 1er janvier compris dans l'année sportive.

❹ Les jeunes autorisés à participer à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure, ou les seniors plus qui participent à une compétition dans une catégorie d'âge inférieure, jouent alors selon la réglementation propre à cette catégorie concernant le déroulement de la partie, la limitation par jour du nombre de parties et le repos en cours de partie ou entre deux parties, sauf exceptions stipulées aux articles 9, 13 et 14 des présents règlements.

❺ Les jeunes, filles et garçons, faisant partie de la catégorie d'âge 8 ans sont autorisés à participer à une compétition homologuée selon les modalités précisées ci-après.
À titre exceptionnel, les jeunes, filles et garçons, faisant partie des catégories d'âge 6 et 7 ans peuvent participer à la compétition homologuée dans le respect des dispositions prévues à l'article 201 des présents règlements.

Article 7 | Tenue vestimentaire

1 Les joueurs doivent porter des vêtements compatibles avec la pratique du tennis et des chaussures adaptées à la surface notamment sur terre battue, moquette et gazon.

2 Le logo de l'équipementier peut apparaître trois fois maximum sur chacun des vêtements ou chaussures, chaque logo ne pouvant dépasser 26 centimètres carrés.
Sur le polo ou la veste/le pull d'échauffement, deux logos supplémentaires d'un ou deux sponsors sont autorisés sur les manches, chaque logo ne dépassant pas 26 centimètres carrés.
Si le polo/veste/pull est sans manche, les logos des sponsors peuvent être placés sur l'avant du polo/veste/pull.

3 Aucun logo de sponsor n'est autorisé sur les autres vêtements du joueur.

4 Chaque organisateur de compétition pourra définir des dispositions spécifiques concernant la tenue des joueurs, dans le respect du cadre défini dans les alinéas ci-dessus.

5 Pour les championnats de France par équipes, d'autres inscriptions sont autorisées en application de l'article 116 des présents règlements. Pour toute compétition par équipes dans laquelle le joueur représente la France, il est tenu d'utiliser le survêtement de présentation et/ou la tenue de match spécifique de l'équipe de France.

CHAPITRE IV ▸ LA PARTIE

Article 8 | Les différentes compétitions homologuées

Les différentes compétitions sont les suivantes :

1 La compétition orange, qui se déroule sur un terrain de 18 m de long et de 8,23 m de large, dénommé « terrain orange ». La hauteur du filet se situe à 0,80 m. Elle se joue avec la balle orange (orange et jaune ou jaune avec un point orange).

2 La compétition verte, qui se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large, dénommé « terrain vert ». La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Elle se joue avec la balle verte (jaune avec un point vert).

3 La compétition jaune, qui se déroule sur un terrain dénommé « terrain jaune » :
- en simple sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large ;
- en double sur un terrain de 23,77m de long et de 10,97m de large.

La hauteur du filet est de 0,914 m. Elle se joue avec la balle jaune.

4 Si le règlement de l'épreuve ne l'interdit pas, la participation de filles aux compétitions individuelles ou par équipes de garçons est autorisée pour les catégories d'âge :
- de 8 à 10 ans sur terrain orange ;
- de 8 à 12 ans sur terrain vert.

Article 9 | Formats de jeu et coefficients

Les compétitions homologuées de la FFT sont organisées selon différents formats de jeu (voir ci-après le tableau de l'article 9-1) qui tiennent compte des catégories d'âge des participants, des types de tournois, du nombre de parties jouées par jour et du temps de repos entre les parties de simple, conformément aux articles 13 et 14 ci-après.

1 Les formats de jeu

Format 1	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
3 sets à 6 jeux jeu décisif à 6-6 Compétition jaune	format traditionnel autorisé jusqu'à 64 ans	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 en seniors 3 h minimum **dans les catégories jeunes et seniors +** Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 2	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 3e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune	format officiel pour les catégories 65 ans et plus format autorisé à partir de 11 ans	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 en seniors 3 h minimum **dans les catégories jeunes 12 ans et + et seniors +** Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 3	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune ou verte	format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC)	3 simples, 4 parties maximum	30 min minimum

Format 4	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 3e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune	format possible en simple, à privilégier pour le double	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 5	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 3 jeux, point décisif, jeu décisif à 2-2, 3e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune ou verte ou orange	format autorisé en compétition orange, verte et traditionnelle à partir de la catégorie d'âge 8 ans / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) à partir de 11 ans	4 simples, 5 parties maximum	30 min minimum

Format 6	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 3-3, 3e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition orange ou verte ou jaune	format autorisé en compétition orange, verte et traditionnelle à partir de la catégorie d'âge 8 ans / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) de 11 à 15 ans	3 simples, 4 parties maximum	30 min minimum

Format 7	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 5 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3e set=super jeudécisif à 10 pts Compétition verte ou jaune	format autorisé en compétition verte et traditionnelle / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) de 11 à 15 ans	2 simples, 3 parties maximum	30 min minimum

Pour les épreuves fédérales jeunes et seniors plus, se référer au cahier des charges de l'épreuve.

❷ Coefficients de classement par format et par homologation
Des coefficients de classement s'appliquent pour le calcul du classement. Ils sont déterminés en fonction du type de compétition, du format de match et de la catégorie d'âge de l'homologation.
Ils sont consultables sur le site Internet de la FFT.

Article 10 I Manches

Les compétitions de toutes les catégories d'âge se disputent au meilleur des trois manches (deux manches gagnantes).

Article 11 I Point décisif

Le point décisif, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :
- -- à toutes les compétitions réservées aux 10 ans et moins, organisées sous le contrôle de la FFT ;
- -- aux parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas ❶, ❷, ❸ et ❾ ;
- -- à toutes les parties de double des championnats de France individuels.

Article 12 I Jeu décisif et super jeu décisif

❶ Jeu décisif

Le jeu décisif, tel que défini à la règle du jeu numéro 5, est disputé à 6-6 dans toutes les manches. Les scores possibles d'une manche sont : 6/0, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 7/5 et 7/6.

❷ Super jeu décisif à 10 points :

Le super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :
- -- à toutes les parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas ❶, ❷, ❸, ❹, ❺, ❻, ❼ et ❾ ;
- -- à toutes les parties de double des championnats de France individuels ;
- -- à toutes les parties de simple des catégories d'âge 65 ans et plus ;
- -- à toutes les parties de simple ou de double lorsque le règlement de l'épreuve le prévoit ;
- -- à toutes les parties de simple et de double d'une épreuve homologuée pour laquelle l'organisateur aura choisi ce format.

Ce super jeu décisif est comptabilisé comme une manche avec un jeu d'écart.

Article 13 I Limitation, par jour, du nombre de parties

❶ Hormis les cas visés aux ❷, ❸, ❹ ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 9-❶ ci-dessus, la limitation du nombre de parties dépend du format de jeu et non de la catégorie d'âge.

❷ Ne peuvent disputer plus de trois parties par jour en format 1 (3 sets à 6 jeux) ou en format 2 (2 sets à 6 jeux, 3e set = super jeu décisif à 10 points) dont 2 simples :
- -- les 11 et 12 ans autorisés à participer, dans les conditions de l'article 201, aux compétitions individuelles 15 ans et plus ;
- -- les 12 ans autorisés à participer, dans les conditions de l'article 201, aux compétitions individuelles 17 ans et plus ;
- -- les 13/14 ans participant aux compétitions individuelles 17 ans et plus.

❸ Dans les compétitions réservées aux 11 ans, 12 ans, 13/14 ans et 15/16 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de deux parties par jour au format 1, format 2, format 4.

❹ Pour les épreuves des catégories seniors plus à partir de la catégorie 50 ans, les joueurs ne peuvent pas disputer plus de deux parties dans la journée, dont au maximum un simple pour les épreuves des catégories 65 ans et plus.

❺ Si une partie n'a pu se terminer le jour où elle a commencé, la fin de cette partie, si elle excède 15 jeux, est considérée comme une partie entière pour le décompte du nombre de parties dans la journée.

Article 14 I Repos en cours de partie et entre deux parties

❶ Repos en cours de partie
Indépendamment de la règle du jeu numéro 29 et lorsque le format de jeu utilisé est le format 1, un repos de 10 minutes doit être pris entre la deuxième et la troisième manche dans les épreuves de simple réservées aux catégories seniors plus.
Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos ne soit pas pris.
En cas de très fortes chaleurs, et sur décision du juge arbitre, un repos de 10 minutes peut être accordé entre la deuxième et la troisième manche des épreuves de simple lorsque le format utilisé est le format 1.

❷ Repos entre deux parties
Indépendamment des dispositions prévues à l'article 9-❶ ci-dessus :
- -- si la fin d'une partie qui n'avait pu se terminer le jour où elle avait commencé n'excède pas 15 jeux, le repos entre cette fin de partie et la suivante peut être réduit à 30 minutes ;
- -- lorsqu'un joueur doit disputer un double à l'issue d'un simple ou d'un autre double, il doit lui être accordé un repos de 30 minutes entre ces deux parties ;
- -- lorsqu'un joueur doit disputer un simple à l'issue d'un double, il doit lui être accordé un repos de 30 minutes entre ces deux parties ;
- -- aucune partie ne peut être commencée ni après minuit, ni avant 7 heures ;
- -- un joueur, ayant participé à une partie commencée entre 22 heures et minuit, ne peut être convoqué à la partie suivante le lendemain avant midi.

CHAPITRE V ▸ L'ARBITRAGE

Article 15

L'arbitrage des compétitions est confié d'une part à des juges-arbitres responsables de leur organisation sportive, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats dans l'Application des Épreuves Individuelles (AEI)/Mon Outil Juge-Arbitre (MOJA), d'autre part à des arbitres chargés, éventuellement avec l'assistance de juges de ligne, de la direction des parties.
La formation et les mises à niveau techniques des juges-arbitres et arbitres sont confiées à des formateurs.
Les arbitres, juges-arbitres et formateurs doivent être titulaires d'une licence de l'année sportive en cours et être référencés comme « actif » dans la base administrative fédérale. Une qualification inactive ne permet pas d'officier (cf. articles 16 et 22 bis).

V/1 – LE JUGE-ARBITRE

Article 16 I Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification de juge-arbitre de compétitions par équipes (JAE) comporte sur le plan national trois niveaux – JAE1, JAE2 et JAE3 – et celle de juge-arbitre de tournoi (JAT) trois niveaux – JAT1, JAT2 et JAT3.
La qualification de juge-arbitre de padel comporte sur le plan national (JAP) trois niveaux – JAP1, JAP2 et JAP3. Les qualifications de JAE1, JAT1 et JAP1sont conférées par le bureau du comité départemental du licencié sur proposition de sa commission départementale d'arbitrage qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue du licencié confèrera lesdites qualifications sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.
Les qualifications de JAE2, JAT2 et JAP2 sont conférées par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.
Le comité exécutif confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification de JAE3, JAT3 et JAP3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle de juge-arbitre international.
Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau du comité départemental pour les JAE1, JAT1 et JAP1 du bureau de ligue pour les JAE2, JAT2 et JAP2, et à celle du comité exécutif pour les JAE3, JAT3 et JAP3.
La qualification de juge-arbitre ne peut être délivrée qu'à un licencié âgé de 18 ans et plus.

Article 17 I Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les juges-arbitres sont inscrits avec le statut « actif » sur une liste d'aptitude.
Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de leurs prestations :
- -- tous les ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les JAE3, JAT3 et JAP3 ;
- -- tous les ans, par la commission régionale d'arbitrage, pour les JAE2, JAT2 et JAP2 ;
- -- tous les ans, par la commission départementale d'arbitrage, pour les JAE1, JAT1 et JAP1 ou, en son absence, par la commission régionale d'arbitrage.

2 La liste des juges-arbitres internationaux est révisée tous les ans par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 18 I Compétences

1 Compétences des JAE

- Le JAE1 est compétent pour diriger, sur le territoire du département auquel il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation, il peut être autorisé par la commission régionale d'arbitrage à juge-arbitrer une rencontre par équipes, y compris de division qualificative à la phase nationale, dans un autre département de la ligue au sein de laquelle il est licencié.
- Le JAE2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national, à l'exclusion de la Pro A et Pro B. Les JAE2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la commission régionale d'arbitrage qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la commission régionale d'arbitrage où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAE3 et le FJAE3 sont compétents pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre par équipes, à l'exception des rencontres internationales.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE3, étendue aux compétitions internationales.

2 Compétences des JAT

- Le JAT1 est compétent pour organiser au sein du club dans lequel il est licencié :
  - -- des tournois internes ;
  - -- des tournois NC et 4e série ;
  - -- à l'exclusion de ceux qui figurent sur une liste définie annuellement par la ligue et dont l'homologation requiert un JAT 2 ou de qualification supérieure, des tournois de jeunes, des tournois multi-chances.

  Le JAT1 est compétent pour organiser au sein du comité départemental dans lequel il est licencié des compétitions de beach tennis (BT25 ou BT100).
  Une dérogation peut lui être accordée par la commission départementale d'arbitrage ou, en son absence, par la commission régionale d'arbitrage, sous réserve de l'accord formel du comité départemental qui contrôle son activité annuelle, pour officier dans un autre club du département.
  Il peut également être l'adjoint d'un juge-arbitre de qualification supérieure pour tout tournoi.
- Le JAT2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue :
  - -- toute compétition individuelle (en simple et en double) ;
  - -- tous types de compétitions de beach tennis (hors BT1000 et BT2000) ;
  - -- tous types de compétitions de tennis-fauteuil homologuées par la FFT.

  Une dérogation peut lui être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition individuelle de tennis, de beach tennis ou de tennis-fauteuil homologuée par la FFT.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT3 et le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.
- Sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage et selon leur activité, un juge-arbitre international visé à l'alinéa précédent pourra se voir proposer la qualification de JAPI.

3 Compétences des JAP

- Le JAP1 est compétent pour organiser sur le territoire de son département toute compétition de padel, homologuée par la FFT, du P25 au P100 inclus et par équipes au niveau départemental.
  Avec l'accord formel des comités concernés, il peut officier sur le territoire d'un autre comité.

- Le JAP2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition de padel, tournoi ou championnat, homologuée par la FFT, du P25 au P1000 inclus.
  Avec l'accord formel des ligues concernées, il peut officier sur le territoire d'une autre ligue.
- Le JAP3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de padel homologuée par la FFT.
- Le JAPI est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition internationale de padel, homologuée ou autorisée par la FFT.

Article 19 I Désignation

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le juge-arbitre est désigné par la FFT, par les ligues ou les comités départementaux, s'il s'agit de championnats, et par le club organisateur s'il s'agit de tournois.
Un juge-arbitre ne peut pas diriger ou être juge-arbitre adjoint de deux ou plusieurs tournois se déroulant dans deux ou plusieurs clubs et dont les dates se chevauchent, même partiellement, sauf dérogation accordée par le comité de direction de la ligue.

Article 20 I Attributions générales du juge-arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 98, 114-B et 117 à 120 des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre ou le juge-arbitre adjoint doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

1. Il se fait présenter par les joueurs une pièce d'identité officielle avec photographie ; il contrôle également la validité de leur licence (ce contrôle pouvant être effectué sur les applications fédérales).
2. Il doit exiger, pour les catégories d'âge 11 et 12 ans, la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins d'un an pour disputer une épreuve 17/18 ans ou senior, conformément aux dispositions de l'article 201.
3. Il désigne l'arbitre de la partie et, éventuellement, les juges de ligne.
4. Il a le pouvoir de remplacer un arbitre de chaise ou un juge de ligne. Il ne doit le faire que si cette décision est nécessaire pour assurer le bon déroulement du jeu.
5. Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec au minimum trois balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF ou conformes aux règles de l'ITF, et décide du changement éventuel des balles au cours d'une partie.
6. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17.
7. Il est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.

Article 21 I Attributions spécifiques aux compétitions individuelles

1. Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules, dans le respect des règles indiquées aux articles 45 et suivants, et compte tenu des directives qu'il a reçues du comité du tournoi quant à la progression des épreuves. Lorsque le tableau final d'une épreuve privilégie le tirage au sort, ce dernier doit être public.
2. Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
3. Il prend toute décision utile pour que, dans un tournoi individuel, un joueur engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge ne participe effectivement à ces diverses épreuves que dans la mesure où le déroulement des parties permet le respect des règles établies par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4. Il procède à l'enregistrement des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 des présents règlements sportifs.
5. Participation d'un juge-arbitre à une compétition individuelle
   - **a.** Un juge-arbitre ne peut en aucun cas participer à un tournoi multi-chances de tennis sur lequel il officie.
   - **b.** Il peut participer à un tournoi (autre qu'un TMC visé au a. ci-dessous) sur lequel il officie si et seulement si il n'intègre pas le tableau final : ni directement, ni par qualification.
     S'il intègre le tableau final par qualification, il est alors disqualifié.
     Il ne peut également pas participer à une fin de tableau intermédiaire.
   - **c.** Les restrictions visées aux points 5.a et 5.b ne s'appliquent pas aux tournois internes.
   - **d.** Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 18, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
6. Pour les compétitions beach tennis, le juge-arbitre et le juge-arbitre adjoint d'un BT1000 ou BT2000 ne peuvent pas participer, en tant que joueur, à une épreuve du tournoi dont ils ont la responsabilité, et ce quel que soit leur classement.
   Pour les BT500 et en dessous, le juge-arbitre devra avoir obligatoirement un adjoint lors de ses parties jouées.

Article 22 I Attributions spécifiques aux compétitions par équipes

Le juge-arbitre doit :

1. S'assurer de la présence et de la qualification lorsque celle-ci est requise, des arbitres devant officier sur la rencontre, en se faisant présenter les documents nécessaires (attestation de licence et une pièce permettant de justifier leur identité).
2. Constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; déclarer rencontre perdue à l'équipe incomplète.
3. Empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double en se basant, pour ces dernières, sur les prescriptions des articles 41 et 42.
4. Recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille d'observation et de décision qu'il doit adresser au président de la commission des conflits sportifs compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
5. Exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 104 et que toutes les parties soient jouées.
6. Déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsque le règlement de l'épreuve le prévoit, en l'absence d'arbitre ou de superviseur de court.
7. Saisir la feuille de match sur Ten'Up. En cas d'absence de juge-arbitre, le club visité doit enregistrer le résultat de la rencontre sur Ten'Up. La commission compétente peut demander l'envoi de la feuille de match.
8. Préciser, si ce n'est pas le cas, sur la feuille d'observation la raison exacte de la décision lorsque les doubles n'ont pas été disputés.

V/2 – L'ARBITRE

Article 23 I Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification d'arbitre, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national trois niveaux : A1, A2 et A3.
La qualification d'arbitre de padel (AP) peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus.
La qualification d'arbitre A1 est conférée par le bureau du comité départemental du licencié, sur proposition de sa commission départementale d'arbitrage qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue du licencié confèrera ladite qualification sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.
Les demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour les arbitres A1 exclusivement, sont examinées par le bureau du comité départemental sur proposition de la commission départementale d'arbitrage.
En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue examinera la demande de VAE sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.
Les qualifications d'arbitres A2 et AP sont conférées par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette même ligue qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. Le bureau de la ligue examine aussi, sur proposition de la commission régionale d'arbitrage, les demandes de VAE pour les arbitres AP.
Le comité exécutif confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification d'arbitre A3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle d'arbitre international.
Pour les arbitres A2, les modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de la ligue sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage, et pour les arbitres A3 à l'approbation du comité exécutif sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage.

Article 24 I Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les arbitres sont inscrits sur une liste avec le statut « actif ».
Cette liste est revue sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- -- tous les ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les arbitres A3 ;
- -- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les arbitres A2 et AP ;
- -- tous les deux ans, par les commissions départementales d'arbitrage pour les arbitres A1 ou à défaut par la commission régionale.

2 La liste des arbitres internationaux est révisée tous les ans par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 25 I Compétences

- L'arbitre A1 est compétent pour arbitrer principalement des parties opposant des joueurs de 3e, 4e série et non classés. Par dérogation, il peut être autorisé à arbitrer toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion des divisions Pro A et Pro B.
- L'arbitre A2 est compétent pour arbitrer des parties opposant des joueurs de 2e série et toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la Pro A.
- L'arbitre A3 est compétent pour arbitrer toute partie de compétitions homologuées par la FFT.
- L'arbitre badge vert, blanc ou international a compétence pour diriger toute partie de compétitions nationales et, dans le respect des exigences de la fédération internationale, des parties de compétitions internationales.
- L'arbitre AP est compétent pour arbitrer toute partie de padel se déroulant sur le territoire de la ligue ayant délivré sa qualification. Une dérogation peut lui être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle son activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

Article 26 I Désignation et attributions de l'arbitre

L'arbitre de chaise est désigné par le juge-arbitre conformément à l'article 20.
Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 114-A des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous :

1 L'arbitre de chaise est seul chargé du bon déroulement de la partie dans le respect des règles du jeu et du Code de conduite.

2 Il veille à ce que le filet, soutenu par les piquets de simple, soit maintenu à la hauteur réglementaire pendant tout le cours de la partie.

3 Il est chargé de vérifier que les raquettes et la tenue vestimentaire des joueurs sont conformes aux règles du jeu et aux présents règlements.

4 Il fait procéder au tirage au sort pour le choix du côté ou du service.

5 **a.** Au début de chaque partie, il accorde aux joueurs une période d'échauffement par échange de balles. Cet échauffement est limité à 5 minutes.

b. En cas d'interruption d'une partie par suite de conditions rendant impossible l'utilisation du court, la période d'échauffement, à la reprise, sera également de 5 minutes, sauf si la partie reprend sur le même court après une interruption inférieure à 15 minutes : il n'y aura alors pas de période d'échauffement.

6 Il annonce à haute voix les fautes et les points et, après chaque jeu, les jeux et les manches.

7 Il inscrit sur la feuille d'arbitrage les points et les jeux gagnés, permettant la reconstitution point par point de la partie.

8 Il fait changer les joueurs de côté conformément aux dispositions des règles du jeu.

9 Il veille à la bonne tenue des joueurs, inflige s'il y a lieu les sanctions prévues au Code fédéral de conduite conformément à l'article 117 des règlements administratifs et en informe le juge-arbitre.
Il fait notamment respecter la règle de la continuité du jeu entre les points et celle des 90 secondes lors des changements de côté (120 secondes à la fin d'un set).

10 Il veille aux changements de balles en cours de partie suivant les instructions données par le juge-arbitre.

11 Il remet au juge-arbitre, à la fin de chaque partie, la feuille d'arbitrage portant sa signature.

12 Il veille à ce qu'un joueur ne reçoive aucun conseil au cours d'une partie individuelle et que les conseils du capitaine lors d'une rencontre par équipes soient donnés conformément à l'article 110.

13 Si l'état du court se détériore ou devient dangereux, l'arbitre peut suspendre provisoirement le jeu, mais doit alors en référer immédiatement au juge-arbitre, qui pourra confirmer l'interruption de la partie ou ordonner que le jeu soit repris.

V/3 – LE JUGE DE LIGNE

Article 27 I Attributions et modifications des différents niveaux

La qualification de juge de ligne, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national un seul niveau : JDL.
La qualification de juge de ligne (JDL) est conférée par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette même ligue qui, préalablement, a fait passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Article 28 I Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les juges de ligne sont inscrits sur une liste avec le statut « actif ». Cette liste est revue chaque année par la commission régionale d'arbitrage.

Article 29 | Compétences

- Les juges de ligne sont compétents pour officier sur tous les tournois et les parties des championnats de France interclubs, y compris de la Pro A et de la Pro B au sein de sa ligue. Le juge de ligne pourra officier en dehors de sa ligue après dérogation accordée par le président de la commission régionale d'arbitrage de la ligue dont il dépend et par le président de la commission régionale d'arbitrage de la ligue dans laquelle se déroule la compétition.
- Les juges de ligne sont désignés par le juge-arbitre. Ils secondent l'arbitre en annonçant à haute voix les balles « fautes » sur la ou les ligne(s) dont ils sont responsables, sans attendre que l'arbitre les questionne et en utilisant les gestes conventionnels. Ils annoncent aussi les fautes de pied.
- Leur décision est définitive sauf si l'arbitre de chaise estime qu'une erreur évidente a été commise (cf. art. 114-A des règlements administratifs). Si un juge de ligne déclare avoir été dans l'incapacité de juger une balle, l'arbitre de chaise peut se prononcer à sa place, s'il a pu juger lui-même le point ; sinon, il fait rejouer celui-ci (cf. règles du jeu numéro 28 et son annexe V).
- En fonction du niveau de la compétition, ils peuvent assister l'arbitre de chaise dans le changement de balles.
- De même, à la fin de chaque set, l'arbitre de chaise peut les solliciter pour le contrôle de la hauteur du filet.
- Enfin, ils rapportent à l'arbitre de chaise toute situation pouvant l'amener à prendre une décision en application du code de conduite, si cette situation n'a pas été constatée par ce dernier.

V/4 – AUTRES FONCTIONS

Article 30 | Les superviseurs de courts

1. Le superviseur de courts est un officiel de la compétition qui intervient uniquement en cas d'absence d'arbitre de chaise, et uniquement lorsque le règlement de la compétition n'impose pas la présence de celui-ci.
2. Il possède a minima une qualification d'arbitre ou de juge-arbitre, de niveau 1 ou de padel. Il est désigné par le juge-arbitre de l'épreuve. Il s'assure du bon déroulement des parties sur les terrains dont il a la charge.
3. Il vérifie la conformité du court, l'identité des joueurs et leur tenue vestimentaire ; il réalise la conférence d'avant-match et fait respecter le temps d'échauffement et la continuité du jeu.
4. Il peut intervenir sur la matérialité des faits pour laquelle sa décision est définitive et sans appel.
5. Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu. Il peut sanctionner le mauvais comportement des joueurs en application du Code fédéral de conduite. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre, qui doit être saisi immédiatement.
6. Il doit prévenir immédiatement le juge-arbitre en cas d'interruption ou de fin de partie.

V/5 – LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES

Article 31 | Attributions et modifications des différentes qualifications

La qualification de formateur d'arbitres (FA 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 3) est conférée par le comité exécutif sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage après évaluation ou examen.
La qualification de formateur d'arbitres (FA 2), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 2) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 2) est conférée par le bureau de ligue sur proposition de la commission régionale d'arbitrage après évaluation ou examen.

Article 32 | Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les formateurs sont placés sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.
La liste des formateurs de niveau 3 est revue tous les 2 ans par la commission fédérale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.
Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du comité exécutif.
La liste des formateurs de niveau 2 est revue tous les 2 ans par la commission régionale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de leurs prestations.
Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de ligue.

Article 33 | Compétences

- Le FA3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1, A2, A3 et de formateurs d'arbitres FA2.
- L'arbitre « badgé » par les instances internationales est compétent pour prendre en charge des formations, mises à niveau techniques, évaluations et examens d'arbitres de qualification inférieure.
- Le FJAE3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE1 et JAE2, et de formateurs de juges-arbitres de rencontres par équipes de niveau 2 (FJAE2).
- Le FJAT3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois JAT1 et JAT2, et de formateurs de juges-arbitres de tournois FJAT2.
- Le FA2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1 et A2.
- Le FJAE2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE1 et JAE2.
- Le FJAT2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de JAT1 et JAT2.
- Le FJAP2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de padel JAP1 et JAP2.
- Le FJAP3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de padel JAP1 et JAP2 et de formateurs de juges-arbitres de padel FJAP2.

CHAPITRE VI ▸ LE CLASSEMENT

Les dispositions du présent chapitre pourront évoluer pour prendre en considération les nouvelles modalités de calcul du classement.
Toutes les précisions, ainsi que les mises à jour des articles du présent chapitre seront publiées sur le site internet de la Fédération.

Article 34 | Organisation du classement

La commission fédérale de classement a pour mission de préparer et de proposer au comité exécutif le classement des joueurs.

Le comité exécutif valide les propositions de la commission fédérale de classement concernant :
-- le nombre de séries ;
-- le nombre d'échelons ;
-- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations.

Article 35 | Prise en compte des résultats

1 Enregistrement

L'enregistrement des résultats des compétitions homologuées s'effectue obligatoirement à partir des applications fédérales :

-- Ten'Up pour les compétitions par équipes : le juge-arbitre est responsable de l'enregistrement des résultats et du nom des arbitres dans les 24 heures suivant la rencontre. À défaut, le club d'accueil est responsable de l'enregistrement des résultats dans les 48 heures suivant la rencontre ;
-- MOJA pour les épreuves individuelles : le juge-arbitre est responsable de l'enregistrement des résultats au fur et à mesure du déroulement des parties et du nom des arbitres ayant officié sur celles-ci. Il doit clôturer le tournoi dans les 48 heures suivant la fin de celui-ci ;
-- ADOC et Ten'Up Enseignant pour l'enregistrement des matchs libres organisés par le club, à saisir dans les meilleurs délais après le déroulement du match dans un maximum de 6 jours ;
-- Ten'Up pour l'enregistrement par le licencié, 19 ans et plus et NC ou 4e série, des matchs libres à saisir dans les meilleurs délais après le déroulement du match dans un maximum de 6 jours.

Dès l'enregistrement du score d'un match dans les applications fédérales, il apparaît dans le palmarès du joueur.

2 Date des matchs

a. En tournoi et championnat individuel, la date de match correspond à la date de programmation du match dans MOJA. Si cette dernière n'est pas renseignée, la date correspond au jour de saisie du résultat et, au plus tard, la date de fin renseignée dans la demande d'homologation.

b. En championnat par équipes, la date du match correspond à la date de la rencontre.

c. En match libre, la date du match est spécifiquement renseignée lors de la saisie du résultat.

La commission fédérale de classement peut décider de prendre en compte dans le calcul du classement des résultats de certaines épreuves internationales, selon les modalités précisées dans le document « Valorisation des épreuves internationales » en ligne sur le site internet de la FFT.
Les dates de calcul et les dates limites de prise en compte des résultats pour le calcul du classement sont définies dans le calendrier classement, mis en ligne sur le site internet de la FFT.

Article 36 | Le classement des joueurs numérotés

Le classement des joueurs numérotés est établi informatiquement, en phases successives :

1 Numérotation des joueurs licenciés français

a. Le classement des numérotés en 1re série

i. Classement en fonction de la hiérarchie internationale
Le classement des 17 meilleures joueuses (N1 à N17) et des 26 meilleurs joueurs (N1 à N26) est basé sur la hiérarchie des joueurs licenciés français aux classements respectivement WTA et ATP.

ii. Classement en fonction du bilan
Les classements N18 et N19 chez les femmes, ainsi que les classements de N27 à N29 chez les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à l'échelon 1re série.

iii. Vainqueur du championnat de France 2e série
Le vainqueur du championnat de France 2e série passe de droit en 1re série pour une période de 12 mois. Par défaut, les classements N20 (femmes) et N30 (hommes) leur sont donc réservés. Ces joueurs peuvent évidemment, si leurs résultats le permettent, accéder à un meilleur numéro au sein de la 1re série, auquel cas, un décalage d'une unité est appliqué aux numéros suivants précédemment cités pour la détermination des classements restant en 1re série.

iv. Classements techniques
Un joueur qui n'est pas éligible à descendre de la 1re série (blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro en 1re série se verra affecter le classement technique correspondant : T20 pour les femmes, T30 pour les hommes.

b. Le classement du Top 40 dames / Top 60 messieurs

i. Classements des numérotés
Les classements N21 à N40 chez les femmes et N31 à N60 chez les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à cet échelon.

ii. Classements techniques
Un joueur qui n'est pas éligible à descendre du Top 40 dames / Top 60 messieurs (règle de limitation de descente, blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro à cet échelon se verra affecter le classement technique correspondant : T40 pour les femmes, T60 pour les hommes.

c. Le classement du Top 60 dames / Top 100 messieurs

i. Classements des numérotés
Les classements N41 à N60 chez les femmes et N61 à N100 chez les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à cet échelon.

ii. Classements techniques
Un joueur qui n'est pas éligible à descendre du Top 60 dames / Top 100 messieurs (règle de limitation de descente, blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro à cet échelon se verra affecter le classement technique correspondant : T60 pour les femmes, T100 pour les hommes.

2 Numérotation des joueurs licenciés étrangers

Un classement technique est attribué aux joueurs numérotés étrangers en fonction de leur classement WTA/ATP. Le classement des joueurs concernés est ensuite calculé dès le mois suivant, leur donnant ainsi un numéro, établi informatiquement par comparaison avec les classements WTA/ATP et bilans ayant permis d'établir la numérotation des joueurs licenciés français.

3 Règles spécifiques pour le classement

Le classement des joueurs numérotés est établi suivant 2 modes de calcul distincts :

a. Le calcul traditionnel

Il s'agit du calcul des numérotés comme décrit à l'article 36. Il est effectué tous les 4 mois.

b. Le calcul à la montée seulement

Lorsque le mode de calcul précédent ne s'applique pas, il est tout de même procédé à une mise à jour mensuelle des classements des joueurs numérotés. Ils peuvent en effet monter à un numéro supérieur si leur classement ATP/WTA ou leur bilan a atteint la valeur qui avait permis d'établir la dernière numérotation traditionnelle.

Article 37 | Le classement des 2e (hors numérotés), 3e et 4e séries

Le classement est établi informatiquement en fonction des règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le comité exécutif sur proposition de la commission fédérale de classement.

Article 38 | Reclassement – Assimilation – Niveau présumé

1 Reclassement

La procédure de reclassement s'applique au joueur ayant déjà obtenu un classement FFT et licencié sur l'année sportive en cours. Elle consiste pour la commission compétente à lui attribuer, en cours d'année sportive, un classement non calculé sur la base d'un historique de son classement FFT et/ou de ses résultats le cas échéant. Le classement délivré ne pourra être supérieur au meilleur classement jamais obtenu par le joueur. Le reclassement peut être demandé par le joueur lui-même, son représentant légal, son club, le juge-arbitre, un enseignant. La commission fédérale de classement pourra procéder à tout reclassement qu'elle jugera nécessaire.

a. Reclassement pour reprise de compétition
Tout joueur ayant déjà été classé au moins à l'échelon 30/2 n'ayant disputé aucun match de simple homologué au cours des 5 années sportives précédentes (statut de classement Non Déterminé « ND »), souhaitant reprendre la compétition, a l'obligation de faire une demande de reclassement auprès de sa ligue de rattachement. Sans demande de reclassement, ce joueur « ND » ne pourra participer à aucune compétition homologuée.
À noter qu'un joueur ayant disputé peu de matchs sur les dernières années, et bien que n'ayant pas le statut « ND », doit faire une demande de reclassement s'il estime que son classement ne reflète plus son niveau de jeu.
La participation à une compétition par équipe d'un joueur venant d'être reclassé est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

b. Reclassement pour cause de blessure dans les 12 mois suivant la reprise
Tout joueur licencié classé justifiant d'un arrêt de 5 mois minimum dont 12 semaines consécutives au cours des 12 derniers mois pour raison de blessure et/ou maladie et descendant d'un échelon suite à cette interruption de compétition, pourra être réintégré à son ancien échelon :
- -- pour le joueur qui était classé 3e ou 4e série à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 2 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur contre 2 joueurs différents.
- -- pour le joueur qui était classé 2e série, non numéroté, à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 3 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur contre 3 joueurs différents.
- -- pour le joueur qui était numéroté à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 5 victoires à ce même échelon ou à un échelon supérieur contre 5 joueurs différents.

Dans tous les cas, les victoires contre les joueurs ayant un classement présumé, prévu au 5 ci-dessous, ne sont pas prises en compte.
Une nouvelle demande de reclassement pour cause de blessure ne pourra être formulée qu'à l'issue d'une période de 18 mois à compter de la première demande.

c. Reclassement en fonction du niveau de jeu
Un joueur peut être reclassé, en cours d'année sportive, sur demande auprès de la commission compétente, à un classement correspondant mieux à son niveau de jeu. Le changement de classement doit être au minimum de 2 échelons.
En outre, la commission fédérale de classement a la possibilité de réajuster le classement d'un joueur, à la hausse ou à la baisse d'un ou de plusieurs échelons, si elle l'estime justifié au vu de son palmarès.
La participation à une compétition par équipes d'un joueur venant d'être reclassé est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

2 Commissions compétentes

- La commission fédérale de classement est compétente pour procéder au reclassement d'un joueur en 2e et 1re série.
- La commission régionale de classement est compétente pour procéder au reclassement d'un joueur en 4e et 3e série.
- La commission départementale de classement pourra, sur délégation de la commission régionale de classement, procéder à certains reclassements.

3 Assimilation à un classement

En l'absence d'un classement calculé, l'assimilation s'effectue à partir d'informations fiables concernant le niveau du joueur.
Elle relève de la commission fédérale de classement.
Le joueur peut notamment être assimilé à un classement en fonction de ses classements internationaux et/ou connus dans d'autres fédérations nationales.

4 Niveau présumé

Dans le cas où il n'est pas possible d'assimiler un joueur à un classement, la commission fédérale de classement lui attribue un niveau présumé.
Un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut en aucun cas :
- -- prendre part à un championnat individuel ;
- -- prendre part à une épreuve par équipes ;
- -- figurer sur la liste des joueurs telle que définie aux articles 84 à 87 inclus.

À la suite des premiers résultats obtenus lors des tournois homologués et/ou matchs libres, le joueur devra faire une demande d'assimilation auprès de la commission compétente.

Article 38 bis | Bonus et bonification

1 Bonus tour atteint en championnat individuel

a. Championnat de France 2e série
- -- Le joueur qui a gagné le championnat de France 2e série passe de droit en 1re série pour une durée de 12 mois et est crédité de 2 victoires en 1re série.
- -- Le joueur finaliste est crédité de 2 victoires en 1re série.
- -- Chaque demi-finaliste est crédité d'une victoire en 1re série.
- -- Chaque quart-de-finaliste est crédité d'une victoire en Top 40 pour les dames, et Top 60 pour les messieurs.

b. Championnat de France 3e série
- -- Le joueur qui a gagné le championnat de France 3e série est crédité d'une victoire à 2/6.
- -- Le finaliste est crédité d'une victoire à 4/6.

c. Championnat de France 4e série/non-classés
- -- Le joueur qui a gagné le championnat de France 4e série/non-classés est crédité d'une victoire à 15/2.
- -- Le finaliste est crédité d'une victoire à 15/4.

d. Championnats de France jeunes et seniors plus et phases qualificatives territoriales à ces championnats
Seul le vainqueur d'un championnat de France jeunes ou seniors plus, ou d'une des phases qualificatives territoriales de ces mêmes championnats (toute catégorie d'âge) est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

e. Championnat régional individuels 2e, 3e, 4e série
Seul le vainqueur du championnat régional individuel seniors 2e, 3e et 4e série est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

f. Championnat départemental individuels 3e et 4e série
Seul le vainqueur du championnat départemental individuel seniors 3e et 4e série est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

g. Nombre de bonus pris en compte dans le calcul du classement
Le nombre total de bonus tour atteint en championnat individuel est limité à 2 lors de chaque calcul de classement.

2 Bonification par partie de simple gagnée en championnat individuel

Des points bonus par partie gagnée (hors WO) sont attribués aux participants des championnats de France individuels tels que définis à l'article 57, et aux phases qualificatives territoriales de ces mêmes championnats. La valeur de ces bonus ainsi que la limite de bonification sont précisées dans les pages classement du site Internet de la FFT.

3 Bonification par partie de double gagnée

Des points bonus sont ajoutés au bilan du joueur pour des victoires (hors WO) en double en fonction :

-- du poids relatif des équipes au jour du match ;
-- de l'échelon auquel le joueur est calculé.

Cette bonification est limitée aux meilleurs résultats en double du joueur. Ce nombre de double maximal est défini en fonction du classement auquel le joueur est calculé.
Toutes les valeurs concernant cette bonification sont précisées dans les pages classement du site fft.fr.
À noter qu'une défaite en double n'est pas prise en compte.

4 Bonification pour absence de défaites à échelon inférieur ou égal

Un bonus de points est attribué pour tout joueur ayant joué un certain nombre de matchs et n'ayant jamais perdu en-dessous du classement calculé.
La valeur de la bonification et le nombre de matchs joués à partir duquel cette bonification s'applique sont définis dans les documents en ligne sur les pages classement du site Internet de la FFT.

5 Bonification de classement ATP/WTA

Un bonus de points est attribué pour les joueurs sur la base de leur classement ATP/WTA. La valeur du bonus dépend du dernier classement international connu au moment du calcul et est défini dans les documents en ligne sur les pages classement du site Internet de la FFT.

Article 38 ter | Classements bloqués – Descente

1 Classements bloqués

- Les joueuses licenciées sur l'année sportive en cours qui, en raison d'une maternité, arrêtent la compétition, sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement.
- Les joueurs, licenciés sur l'année sportive en cours, effectuant leurs études à l'étranger, sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur échelon, après étude de leur demande par la commission fédérale de classement.

2 Descente

a. Principe et exceptions

- Principe :

Tout licencié classé, qu'il ait ou non participé à des compétitions homologuées, ne peut pas descendre de 2 échelons consécutifs en moins de 12 mois.

- Exceptions :

-- Tout joueur ayant disputé 40 matchs ou moins avec au moins 5 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
-- Tout joueur ayant disputé entre 41 et 60 matchs avec au moins 6 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
-- Tout joueur ayant disputé 61 matchs ou plus avec au moins 7 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
-- Tout joueur classé en 2e série ayant un différentiel victoires/défaites inférieur à -100 descend d'un échelon par rapport à son classement calculé.

Ces deux types d'exceptions sont cumulables, et peuvent entraîner une descente de 2 échelons par rapport au classement calculé.

b. Descente atténuée

Tout joueur n'ayant pas disputé de match de simple homologué pendant plus de 12 mois n'est éligible à la descente d'un échelon qu'une fois tous les 12 mois, conformément au principe général de la descente.

-- Lorsque cette échéance de descente potentielle arrive après une période comprise entre 36 et 47 mois sans avoir participé à un match de simple homologué, le joueur restera à son échelon et ne sera pas éligible à la descente pour les 12 prochains mois.
-- Lorsque cette échéance de descente potentielle arrive après une période comprise entre 48 et 59 mois sans avoir participé à un match de simple homologué, le joueur restera à son échelon et ne sera pas éligible à la descente pour les 12 prochains mois.

Par ailleurs, après une cinquième année sportive sans avoir disputé un seul match de simple homologué, un joueur se voit attribuer le statut ND s'il a été au minimum 30/2. À noter que l'attribution des statuts ND n'est réalisée qu'une fois par an, lors du premier calcul de classement de l'année sportive.

Article 38 quater | Dispositions complémentaires

1 Classement des joueurs des catégories jeunes

a. Les compétitions orange ne sont pas prises en compte pour le calcul du classement des joueurs.

b. Les compétitions verte et jaune sont prises en compte pour le calcul du classement des joueurs. Les coefficients des matchs dépendent de la catégorie d'âge, du format de jeu utilisé et du type de compétition (compétition jaune ou verte).

2 Abandon en cours de partie

a. En cas d'abandon en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur qui abandonne et la victoire pour son adversaire.

b. Un abandon en cours d'échauffement est assimilé à un forfait.

3. Disqualification en cours de partie

a. En cas de disqualification en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur disqualifié et la victoire pour son adversaire.

b. Une disqualification prononcée avant que le premier point du match ne soit joué est assimilée à un forfait.

Article 39 | (Réservé)

Article 40 | Classement de simple

De haut en bas, du moins fort au plus fort.

Séries	Échelons du classement féminin	Échelons du classement masculin
NC (non classé)		
4e série	40 30/5 30/4 30/3 30/2 30/1	
3e série	30 15/5 15/4 15/3 15/2 15/1	
2e série	15 5/6 4/6 3/6 2/6 1/6 0 -2/6 -4/6 -15	
	Top 60 Top 40	Top 100 Top 60
1re série	Top 20	Top 30

Voici ci-dessous, pour chaque échelon Top, la liste des classements numérotés associés, établie du plus fort au moins fort.

Classement féminin		Classement masculin	
Top 20	de N1 à N20, T20	Top 30	de N1 à N30, T30
Top 40	de N21 à N40, T40	Top 60	de N31 à N60, T60
Top 60	de N41 à N60, T60	Top 100	de N61 à N100, T100

Les numéros comprenant la lettre T correspondent à des classements techniques, permettant de classer des joueurs à l'échelon en question hors quotas imposés par la numérotation des meilleurs joueurs, conformément à l'article 36 des présents règlements.

Article 41 | Classement de double – Principes généraux

1 Le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale de classement, valide un classement de double en 1re série, dont la valeur est comprise entre -6 et -10 points.

2 Les autres joueurs ont un classement de double lié à leur classement de simple, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale de classement, à quelques joueurs classés en simple en 2e série.

3 Le classement d'une équipe de double est obtenu par addition des points correspondant aux classements de double des 2 joueurs qui la composent. À cet effet, sauf classement spécifique de double, sont attribués :

+19 points au joueur non classé ;
+18 points au joueur classé 40 ;
+17 points au joueur classé 30/5 ;
+16 points au joueur classé 30/4 ;
+15 points au joueur classé 30/3 ;
+14 points au joueur classé 30/2 ;
+13 points au joueur classé 30/1 ;
+12 points au joueur classé 30 ;
+11 points au joueur classé 15/5 ;
+10 points au joueur classé 15/4 ;
+9 points au joueur classé 15/3 ;
+8 points au joueur classé 15/2 ;
+7 points au joueur classé 15/1 ;
+6 points au joueur classé 15 ;
+5 points au joueur classé 5/6 ;
+4 points au joueur classé 4/6 ;
+3 points au joueur classé 3/6 ;
+2 points au joueur classé 2/6 ;
+1 point au joueur classé 1/6 ;
0 point au joueur classé 0 ;
-1 point au joueur classé -2/6 ;
-2 points au joueur classé -4/6 ;
-3 points au joueur classé -15 ;
-4 points au joueur classé Top 60 dames/Top 100 messieurs ;
-5 points au joueur classé Top 40 dames/Top 60 messieurs ;
-6 à -10 points au joueur classé en 1re série.

L'équipe dont le total est le moins élevé est la mieux classée.

Article 42 | Classement de double – Dispositions complémentaires

1 Têtes de série

Si plusieurs équipes ont le même total de points, leur ordre est indifférent, sauf :

-- en double dames et double messieurs, les équipes comprenant un non-classé sont alors placées après les équipes composées de 2 classés ;
-- en double mixte, l'équipe du joueur le mieux classé est classée en tête.

2 Tout joueur évoluant en simple voit son classement de double réévalué au même classement que son nouveau classement de simple.

Article 43 I Publication

Les classements sont calculés et publiés chaque mois. Le classement est consultable sur Ten'Up.
La commission fédérale de classement publie des annexes qui complètent les règlements sportifs ci-dessus, et présentent les principes, les règles de calcul, les barèmes, les normes, les différents formats de jeu, la liste des bonus et des bonifications, ainsi que la pyramide des classés. Ces annexes sont diffusées en ligne sur les pages classements du site Internet de la FFT.

TITRE DEUXIÈME
Compétitions individuelles

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 44

1 Les compétitions individuelles homologuées par la FFT comprennent :
-- les championnats de France ;
-- les championnats de ligue et les championnats départementaux ;
-- les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs, ou, sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.

2 Toute compétition individuelle, tournoi ou championnat, doit être gérée avec l'AEI/MOJA.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 45 I Généralités

1 Préambule :
-- les règles stipulées aux articles 45 à 52 ci-dessous s'appliquent indifféremment aux épreuves de simple ou de double ;
-- pour l'application de ces articles, le niveau dit « non-classé » est considéré comme le dernier échelon dans la hiérarchie du classement fédéral.

2 Différents types de tableaux :

Le tableau ou les tableaux de progression peuvent être de différents types :
-- tableau à départ en ligne, cf. article 47 ;
-- tableau à entrées échelonnées, cf. article 48 ;
-- tableau à sections, cf. article 49 ;
-- tableau final, cf. article 50.

3 Règles générales

Dans tous les cas, les règles suivantes doivent être observées :

a. Tous les joueurs d'un même classement doivent entrer au même tour, ou sur 2 tours consécutifs ; il en va de même des qualifiés entrant dans un tableau, quel que soit leur classement.

b. Sauf dans le cas de qualifiés, il est interdit de faire entrer un joueur plus loin (c'est-à-dire aux tours suivants) qu'un joueur d'un classement supérieur au sien. Il en va de même pour un joueur qui n'est pas tête de série par rapport à un joueur tête de série.

c. Sauf dans un tableau final à départ en ligne privilégiant le tirage au sort (article 50), il est interdit de faire rencontrer deux qualifiés issus d'un tableau précédent pour leur première partie dans le tableau.

d. Tous les qualifiés sortant d'un tableau doivent être connus au même tour.

e. Tous les joueurs d'un même classement doivent être admis dans le même tableau ou groupe de poules.

4 Circuit de tournois

Les joueurs qualifiés, dans le cadre d'un circuit de tournois, pour le Masters ou tournoi final du circuit, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements mensuels, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente.

Article 46 | Têtes de série – Qualifiés

1 Têtes de série

a. Dans tout tableau, les joueurs les mieux classés doivent être placés de façon à se rencontrer le plus tard possible ; ils sont appelés têtes de série.
Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des non-classés. Toutefois, un joueur non classé peut être tête de série.

b. Le nombre de têtes de série doit être :

-- pour un groupe de poules : 2 par poules ;
-- pour un tableau intermédiaire : autant que de qualifiés sortants ;
-- pour un tableau final : autant que la moitié des places disponibles au tour où le mieux classé est admis. Si c'est en finale : 1 tête de série ; en demi-finales : 2 têtes de série ; en quarts de finale : 4 têtes de série ; etc., et au maximum de la moitié de l'effectif du tableau.

c. La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de classement, il est procédé à un tirage au sort.
Toutefois, dans le cas particulier de circuits comportant plusieurs tournois avec classement général, la désignation et la numérotation des têtes de série peuvent obéir à des règles particulières, précisées à l'avance dans le règlement du circuit.

d. Les joueurs étrangers peuvent être désignés comme têtes de série, en fonction de leur classement français, de leur assimilation ou de leur niveau présumé attribué, à titre temporaire, par la FFT.

e. 1. Dans un tableau à départ en ligne ou à entrées échelonnées, les têtes de série doivent être placées :

-- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
-- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.

2. Dans un tableau à sections, la tête de série numéro 1 est placée en bas de la section inférieure, la tête de série numéro 2 en bas de la section située immédiatement au-dessus, et ainsi de suite.

f. Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

2 Qualifiés

Les règles suivantes complètent celles énoncées à l'article 45 alinéa 3.

a. La répartition des qualifiés entrant dans les places qui leur sont réservées se fait par tirage au sort.

b. Si, au cours de l'établissement d'un tableau, on a le choix entre plusieurs places possibles pour un qualifié, on effectue un tirage au sort pour déterminer la place de ce qualifié.

Article 47 | Tableau à départ en ligne

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque tous les joueurs entrent sur un ou deux tours consécutifs. Il peut être classique ou à sections (v. art. 49 ci-après). Les joueurs qui entrent au 1er tour sont alors appelés « non exempts » et les joueurs du tour suivant sont appelés « exempts ».

2 La dimension d'un tableau est le plus petit produit entre une puissance de 2 et le nombre de qualifiés sortants dont le résultat est supérieur ou égal à l'effectif du tableau.

3 Le nombre des exempts est la différence entre la dimension du tableau et son effectif.

4 **a.** Lorsque le nombre des exempts est inférieur à celui des têtes de série, les têtes de série exemptes sont les premières têtes de série.

b. Lorsque le nombre des exempts est supérieur à celui des têtes de série, les places des joueurs directement admis, exempts et non-têtes de série sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.

c. En l'absence de tête de série (tableau exclusivement composé de non-classés), les places des exempts sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.

5 Une place par fraction du tableau doit être réservée pour les qualifiés issus du tableau précédent, éventuellement en position d'exempt.

6 Si par construction, le choix réside entre une position d'exempt ou de non-exempt pour un qualifié, alors celui-ci doit être placé en non-exempt.

Article 48 | Tableau à entrées échelonnées

1 Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque les joueurs entrent sur au moins 3 tours. Il peut être classique ou à sections (v. art. 49 ci-dessous).

2 Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.

3 Les places réservées aux éventuels qualifiés du tableau précédent doivent être harmonieusement réparties dans les diverses fractions du tableau ; elles ne peuvent se trouver qu'aux deux premiers tours.

Article 49 | Tableau à sections

1 Un tableau, qu'il soit à entrées échelonnées ou à départ en ligne, est dit « classique » quand le nombre de joueurs qu'il qualifie est égal à une puissance de 2 (2, 4, 8, 16, 32, etc.). Par extension, un tableau final est un tableau classique.

2 Un tableau qui qualifie un nombre de joueurs différent d'une puissance de 2 (3, 5, 6, 7, 9, 10, etc.) est dit « à sections ».

a. Un tableau à sections est constitué d'autant de tableaux, appelés sections, que de joueurs à qualifier.

b. Les règles énoncées à l'article 45 alinéa 3 ci-dessus doivent être respectées dans le tableau, considéré dans sa globalité.

c. Chaque section constitue à elle seule un tableau classique, établi selon les articles 47 ou 48 relatifs aux tableaux à départ en ligne ou à entrées échelonnées.

d. Chaque section doit compter une tête de série.

3 Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46-1 e.

Article 50 | Tableau final

1 Le tableau final d'une épreuve peut être à départ en ligne ou à entrées échelonnées.

2 Le tableau final à entrées échelonnées est établi conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.

3 Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne, deux options sont possibles :

-- soit l'application des dispositions de l'article 47 ci-dessus ;
-- soit l'application des 3 règles suivantes :

a. le nombre de têtes de série ne doit pas être inférieur au quart de la dimension du tableau ;

b. les têtes de série ayant été placées, les positions des éventuels pré-tours sont déterminées par un tirage au sort, de façon à ce qu'elles soient également réparties, à l'unité près, entre les deux demi-tableaux ;

c. tous les joueurs non-têtes de série et les qualifiés sont placés par tirage au sort, sous réserve du respect des dispositions de l'article 45-3-b.

Article 51 I Tableaux particuliers

1 Fins de tableaux intermédiaires

a. Le comité du tournoi peut faire disputer une ou plusieurs fins de tableaux intermédiaires, qui sont autant de tableaux finaux ouverts aux qualifiés sortis d'un tableau intermédiaire ou d'une phase de poules (tableau final de 4e série, par exemple).

b. La participation à une fin de tableau intermédiaire n'est pas obligatoire : ce tableau est donc constitué des seuls joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord de participation au juge-arbitre.

c. Une fin de tableau intermédiaire est établie selon les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, compte tenu des seuls classements des participants.

2 Épreuves de consolation

a. Le comité du tournoi peut faire disputer une épreuve de consolation ou plusieurs épreuves de consolation distinctes, par exemple par série, aux joueurs battus dans l'épreuve principale ; il doit alors préciser, dans le règlement de la compétition, les règles de qualification à cette (ces) épreuve(s) de consolation.

b. La participation à l'épreuve de consolation, distincte du tournoi principal, n'est pas obligatoire : seuls y participent les joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord au juge-arbitre.

c. L'épreuve de consolation est une épreuve nouvelle, dont le ou les tableaux sont établis selon les règles générales d'établissement des tableaux, compte tenu des classements des participants.

d. Tout joueur battu dans une épreuve principale ne peut être admis à participer qu'à une seule épreuve de consolation.

Article 51 bis I Tournois multi-chances

1 Le principe d'un tournoi multi-chances (TMC) est de garantir aux participants de disputer, par une succession de tableaux et d'une éventuelle phase qualificative sous forme de poule(s), un nombre défini de matchs. À son issue, le TMC permet de classer les participants de 1 à n (n correspondant au nombre de participants).

a. Un TMC ne peut en aucun cas durer plus de 4 jours consécutifs (comprenant les éventuelles phases de poules).

b. Sauf cas de force majeure, un TMC doit aller à son terme, permettant de classer tous les joueurs.

c. Au sein d'une homologation de type TMC, il est possible de faire plusieurs épreuves multi-chances.

d. Il ne peut exister d'épreuve de consolante associée à une épreuve Multi-Chances.

2 Un TMC peut intégrer une phase qualificative par poules avant la phase tableaux.

a. L'établissement et la constitution des poules suivent les principes édictés aux articles 55 à 56 des présents règlements.

b. Les participants de la phase de poules qui ne sont pas qualifiés pour la phase tableaux sont classés globalement selon leur rang dans leur poule, à partir du rang n+1 (n correspondant au nombre de participants dans le tableau principal).

3 Tableau principal et tableaux successifs de classement

a. Afin de garantir le même nombre de match à tous ses participants, le tableau principal doit être de préférence constitué d'un nombre de joueurs égal à une puissance de 2 (4, 8, 16, 32).

b. Ce nombre ne peut en aucun cas excéder 32, qualifiés compris.

c. Le tableau principal est un tableau final à départ en ligne établi selon les articles 45, 46, 47 et 49.

d. Hors tableau de 2 ou 3 joueurs, et hors finale d'un tableau, les perdants à un tour donné sont reversés dans un tableau de classement de dimension inférieure.

e. Le placement de ces joueurs dans ce nouveau tableau est déterminé par leur placement dans le tableau précédent.

f. Néanmoins, dans l'intérêt de la compétition et sur proposition du juge-arbitre, le comité de tournoi pourra déroger à ce placement.

4 Forfait, abandon

a. Tout joueur inscrit dans un TMC a l'obligation de disputer toutes les parties prévues.

b. En cas de forfait (WO) ou d'abandon et sous réserve que les conditions de santé du joueur le permettent à nouveau, il pourra participer aux matchs suivants dans les tableaux de classement, ou les matchs de poules.

c. En cas de forfait (WO) multiples dans un TMC, un seul WO sera comptabilisé.

d. La requalification d'un joueur n'est pas possible dans un tableau de TMC.

Les joueurs lésés par une ou des victoires par forfait (WO), sont éligibles au mécanisme de match unitaire visé à l'article 52-4 des présents règlements.

Article 52 I Remplacements

1 Un tableau affiché ne peut pas être modifié, sauf par remplacement individuel en cas de défection et dans les conditions suivantes :

a. si le joueur défaillant n'est pas tête de série, il peut être remplacé par un joueur de même classement ou, exceptionnellement, d'un classement différent, sous réserve que les règles d'établissement des tableaux restent respectées ;

b. si le joueur défaillant est tête de série, il ne peut être remplacé que par un joueur dont le classement ne modifie pas l'ordre des têtes de série ;

c. en aucun cas, le joueur remplaçant ne peut avoir déjà participé à l'épreuve.

2 Dans l'intérêt de la compétition, le comité de tournoi peut, sur proposition du juge-arbitre, décider de remplacer un vainqueur défaillant du tour précédent par un joueur que ce dernier vient de battre. Ce procédé s'appelle « requalification ». Le vainqueur défaillant est alors considéré comme battu par forfait par le joueur qu'il aurait dû rencontrer. La requalification est possible :

a. en tableau final, à partir des seizièmes de finale (pour jouer les huitièmes) ;

b. en tableau intermédiaire, pour des joueurs non classés et 4e série.

Aucun remplacement n'est autorisé dans les championnats délivrant un titre national, de ligue ou départemental.

Aucun remplacement n'est autorisé dans les TMC.

3 Un tableau final, même affiché, doit être refait, à condition qu'aucune partie n'ait été commencée, dans les deux cas suivants :

a. forfait d'une des deux premières têtes de série ;

b. forfait de plus d'un quart du nombre de têtes de série.

4 En phase tableau de TMC, ou en phase par poule(s) de toute épreuve (TMC compris), si des joueurs bénéficient de victoire(s) par forfait (WO) et afin de leur garantir le nombre initialement déterminé de parties, il est possible de créer des matchs de compensation, appelés « matchs unitaire ».

a. La participation à un match unitaire est optionnelle et réservée en priorité aux joueurs lésés en nombre de matchs initialement prévus pour eux.

b. Dans la mesure du possible, un match unitaire doit opposer deux joueurs lésés du même nombre de matchs, à une unité près.

c. À défaut, si aucun opposant n'est trouvé, le match unitaire peut être proposé à un autre participant, qui n'a pas l'obligation de participer à ce match unitaire.

En tout état de cause, le refus d'un joueur, lésé ou non, de participer à un match unitaire ne saurait être considéré comme un forfait (WO).

I/3 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Des adaptations sont possibles dans l'AEI/MOJA pour les compétitions des 10 ans et moins, ainsi que pour les tournois multi-chances (TMC).

Article 53 I Principe – Domaine d'application

1 Une épreuve avec poules est une compétition individuelle (faisant partie d'un championnat ou d'un tournoi) comprenant éventuellement 2 phases successives : une phase de poules et une phase à élimination directe.
La phase de poules peut elle-même être organisée en un enchaînement de plusieurs groupes de poules, constitués à partir des classements des joueurs, les vainqueurs des poules d'un groupe étant qualifiés pour le groupe suivant.

2 La phase de poules est ouverte aux joueurs non classés 4e série, 3e série et 2e série.

3 Une dérogation au domaine d'application décrit à l'alinéa 2 ci-dessus existe pour :

-- les compétitions Galaxie Tennis des 8, 9 et 10 ans orange et vertes ;
-- les épreuves fédérales jeunes et seniors répondant à un cahier des charges spécifique ;
-- les épreuves jeunes et seniors répondant à un cahier des charges spécifique établi par la FFT ;
-- les tournois multi-chances (TMC).

Article 54 I Constitution des poules

1 Le nombre de joueurs admis dans une même poule ne peut excéder 6 ; au sein d'un même groupe, les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité.

2 Pour une épreuve donnée, tous les joueurs ayant un classement concerné par une phase de poules doivent participer à cette phase.

3 Tous les joueurs de même classement doivent être répartis dans un même groupe de poules.

4 Les joueurs de meilleur classement seront dénommés têtes de série.

Chaque poule doit comporter 2 têtes de série, sauf s'il n'y a que des joueurs non classés. Leur affectation doit suivre les règles applicables à la répartition des têtes de série dans les tableaux à sections. Les autres joueurs doivent ensuite être répartis dans les poules de façon à ce qu'elles soient au mieux équilibrées.

Article 55 I Qualifiés

1 Lors du passage d'un groupe de poules à un autre groupe de poules, ou encore un tableau :

-- Les poules de même effectif doivent qualifier le même nombre de joueurs.
-- Lorsque les poules n'ont pas le même effectif, la poule à effectif le plus fort qualifie un nombre de joueurs au moins égal ou supérieur d'une unité au nombre de joueurs qualifiés de la poule à effectif le plus faible.

-- Si, parmi les qualifiés sortants d'un groupe de poules, un joueur n'est pas en mesure de poursuivre la compétition, le juge-arbitre a la possibilité de qualifier le(s) joueur(s) suivant(s) au classement de la poule concernée.

2 Dans le cas d'un passage vers un autre groupe de poules :

-- Toutes les poules du groupe suivant doivent recevoir le même nombre de qualifiés provenant du groupe précédent, à une unité près.
-- La répartition de ces qualifiés entrants dans le groupe suivant se fait par tirage au sort.

3 Dans le cas d'un passage de poules vers un tableau, y compris de TMC :

-- 2 qualifiés provenant de la phase de poules peuvent se rencontrer directement lors de leur premier tour.
-- Si c'est un tableau final ne regroupant que des qualifiés, il doit suivre les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne en tenant compte du classement officiel des joueurs.

4 Dans le cas d'un passage d'un tableau vers un groupe de poules :

-- Toutes les poules du groupe doivent recevoir le même nombre de qualifiés provenant du tableau précédent, à une unité près.
-- La répartition de ces qualifiés entrants dans le groupe de poules se fait par tirage au sort.

Article 56 I Résultats, classements et forfaits

1 Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

-- 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
-- 1 point par partie jouée et perdue ;
-- 0 point en cas de défaite par WO.

2 En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs joueurs, leur classement est établi, en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

-- de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
-- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
-- enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel recours au tirage au sort.

3 Le gagnant par WO de toute partie de poules se verra attribuer, en fonction du format de jeu utilisé, le nombre de jeux et de manches nécessaire afin de gagner la partie.

4 En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

5 Tout joueur inscrit dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'un joueur pour une ou plusieurs de ses parties de poules, un seul WO sera comptabilisé pour ce joueur.

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 57 I Championnats de France

Les championnats de France comprennent :

-- le championnat de France 11/12 ans ;
-- le championnat de France 13/14 ans ;

-- le championnat de France 15/16 ans ;
-- le championnat de France 17/18 ans ;
-- le championnat de France 2e série ;
-- le championnat de France 3e série ;
-- le championnat de France 4e série/non-classés ;
-- le championnat de France 35 ans ;
-- le championnat de France 40 ans ;
-- le championnat de France 45 ans ;
-- le championnat de France 50 ans ;
-- le championnat de France 55 ans ;
-- le championnat de France 60 ans ;
-- le championnat de France 65 ans ;
-- le championnat de France 70 ans ;
-- le championnat de France 75 ans ;
-- le championnat de France 80 ans.

À l'issue de ces championnats, le titre de champion de France est délivré au vainqueur de chaque catégorie.

Article 58

Le comité exécutif constitue, à chaque nouveau mandat, un comité des championnats de France, qui veille à leur bon déroulement. Ce comité est composé de cinq membres du comité exécutif. Par ailleurs, au regard de la discipline concernée, participent aux séances du comité, avec voix délibérative, le(s) autre(s) membre(s) du comité exécutif en charge de ladite discipline ainsi que le président de la commission fédérale également en charge de ladite discipline. Enfin, assistent aux séances, avec voix consultative, un représentant de la direction de la compétition, ainsi que toute autre personne dont la présence est jugée utile par le comité. Afin de pouvoir valablement délibérer, au moins trois personnes ayant voix délibérative doivent être présentes.

Article 59

Ces championnats sont organisés par le département compétition, sous l'autorité du comité des championnats de France, qui détermine, chaque année, les modalités d'organisation de chacun de ces championnats : date, lieu, montant des indemnités de déplacement et de séjour, etc.

Article 60

Ces championnats sont ouverts aux joueurs de nationalité française, sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 bis, licenciés en France et qualifiés conformément aux articles 60 bis à 65 ci-après.

Article 60 bis

Les championnats de France 4e série/non-classés sont ouverts aux ressortissants de l'Union européenne classés en 4e série/non-classés n'ayant jamais été en 2e série et n'ayant pas été classés 15/4 ou mieux au cours des 15 dernières années. Le classement de référence pris en compte sera celui au 1er octobre de l'année sportive considérée.
Les championnats de France 3e série sont ouverts aux ressortissants de l'Union européenne classés en 3e série n'ayant jamais été classés 2/6 et n'ayant pas été 4/6 ou mieux au cours des 15 dernières années. Le classement de référence pris en compte sera celui au 1er octobre de l'année sportive considérée.
Les championnats de France 2e série sont ouverts aux joueurs classés en 2e série. Le classement de référence pris en compte sera celui au 1er octobre de l'année sportive considérée.

Les joueurs qualifiés pour un championnat individuel (régional et/ou national) par série de classement conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements mensuels, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente. Si à la suite d'un reclassement, un joueur ne peut plus participer à aucun championnat par série de classement, il pourra faire une demande de qualification exceptionnelle auprès du comité du championnat concerné. Dans le cadre des championnats par série, un joueur ne pourra s'engager que dans un seul championnat.

Article 60 ter I Classement minimum

1 Pour pouvoir inscrire un joueur à un championnat de France individuels dans une catégorie donnée, il faut obligatoirement que le championnat régional de la catégorie en question ait vu la participation effective (les WO ne sont pas pris en compte) d'au moins un joueur ayant le classement minimum requis (le classement à prendre en compte est celui utilisé pour la constitution du tableau du championnat régional). Même si ce joueur est battu, le vainqueur du tableau est qualifiable pour le championnat de France.

2 Classement minimum requis selon les catégories :

épreuve	classement minimum requis
Critérium	0
35 et 40 ans	15
45 et 50 ans	15/3
55 et 60 ans	15/3
65 et 70 ans	30/1
75 et 80 ans	30/2 (Dames 80 30/3)

Concernant les catégories jeunes, les classements minimums pour les joueurs de métropole et pour les joueurs issus des ligues d'outre-mer seront déterminés en début d'année sportive.

3 En revanche, s'il n'y a pas de joueurs ayant le classement minimum requis dans le tableau du championnat régional, le championnat se déroulera et décernera un titre de champion de ligue, mais le vainqueur ne pourra pas participer au championnat de France individuel.

Article 61

1 Les épreuves de chacun des championnats, ainsi que le nombre maximal de participants, sont les suivants :

-- 11/12 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
-- 13/14 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
-- 15/16 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
-- 17/18 ans: simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
-- 2e série : simple messieurs (48), simple dames (48) ;
-- 3e série : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 4e série/non-classés : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 35 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
-- 40 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 45 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;

-- 50 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 55 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
-- 60 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 65 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
-- 70 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
-- 75 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
-- 80 ans : simple messieurs (24), simple dames (24).

2 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches avec jeu décisif dans toutes les manches (format 1), à l'exception des catégories 65 ans, 70 ans, 75 ans et 80 ans où la troisième manche est remplacée par un super jeu décisif à 10 points (format 2).

3 Toutes les parties de double sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du point décisif à 40 A et du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche (format 4).

Article 62

Ces épreuves sont ouvertes :

a. aux champions de ligues correspondants ;

b. à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild-cards), à raison de 5 joueurs pour un tableau de 48, 4 pour un tableau de 32 et 3 pour un tableau de 24, qui sont attribuées par le comité des championnats ;

c. à des joueurs exemptés du championnat de ligue correspondant par le comité des championnats de France, en raison de leur désignation par la FFT pour des compétitions internationales seniors plus ;

d. à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé au championnat régional et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligues, par certaines ligues dans des proportions fixées par le comité des championnats de France pour chaque épreuve, de façon à compléter les tableaux.

Article 63 I Suppléants

1 La ligue a la possibilité de désigner un ou plusieurs suppléants. La ligue doit, à cet effet, adresser au Département Compétition, en même temps que les engagements, une liste de suppléants classés suivant un ordre de priorité.

2 Si une ligue, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas son contingent de qualifiés à une date limite fixée par le comité des championnats, le tableau est complété à l'aide d'une liste d'attente nominative établie par ledit comité.

3 Une fois le tableau établi, soit 48 heures avant le début de l'épreuve, le juge-arbitre peut, en cas de forfait, modifier le tableau dans les cas suivants :

-- si le joueur forfait est tête de série ;
-- si le suppléant est au même classement que le joueur forfait.

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut être effectué après que le tableau a été officiellement communiqué, soit 24 heures avant le début de l'épreuve.

Article 64

1 Les joueurs qualifiés en simple sont seuls qualifiés pour les doubles, à l'exception des divers championnats de France seniors plus, où les anciens joueurs de 1re série, ainsi que les tenants du titre de l'épreuve considérée, sont autorisés à prendre part au double, même s'ils n'ont pas joué en simple.

2 En cas d'abandon ou de WO en simple, un joueur ne peut participer au double qu'avec l'acord du juge-arbitre. En cas de disqualification en simple, un joueur ne peut participer au double qu'avec l'accord du comité des championnats de France.

Article 65

Sauf dérogation accordée par le comité des championnats de France, un joueur ne peut participer à un championnat de France individuel que dans sa catégorie d'âge si celle-ci existe.

II/2 – CHAMPIONNATS DE LIGUE

Article 66

1 Les ligues doivent organiser chaque année, dans les délais fixés par la FFT, un championnat individuel dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France. Ce championnat de ligue est qualificatif pour les championnats de France.

2 Le bureau de la ligue constitue chaque année un ou plusieurs comité(s) de championnat(s), qui veille(nt) au bon déroulement de chacun d'entre eux.

Article 67

Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 68

1 Les championnats de ligue sont exclusivement ouverts :

-- aux joueurs de nationalité française, ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne pour les championnats 4e série/non-classés et 3e série ;
-- et membres licenciés des clubs affiliés de la ligue considérée. En conséquence, un joueur ne peut disputer les championnats que d'une seule ligue.

2 Tout joueur qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné un championnat officiel en cours de compétition, ne pourra être qualifié pour le championnat officiel de niveau supérieur.

CHAPITRE III ▸ TOURNOIS

III/1 – HOMOLOGATION DES TOURNOIS

Article 69

1 Le club qui veut organiser un tournoi doit, dans le délai fixé par la ligue, lui adresser une demande d'homologation de compétition individuelle en utilisant l'application fédérale ADOC - rubrique compétition/nouvelle demande d'homologation.

2 Les comités de direction des ligues ont le pouvoir de fixer des critères complémentaires pour accorder ou refuser l'homologation des tournois, ainsi que les droits d'engagement des joueurs.
En application de l'article 19 des présents règlements, ils peuvent refuser l'homologation du ou des tournois concernés.

Article 70

❶ Le club doit s'engager à faire disputer toutes les parties du tournoi qu'il souhaite organiser sur ses propres installations ou, à condition de l'avoir signalé lors de la demande d'homologation, sur celles d'un ou de plusieurs autres clubs ; dans ce cas, l'éloignement de ces derniers doit être raisonnable.

❷ Le club doit en outre s'engager à assumer la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage par des arbitres officiels, en conformité avec les directives de la ligue.

Article 71 I Tournoi interne

Une homologation peut être demandée par le club en vue d'organiser sur ses propres installations un tournoi interne réservé exclusivement aux membres licenciés dans le club.

III/2 – CALENDRIER

Article 72

❶ La ligue règle les différends qui pourraient s'élever au sujet de la fixation des dates des tournois organisés par les clubs de son territoire.

❷ Lorsque, dans une ligue, plusieurs tournois se suivent sans interruption, ils doivent être strictement terminés dans les délais fixés, de manière à ne pas empiéter sur le tournoi suivant.

❸ Cependant, en cas de mauvais temps, le tournoi pourra être continué au-delà des délais, sans que cette prolongation puisse en aucun cas excéder 2 journées.

❹ Les fins de tableaux intermédiaires et les épreuves de consolation des différentes épreuves du tournoi doivent être terminées dans les mêmes délais que le tournoi.

III/3 – ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Article 73

Conformément à l'article 35 des présents règlements, le juge-arbitre doit enregistrer les résultats au fur et à mesure du déroulement des matchs et clore le tournoi dans MOJA dans les 48 heures qui suivent la fin du tournoi. Le club organisateur en est responsable et doit donc s'assurer du respect des délais de transmission des résultats par le juge-arbitre.

III/4 – COMITÉ DE TOURNOI

Préambule : La composition du comité de tournoi doit être affichée dans l'enceinte du club organisateur.

Article 74 I Composition – Missions

a. Composition

Il comprend au moins 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie).

b. Missions

Ce comité de tournoi :

- -- fixe le montant des droits d'engagement, compte tenu des directives de la ligue ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une fin de tableau intermédiaire ou à une épreuve de consolation ;
- -- établit le règlement du tournoi, en conformité avec les règlements fédéraux ;
- -- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ; le nombre des participants à une épreuve seniors doit être au minimum de 8 pour les messieurs et de 4 pour les dames ;
- -- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- -- prend les dispositions nécessaires pour que l'arbitrage des parties soit assuré par des arbitres officiels, conformément aux directives de la ligue ;
- -- veille au bon déroulement de la compétition, et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par l'ITF ou conformes aux règles de l'ITF ;
- -- prend toute mesure qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi jusqu'à son achèvement, notamment en utilisant des terrains de surface différente couverts ou découverts en cas d'impossibilité matérielle d'utiliser les terrains prévus ;
- -- a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des joueurs restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
- -- est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve (s'il en existe un).

Le comité de tournoi pourra également modifier le format des matchs prévus parmi ceux visés à l'article 6, et pour un format moins long, afin de jouer plus de matchs sur une même journée.

Article 75

Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

III/5 – PRIX ET FRAIS DES JOUEURS

Article 76

Les tournois peuvent être dotés de prix, qui, pour les tournois de jeunes, ne peuvent être qu'en nature. Ils sont classés dans les catégories suivantes en fonction de l'importance des prix distribués, en espèces ou en nature, et selon une grille fixée chaque année par le comité exécutif :

- -- hors catégorie[1] ;
- -- 1re catégorie[1] ;
- -- 2e catégorie ;
- -- 3e catégorie ;
- -- tournois formats courts ;
- -- tournois internes (jeunes et adultes) ;
- -- tournois de jeunes ;
- -- TMC.

Article 77

❶ Sous réserve que le tournoi arrive à son terme, tout prix annoncé doit être attribué, quels que soient le nombre et le classement des engagés.

❷ Tout joueur qui, sauf excuse reconnue valable par le comité du tournoi, ne dispute pas sa chance jusqu'à la fin d'un tournoi ou est disqualifié en application des articles 117 A et 117 bis B des règlements administratifs, perd de ce fait tout droit au prix, à la condition que ce tournoi ait eu lieu dans les délais fixés par le calendrier.

❸ Tout joueur reconnu blessé à l'issue d'une partie qu'il a gagnée, qu'il soit ou non remplacé pour la suite du tournoi, doit se voir remettre le prix auquel il peut prétendre du fait de sa victoire. Son remplaçant éventuel se verra remettre, outre le prix résultant de sa défaite, toute différence de prix provenant d'éventuelles victoires ultérieures.

[1] *Certains de ces tournois figurent aux calendriers des circuits nationaux des grands tournois français, et sont alors soumis à des règlements spécifiques.*

❹ Dans les épreuves de consolation et les fins de tableaux intermédiaires, la valeur du premier prix doit être inférieure à celle du dernier prix de l'épreuve principale.

Article 78

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux participants à un tournoi à la condition qu'ils soient attribués à tous les joueurs ayant un classement déterminé à l'avance.

III/6 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Article 79

❶ En fonction du mode d'inscription retenue par le comité de tournoi, l'engagement peut s'effectuer soit par Ten'Up, soit par écrit, et doit contenir les renseignements suivants :

-- nom et prénom ;
-- année de naissance ;
-- classement officiel ;
-- nationalité ;
-- numéro de téléphone, courriel et éventuellement adresse postale ;
-- nom du club où il est licencié ;
-- la ou les épreuves qu'il désire disputer et, pour les doubles, les noms et classements de ses partenaires.

❷ L'engagement est définitif, et son montant est dû au club organisateur, même si le joueur ne dispute pas l'épreuve dans laquelle il a été admis.

❸ Tout compétiteur doit présenter au juge-arbitre avant sa première partie une pièce d'identité officielle avec photographie, son attestation de licence (pouvant éventuellement être contrôlée via les applications fédérales), et pour les jeunes surclassés, les pièces visées à l'article 201.

❹ Lorsque, dans un tournoi individuel, un joueur est engagé dans 2 ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge, sa participation effective à ces diverses épreuves est décidée par le juge-arbitre en application de l'article 21 alinéa ❸.

❺ L'engagement d'un joueur suspendu ou ayant fait l'objet d'un retrait de licence, n'est pas valable si la durée de la sanction couvre la date de première convocation fixée par l'organisateur.

L'engagement d'un joueur radié n'est pas valable.

❻ Tout joueur admis dans un tournoi a l'obligation d'y participer.

❼ Il appartient au joueur de se renseigner lui-même sur le jour et l'heure de sa convocation.
Tout joueur déclarant forfait sans motif valable est passible d'une sanction, en application des dispositions du titre troisième des règlements administratifs ; la participation à une autre compétition ne constitue pas un motif valable.

❽ Le comité de tournoi du club organisateur est libre de prendre en compte ou non la demande d'inscription d'un joueur, et ceci sans recours.

❾ Si le tournoi ne va pas jusqu'à son terme, l'organisateur doit rembourser les droits d'engagement aux joueurs n'ayant pas disputé de match.

❿ Lorsqu'un joueur s'inscrit à un tournoi, l'organisateur et le juge-arbitre du tournoi sont susceptibles de recevoir des données à caractère personnel le concernant (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, e-mail et numéro de licence). L'utilisation de ces données est réservée à la bonne organisation du tournoi (incluant principalement la convocation du joueur aux matchs). Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite.

TITRE TROISIÈME
Compétitions par équipes

Le présent titre s'articule autour de 4 chapitres selon les modalités suivantes :

- Le chapitre I prévoit l'organisation générale des compétitions par équipes homologuées par la FFT et visées à l'article 80.
- Le chapitre II concerne la qualification des joueurs et leur participation aux compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales) sauf possibilités dérogatoires prévues dans ce même chapitre.
- Le chapitre III traite du déroulement des compétitions par équipes homologuées par la FFT visées à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV.

CHAPITRE I ▸ ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80

I/1 – PRINCIPES

Article 80 I Liste des compétitions

Ces compétitions sont les suivantes :

❶ Le championnat de France interclubs seniors masculin qui comprend :

-- la Pro A ;
-- la Pro B ;
-- la division nationale 1 (DN1) ;
-- la division nationale 2 (DN2) ;
-- la division nationale 3 (DN3) ;
-- la division nationale 4 (DN4).

❷ Le championnat de France interclubs seniors féminin qui comprend :

-- la Pro A ;
-- la Pro B ;
-- la division nationale 1 (DN1) ;
-- la division nationale 2 (DN2) ;
-- la division nationale 3 (DN3).

❸ Les championnats de France interclubs 12 ans et moins filles et garçons.

❹ Les championnats de France interclubs seniors + 35 ans dames et messieurs.

❺ Les championnats de France interclubs seniors + 45 ans dames et messieurs.

❻ Les championnats de France interclubs seniors + 55 ans dames et messieurs.

❼ Les championnats de France interclubs seniors + 65 ans dames et messieurs.

8 Les championnats de France interclubs seniors + 75 ans messieurs.

9 Les championnats de France Tennis Entreprise masculin et féminin.

Article 81 I Principes d'organisation des championnats

La commission compétente de la FFT est organisatrice de ces compétitions.

1 La commission compétente en fonction du niveau de championnat arrête pour chaque épreuve la liste des équipes qualifiées, et établit la composition des poules et/ou du (des) tableau(x).
Les ligues sont chargées de communiquer à la FFT le nom de l'équipe/des équipe(s) qualifié(e)s pour les championnats et coupes dont la FFT est l'organisatrice.

2 Elle procède au remplacement d'une équipe ne s'étant pas engagée, ou dont l'engagement a été refusé.
Pour les championnats de France se déroulant par poules, le retrait d'une équipe avant la diffusion des poules l'année N entraîne la rétrogradation de cette équipe de deux divisions. La commission compétente de la ligue a alors le choix de réintégrer cette équipe dès l'année N, ou seulement en année N+1 si cette équipe redescend en championnat régional.
Pour les championnats de France se déroulant sous la forme de tableaux, en cas de retrait d'une équipe avant la diffusion du tableau, l'équipe repêchée sera l'équipe ayant le meilleur poids parmi les équipes suppléantes. À titre dérogatoire et dans l'hypothèse où, du fait de ce retrait, une ligue ne serait plus représentée dans le championnat, l'équipe suppléante de cette ligue intégrera le tableau indépendamment du poids de l'équipe.

3 Classement des joueurs à prendre en compte

Les compétitions visées à l'article 80 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules.
Le classement des joueurs à prendre en compte dans une composition d'équipe doit toujours suivre la hiérarchie des classements de tennis de simple, de telle sorte que le meilleur classé évolue en simple 1, et le moins bien classé en dernière position de simple (cf. article 40). En double, l'équipe la plus forte doit toujours être placée en double 1 (cf. article 41).
Que la compétition se déroule sous forme de poules ou de tableaux, le classement des joueurs à prendre en compte est toujours le classement du joueur au jour de la rencontre. Par conséquent, les classements des joueurs seront actualisés lors de chaque parution du classement mensuel. Il est de la responsabilité du joueur et de son club de tenir compte du nouveau classement pour composer son équipe.

4 Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule.

5 Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants.

6 En cas de forfait d'une équipe dont l'organisateur a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule où cette équipe figurait si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

7 La ligue doit désigner un juge-arbitre pour chaque rencontre des compétitions visées à l'article 80 qui se déroule sur son territoire. Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs des équipes concernées par la rencontre.

Article 82 I Nombre d'équipes engagées par championnat

1 Principe

Seuls les clubs affiliés à la FFT ou les ligues peuvent engager une équipe dans une des compétitions homologuées par la FFT.

Pour tous les championnats de France interclubs, à l'exception des championnats de France interclubs seniors, une seule équipe par club est autorisée.

2 Exception

Pour les championnats de France interclubs seniors, un club peut engager 2, voire 3 équipes, sous réserve de respecter les règles suivantes :

-- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 1 et 2 d'un club, mais l'équipe 2 d'un club pourra évoluer au maximum en DN1.
-- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 2 et 3 d'un club. L'équipe 3 pourra évoluer au maximum en DN3.
-- Le repêchage d'une équipe d'un club par la commission compétente ne peut entraîner un changement de division pour les autres équipes de ce même club.

Article 83 I Engagement des équipes

A. Conditions d'engagement

Un club peut engager une équipe dans une des compétitions visées à l'article 80 à la condition de disposer de courts de tennis d'une surface de nature identique en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions de l'alinéa B- du présent article.

B. Formalités d'engagement

1 Le club doit communiquer à l'organisateur de la compétition, selon les formes et délais fixés par la commission compétente :

a. le formulaire d'engagement ;

b. le droit d'engagement fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du comité exécutif de la FFT ;

c. le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts ;

d. la marque et la référence des balles, homologuées ITF et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant en annexe des présents règlements, qui seront fournies lors des rencontres disputées à domicile.

2 Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente, qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

3 Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à l'organisateur de l'épreuve, ainsi qu'au club visiteur, au plus tard 6 jours avant la rencontre.

I/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

Article 84 I Compétitions sous forme de tableaux

Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

--Chaque club doit communiquer à l'organisateur de la compétition une liste nominative des joueurs du club susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe. Ces joueurs détermineront le poids de l'équipe. Le poids de l'équipe est déterminé en prenant en compte les « n » meilleurs joueurs de la liste. Le nombre « n » est précisé en fonction du championnat.

-- Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans les délais fixés par la commission compétente, une liste de 15 joueurs maximum. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs. La participation est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
--Si le classement d'un ou plusieurs joueurs évolue en cours de championnat, ce nouveau classement sera pris en compte pour les rencontres suivantes.

Article 85 I Engagement d'une équipe 1 en championnat de France interclubs seniors

Pour toute équipe 1 engagée en championnat de France interclubs seniors visé à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

a. Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans les délais fixés par la commission compétente, une liste d'exactement 10 joueurs pour les divisions de DN1 à DN4 et d'au maximum 12 joueurs pour la Pro A et la Pro B. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.

b. La participation à cette compétition est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.

c. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour les divisions de DN1 à DN4 et qu'un maximum de 4 joueurs ayant le statut « NvEQ » pour la Pro A et la Pro B.

d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

Article 86 I Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 2 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

1 Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :

a. La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés en simple de la liste de l'équipe 1 susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 1. L'équipe 2 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur cette liste, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur cette même liste.

b. La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et ne figurant pas sur la liste nominative prévue ci-dessus. Le club ne pourra communiquer cette liste que si l'équipe 1 a joué son championnat avant l'équipe 2.

c. Une liste d'exactement 10 joueurs. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.

-- La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
-- Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).

d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

2 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.

3 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 2 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club depuis au moins 2 années sportives consécutives.

Article 86 bis I Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 3 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

1 Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :

a. La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 1 susceptibles d'être alignés simultanément et la liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 2 susceptibles d'être alignés simultanément. L'équipe 3 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur ces listes, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur ces listes.

b. La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ou en équipe 2 et ne figurant pas sur ces listes. Le club ne pourra communiquer cette liste que si son équipe 1 et/ou son équipe 2 ont joué leur championnat avant l'équipe 3.

c. Une liste d'exactement 10 joueurs susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 3. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.

-- La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
-- Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).

d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

2 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et/ou 2 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 3.

3 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 3 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club depuis au moins 2 années sportives consécutives.

Article 87 I Joueurs interdits d'équipes inférieures : classements à prendre en compte

Le classement à prendre en compte pour désigner les joueurs interdits d'équipes inférieures est déterminé par l'organisateur du championnat concerné.

CHAPITRE II ▸ QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales), sauf possibles dérogations pour les championnats régionaux et départementaux prévues à l'article 89 des présents règlements.

Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l'enregistrement et de la validation de sa licence, ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L'organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d'une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI

Pour participer aux championnats par équipes :

-- le joueur devra être titulaire d'un statut sportif valable tout au long de l'année, quel que soit le niveau du championnat ;
-- l'enregistrement de sa licence et, le cas échéant, l'obtention de son assimilation de classement devront répondre à des conditions de délai (cf. article 89).

Article 88 I Statut sportif

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au 31 août.

1 Joueurs de 1re et 2e série

a. Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (joueur équipe) de ce club :

-- à la condition d'avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes une des années sportives précédant l'année sportive considérée ;
-- ou si, n'ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d'un statut de « EQ » par son classement NC, 4e ou 3e série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence.
Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

b. Un joueur qui n'a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue aura le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence.
Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

2 Joueurs NC, de 4e et 3e série de 14 ans et plus

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sauf disposition de l'article 91, dernier paragraphe.
Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

3 Joueurs de 3e série de 13 ans et moins

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sous réserve d'avoir respecté, en cas de changement de club, les dispositions des articles 90-1 et 91 ci-après.

Article 89 I Conditions de délai

A. Licence et rattachement au club

1 Quel que soit le statut sportif du joueur (EQ/NvEQ), il pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club ou de sa ligue à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article 32 des règlements administratifs, le 15 décembre au plus tard de l'année sportive considérée à l'exception :

-- des championnats Pro A et Pro B pour lesquels la licence devra être enregistrée et validée par le club le 31 octobre au plus tard ;
-- et des championnats de France Tennis Entreprise – cf. article 163-4.

En cas de non-respect de ces délais, le joueur ne pourra participer à un championnat de France par équipes.

2 En cas de règlement dérogatoire adopté par le comité de direction de la ligue pour l'organisation des championnats régionaux et départementaux, la date du 15 décembre peut être modifiée. Toutefois, en aucun cas ce délai ne pourra être inférieur à la veille de la journée du championnat à laquelle le joueur va prendre part.

3 Dans les cas spécifiques de changement de club au cours d'une même année sportive, la condition relative au délai ne correspond plus à la date d'enregistrement de la licence mais à la date de saisie du changement de club.

B. Obtention de l'assimilation de classement

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit avoir été obtenue dans les conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat.

II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB

Article 90 I Autorisation du club quitté

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'autorisation du président du club quitté est requise dans certains cas. Les licences Web ne sont pas concernées par ces dispositions.

1 Devront obtenir l'autorisation du club quitté pour participer aux compétitions par équipes :

-- les joueurs de 1re série ;
-- les joueurs de 2e série ;
-- les joueurs de 3e série âgés de 13 ans et moins (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

Un joueur de 1re, 2e ou 3e série âgé de 13 ans et moins peut changer de club sans autorisation du président du club quitté, mais il sera automatiquement « Non EQ » (non équipe) et ne pourra donc participer à aucune compétition par équipes, quel que soit le niveau du championnat. Le statut du joueur de 13 ans et moins ayant obtenu l'autorisation du club quitté est défini à l'article 88-3 des présents règlements.

2 Le joueur de 3e série âgé de 14 ans et plus (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs), de 4e série ou NC n'a pas besoin de l'autorisation du président du club quitté. Ce joueur aura le statut « EQ » (équipe).

3 Le classement pris en compte est celui au 30 juin.
Si au 30 juin, le joueur ne possède pas de classement, s'il est nettement sous classé ou s'il possède le statut ND (Non Déterminé), le joueur obtiendra le statut NvEQ en cas de reclassement en 2e série sur le millésime en cours.

Article 91 I Formalités et délais

1 Changement de club en cours d'année sportive

Tout changement de club est autorisé en cours d'année sportive. Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, en application de l'article 90 des présents règlements pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club, un certificat de changement de club papier doit être établi.
Après avoir été signé par le joueur et le président du club quitté (ou du responsable de la structure habilitée), le certificat de changement de club est transmis par le joueur au club d'accueil, accompagné

de l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours, ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité.
Le président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier à la ligue pour l'enregistrement du changement de club.
Le certificat de changement de club doit être transmis à la ligue pour le 20 octobre, pour enregistrement du changement de club le 31 octobre au plus tard. Toute transmission entre le 20 et le 31 octobre est effectuée aux risques et périls du club d'accueil qui n'est pas assuré de son traitement en temps utile par la ligue.
Si le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, ou si le changement de club n'est pas signé par le président du club quitté, ou si le joueur a déjà joué en championnats par équipes lors de l'année sportive pour un autre club, il aura le statut de joueur « Non EQ » (non équipe) pour toutes les compétitions, et quel que soit le niveau du championnat.
De plus, quel que soit le classement du joueur, pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'enregistrement du changement de club doit être effectué dans les délais fixés à l'article 89 ci-avant.

1 Changement de club entre 2 années sportives

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, en application de l'article 90 des présents règlements, pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club au titre de la nouvelle année sportive, la prise de licence dans le nouveau club avant le 31 octobre déclenche l'envoi par voie électronique (mail et/ou sms) d'une information au président du club quitté, précisant que celui-ci peut autoriser ou refuser le changement de club.
Le président du club quitté dispose d'un délai de 7 jours, à compter de l'envoi susvisé, pour effectuer l'action sur ADOC. Durant ce délai, et jusqu'à l'autorisation du club quitté, le joueur se voit attribuer le statut « Non EQ » (non équipe).
L'absence d'opposition au-delà du délai de 7 jours vaut autorisation du changement de club.
L'autorisation du club quitté, ou l'absence d'opposition dans le délai susvisé, entraîne l'attribution, pour la nouvelle année sportive :

-- pour les joueurs de 1re et 2e série, du statut « NvEQ » (nouvellement équipe) ;
-- pour les joueurs de 3e série de 13 ans et moins, du statut « EQ » (équipe).

En cas d'opposition dans le délai de 7 jours, le statut du joueur demeure « Non EQ » (non équipe) pour la nouvelle année sportive.
Les joueurs dont le changement de club intervient postérieurement au 31 octobre auront le statut « Non EQ » (non équipe).
Pour pouvoir participer à un championnat par équipes pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités fixées à l'article 89 ci-avant.

Article 92 | Recours

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente au plus tard à la date limite d'enregistrement de la licence, fixée par l'organisateur pour le championnat considéré. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière à ce que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.
Il appartient à la FFT de faire appliquer ces décisions.

Article 93 | Regroupement de clubs

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'un regroupement entre 2 ou plusieurs clubs conforme à l'article 84 des règlements administratifs, les joueurs issus de chacun des clubs conserveront leur statut pour le nouveau club résultant de ce regroupement et ce, même s'ils ont déjà disputé une rencontre par équipes pour le compte de leur club d'origine.

La date de la prise de licence utilisée pour déterminer la qualification d'un joueur à un championnat restera la date de prise de licence dans le club d'origine précédant le regroupement.
Les commissions compétentes statueront, en fonction du championnat considéré, sur la participation des équipes des clubs regroupés dans les différentes divisions.

Article 94 | Radiation d'un club

1 Statut du joueur issu d'un club radié

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une radiation de club, tous les joueurs du club radié auront la possibilité de changer de club, selon les modalités suivantes :

-- Sans autorisation requise auprès du club quitté pour les joueurs de 1re, 2e et 3e série âgés de 13 ans et moins, le classement pris en compte étant celui au 31 août.
-- Statut « EQ » (équipe) pour tous les joueurs non classés, classés en 4e et 3e série au 31 août et ce, même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié.
-- Statut « NvEQ » (nouvellement équipe) pour tous les joueurs de 1re ou 2e série au 31 août et ce, même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié, sauf décision contraire de la commission compétente.

2 Participation aux épreuves d'un joueur issu d'un club radié.

Suite à la saisine effectuée par le joueur, la commission compétente statuera, en fonction du championnat et de la division considérés, sur sa participation à l'épreuve.

II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

Article 95 | Joueurs licenciés en Outre-mer

Un joueur licencié dans un club d'un département/région d'Outre-mer ou une collectivité d'Outre-mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat auquel il veut prendre part, il aura le statut de « NvEQ - Outre-mer ».
Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 89 A des présents règlements.
Cette qualification à titre provisoire ne permet en aucun cas de participer à une compétition interligue.

Article 96 | Joueurs « NvEQ »

Dans toutes les compétitions à l'exception des compétitions interligues, la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

-- un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ - Outre-mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins ;
-- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur nouvellement équipe « NvEQ » et un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ-Outre-mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple.

Cette participation est subordonnée à l'enregistrement de la licence du joueur concerné dans les délais fixés par l'organisateur.

Article 97 | Joueurs issus de la filière de formation (JIFF)

Pour toutes les rencontres des compétitions citées à l'article 80 alinéas 1 et 2, au moins un joueur « JIFF » devra figurer sur la feuille de match en tant que joueur de simple pour les rencontres de Pro A et de Pro B ; au moins 2 joueurs « JIFF » devront figurer sur la feuille de match en tant que joueurs de simple pour les autres divisions. Dans le cas contraire, l'équipe sera considérée comme incomplète.

Est considéré comme joueur « JIFF » tout joueur remplissant les deux conditions suivantes :

-- avoir été licencié au cours de 4 années sportives dans un club affilié à la FFT dans les catégories d'âge de 8 ans à 18 ans incluses ;

-- et, au cours de ces 4 années de licence, avoir participé à des matchs homologués (hors compétitions internationales) pendant deux années sportives.

Le joueur ne satisfaisant pas aux 2 conditions ci-dessus ne sera pas considéré comme un joueur issu de la filière de formation.

Règles de calcul du statut

Le calcul du statut « JIFF » est attribué informatiquement. Les données informatiques dont dispose la FFT permettent d'avoir un historique à partir de l'année 1992. Ainsi, tous les joueurs nés en 1982 et après verront leur statut « JIFF » calculé automatiquement. Les joueurs nés avant 1982 ne pouvant être contrôlés intégralement bénéficieront du statut « JIFF ».

II/4 – RÈGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES HOMOLOGUÉES

Article 98 | Joueurs ressortissants de l'Union européenne ou assimilés*

1 Liste des pays concernés

-- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie.

-- Royaume-Uni pour leurs ressortissants justifiant d'un titre de séjour avec la mention « accord de retrait ».

2 Règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays listés au 1.

Article 99 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 98**

1 Liste des pays concernés

-- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie.

-- Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Albanie, Algérie, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

-- Les 80 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Eswatini, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Jamaïque, Kénya, Kiribati, Lésotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Niue, Palaos, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Salomon, Samoa, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Tchad, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

2 Conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays listés au 1 sous réserve qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France.

Article 100 | Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 98 et 99***

1 Conditions de qualification aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs non ressortissants des pays cités aux articles 98 et 99 ci-dessus sous réserve :

-- qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France ;

-- et, s'ils n'ont pas déjà joué en match par équipes pour un club au cours d'un millésime précédent, qu'ils aient disputé les épreuves de simple de 5 tournois homologués par la FFT (hors compétitions des circuits ATP, WTA et ITF notamment) au cours de l'année sportive précédente.

Cette seconde condition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Pro A ou Pro B des championnats de France interclubs seniors, ni aux joueurs classés en 4e et 3e série.
L'organisateur du championnat établit la liste des joueurs ainsi qualifiés et autorisés à participer aux compétitions par équipes homologuées.

2 Conditions de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les joueurs qualifiés en application du 1 ci-dessus ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union européenne et sont considérés comme des joueurs Non-UE.
La participation aux compétitions par équipes homologuées des joueurs Non-UE est limitée à un par équipe et par rencontre.

CHAPITRE III ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du présent chapitre s'appliquent à tous les championnats visés à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV des présents règlements.

III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ

Par « club visité », il faut également entendre « ligue visitée » pour les compétitions interligues.
Le club visité doit tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du juge-arbitre.

Article 101 | Balles et terrains

1 Le club visité doit fournir par partie au moins 3 balles neuves, homologuées ITF.

2 Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre

* Joueurs statut « UE » ** Joueurs statut « assimilé UE »

*** Joueurs statut « non-UE »

puisse se terminer dans la journée. Ce nombre de courts est fonction du nombre de parties à disputer.

Nombre de parties par rencontre	Nombre minimum de courts prévus pour la rencontre (extérieurs ou couverts selon le championnat)	Nombre minimum de court(s) couvert(s) de repli (pour les rencontres initialement prévues à l'extérieur)
3	1	1
4-5-6	2	1

3 Toutes les parties sont disputées sur une surface de nature identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :

- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement, et s'ils obtiennent l'accord du juge-arbitre ;
- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une surface différente.

4 Si la rencontre, initialement prévue sur court(s) découvert(s), a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur court(s) couvert(s), et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties restant à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

5 En cas d'intempéries ou d'impraticabilité des terrains, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé un/des court(s) n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

6 L'équipe visitée peut proposer à l'équipe adverse de disputer la rencontre sur un nombre de courts supérieur au minimum requis, à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de l'équipe visiteuse avant la rencontre. Cette disposition ne s'applique ni à la Pro A, ni à la Pro B des championnats de France interclubs seniors.

7 Pour toutes les compétitions citées à l'article 80, le tracé du terrain de tennis à 18 mètres est toujours autorisé.

Article 102 I Juge-arbitrage et arbitrage

Un juge-arbitre est désigné pour chaque rencontre selon les modalités du chapitre V - titre premier des présents règlements.
Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle n'est pas jouée, et elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0). Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.
Pour les compétitions où un superviseur de court est demandé, tout manquement à cette obligation pourra entraîner, par la commission compétente, une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée.

Article 103 I Communication des résultats

Le juge-arbitre doit saisir les résultats et le nom des arbitres dans Ten'Up le jour de la rencontre.

III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 104 I Pièces à fournir

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque équipe doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

Ainsi, avant le début de la rencontre, le capitaine de chaque équipe doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- en mains propres la liste par ordre de classement des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;
- l'attestation de licence de l'année sportive en cours de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie justifiant de sa nationalité, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence. La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés. Ces documents peuvent être présentés en version papier ou numérique.

III/3 – RENCONTRE

Article 105 I Dates et horaires

1 La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la commission compétente ; elle est disputée en une seule journée.

2 Dans le cas où un club doit recevoir 2 équipes le même jour, l'une des rencontres peut être avancée, avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation expresse de la commission compétente et du respect de l'article 107 alinéa 1.

Article 106 I Format des matchs

1 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches, sauf disposition spécifique de l'épreuve.

2 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple ne sont pas autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du jeu décisif dans toutes les manches.

3 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple sont autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées, sauf disposition spécifique de l'épreuve, au meilleur des 3 manches avec :

- application, dans les 2 premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
- en cas d'égalité à une manche partout, l'application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 107 I Équipes

1 Lorsque 2 équipes d'un même club jouent le même week-end (samedi ou dimanche) dans un même championnat, un même joueur ne peut jouer dans les 2 équipes ; il en va de même lorsque ces 2 équipes auraient dû jouer le même week-end et qu'au moins une rencontre a été avancée ou reportée.

2 Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la fédération.

3 Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples.

4 Dans le cas des rencontres pour lesquelles les paires de double ne peuvent être formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leur composition exacte et de les consigner sur la feuille de composition d'équipe ; à partir de ce moment, aucun changement n'est possible.

Article 108 | Difficultés liées au déroulement de la rencontre

1 Principes

- Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification. Est considérée comme équipe incomplète, une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve. Les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.
- La rencontre ne peut être interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (conditions météorologiques, pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.
- En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes les mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.
- En cas de réserve, avant le commencement d'une rencontre sur la qualification d'un joueur, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille d'observation et de décision, et la commission compétente statue dès réception de celle-ci.

2 Arrêt de la rencontre

- Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille d'observation et de décision.
- En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise, ou de rencontre non débutée, la commission compétente statue sur les suites à donner. Toutefois, si la commission compétente décide de faire rejouer la rencontre, celle-ci devra être rejouée dans son intégralité. Les parties jouées doivent être saisies dans l'application fédérale sur Ten'Up et seront prises en compte dans les palmarès des compétiteurs.
- Si, au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas reportée. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

3 Cas particulier (forfait, abandon, disqualification)

- En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse sous réserve des dispositions de l'article 22 des présents règlements sportifs et de l'alinéa 1 du présent article, et ce sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.
- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles (et vice versa).
- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ou en double, ne peut participer à l'éventuelle partie décisive de double à 10 points. Dans le cas d'un double, seul le joueur concerné n'est pas autorisé à participer, son partenaire est lui autorisé à jouer.
- En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le vainqueur se verra attribuer tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.

- En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à cette partie est : 6/0, 6/0.
- En cas de disqualification d'une équipe, la commission compétente peut décider de ne pas prendre en compte dans les palmarès des compétiteurs tout ou partie des matchs joués.

4 Manquement aux obligations liées à la rencontre

Dans le cas d'une rencontre ayant fait l'objet d'une saisine ou d'une auto-saisine par la commission compétente, celle-ci peut infliger une pénalité financière et/ou une pénalité sportive au club qu'elle jugera responsable d'un manquement à ses obligations. Ces pénalités peuvent être assorties ou non d'un sursis dont la durée est fixée par la commission compétente.
Le montant de la pénalité financière peut aller de 50 euros à 5000 euros par rencontre.
Le retrait des points peut aller de 1 à 5 points par rencontre, pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure.

III/4 – CAPITAINE

Article 109 | Fonction

1 Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint. Leurs noms doivent être inscrits sur la feuille de composition d'équipe de simple. Ils sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre pendant toute la durée de la rencontre.

2 Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent, et présenter leur licence au juge-arbitre.

Article 110 | Obligations

1 Le capitaine doit :

-- se conformer aux prescriptions de l'article 104 ;
-- exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects, tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
-- signer la feuille de match, ainsi que les réserves qu'il peut formuler sur la feuille d'observation et de décision.

2 Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet. Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côté, ou y demeurer assis pendant le jeu. Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre.

III/5 – FORFAITS

Article 111 | Principes

1 Toute équipe déclarant forfait doit prévenir l'équipe adverse, le juge-arbitre, l'organisateur du championnat et éventuellement le club tiers accueillant la rencontre.

2 Tout club dont l'équipe a déclaré forfait pour une ou plusieurs rencontres est passible d'une pénalité financière dont le montant, ne pouvant excéder 5000 euros par rencontre, est fixé par la commission compétente, correspondant :

-- aux frais engagés par les équipes, le club d'accueil et l'organisateur du championnat ;
-- à une amende pouvant aller de 50 euros à 5000 euros.

Article 112 I Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux

Le club dont l'équipe a déclaré forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe l'année N, perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1.
La commission organisatrice se réserve la possibilité de ne pas appliquer cet article si elle le juge nécessaire au vu de circonstances exceptionnelles justifiées par le club.

Article 113 I Championnats organisés sous forme de poules

L'équipe déclarant deux fois forfait lors d'un championnat se déroulant par poules est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat.
De même, l'équipe étant deux fois disqualifiée, ou disqualifiée une fois et forfait une fois, est automatiquement déclarée forfait général pour l'ensemble du championnat.
Pour les championnats de France interclubs seniors uniquement :

a. Toute équipe déclarée forfait général l'année N sera automatiquement rétrogradée de 2 divisions pour le championnat de France de l'année N+1. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club, conformément à l'article 82 des présents règlements.

b. Toute équipe déclarée forfait général 2 années consécutives se verra exclue du championnat de France interclubs seniors, et sera donc rétrogradée en championnat régional. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club en championnat régional, conformément à l'article 82 des présents règlements.

III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

À l'issue d'une rencontre, l'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur.
En cas d'égalité de points entre 2 équipes, un résultat nul est déclaré.

Article 114 I Championnats organisés sous forme de poules

1 La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :

-- 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
-- 2 points à l'équipe en cas de résultat nul ;
-- 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
-- moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente (pour la Pro A et la Pro B uniquement, la commission fédérale se réserve le droit de pénaliser l'équipe disqualifiée en lui retirant un point supplémentaire) ;
-- moins 2 points à l'équipe qui a déclaré forfait.

2 En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes à l'issue de la phase de poules, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :

-- de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'elles (par score de rencontre, on entend le résultat final de la rencontre) ;
-- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
-- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Lorsque les équipes à égalité n'ont pu être départagées par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposées, avant un éventuel recours au tirage au sort.

3 L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra attribuer une défaite sur un score forfaitaire correspondant au nombre total de points qu'il y a en jeu pour la rencontre. Pour chaque match, le score pris en compte pour le calcul de la différence de sets et de jeux est de 6/0 6/0.

III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 115

En fin de compétition, les ligues et les clubs dont les équipes se sont déplacées pour un championnat de France interclubs ou une compétition interligues reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES

Article 116

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80, les dispositions prévues à l'article 7 des présents règlements s'appliquent.
Les joueurs peuvent floquer le nom du club ou de la ligue au dos du maillot ainsi qu'au dos de la veste de la tenue d'échauffement. Ils peuvent avoir sur leur maillot, en plus des logos autorisés, un logo supplémentaire de 26 centimètres carrés pour un sponsor du club.

CHAPITRE IV ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour chaque championnat, les dispositions générales du chapitre III. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique l'emporte.

IV/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS

DISPOSITIONS COMMUNES À CES CHAMPIONNATS

Article 117

Les championnats de France interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins 2 courts découverts d'une surface de nature identique.

Article 118

1 Les rencontres sont composées de 4 simples et de 2 doubles. Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

2 Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.

3 Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes. Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.

4 En cas d'égalité de points lors d'une phase par poules, la rencontre se solde par un résultat nul.

5 En cas d'égalité de points entre 2 équipes lors d'une rencontre disputée par élimination directe, une partie de double est disputée. Celle-ci se déroule en un super jeu décisif à 10 points et se joue 15 minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour de la rencontre.

6 Si par suite de forfait, disqualification ou abandon en simple, une équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour aligner les paires de double requises, la paire de double qui participera effectivement à la rencontre disputera le double numéro 1. Le forfait d'un ou plusieurs doubles n'entraînera pas le forfait de l'équipe pour la rencontre. L'autre équipe devra obligatoirement composer ses doubles en respectant l'ordre selon le poids des équipes.

Article 119 I (Réservé)

Article 120 I Fiche équipe

1 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors (Pro A à DN4) a l'obligation de déclarer, pour chaque équipe engagée, un juge-arbitre en activité de qualification JAE2 minimum, dont un doit être licencié dans le club. Le cas échéant, à partir de la deuxième équipe engagée, le ou les autres JAE2 peuvent être licenciés d'un autre club à condition que ce dernier n'ait pas d'équipe engagée en championnat de France. En toute hypothèse, un même juge-arbitre ne peut être affecté à plusieurs équipes lorsque celles-ci sont engagées dans des divisions d'un même championnat et se déroulant aux mêmes dates.
Pour chacune de ses équipes, le club devra mettre à la disposition de la commission régionale d'arbitrage dont il relève le juge-arbitre affecté à l'équipe pour au moins une rencontre. En cas d'impossibilité pour le juge-arbitre désigné de juge-arbitrer au moins une rencontre, son club devra proposer un remplaçant à la commission régionale d'arbitrage dont il relève. Tout manquement à cette obligation entrainera une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. La sanction pouvant être soit un avertissement, soit un ou plusieurs points de pénalité au classement de la poule, soit l'exclusion du championnat.

2 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors (Pro A à DN4) a l'obligation de déclarer, pour une à deux équipe(s)) inscrite(s), un minimum de 3 arbitres et, à partir de 3 équipes inscrites, de 6 arbitres de qualification A1 minimum licenciés dans le club. Un même arbitre peut donc être affecté dans deux équipes au plus. Le contrôle de ce point de règlement s'effectuera à une date donnée, déterminée par la commission fédérale seniors, et communiquée aux clubs par le Département Compétition. Tout manquement à cette obligation entraînera une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. La sanction pouvant être soit un avertissement, soit un ou plusieurs points de pénalité au classement de la poule, soit l'exclusion du championnat.

3 Un officiel ne peut pas être inscrit sur une même fiche équipe à la fois en tant que juge-arbitre et arbitre.

4 Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toute personne figurant sur la feuille de composition d'équipe (joueurs susceptibles de jouer en double, capitaine, capitaine(s) adjoint(s) inclus) remise au juge-arbitre ne pourra en aucun cas remplir le rôle d'arbitre.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO A

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre des poules.

Article 121 I Composition d'équipe et participation au championnat

a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à -2/6 pour le simple, ou à -1 pour le double.

b. Par conséquent, un joueur classé -1 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à -2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.

c. La liste des joueurs transmise par le club doit comporter au moins 3 joueurs ayant le statut Équipe.

Article 122 I Terrains et balles

1 Toutes les rencontres doivent être disputées sur 2 courts couverts de surface identique.

2 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 9 jeux (7 jeux la première fois).

3 Le club visité doit mettre à la disposition de l'équipe du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

Article 123 I Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 minimum, de même que les arbitres de chaise, de qualification A3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 124 I Déroulement et format de la rencontre

1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale seniors.

2 L'équipe déclarant forfait lors d'une rencontre de Pro A est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'équipe en Pro B l'année suivante.

3 Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 2) :

-- 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6 ;
-- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

4 Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :

-- 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, et jeu décisif à 6-6 ;
-- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 125 I Phase finale

1 En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation des finales pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun. Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.

2 En cas d'égalité de points lors de la phase finale (ou de la finale), est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné la partie décisive de double (cf. article 118 alinéa 5).

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin – Pro A

Article 126 I Formule

1. Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 10 équipes classées 1res, 2es, 3es, 4es et 5es de chaque poule de Pro A l'année précédente ;
   -- les 2 équipes classées 1res de chaque poule de Pro B l'année précédente.
2. Il comporte :
   -- une phase préliminaire où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6 ;
   -- une finale, disputée par les 2 équipes ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le club champion de France de Pro A masculine.
3. L'équipe classée dernière de chaque poule descend l'année suivante en Pro B.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - Pro A

Article 127 I Formule

1. Ce championnat est disputé par 10 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 8 équipes classées 1res, 2es, 3es et 4es de chaque poule de Pro A l'année précédente ;
   -- les 2 équipes classées 1res de chaque poule de Pro B l'année précédente.
2. Il comporte :
   -- une phase préliminaire où les 10 équipes sont réparties en 2 poules de 5 ;
   -- une finale, disputée par les 2 équipes ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le club champion de France de Pro A féminine.
3. L'équipe classée dernière de chaque poule descend l'année suivante en Pro B.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO B

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de poules.

Article 128 I Composition d'équipe et participation au championnat

a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à +2/6 pour le simple, ou à +2 pour le double.

b. Par conséquent, un joueur classé +2 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à +2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.

c. La liste des joueurs transmise par le club doit comporter au moins 3 joueurs ayant le statut Équipe.

Article 129 I Terrains et balles

1. Toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la commission fédérale seniors, être disputées sur 2 courts couverts de surface identique. Exceptionnellement, la commission fédérale seniors peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur 2 courts extérieurs de surface identique.
2. Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

3. Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 9 jeux (7 jeux la première fois).

Article 130 I Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 ou JAE2 minimum, ainsi qu'un arbitre de chaise, de qualification A 3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Deux arbitres de qualification A 2 minimum seront proposés par les commissions régionales d'arbitrage à la FFT qui les désignera. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 131 I Déroulement et format de la rencontre

1. Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale seniors.
2. Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 2) :
   -- 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6 ;
   -- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.
3. Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :
   -- 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, jeu décisif à 6-6 ;
   -- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin - Pro B

Article 132 I Formule

1. Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 2 équipes classées 6es de chacune des poules de Pro A l'année précédente ;
   -- les 6 équipes classées 2es, 3es et 4es de chaque poule de Pro B l'année précédente ;
   -- les 4 équipes classées 1res de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente.
2. Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
3. Les 2 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro A masculine l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 1.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - Pro B

Article 133 I Formule

1. Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 2 équipes classées 5es de chacune des poules de Pro A l'année précédente ;
   -- les 6 équipes classées 2es, 3es et 4es de chaque poule de Pro B l'année précédente ;
   -- les 4 équipes classées 1res de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente.
2. Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
3. Les 2 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro A féminine l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 1.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1, DN2, DN3 ET DN4

1 - Dispositions communes

Article 134

1. Toutes les rencontres se déroulent sur 2 courts extérieurs de surface identique.
2. Toutes les rencontres débutent à 9 heures.
3. Le juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage. La qualification des arbitres est spécifique à chaque division.
4. Deux arbitres ayant la qualification requise selon la division doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Si ces 2 arbitres au moins ne sont pas présentés au juge-arbitre, la rencontre ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification.
5. Trois arbitres différents doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
6. Si 3 arbitres différents n'ont pas officié au cours de la rencontre, la commission compétente pourra s'auto-saisir et appliquer une pénalité sportive à l'encontre du club d'accueil.
7. Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 1) :
   -- 3 manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6.

Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :
   -- 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, et jeu décisif à 6-6 ;
   -- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

2 - Dispositions applicables à la DN1

Article 135 I Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

1. La qualification requise pour arbitrer une partie est A2 minimum.
2. Dans toutes les parties de simple, les balles doivent être changées au début de la troisième manche.
3. Ce championnat est disputé par 24 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 4 équipes classées 5es et 6es de poule de Pro B l'année précédente ;
   -- les 12 équipes classées 2es, 3es et 4es de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente ;
   -- les 8 équipes classées 1res de leur poule de division nationale 2 l'année précédente.
4. Il comporte une phase unique où les 24 équipes sont réparties en 4 poules de 6 ;
5. Les 4 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro B l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 2.

3 - Dispositions applicables à la DN2

Article 136 I Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

1. Un arbitre de qualification A2 minimum et un arbitre de qualification A1 minimum doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre.
Trois arbitres différents, dont au moins un de qualification A2, doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.

2. Ces championnats DN2 comportent une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.

Article 137 I Championnat masculin - DN2

1. Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 8 équipes classées 5es et 6es de chacune des poules de division nationale 1 l'année précédente ;
   -- les 24 équipes classées 1res, 2es, 3es et 4es de leur poule de division nationale 2 l'année précédente ;
   -- les 12 équipes classées 1res de chaque poule de division nationale 3 l'année précédente ;
   -- les 4 meilleures équipes classées 2es de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente.
2. Il comporte une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.
3. Les 8 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la DN1 l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 3.

Article 138 I Championnat féminin - DN2

1. Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 8 équipes classées 5es et 6es de chacune des poules de division nationale 1 l'année précédente ;
   -- les 24 équipes classées 2es, 3es, et 4es de leur poule respective de division nationale 2 l'année précédente ;
   -- les 16 équipes classées 1res de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente.
2. Il comporte une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.
3. Les 8 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la DN1 l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 3.

4 - Dispositions applicables à la DN3

Article 139 I Championnat masculin - DN3

1. La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
2. Ce championnat est disputé par 72 équipes, qualifiées comme suit :
   -- les 16 équipes classées 5es et 6es de chacune des poules de division nationale 2 l'année précédente ;
   -- les 8 équipes classées moins bonnes 2es de poule de division nationale 3 l'année précédente ;
   -- les 24 équipes classées 3es et 4es de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente ;
   -- les 21 équipes classées 1res de leur poule respective de division nationale 4 l'année précédente ;
   -- les 3 meilleures équipes classées 2es de division nationale 4 l'année précédente.
3. Il comporte une phase unique où les 72 équipes sont réparties en 12 poules de 6.
4. Les 12 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les 4 meilleures équipes classées 2es de la division sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 4.

Article 140 I Championnat féminin - DN3

1. La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
2. Ce championnat est disputé par 96 équipes, qualifiées comme suit :

-- les 16 équipes classées 5es et 6es de chacune des poules de division nationale 2 l'année précédente ;
-- les 48 équipes classées 2es, 3es et 4es de chaque poule de division nationale 3 l'année précédente ;
-- les 32 équipes qualifiées par les ligues métropolitaines l'année précédente.

3 Il comporte une phase unique où les 96 équipes sont réparties en 16 poules de 6.

4 Les 16 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les équipes classées 5es et 6es de leur poule respective descendent l'année suivante en championnat régional.

5 - Dispositions applicables à la DN4

Article 141 I Championnat masculin - DN4

1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.

2 Ce championnat est disputé par 126 équipes, qualifiées comme suit :

-- les 24 équipes classées 5es et 6es de chacune des poules de division nationale 3 l'année précédente ;
-- les 18 équipes classées les moins bonnes 2es de la division nationale 3 de l'année précédente ;
-- Les 42 équipes classées 3es et 4es de chaque poule de division nationale 4 l'année précédente ;
-- les 42 équipes qualifiées par les ligues métropolitaines l'année précédente.

3 Il comporte une phase unique où les 126 équipes sont réparties en 21 poules de 6.

4 Les 21 équipes classées 1res de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 3 l'année suivante ; les 3 meilleures équipes classées 2es de la division sont qualifiées pour la division nationale 3 l'année suivante ; les équipes classées 5es et 6es de chaque poule descendent l'année suivante en championnat régional.

Article 142 I (réservé)

Article 143 I (réservé)

IV/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 12 ANS ET MOINS

Article 144 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France pour les 12 ans et moins filles et un championnat de France pour les 12 ans et moins garçons.

2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué de 16 équipes comme suit :

-- chacune des 13 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
-- les 3 places supplémentaires sont attribuées en fonction du poids des équipes et de l'ordre attribué par chaque ligue au moment de la date limite de saisie de la fiche équipe.

L'organisation sportive est la suivante :

-- un 1/8 de finale sur une journée (rencontre de club à club) ;
-- une phase finale sur 3 jours, avec rencontres de classement, désignant le club champion de France 12 ans et moins.

Article 145 I Juge-arbitre et arbitres

Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

Article 146 I Déroulement des rencontres

1 Chaque équipe comprend au moins 2 joueurs 12 ans et moins. Pour les joueurs des catégories d'âge 8, 9 et 10 ans, le classement minimum requis est de 30/3.

2 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.

3 L'ordre des parties est le suivant : double, puis simple 2, puis simple 1.

4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs. Dans le cas d'une rencontre devant se disputer sur courts extérieurs, le club d'accueil doit obligatoirement prévoir au minimum un court de repli.

La phase finale de ces championnats se déroule exclusivement sur courts couverts.

5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

IV/3 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS PLUS

Article 147

1 Dans la même année sportive, un joueur senior plus ne peut disputer les championnats de France interclubs seniors plus que dans une seule catégorie d'âge.

2 Pour les championnats de France seniors plus, tout joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe sera, de fait, rattaché à cette équipe. Par conséquent, un joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe seniors plus, ne pourra en aucun cas participer à une rencontre dans une autre catégorie d'âge seniors plus.

3 Un juge-arbitre de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre) est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 35 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 148 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France pour les 35 ans et plus dames et un championnat de France pour les 35 ans et plus messieurs.

2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :

- d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
  - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
  - les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.

- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être ajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.

• d'une phase finale réunissant les 4 équipes ayant atteint les demi-finales, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, désignant le club champion de France seniors plus 35 ans.

Article 149 I Déroulement des rencontres

1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 35 ans ou plus âgée.

2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.

3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples est le format 1 (3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6) et pour le double le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 111 et 112.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 45 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 150 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 45 ans dames et un championnat de France seniors plus 45 ans messieurs.

2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :

• d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
- les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
- les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes

• d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 45 ans.

Article 151 I Déroulement des rencontres

1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 45 ans ou plus âgée.

2 Chaque rencontre compte 3 simples et 1 double.

3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples est le format 1 (3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6) et pour le double le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 55 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 152 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 55 ans dames et un championnat de France seniors plus 55 ans messieurs.

2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :

• d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
- les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
- les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.

• d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 55 ans.

Article 153 I Déroulement des rencontres

1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 55 ans ou plus âgée.

2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.

3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS MESSIEURS

Article 154 I Formule

1 Ce championnat comprend :

• une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
- les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
- les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être ajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.

• une finale désignant le club champion de France seniors plus 65 ans messieurs.

Article 155 I Déroulement des rencontres

1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 65 ans ou plus âgée.

2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.

3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS DAMES

Article 156 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 65 ans dames.

2 Ce championnat est constitué :

- d'une phase préliminaire disputée par 16 équipes, par élimination directe. Les 16 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
  - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
  - les 3 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueuses ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues (cf. guide de l'épreuve).
  - Une fois la sélection établie, toute joueuse régulièrement qualifiée est susceptible d'être rajoutée, y compris si elle n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
- d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 65 ans dames.

Article 157 I Déroulement des rencontres

1 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.

2 L'ordre des parties est le suivant : simple 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

3 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

4 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 75 ANS MESSIEURS

Article 158 I Formule

1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 75 ans messieurs.

1 Ce championnat est constitué :

- d'une phase préliminaire disputée par 16 équipes, par élimination directe. Les 16 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
  - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
  - les 3 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
  - Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
- d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 75 ans messieurs.

Article 159 I Déroulement des rencontres

1 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.

2 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3e set = super jeu décisif à 10 points).

3 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

4 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

Article 160 I Composition des équipes

Un joueur non licencié dans le club pourra être ajouté à l'équipe, sous réserve :

- qu'il soit licencié dans le même comité départemental que le club ;
- que le club dans lequel il est licencié n'ait pas engagé une équipe dans le championnat ;
- que son classement soit égal ou inférieur au deuxième joueur pris en compte lors de la pesée de l'équipe pour le championnat régional.

Article 161 I (Réservé)

Article 162 I (Réservé)

IV/4 – CHAMPIONNATS DE FRANCE TENNIS ENTREPRISE

Les statuts Équipe, Nouvellement Équipe et Non Équipe ne sont pas pris en compte pour les championnats de France Tennis Entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN ET FÉMININ

Article 163 I Principes

1 L'organisation des compétitions fédérales Tennis Entreprise est assurée par la commission fédérale Tennis Entreprise, sous le contrôle du comité exécutif.

2 Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions fédérales par équipes, à l'exception de celles relatives aux changements de clubs (la notion de « nouvellement équipe » n'existant pas dans les compétitions Tennis Entreprise) et les dispositions du chapitre II des présents règlements, sont applicables aux compétitions fédérales Tennis Entreprise et sont complétées par les dispositions suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les clubs ou sections Tennis Entreprise sont assimilés aux clubs affiliés à la FFT.

3 Ces compétitions sont ouvertes à tous les clubs et sections Tennis Entreprise ; tous les joueurs qui y participent doivent avoir la qualification Tennis Entreprise.

4 Par dérogation aux articles 88 et suivants, le joueur doit être licencié au plus tard la veille de la rencontre à laquelle il souhaite participer.

5 Chaque rencontre est disputée (en une seule journée) le samedi, conformément au calendrier arrêté chaque année par la commission fédérale Tennis Entreprise.

Hormis pour les interrégions de 3e division, elle débute à 14 heures, sauf si les 2 équipes décident, d'un commun accord, d'avancer la rencontre à 9 heures ; dans ce cas, elles doivent toutes deux en informer l'organisateur du championnat et l'équipe visitée doit également en informer sa ligue.

6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à l'application des dispositions des articles 111, 112 et 113.

Article 164 I Qualification Tennis Entreprise des joueurs

Elle est prononcée par la commission régionale Tennis Entreprise (CRTE), en accord avec le bureau de la ligue. Elle ne concerne que les membres de clubs ou de sections.
La qualification Tennis Entreprise n'est valable que pour un seul club ou section Tennis Entreprise au cours d'une même année sportive. Pour pouvoir prétendre à la qualification Tennis Entreprise pour l'année sportive en cours, il faut :

-- être membre d'un club Tennis Entreprise ou être membre d'une section Tennis Entreprise, conformément à l'article 1-B de l'annexe II des règlements administratifs ;
-- exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
-- ou disposer d'un contrat d'alternance ou d'apprentissage, ou d'une convention de stage d'une durée supérieure ou égale à trois mois pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ; dans tous les cas, la personne doit avoir 16 ans révolus au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
-- ou être retraité de l'administration, de l'entreprise ou de l'association concernée ;
-- ou exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour une entreprise de moins de 50 salariés, conformément aux conditions prévues à l'article 1-B-b de l'annexe II des règlements administratifs ;
-- être licencié pour l'année sportive en cours.

Article 165 I Composition des équipes

Les équipes sont composées de joueurs titulaires de la qualification Tennis Entreprise.

Les salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés et dont le code APE est identique ou conforme à la liste de regroupements établie par la commission fédérale Tennis Entreprise, peuvent constituer une équipe.

Article 166 I Engagement des équipes

1 Il ne peut être engagé qu'une seule équipe masculine et féminine par club ou section Tennis Entreprise.

2 Chaque club ou section Tennis Entreprise doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs les mieux classés en simple. La commission compétente fixe le délai de transmission de la liste des joueurs.

3 La participation est interdite à tout joueur dont le classement serait supérieur à celui du dernier joueur de la liste pris en compte à la date butoir de la saisie de la fiche équipe fixée par la commission compétente.
Dans le cas du reclassement d'un joueur après la date limite de saisie des listes de joueurs, ce joueur reclassé ne pourra participer à la compétition que si son classement est inférieur ou égal au dernier joueur pris en compte pour la pesée de l'équipe.

4 Tout joueur ne peut être inscrit que sur une seule liste d'équipe d'une épreuve Tennis Entreprise.

5 Si l'équipe 2 d'un club ou d'une section Tennis Entreprise évolue dans la division qualificative à la phase nationale des championnats de France, cette équipe 2 ne pourra en aucun cas accéder à la 3e division.

6 Dans le cas d'une équipe 2 évoluant en division qualificative à la 3e division des championnats de France Tennis Entreprise, la participation sera interdite aux 4 meilleurs joueurs (ou aux 3 meilleures joueuses pour les épreuves féminines) de l'équipe 1. Cette liste de joueurs interdits d'équipe 2 est une liste nominative.

7 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus pour le compte de l'équipe 1 ne pourra prétendre à évoluer au sein de l'équipe 2 par la suite.

Article 167 I Juge-arbitre et arbitres

Pour les phases nationales, un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
La ligue visitée met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

Article 168 I Terrains

Les rencontres se déroulent sur courts extérieurs ou courts couverts.

Article 169 I Forfaits

Toute équipe déclarée forfait général lors d'une épreuve par poule l'année N sera rétrogradée automatiquement d'une division pour le championnat de l'année N+1.

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN TENNIS ENTREPRISE

Article 170 I Formule

1 Ce championnat comprend :

-- la 1re division ;
-- la 2e division ;
-- la 3e division.

2 La 1re division masculine est constituée :

-- des 8 équipes classées 1re, 2e, 3e et 4e de leur poule de 1re division l'année précédente ;
-- des 4 équipes classées 1re de leur poule de 2e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.
À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1re de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1re division.

3 La 2e division masculine est constituée :

-- des 4 équipes classées 5e et 6e de leur poule de 1re division l'année précédente ;
-- des 12 équipes classées 2e, 3e et 4e de leur poule de 2e division l'année précédente ;
-- des 4 équipes demi-finalistes du championnat de 3e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 4 poules de 5 équipes.
À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1re de leur poule accèdent en 1re division et disputent le tableau final dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2e division.

4 La 3e division masculine est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division qualificative à la 3e division de l'année sportive en cours, dont une équipe par ligue et des équipes supplémentaires. Elle est constituée :

-- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
-- chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour le tableau final.

Les 4 équipes demi-finalistes accèdent en 2e division l'année suivante.
Les équipes finalistes disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise 3e division.

5 La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3e division masculine.

6 Chaque rencontre comprend 4 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.

7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 4, 2, 3, 1, puis double.

8 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ TENNIS ENTREPRISE

Article 171 I Formule

1 Ce championnat comprend :

-- la 1re division ;
-- la 2e division ;
-- la 3e division.

2 La 1re division féminine est constituée :

-- des 6 équipes classées 1re, 2e et 3e de leur poule de 1re division l'année précédente ;
-- des 4 équipes classées 1re et 2e de leur poule respective de 2e division féminine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.
À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1re de leur poule disputent le tableau final dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1re division.

3 La 2e division féminine est constituée :

-- des 4 équipes classées 4e et 5e de leur poule de 1re division l'année précédente ;
-- des 4 équipes classées 3e et 4e de leur poule de 2e division l'année précédente ;
-- des 2 équipes finalistes de 3e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.
À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1re et 2e de leur poule accèdent en 1re division.
Les équipes classées 1re de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2e division.

4 La 3e division féminine est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division régionale qualificative à la 3e division de l'année sportive en cours, dont une équipe par ligue et des équipes supplémentaires. Elle est constituée :

-- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
-- chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour le tableau final.

Les 4 équipes demi-finalistes accèdent en 2e division l'année suivante.
Les équipes finalistes disputent une finale dont la gagnante est déclarée championne de France Tennis Entreprise 3e division.

5 La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3e division féminine.

6 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. Chaque partie de simple compte 1 point. La partie de double compte 2 points. Les joueuses de simple peuvent jouer en double.

7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 1, 2, 3, puis double.

Article 172 I (Réservé)

Article 173 I (Réservé)

Article 174 I (Réservé)

TITRE QUATRIÈME
Règlement médical

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le présent règlement annule et remplace toute organisation, disposition et/ou accord antérieur.

CHAPITRE I ▸ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 175 I Définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre, au sein de la fédération, des dispositions médicales fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, etc.).

Article 176 I Garanties d'indépendance

Les élus (de la FFT, des ligues, des comités départementaux), le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux et paramédicaux vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans le domaine médical.

Article 177 I Obligations

Les acteurs de la médecine fédérale sont soumis à plusieurs obligations ci-après :

1 Secret professionnel

Les acteurs de la médecine fédérale sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2 Valeurs sportives et éducatives

Les missions des acteurs de la médecine fédérale intègrent la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

3 Protection de la santé

Les acteurs de la médecine fédérale doivent veiller à la santé et à l'équilibre physique et psychique des athlètes.

4 Prévention et lutte contre le dopage

Les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, les acteurs de la médecine fédérale doivent notamment :

--tenir un discours de prévention à l'égard des athlètes ;
--faciliter les contrôles antidopage des athlètes et le travail des agents procédant à ceux-ci.

5 Harcèlement et abus sexuel

Les acteurs de la médecine fédérale doivent adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des athlètes et s'interdire d'abuser ou de profiter de leur autorité et/ou de leur ascendant.

6 Paris

Pour des raisons d'impartialité, d'intégrité et d'obligation de loyauté, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à ne pas prendre part à des paris – directement ou indirectement – sur des rencontres sportives auxquelles participerai(en)t une ou des personnes licenciée(s) à la FFT.

7 Difficultés rencontrées

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de leurs missions, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à se rapprocher :

-- du médecin fédéral national ;
-- et/ou du directeur technique national ;
-- et/ou de l'élu en charge des questions sportives ;
-- et/ou des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, nutritionnistes, enseignants, préparateurs physiques, etc.) auxquels la FFT, les ligues et les comités départementaux font éventuellement appel ;
-- et/ou des différents services de conseil et d'information mis en place par les pouvoirs publics (notamment les antennes médicales de prévention du dopage AMPD).

CHAPITRE II ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL

II/1 – COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE (CFM)

Article 178 I Composition de la commission fédérale médicale

1 Elle se compose de 17 membres dont :

- 3 membres de droit :
  - le médecin élu au comité exécutif de la FFT ;
  - le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
  - le médecin en charge du service médical du centre national d'entraînement de la FFT.
- quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité directeur de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le conseil d'Outre-mer.

Cette désignation doit intervenir vingt-et-un jours au plus tard avant la date prévue pour la réunion du conseil des présidents de ligue.
Le conseil des présidents de ligue ratifie les désignations décidées par les ligues et le conseil d'Outre-Mer et élit le président de la commission au scrutin secret à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
Le président de la commission a le titre de médecin fédéral national.

2 Chacun des membres de la CFM doit être docteur en médecine et répondre, à l'exception du médecin coordonnateur et du médecin en charge du service médical, aux conditions de l'article 12-1 des règlements administratifs. La durée du mandat des membres élus est de quatre ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité exécutif. La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la CFM.

❸ Le président de la CFM peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CFM, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

❹ Le directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Article 179 I Missions de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale de la FFT a pour missions :

- -- de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- -- de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- -- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs ;
  - la veille épidémiologique ;
  - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
  - des programmes de recherche ;
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
  - l'accessibilité de publics spécifiques ;
  - aux critères de surclassement ;
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
  - des publications.
- - de réunir une fois par an les médecins fédéraux régionaux qui animent les commissions régionales médicales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

Article 180 I Fonctionnement de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale se réunit au moins 3 fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la FFT et le directeur technique national.
L'action de la CFM est organisée en liaison avec la Direction technique nationale.
Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la FFT et au directeur technique national.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU NATIONAL

Article 181 I Médecin élu au comité exécutif de la FFT

Conformément aux statuts de la FFT, un médecin doit siéger au sein du comité exécutif. Il est membre de droit de la CFM.
Le médecin élu au comité exécutif est l'interface entre la commission fédérale médicale et le comité exécutif de la FFT.

Article 182 I Médecin fédéral national (MFN)

❶ Titre du médecin fédéral national

Le président de la commission fédérale médicale a le titre de médecin fédéral national. Sa nomination doit être transmise, pour information, au ministère des Sports.

❷ Cumul et non-cumul

Le mandat de président de la commission fédérale médicale ne peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité exécutif de la FFT et de médecin d'une équipe de France.

❸ Fonctions

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale, hors surveillance médicale des licenciés inscrits au Parcours de l'excellence sportive (PES) et hors surveillance médicale du Centre national d'entraînement.
En tant que président de la commission fédérale médicale, il en assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.
Il travaille en étroite collaboration avec la Direction technique nationale, dont le médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement, et rend compte de son activité auprès du président de la fédération.
Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.
Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel qu'il présente au comité exécutif. Ce document fait en particulier état :

- -- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale médicale ;
- -- et de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - le suivi des sportifs inscrits dans le Programme avenir national ;
  - les informations à transmettre aux auxiliaires médicaux, aux entraîneurs sportifs et aux pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - la recherche médico-sportive.

❹ Attributions

Le médecin fédéral national est, de par sa fonction, habilité à :

- -- assister, à sa demande, aux réunions du comité exécutif, avec avis consultatif ;
- -- proposer au comité exécutif, pour désignation et en accord avec le directeur technique national :
  - le médecin coordonnateur national ;
  - le ou les deux médecin(s) des équipes de France ;
  - et le kinésithérapeute des équipes de France ;
- -- émettre un avis sur la nomination par les présidents de ligues des médecins des pôles espoirs ;
- -- représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs et à la médecine du sport au sein des différentes commissions médicales nationales (ministères, AFLD, etc.), internationales, olympiques (CNOSF) et à des colloques ou des réunions.

Le médecin fédéral national remplace temporairement le médecin coordonnateur national en cas de vacance de ce poste.

❺ Délégation

Le médecin fédéral national peut éventuellement déléguer – en accord avec le directeur technique national et le comité exécutif – certaines de ses attributions à un médecin. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral national conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

Article 183 I Médecin coordonnateur national

❶ Nomination du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale est désigné par le comité exécutif, après la désignation du MFN, sur proposition de ce dernier et après avis du directeur technique national.
Il est obligatoirement docteur en médecine et bénéficie par la FFT d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

2 Titre du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale a le titre de médecin coordonnateur national.

3 Cumul et non-cumul

La fonction de médecin coordonnateur national ne peut être cumulée avec la fonction de médecin d'une équipe de France.

4 Fonctions

Le médecin coordonnateur national est chargé de l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits au projet de performance fédéral (PPF).
Il exerce une activité médico-administrative d'organisation, d'évaluation ou d'expertise, mais pas de soins.

5 A ttributions et obligations

Le médecin coordonnateur national est, de par sa fonction, membre de droit de la commission médicale fédérale.
Il lui appartient :

--d'établir avec le médecin fédéral national et la commission fédérale médicale les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
--de s'assurer, en coordination avec les médecins fédéraux régionaux, le médecin d'équipe de France et le médecin de pôle France de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour les sportifs inscrits au PPF ;
--de recevoir et d'interpréter les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 du Code du sport, ainsi que tous les dossiers ayant été signalés par les médecins fédéraux régionaux ou par les médecins des structures du PPF ou par le médecin d'équipe de France ;
--de prendre toutes les mesures imposées par l'interprétation des résultats visés ci-dessus (avis d'experts, etc.) ;
--de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la surveillance médicale réglementaire (article L. 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
--d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de cette contre-indication par le médecin coordonnateur ;
--de saisir, dans le cas où un sportif refuse de se soumettre à la surveillance médicale, la commission fédérale des litiges en vue d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 91 et suivants des règlements administratifs ;
--d'avertir le directeur technique national et le président de la FFT des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides fédérales ;
--d'assurer la liaison avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs ;
--de rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national ;

--de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale de la population, qu'il présentera à la commission fédérale médicale et à l'Assemblée générale. Ce bilan – conformément aux dispositions de l'article R. 231-10 du Code du sport – sera envoyé au ministre chargé des Sports.

Article 184 I Médecin d'équipe de France (de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup)

1 Nomination

Le comité exécutif, sur proposition du médecin fédéral national, après avis du directeur technique national, nomme pour une campagne de compétition :

--soit un seul médecin en charge des deux équipes de France (à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis) ;
--soit un médecin par équipe de France : l'un pour l'équipe de France de Billie Jean King Cup et l'autre pour l'équipe de France de Coupe Davis.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France doi(ven)t être docteur(s) en médecine et titulaire(s) d'une spécialisation en médecine du sport.
Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France est (sont) révocable(s) *ad nutum*. En cas de destitution en cours de campagne de compétition, le directeur technique national peut désigner, dans l'attente de la tenue du prochain comité exécutif, un médecin temporaire, après avis du président de la CFM.

2 Titre

Si le médecin s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « médecin des équipes de France ».
En revanche, si chacune des équipes de France a son propre médecin :

-- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Billie Jean King Cup » ;
--celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Non-cumul

Les fonctions de médecin d'équipe de France ne peuvent se cumuler avec les fonctions de :

--médecin fédéral national ;
--médecin élu au comité exécutif de la FFT ;
--médecin coordonnateur national ;
--médecin effectuant tout ou partie de la surveillance médicale obligatoire ;
--médecin fédéral régional.

4 Fonctions

Le médecin d'équipe de France :

--apporte les soins qui s'imposent aux athlètes participant aux stages et aux compétitions de l'équipe concernée et peut prononcer un arrêt temporaire de la pratique sportive, s'il le juge nécessaire ;
--assure, en concertation avec le directeur technique national, la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant – lors des stages préparatoires ainsi que lors des rencontres de Billie Jean King Cup et de Coupe Davis – des soins auprès des athlètes de l'équipe de France ;
--est habilité à désigner les kinésithérapeutes intervenant auprès de l'équipe de France après concertation avec le directeur technique national ;
--s'assure de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs sélectionnables en équipe de France ou des sportifs des listes « Élite » et « Senior » ;

--transmet les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
--atteste que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
--signale au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
--avertit le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

Le médecin d'équipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical des stages et compétitions de l'équipe ou des équipes de France dont il a la charge et transmet, chaque année, ce bilan au médecin fédéral national, à la commission fédérale médicale et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).
Le médecin d'équipe de France est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant tant l'exportation temporaire que la réimportation des médicaments et d'en tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération.

Article 185 I Kinésithérapeute d'équipe de France

1 Nomination

Le kiné sithérapeute d'équipe de France est désigné, après avis du directeur technique national, par le médecin de chaque équipe de France (de Billie Jean King Cup et de Coupe Davis).
Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

2 Titre

Si le kinésithérapeute s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « kinésithérapeute des équipes de France ».
En revanche, si chacune des équipes de France a son propre kinésithérapeute :

--celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Billie Jean King Cup » ;
--celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Fonctions

Le kinésithérapeute d'équipe de France est, de par sa fonction, habilité, après concertation avec le directeur technique national, à proposer au médecin d'équipe de France les kinésithérapeutes intervenant auprès des membres de celles-ci.
Il exerce son activité (notamment en ce qui concerne les soins prodigués aux athlètes) sous la responsabilité du médecin en charge de l'équipe de France et en suivant les ordonnances de ce dernier (sauf cas dérogatoire légal). Il est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation applicable à sa profession et à la lutte contre le dopage. Dans le cadre de ses attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment les troubles iatrogènes, ainsi que sur tout élément pouvant révéler un cas de dopage.

Article 186 I Médecin en charge du suivi médical au centre national d'entraînement

Il est responsable :

-- de l'organisation du suivi médical du CNE ;
-- de la gestion et de la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux du CNE ;
-- des soins et des examens médicaux des sportifs du CNE et de ceux bénéficiant d'un accompagnement de la FFT.

Il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur technique national et exerce ses fonctions en collaboration avec le médecin fédéral national et le médecin coordonnateur national.

Il est membre de droit de la commission fédérale nationale.

Article 187 I Médecin de pôle France

Le médecin de pôle France est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans le pôle.
Il lui appartient :

-- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs inscrits dans sa structure ;
-- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
-- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
-- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
-- d'avertir le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

CHAPITRE III ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL

III/1 – COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES (CMR)

Article 188 I Composition de la commission médicale régionale

1 Sous la responsabilité du médecin élu au comité de direction de chaque ligue, une commission médicale régionale est créée dont le nombre de membres est fixé par la ligue.
Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.
Elle est nommée, ainsi que son président, par le comité de direction de la ligue. Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

2 Chaque membre désigné de la commission médicale régionale doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et doit être docteur en médecine. La durée du mandat des membres désignés est de 4 ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité de direction de la ligue.

3 Le président de la commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.
Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

4 Le conseiller technique régional coordonnateur (CTRC) ou son représentant est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

5 Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la commission médicale régionale à participer aux réunions de cette dernière.

Article 189 I Missions de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale a pour mission :

--de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs inscrits au PPF, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans les structures du PPF, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;
--de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;
--d'émettre des avis et de faire des propositions à la commission fédérale médicale.

Article 190 I Fonctionnement de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale se réunit, au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la ligue et le conseiller technique régional.
L'action de la CMR est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la ligue.
Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue, au CTRC et à la commission fédérale médicale.

III/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 191 I Médecin élu au comité de direction de la ligue

Conformément aux statuts de la FFT et des ligues, un médecin doit siéger au sein du comité de direction de chaque ligue.
Le médecin élu au comité de direction de la ligue est l'interface de la commission médicale régionale avec le comité de direction.

Article 192 I Médecin fédéral régional (MFR)

1 Nomination - titre - cumul

Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.
Le médecin fédéral régional est désigné par le comité de direction de la ligue, sur proposition du président de la ligue et après avis du médecin fédéral national.
Il est nommé pour une période, renouvelable, de 4 ans, correspondant à une olympiade.
Il doit obligatoirement être docteur en médecine et doit pendant toute la durée de son mandat être titulaire d'une licence fédérale.
Le mandat de président de la commission médicale régionale peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité de direction de la ligue.

2 Fonctions et attributions relatives à la surveillance médicale des sportifs de son ressort géographique

1) Sportifs inscrits au PPF

Il lui appartient :

-- d'établir les modalités d'organisation des examens de la surveillance médicale réglementaire et de s'assurer de leur réalisation ;
-- de tenir à jour le fichier médical individuel ;
-- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
-- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
-- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
-- d'avertir le médecin coordonnateur national et le CTRC des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale ;
--d'assurer la liaison avec le CTRC et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

2) Délégation

Le médecin fédéral régional peut éventuellement déléguer les seules missions d'organisation et de réalisation des examens (tant des sportifs inscrits ou des candidats à l'inscription sur la liste du PPF) à un médecin chargé du suivi régional. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral régional conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

3 Autres fonctions

Le médecin fédéral régional établit un rapport d'activité annuel relatif notamment à l'organisation médicale de la ligue, l'application de la réglementation médicale fédérale, de la surveillance médicale des sportifs, l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage et le fonctionnement de la commission médicale régionale.
Il présente ce rapport au comité de direction de la ligue.
Le médecin fédéral régional :

-- est habilité (dans le cas où il n'est pas membre élu), en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions du comité de direction, avec avis consultatif ;
-- veille au secret médical concernant les sportifs relevant de sa compétence ;
-- assure l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
-- donne son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre au cours des épreuves sportives.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

CHAPITRE IV ▸ CONTRÔLE MÉDICAL

IV/1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 193 I Obtention de la licence FFT pour les mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale dès lors que chacune des rubriques du questionnaire ci-dessous (cf. « Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention, du renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ou de l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, hors disciplines à contraintes particulières ») a donné lieu à une réponse négative.
À défaut, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'une ou plusieurs des disciplines concernées, datant de moins de six mois, doit être produit.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport, c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille ☐ un garçon ☐ Ton âge : ☐☐ ans

Depuis l'année dernière	**OUI**	**NON**
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?		
As-tu été opéré(e) ?		
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?		
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?		
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?		
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?		
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?		
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?		
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?		
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?		
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?		
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?		
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)		
Te sens-tu très fatigué(e) ?		
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?		
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?		
Te sens-tu triste ou inquiet ?		
Pleures-tu plus souvent ?		
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		
Aujourd'hui		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		
Questions à faire remplir par tes parents		

Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		
Êtes-vous inquiet pour son poids ?Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?		
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Article 194 I (Réservé)

Article 195 I (Réservé)

Article 196 I Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

IV/2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES COLLECTIFS NATIONAUX

Article 197 I Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux

La FFT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux.

1 Examens dans le cadre d'une première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux

À réaliser dans les 2 mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux (avant le 28 février)

> Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant :
- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ;
- la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.

> Un bilan psychologique, réalisé par un psychologue clinicien, visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive et aux abus d'autorité.

> Un bilan diététique, réalisé par un diététicien, et des conseils nutritionnels.

> Un bilan dentaire, réalisé par un dentiste.

> Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.

> Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.

> Un bilan biologique (avec autorisation parentale pour les mineurs) comprenant : NFS, ferritine, 25 OH D.

❷ Surveillance médicale annuelle des sportifs de haut niveau et espoirs

	Sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et collectifs nationaux
Bilan 1 avant le 31 mars	Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant : • un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ; • un bilan diététique et des conseils nutritionnels. Ce bilan peut être réalisé par un diététicien si le médecin le juge nécessaire ; • la recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.
	Un bilan psychologique, réalisé par un psychologue clinicien, visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive et aux abus d'autorité.
	Un bilan dentaire réalisé par un dentiste.
	Un électrocardiogramme de repos.
	Un bilan biologique (avec autorisation parentale pour les mineurs) comprenant : NFS, ferritine, 25 OH D. Un complément de bilan pourra être réalisé à la demande du médecin du sport.
	Une échocardiographie cardiaque transthoracique à la majorité si la première a été réalisée avant l'âge de 15 ans.

Le licencié, inscrit pour la première fois sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs ayant réalisé, avant le 28 février les examens prévus au ❶ ci-dessus, est dispensé de la réalisation du Bilan 1.

	Sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et collectifs nationaux
Bilan 2 avant le 30 septembre	Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant : • un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ; • un bilan diététique et des conseils nutritionnels ; • la recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.
	Un bilan psychologique, si besoin, à la demande du médecin du sport

Article 198 I Certificat de contre-indication pour les sportifs inscrits au PPF ou candidats à l'inscription sur la liste du PPF

❶ Saisine

Le médecin coordonnateur national peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le directeur technique national ;
- le médecin fédéral national ;
- le(s) médecin(s) des équipes de France ;
- un médecin fédéral régional ;
- un médecin de pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

❷ Instruction

Le médecin coordonnateur national instruit le dossier et peut interroger la commission fédérale médicale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

❸ Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive pour les sportifs inscrits au PPF ou candidats à l'inscription sur la liste du PPF. En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal. Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la FFT (copie pour information au directeur technique national et au médecin fédéral national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

❹ Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin coordonnateur national devant la commission fédérale médicale. Cette dernière peut demander, avant de statuer, un avis à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences.
En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant au PPF. S'il s'agit d'un sportif déjà inscrit sur une liste ou dans une structure du PPF, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la commission fédérale médicale transmis au directeur technique national et au président de la FFT.

Article 199 I (Réservé)

Article 200 I (Réservé)

IV/3 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES

Article 201 I Autorisation de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure

❶ Conformément aux dispositions de l'article 8 des présents règlements, il existe 3 types de compétitions homologuées : les compétitions orange, vertes ou jaunes.
Les jeunes filles ou garçons des catégories 6 et 7 ans peuvent disputer un maximum de 15 épreuves en compétition orange ou verte homologuées après autorisation du médecin régional (Med R), du CTR et de la DTN.
Cette autorisation s'envisage après un examen médical approfondi conduisant à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la ou des disciplines en compétition (CMNCPC) daté de moins de 6 mois par un médecin du sport.
Pour les filles de la catégorie d'âge 9 ans, une autorisation nominative de jouer dans les épreuves régionales jusqu'en catégorie d'âge 16 ans peut être accordée par le médecin régional sur proposition du CTRC. La présentation au juge-arbitre de l'épreuve d'un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin du sport est obligatoire.
Pour les filles de la catégorie d'âge 10 ans, une autorisation nominative de jouer dans les épreuves régionales jusqu'en catégorie seniors peut être accordée par le médecin régional sur proposition du CTRC. La présentation au juge-arbitre de l'épreuve d'un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin du sport est obligatoire.
Les jeunes filles ou garçons des catégories 11 et 12 ans (U12 pour le beach tennis et le padel) peuvent jouer en catégorie 17/18 ans (U18 pour le beach tennis et le padel) et en catégorie seniors* sous réserve de la présentation au juge-arbitre d'un CMNPC, padel, tennis, beach tennis selon le cas, datant de moins d'un an délivré par un médecin du sport.
Les jeunes filles ou garçons des catégories 13 et 14 ans (U14 pour le beach tennis et le padel) peuvent jouer en catégorie seniors sous réserve de la présentation au juge-arbitre d'un CMNCPC, padel, tennis, beach tennis selon le cas, datant de moins d'un an délivré par un médecin du sport.

* Pour le beach tennis, seuls les tournois seniors BT 25 et BT 100.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque jeune joueur :

-- les catégories d'âge pour lesquelles il est autorisé à disputer une épreuve en catégorie supérieure de façon automatique ;
-- les catégories d'âge pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir un classement tennis à 30/3 ou une autorisation préalable pour pouvoir participer aux épreuves correspondantes.

AUTORISATIONS DE JOUER EN CATÉGORIE SUPÉRIEURE											
Cat. souhaitée / Cat. initiale	10 ans et moins	12 ans et moins		14 ans et moins		16 ans et moins		18 ans et moins		Seniors	
6 et 7 ans orange	Med R/ CTR/DTN										
6 et 7 ans orange	Med R/ CTR/DTN										
7 ans (TMC fédéraux ou TN)	Med R/ CTR/ DTN 30/3										
8 ans orange											
8 ans vert			30/3								
9 ans vert			30/3								
10 ans vert			30/3		30/3						
11 ans/U12								CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
12 ans/U12								CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
13 ans et +/U14										CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
Dispositions exceptionnelles pour les filles 9 et 10 ans niveau régional après accord du médecin régional (Med R) et du CTRC											
9 ans Filles		Med R/CTRC - CMNCPC -6 mois									
10 ans Filles			Med R/CTRC - CMNCPC -6 mois								

Article 202 I (Réservé)

Article 203 I (Réservé)

Article 204 I (Réservé)

IV/4 – LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 205

1 La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte des dispositions du Code du sport, et notamment des articles L. 232-1 et suivants, et D. 232-1 et suivants.

2 Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et/ou l'utilisation de procédés interdits.

IV/5 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 206 I Médecin de surveillance de compétition

Lorsqu'un organisateur de compétition fait appel à un médecin pour assurer la surveillance de la compétition, ce dernier peut être chargé – selon l'organisation médicale mise en place par l'organisateur – non seulement de la santé des sportifs mais également des spectateurs.
Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.
Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

Article 207

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale peut faire des préconisations sur les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard de l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).
Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et a minima :

-- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
-- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
-- l'information des arbitres sur la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

En quelque cas que ce soit, le médecin et/ou l'auxiliaire médical peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au juge-arbitre et à l'organisateur.

IV/6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 208

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des Sports.

TITRE CINQUIÈME
Compétitions de beach tennis

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 209

1 Les compétitions de beach tennis homologuées par la FFT comprennent :

-- les championnats de France ;
-- les championnats de ligue qualificatifs pour les championnats de France ;
-- les championnats départementaux qualificatifs pour les championnats de ligue ;
-- les épreuves par équipes de ligue ;
-- les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés ou les structures habilitées.

2 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement en double :

-- double dames ;
-- double messieurs ;
-- double mixte (pris en compte pour le calcul du classement uniquement dans les tournois de la catégorie BT100 jeunes mixte, BT 100 mixte, BT 200 mixte et BT 400 mixte).

3 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement sur du sable.

4 Les balles utilisées sont les balles souples (cf. liste des balles beach tennis homologuées par l'ITF selon la compétition organisée, sur le site de la FFT).

5 Les compétitions de beach tennis sont ouvertes aux joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieures.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE BEACH TENNIS

Article 210 I Généralités

1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles :

-- tableau à départ en ligne (cf. article 212) ;
-- formule multimatchs (cf. article 213) ;
-- phase de poules (cf. article 214) ;
--combinaison de ces 3 formules.

2 Pour toute compétition de beach tennis, une épreuve ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 équipes.

3 Il existe 5 formats de matchs homologués pour les compétitions de beach tennis :

-- format découverte : 1 set de 12 points (uniquement pour les BT 25) ;
-- format 3 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 4-4; 3e set = super jeu décisif à 10 points (obligatoire pour les doubles mixtes seniors et jeunes) ;
-- format 4 : 2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3e set = super jeu décisif à 10 points ;
-- format 5 : 2 sets à 3 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 2-2; 3e set = super jeu décisif à 10 points ;
-- format 6 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 3-3; 3e set = super jeu décisif à 10 points.

4 Délais de repos pour les compétitions de beach tennis
Le temps de repos entre 2 parties est au minimum de 1 h pour le format 4, de 30 min pour les autres formats (3, 5 et 6) et 15 min après 3 parties consécutives en format découverte.

Article 211 I Têtes de série

1 Dans tout tableau comportant des équipes classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série.
Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent exclusivement que des équipes non classées.
Pour calculer le poids d'une équipe, il faut additionner les classements de beach tennis des 2 joueurs composant l'équipe. Un joueur non classé beach tennis aura un classement égal au rang du dernier joueur numéroté + 1. Plus le poids de l'équipe est faible, plus l'équipe est forte.

2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de poids entre 2 ou plusieurs équipes, l'organisateur de la compétition est libre d'ordonner les équipes.

3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.
Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne (les joueurs rentrant au maximum sur deux tours), le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au quart et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.

4 Les têtes de série doivent être placées :

-- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
-- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas

Les têtes de série 1 (en bas) et 2 (en haut) ont une position fixe. Les autres têtes de série seront tirées au sort pour les quarts (têtes de série 3 et 4), les huitièmes (têtes de série 5 à 8) et pour les autres fractions de tableau (têtes de série 9 à 16, etc.). ;

5 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

6 Le placement des têtes de série à l'occasion d'une phase de poules figure à l'article 214 alinéas 1 et 2.

Article 212 I Tableau à départ en ligne

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs.

2 Établissement de l'état de résultats lorsque le tableau à départ en ligne est un tableau final :

-- l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1re ;
-- l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2e.

Pour tous les autres rangs, des matchs de classement seront joués pour définir le classement de toutes les équipes. Toute équipe refusant de jouer les matchs de classement sera automatiquement classée dernière pour le tour concerné (4e pour demi-finales, 8e pour quarts de finale, 16e pour huitièmes de finale et 32e pour seizièmes de finale).

Article 213 I Formule multimatchs

1 Un tableau est dit de type formule multimatchs lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs et que toutes les équipes participantes obtiennent un classement différent.

2 Toutes les équipes sont classées de 1 à N. Deux équipes ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.

3 En cas de disqualification d'une équipe, l'équipe concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant qu'équipe disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.

4 En cas de forfait ou d'abandon d'une équipe, l'organisateur de la compétition peut choisir de déclarer cette équipe forfait pour le reste de la compétition ou à l'inverse de la laisser disputer les matchs suivants.

Article 214 I Phase de poules

1 Constitution des poules :

-- le nombre d'équipes admises dans une poule ne peut excéder 6. Les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité ;
-- il doit y avoir au minimum deux têtes de série par poule, sauf s'il n'y a que des équipes constituées de joueurs ne disposant pas d'un classement de beach tennis.

2 Qualifiés :

-- à l'issue de la phase de poules, l'organisateur peut qualifier autant d'équipes qu'il le souhaite.
-- pour la phase suivante, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.

3 Résultats, classements et forfaits

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

-- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
-- 1 point par partie jouée et perdue ;
-- 0 point en cas de défaite par WO ou par disqualification.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

-- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
-- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
-- ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des deux méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les équipes à départager ;
-- enfin, en cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Pour toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO, le score attribué est le score forfaitaire : nombre de manches et de jeux prévus par le format de la partie.
En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.
Toute équipe inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une équipe pour une ou plusieurs de ses parties de poules, le juge-arbitre est en droit de disqualifier l'équipe. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 215

Les championnats de France et les championnats de ligue de beach tennis comprennent :

-- une épreuve seniors de double dames ;
-- une épreuve seniors de double messieurs ;
-- une épreuve U14 et U18 de double dames ;
-- une épreuve U14 et U18 de double messieurs.

Article 216

Ces championnats sont organisés par le service beach tennis, sous l'autorité du comité des championnats de France tels que définis à l'article 58 des règlements sportifs, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.
Le comité des championnats de France est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve.
L'appel de ses décisions est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 217

Les championnats de France de beach tennis sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie des catégories d'âge 19 ans ou supérieures pour les épreuves seniors ;
-- faisant partie des catégories d'âge 13 ans et 14 ans pour l'épreuve U14, et 15 ans, 16 ans, 17 ans ou 18 ans pour les épreuves U18.

Sauf dérogation accordée par le comité des championnats de France, et selon les modalités qu'il aura déterminées, un joueur ne peut participer aux championnats de France de beach tennis que dans sa catégorie d'âge, si celle-ci existe.

La demande de dérogation doit être envoyée au comité des championnats de France par mail, au plus tard un mois avant la date de début du championnat régional de beach tennis de la ligue concernée. Elle doit être formulée par les représentants légaux du joueur et en conformité avec l'article 201 des présents règlements.

Article 218

Les championnats de France de beach tennis se déroulent en 2 phases :

-- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
-- une phase nationale qui regroupe 32 équipes messieurs et 32 équipes dames pour les épreuves seniors ; 18 équipes garçons et 18 équipes filles pour les épreuves U14 et U18.

Les joueurs de 11/12 ans peuvent solliciter une dérogation afin d'évoluer en catégorie U14 uniquement auprès du comité des championnats de France, selon les modalités prévues à l'article 217.

Les paires pour les phases régionales et la phase nationale doivent être composées de joueurs ou de joueuses appartenant à la même ligue.

Article 219

1 Les championnats de France seniors sont ouverts :

-- aux équipes championnes de ligue ;
-- à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild-cards), à raison de 2 wild-cards (2 paires) par tableau dames et messieurs de 32, qui sont attribuées par le comité des championnats ;
-- à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé aux championnats régionaux et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligue, en fonction de leur statut de finaliste ou de demi-finaliste lors de ces championnats et de leur poids d'équipe dans des proportions fixées par le comité des championnats de France, de façon à compléter les tableaux.

2 Les championnats de France U14 et U18 sont ouverts aux équipes championnes de ligue.

3 Dans le cas d'un forfait d'une équipe championne de ligue :

-- avant la diffusion des listes : l'équipe finaliste est automatiquement qualifiée ;
-- après la diffusion des listes :
- si la ligue a déjà une équipe engagée dans le championnat, la première équipe de la liste d'attente sera intégrée au championnat ;
- si la ligue n'a de ce fait plus d'équipe engagée dans le championnat, la première équipe de la ligue figurant sur la liste d'attente sera repêchée ;

-- aucun remplacement ne sera effectué une fois le tableau publié.

4 Forfait d'une équipe parmi les équipes de la liste d'attente :

-- avant la diffusion des listes : la ligue a la possibilité de remplacer l'équipe ;
-- après la diffusion des listes : la première équipe de la liste d'attente sera repêchée ;
-- aucun remplacement ne sera effectué une fois le tableau publié.

5 Forfait d'un des deux joueurs d'une équipe qualifiée :

-- avant la diffusion des listes, la ligue a la possibilité de remplacer le joueur défaillant parmi les participants au championnat régional ;
-- après la diffusion des listes et, avant la publication du tableau :
- la ligue décide de remplacer le joueur défaillant par un joueur ayant participé au championnat régional ;
- la ligue peut remplacer un joueur défaillant par un joueur ayant participé au championnat régional. Le nouveau poids d'équipe déterminera la position de l'équipe dans la liste des équipes qualifiées ou remplaçantes ;

-- aucun remplacement ne sera accepté une fois le tableau publié.

Article 220

Aucune modification du tableau ne peut être effectuée une fois le tableau publié officiellement.

Article 221 I Organisation sportive des championnats de France seniors

1 Formule

Les championnats de France seniors se déroulent sous la forme d'un tableau de 32 équipes avec la formule multimatchs.

2 Modalités de qualification

-- Les 18 équipes championnes de ligue sont qualifiées ;
-- 14 places supplémentaires sont attribuées selon les modalités prévues à l'article 219-1 des présents règlements.

3 La clôture des inscriptions pour les championnats de France de beach tennis est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises au service beach tennis à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

4 Le format de jeu utilisé est le format 4 (2 premières manches à 6 jeux, point décisif ; jeu décisif à 6-6 ; 3e set = super jeu décisif à 10 points).

Article 221 bis I Organisation sportive des championnats de France U14 et U18

1 Formule

La formule sportive dépend du nombre d'équipes engagées et est déterminée par le comité des championnats de France.

2 Modalités de qualification

Les 18 équipes championnes de ligue sont qualifiées.

3 La clôture des inscriptions pour les championnats de France de beach tennis U14 et U18 est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises au service beach tennis à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

4 Le format de jeu utilisé est le format 4 (2 premières manches à 6 jeux, point décisif ; jeu décisif à 6-6 ; 3e set = super jeu décisif à 10 points).

II/2 – CHAMPIONNAT DE LIGUE

Article 222

1 Les ligues doivent organiser chaque année un championnat de beach tennis dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France (double dames et double messieurs U14 et U18 et seniors). Ce championnat de ligue, qui peut éventuellement comporter des phases départementales, est qualificatif au championnat de France.

2 Le bureau de la ligue constitue chaque année, pour chacun de ces championnats, un comité de championnat, qui veille à leur bon déroulement.

3 Les championnats de ligue sont ouverts aux joueurs qui répondent aux conditions de l'article 217 des présents règlements, licenciés dans la ligue organisatrice du championnat régional.

4 Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 223 I Organisation sportive

1 La ligue doit obligatoirement faire disputer les demi-finales et la finale de toutes les épreuves avec au moins le format 4 (2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3e set = super jeu décisif à 10 points).

2 Chaque ligue qualifie une équipe seniors dames, une équipe seniors messieurs, une équipe U14 et U18 filles et une équipe U14 et U18 garçons, composées de joueurs licenciés dans l'un de ses clubs affiliés.

3 La date limite des inscriptions est fixée par la ligue.

4 S'agissant d'une épreuve de double, seules sont acceptées les inscriptions sur lesquelles figurent les 2 joueurs composant l'équipe.

5 Une équipe ne peut être qualifiée pour le championnat de France que si elle était inscrite au championnat régional.

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS

Article 224 I Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire, sa composition doit être affichée sur le lieu du club organisateur.

1 Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- -- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
- -- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
- -- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
- -- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- -- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par l'ITF ;
- -- prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi ;
- -- a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des joueurs restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
- -- est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve (s'il en existe un).

2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ses décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 225 I Homologation

1 Le club désirant organiser un tournoi de beach tennis devra remplir la demande d'homologation via l'application fédérale ADOC, sauf pour les BT1000 où la demande d'homologation doit se faire auprès du service beach tennis de la FFT.

2 Il existe 3 catégories d'âge :

- -- la catégorie jeunes, de 11 à 18 ans (U14, U16 et U18) ;
- -- la catégorie seniors, ouverte aux joueurs des catégories d'âge 13 ans ou supérieures dans les conditions fixées à l'article 201 des présents règlements ;
- -- la catégorie seniors +45, ouverte aux joueurs âgés de 45 ans et plus.

Article 226 I Catégories de tournois

Il existe plusieurs catégories de tournois homologuées par la FFT répondant chacune à un cahier des charges : BT25, BT100, BT100 mixte, BT100 J, BT100 J mixte, BT200 mixte, BT250, BT400 mixte, BT200, BT250, BT500, BT1000 et BT2000. Il est possible d'organiser des tournois de beach tennis jeunes et seniors.
Pour participer aux tournois masculins BT25, les joueurs doivent être classés au mieux 600 FFT. Pour participer aux tournois masculins BT100, les joueurs doivent être classés au mieux 200 FFT.
Pour participer aux tournois féminins BT25, les joueuses doivent être classées au mieux 250 FFT. Pour participer aux tournois féminins BT100, les joueuses doivent être classées au mieux 150 FFT.
La participation de joueuses est autorisée dans les tournois masculins des catégories BT25 et BT100, sous réserve du respect des classements féminins susvisés.
Seules les épreuves seniors peuvent être dotées financièrement.

Article 227 I Transmission de l'état de résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit saisir l'état de résultats dans l'application de gestion des épreuves de beach tennis au plus tard 48 heures après la fin du tournoi.

Article 228 I Participation des joueurs

1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :

- -- une pièce officielle d'identité avec photographie ;
- -- l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours.

2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de beach tennis doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT

Article 229 I Principe

Le classement de beach tennis prend en compte pour chaque compétiteur les 9 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois dans les différentes compétitions (8 tournois + 1 épreuve par équipes). Il y a un classement unique (jeunes et seniors). Les points obtenus lors d'une épreuve BT100 jeunes (U14, U16 et U18) comptent pour le classement beach tennis FFT unique.

Article 230 I Fonctionnement

1 Attribution des points

En fonction du rang obtenu par l'équipe à l'issue de la compétition, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de l'équipe. Ce nombre de points varie en fonction de la catégorie du tournoi (les barèmes de points sont consultables dans la rubrique compétition beach tennis sur le site de la FFT).
Les compétiteurs sont ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisé.
Ce classement glissant sera actualisé et publié tous les mois.

2 Blocage du classement

a. Blocage pour maternité
Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs, peuvent bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage de classement, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par la joueuse. Il s'appliquera durant 12 mois, à compter de la fin de la période d'arrêt de 5 mois.

b. Blocage pour raisons de santé
Les joueurs classés dans le Top 100 français qui, pour des raisons de santé, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois, pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par le joueur. Lors de la reprise de compétition, ce joueur bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 5 premiers tournois.

2 Règles d'intégration des meilleurs joueurs français ITF

Les joueurs français présents dans le Top 50 ITF beach tennis seront positionnés en haut du classement FFT BT, en fonction de leur classement ITF BT.
Au-delà de la 50e place ITF, le classement FFT BT prime. Ainsi les joueurs français qui sont classés juste après le dernier joueur du Top 50 classé « N FFT » seront donc classés « N+1 FFT », ainsi de suite.
Si un joueur intègre le Top 50 ITF, il intègre automatiquement le haut du classement BT FFT en fonction de son rang ITF dès le calcul du classement BT FFT le mois suivant.
Si un joueur sort du Top 50 ITF, il réintègre le classement FFT BT dès le mois suivant et rentre de nouveau dans le calcul de classement déjà mis en place par la FFT, par rapport à son palmarès.
Les compétiteurs qui bénéficient d'un blocage de classement ne changeront pas de classement FFT BT pendant leur blocage, quel que soit les classements FFT BT attribués aux joueurs français du Top 50 ITF.
À titre d'exemple, il sera possible d'avoir 2 joueurs N°3 FFT : l'un 3e Français au Top 50 ITF et l'autre bloqué N°3 FFT au moment de sa blessure.

Article 230 bis I WO

En cas de défaite par WO, les joueurs de l'équipe ayant déclaré WO ne marqueront pas les points qui auraient dû leur être attribués pour le tour de la compétition considéré. Ils marqueront les points du tour précédent. En cas de WO dès leur premier match, les joueurs de l'équipe ayant déclaré WO ne marqueront aucun point sur la compétition.
Si une paire ne dispute aucun match, elle ne sera pas classée et ne figurera pas dans l'état de résultats.
En cas de refus de disputer un match de classement, la paire sera alors classée au dernier rang du tournoi.

Article 230 ter I Assimilation à un classement

Tout joueur étant ou ayant été classé 15 ou mieux au tennis peut faire une demande d'assimilation de classement de beach tennis auprès du service beach tennis de la FFT.

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 231 I Attributions du juge-arbitre

Le JAT1 est compétent pour organiser au sein du comité départemental dans lequel il est licencié des compétitions BT25 et B100.
Le JAT2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition de beach tennis (hors BT1000 et BT2000). Avec l'accord formel des ligues concernées, le JAT2 peut officier sur le territoire d'une autre ligue.
Le JAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de beach tennis, homologuée par la FFT.
Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT3, étendue aux compétitions internationales.
Sur les BT1000 et BT2000, un juge-arbitre de qualification JAT3 minimum est requis.
Le JAE toutes qualifications comprises peut organiser les épreuves par équipes jeunes et seniors de beach tennis.
Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

1. Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
2. Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF.
3. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs de tennis de la FFT.
4. Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.
5. Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 3 à 6 des présents règlements.
6. Le juge-arbitre ne peut programmer pour une équipe qu'un maximum de 5 parties au cours d'une journée pour les compétitions sur un jour et de 4 sur les compétitions sur 2 jours minimum (BT500, BT1000 et BT2000). Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté entre 2 parties selon la catégorie de tournoi. Il est fortement recommandé que le repos ne dépasse pas 1 heure.
7. Le juge-arbitre ne peut convoquer une équipe ayant participé à une partie commencée entre 22 heures et minuit la veille, le lendemain avant midi.
8. Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
9. Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi (BT500 et inférieur) dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
10. Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 232 I Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur désignera des superviseurs de courts qualifiés qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions, en application de l'article 30 des présents règlements.

CHAPITRE VI ▸ TENUE VESTIMENTAIRE

Article 233

1. Les joueurs doivent porter des vêtements compatibles avec la pratique du beach tennis, être pieds nus ou avec des chaussettes ou chaussons.
Le logo de l'équipementier peut apparaître trois fois maximum sur chacun des vêtements, chaque logo ne pouvant dépasser 26 centimètres carrés.
Sur le polo ou la veste/le pull d'échauffement, deux logos supplémentaires d'un ou deux sponsors sont autorisés sur les manches, chaque logo ne dépassant pas 26 centimètres carrés.
Si le joueur porte un débardeur (sans manche), les logos des sponsors peuvent être placés sur l'avant du débardeur.
2. Pour les tournois de beach tennis, la FFT autorise le port du maillot de bain sous réserve d'un règlement particulier de la structure organisatrice.
3. Pour les championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue inscrit dans le dos.

CHAPITRE VII ▸ ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

Article 233 bis I Organisation sportive

Chaque ligue doit organiser chaque année ses épreuves par équipes de beach tennis jeunes et seniors.

❶ Le comité des épreuves par équipes de beach tennis, par ligue, est composé de minimum 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus.
Le comité des épreuves par équipes est responsable de la vérification des équipes engagées, de la mise en place du calendrier des rencontres.
La clôture des inscriptions pour les épreuves par équipes et fixée chaque année par le comité des épreuves par équipes.

❷ Les épreuves par équipes de beach tennis sont ouvertes à tous les joueurs et joueuses licencié(e)s en compétition, âgés de 13 ans et plus.
Les joueurs de 11/12 ans (U12) peuvent participer aux épreuves par équipes dans les catégories d'âge supérieures dans les conditions fixées à l'article 201.

❸ La formule sportive dépend du nombre et des niveaux de jeu des équipes engagées et est déterminée par le comité des épreuves par équipes.

❹ Format des matchs :

Double mixte : obligatoire au format 3 (2 sets de 4 jeux avec point décisif, jeu décisif à 4-4 ; 3e set : super jeu décisif à 10 points) avec service par en bas pour les messieurs.

Double dames et double messieurs : format au choix ; pas plus de 6 matchs par jour, dont 3 matchs maximum au format 4 (2 sets gagnants de 6 jeux, point décisif, tie-break à 6-6 ; 3e set : super jeu décisif en 10 points).

Demi-finales et finale des épreuves par équipes : obligatoire au format 4.

❺ Temps de repos :

Le temps de repos avant le double mixte doit être de 30 minutes minimum, sauf accord entre les 2 capitaines.

❻ La ligue devra fournir un minimum de 3 balles (stage 2), homologuées par l'ITF, par terrain.

❼ Composition des équipes

Équipes mixtes : les équipes sont constituées de 4 à 6 joueurs. Elles sont composées au minimum de 2 messieurs et 2 dames, et au maximum de 3 messieurs et 3 dames.

L'ensemble des joueurs composant une équipe n'a pas l'obligation d'être issue du même club, mais obligatoirement de la même ligue.

❽ Attribution des points

La rencontre est composée de 3 matchs.
L'ordre des matchs se fait de la manière suivante :

1- double dames (DD) ;
2- double messieurs (DM) ;
3- double mixte (DX).

Le double mixte (DX) doit se jouer obligatoirement après le DD et DM.
À l'issue de la rencontre, le barème est le suivant :

-- une victoire d'équipe rapporte 2 points ;
-- une défaite sur le terrain rapporte 1 point ;
-- une défaite par forfait ou disqualification rapporte 0 point.

Si par poule, comment établir le classement :

-- en cas d'égalité entre 2 équipes dans la poule au classement final, celles-ci seront départagées en suivant la confrontation directe entre les 2 équipes ;
-- en cas d'égalité entre 3 équipes ou plus dans la poule au classement final, celles-ci seront départagées suivant le pourcentage de matchs gagnés (seul les matchs joués seront comptabilisés) si cela crée une équipe supérieure ou une équipe inférieure et que 2 équipes restent à égalité, la confrontation directe prévaudra pour établir le classement exact.

❾ Classement/points

Les épreuves par équipes de BT de ligue comptent pour le classement national de beach tennis masculin et féminin.
À l'issue des épreuves par équipes, les joueurs et joueuses composant une équipe se verront attribuer des points équivalents à un FFT BT250, en fonction de leur classement final d'équipe.

❿ Capitaine/coaching

Le capitaine doit être licencié FFT sur la saison sportive en cours.
Il peut être joueur ou non.
Il est responsable de la bonne tenue de son équipe et du bon déroulement de la rencontre. Il remonte les réclamations à la ligue/comité de BT.
Le coaching est autorisé lors des changements de côté ou lors des pauses de fin de set.
Le coaching peut se faire par le capitaine ou son adjoint. L'adjoint peut être un membre de son équipe.

TITRE SIXIÈME
Compétitions de padel

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 234

1 Les compétitions de padel homologuées par la FFT comprennent :

-- les championnats de France par équipes interligues filles et garçons, une équipe de ligue U14 garçons étant composée de deux paires U14 et une paire U12 ; une équipe de ligue filles étant composée de deux paires U14 ;
-- les championnats de France U16, filles et garçons ;
-- les championnats de ligue U16, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de France ;
-- les championnats départementaux U16, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
-- les championnats de France U18, filles et garçons ;
-- les championnats de ligue U18, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de France ;
-- les championnats départementaux U18, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
-- les championnats de France seniors, dames et messieurs ;
-- les championnats de ligue seniors, dames et messieurs, qualificatifs pour les championnats de France ;
-- les championnats départementaux seniors, dames et messieurs, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
-- les championnats de France par équipes interclubs seniors, dames et messieurs (divisions régionales 1, conférences interrégionales qualificatives à la Division Nationale et Division Nationale 1), chaque équipe étant composée de 3 paires, dames ou messieurs ;
-- les championnats de ligue et/ou départementaux 45 ans et plus, dames et messieurs ;
-- les championnats de ligue et/ou départementaux 55 ans et plus, dames et messieurs ;
-- les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs ;
-- les championnats de France 45 ans, dames et messieurs.

2 Les compétitions de padel se disputent exclusivement en double :

--double dames ;
--double messieurs ;
--double mixte.

3 Les compétitions de padel se disputent exclusivement sur une piste de padel.

4 Les balles utilisées sont les balles officielles de padel homologuées par la FIP.

5 Les compétitions de padel sont ouvertes aux joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et faisant partie de la catégorie d'âge 9 ans ou plus.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE PADEL

Article 235 I Généralités

1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles :

-- tableau à départ en ligne et tableaux à entrées échelonnées (cf. article 237) ;
-- formule multimatchs (cf. article 238) ;
-- phase de poules (cf. article 239) ;
-- combinaison de ces 3 formules.

2 Le nombre minimum de paires participantes pour qu'une épreuve soit homologuée dépend de la catégorie du tournoi.

3 Il existe 9 formats de match homologués pour les compétitions de padel :

-- format A1 : 3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 ;
-- format A2 : 3 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 ;
-- format B1 : 2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 dans les 2 premiers sets ; 3e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
-- format B2 : 2 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 dans les 2 premiers sets ; 3e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
-- format C1 : 2 sets à 4 jeux, jeu décisif à 4-4 dans les 2 premiers sets, 3e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
-- format C2 : 2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4 dans les 2 premiers sets ; 3e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
-- format D1 : un set à 9 jeux, jeu décisif à 8-8 ;
-- format D2 : un set à 9 jeux, point décisif, jeu décisif à 8-8 ;
-- format E : un set à 10 points.

4 Un repos minimum de 1h30 doit être respecté après une partie au format A1 ou A2.
Un repos minimum de 1h doit être respecté après une partie au format B1 ou B2.
Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté après une partie au format C1, C2, D1 ou D2.
Un repos minimum de 15 minutes doit être respecté après 3 parties consécutives au format E.
Si le juge-arbitre donne son accord, le temps de repos règlementaire peut ne pas être pris. Dans ce cas, il faudra l'accord écrit des 4 joueurs. Chaque joueur devra rédiger et signer une décharge de responsabilité auprès du juge-arbitre.

Article 236 I Têtes de série

1 Dans tout tableau comportant des paires classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série.
Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des paires de joueurs non classés.
Pour calculer le poids d'une paire, il faut additionner les classements de padel des 2 joueurs composant cette paire. Un joueur non classé padel aura un classement égal au rang du dernier joueur numéroté + 1.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs joueurs ex aequo au dernier rang, le joueur non classé aura un classement égal au rang des derniers joueurs ex aequo, auquel est ajouté le nombre de joueurs audit rang + 1 (le rang est indiqué sur le site fft.fr, rubrique Padel / Le classement).

Plus le poids de la paire est faible, plus celle-ci est forte.

2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de poids entre deux ou plusieurs paires, un tirage au sort doit être effectué si celui-ci a une réelle incidence pour l'établissement des poules ou du tableau (détermination des groupes).

3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.

4 Les têtes de série doivent être placées par tirage au sort, à l'exception des têtes de série 1 et 2 placées respectivement en bas et en haut du tableau :

-- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
-- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.

5 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

6 Le placement des têtes de série à l'occasion d'une phase de poules figure à l'article 239 alinéas 1 et 2.

Article 237 I Tableau à départ en ligne et tableaux à entrées échelonnées

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les paires entrent sur un ou 2 tours consécutifs.

2 Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque toutes les paires entrent sur au moins 3 tours.

3 Toutes les paires doivent être classées en fonction du tour atteint, de la configuration du tableau et des éventuels matchs de classements.

4 Les matchs de classement (consolantes) doivent être disputés entre des paires ayant perdu au même tour.

Article 238 I Formule multimatchs

1 Un tableau est dit de type formule multimatchs lorsque toutes les paires entrent sur un ou 2 tours consécutifs, et que toutes les paires participantes obtiennent un rang différent à l'issue du tournoi.

2 Toutes les paires sont classées de 1 à n. Deux paires ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.

3 En cas de disqualification d'une paire, la paire concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. La paire apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant que paire disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.

4 En cas de forfait ou d'abandon d'une paire, l'organisateur de la compétition peut choisir de déclarer cette paire forfait pour le reste de la compétition ou à l'inverse de la laisser disputer les matchs suivants.

Article 239 I Phase de poules

1 Constitution des poules :

-- le nombre de paires admises dans une poule ne peut excéder 6. Les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité ;
-- il doit y avoir au minimum deux têtes de série par poule, sauf s'il n'y a que des paires constituées de joueurs ne disposant pas d'un classement de padel.

2 Qualifiés :

-- l'organisateur décide du nombre de qualifiés par poule.
En cas de forfait d'une ou plusieurs équipes, le nombre de paires correspondant sera tiré au sort parmi les paires non qualifiées (lucky loser) ;
-- pour la phase suivante, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.

3 Résultats, classements et forfaits

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

-- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
-- 1 point par partie jouée et perdue ;
-- 0 point en cas de défaite par WO ou par disqualification.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs paires au sein d'une même poule, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

-- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
-- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
-- ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les paires à départager ;
-- enfin, en cas de nouvelle égalité, les paires seront départagées par un tirage au sort.

Pour toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO, le score attribué est le score forfaitaire : nombre de manches et de jeux prévus par le format de la partie.
En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.
Toute paire inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une paire pour une ou plusieurs de ses parties de poule, le juge-arbitre est en droit de disqualifier cette paire qui apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera aucun point sur l'ensemble de la compétition.

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS

Article 240

Les championnats de France sont organisés par le service padel, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs fédéraux, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.
Le comité des championnats de France est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 241

Les championnats de France et les championnats de ligue de padel comportent :

• des championnats par paires :
-- une épreuve U16 filles ;
-- une épreuve U16 garçons ;
-- une épreuve U18 filles ;
-- une épreuve U18 garçons ;
-- une épreuve seniors dames ;
-- une épreuve seniors messieurs ;

-- une épreuve 45 ans et plus dames (championnat régional uniquement) ;
-- une épreuve 45 ans et plus messieurs (championnat régional uniquement) ;
-- une épreuve 55 ans et plus dames ;
-- une épreuve 55 ans et plus messieurs ;

• des championnats par équipes :
-- une épreuve interligues par équipes filles, chaque équipe étant composée de 3 paires U14 ;
-- une épreuve interligues par équipes garçons, chaque équipe étant composée de 2 paires U14 + une paire U12 ;
-- une épreuve interclubs par équipes seniors dames, chaque équipe étant composée de 3 paires dames ;
-- une épreuve interclubs par équipes seniors messieurs, chaque équipe étant composée de 3 paires messieurs.

Article 242 I (Réservé)

Article 243 I (Réservé)

Article 244 I Championnats par paires

1 Les championnats U16 filles et garçons

Les championnats régionaux et les championnats de France U16 filles et garçons sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, filles et garçons, qualificatif au championnat de France U16. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.
Pour participer à un championnat régional U16, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence). Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France U16 sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

-- les paires championnes de ligue ;
-- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue et du nombre de paires championnes de ligue. Les paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;
-- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

2 Les championnats U18 filles et garçons

Les championnats régionaux et les championnats de France U18 filles et garçons, sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure et ne prenant pas part aux championnats de France U16.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, filles et garçons, qualificatif au championnat de France U18. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.
Pour participer à un championnat régional U18 par paires, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue.
Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence).
Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France U18 sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

-- les paires championnes de ligue ;
-- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue et du nombre de paires championnes de ligue. Les paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;
-- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées

3 Les championnats de France seniors dames et messieurs

Les championnats régionaux et les championnats de France seniors dames et messieurs, sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, dames et messieurs, qualificatif au championnat de France. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales. Chaque championnat doit respecter le cahier des charges tel que défini dans le guide de la compétition de padel publié sur le site Internet de la FFT.
Pour participer à un championnat régional, et donc au championnat de France en cas de qualification, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue ; ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence).
Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France sont ouverts :

-- à 5 paires qualifiées d'office au classement de mars ;
-- aux 18 paires championnes de ligue ;
-- aux 7 paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue ; les 7 paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;

-- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors diminuer d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

4 Les championnats de France 45 ans et plus, dames et messieurs

Les championnats régionaux et les championnats de France 45 ans et plus dames et messieurs sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie de la catégorie d'âge 45 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, 45 ans et plus, dames et messieurs, qualificatif au championnat de France 45 ans et plus. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.
Pour participer à un championnat régional 45 ans et plus, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence). Le coaching est autorisé lors de ces championnats. Chaque ligue est libre de définir les modalités d'organisation de ses championnats seniors plus.

Les championnats de France 45 ans et plus sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

-- les paires championnes de ligue ;
-- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue et du nombre de paires championnes de ligues. Les paires repêchées sont déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux.
-- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

5 Les championnats régionaux 55 ans et plus, dames et messieurs ne sont pas qualificatifs à des championnats de France. Chaque ligue peut organiser un championnat 55 ans et plus, dames et/ou messieurs, comportant ou non des phases départementales, et délivrant un titre de « champion régional ».
Les championnats régionaux 55 ans et plus (non qualificatifs à des championnats de France) sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
-- faisant partie de la catégorie d'âge 55 ans ou supérieure.

Pour participer à un championnat de ligue 55 ans et plus, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs deux ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence).
Le coaching est autorisé lors de ces championnats.
Chaque ligue est libre de définir les modalités d'organisation de ses championnats seniors plus.

6 Pour tous les championnats de France, en cas de forfait d'une paire championne de ligue ou non :

-- avant la diffusion du tableau : le nombre total de places attribué à chaque ligue restera immuable. Aussi, les repêchages se gèrent par ligue, et donc uniquement parmi le classement final des paires ayant disputé le championnat régional ;

-- après la diffusion du tableau : aucun remplacement de paire ne sera autorisé. La paire sera déclarée forfait ;
-- le forfait d'un des 2 joueurs entraîne automatiquement le forfait de la paire.

Article 244 bis I Championnats par équipes

1 Les championnats de France interligues U14 filles et garçons

Ils sont ouverts aux sélections des ligues et aux joueurs :

-- des catégories d'âge 9 ans à 14 ans incluses de nationalité française ;
-- licenciés dans la même ligue au moment de la date limite d'inscription fixée par la FFT ;
-- il n'est pas obligatoire que le capitaine d'équipe soit licencié dans la ligue qu'il encadre.

La qualification sera déterminée en fonction du club d'appartenance figurant sur la licence FFT des joueurs.
Les équipes sont composées de 6 joueurs ou 6 joueuses de la catégorie U14.

2 Les championnats de France interclubs seniors (divisions régionales 1, conférences interrégionales qualificatives à la Division Nationale 1 et Division Nationale 1)

Ces championnats sont ouverts à tout joueur, quelle que soit sa nationalité, régulièrement licencié à la date limite d'inscription fixée par la FFT.
Ces championnats sont ouverts aux joueurs :

-- des catégories d'âge 11 ans et plus ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours, et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la FFT ;
-- licenciés ou rattachés dans le club qu'ils représentent.

Le capitaine d'équipe – non joueur – devra être également licencié ou rattaché dans le club qu'il représente (cf. Guide de la compétition de padel).
Les règles de qualification au bénéfice d'un club sont les suivantes :

-- un joueur licencié dans un club de padel – et exclusivement padel – ne pourra participer au championnat de France par équipes que pour le compte de son club de padel ; s'il veut changer de club, il devra alors procéder à un changement de club conformément aux présents règlements sportifs ;
-- un joueur licencié dans un club ne disposant pas de pistes de padel pourra être rattaché à une équipe d'un club de padel ou d'un club ayant des pistes de padel ;
-- un joueur licencié dans un club ayant des pistes de padel pourra s'inscrire au championnat de France par équipes :
- soit pour le compte de ce club ;
- soit pour le compte d'un autre club disposant de piste(s) de padel.

Les équipes sont composées de 3 paires dames ou de 3 paires messieurs.

Article 245 I Organisation sportive

1 Les championnats de France par équipes interligues U14, filles et garçons, se déroulent sous la forme de poules suivies d'un tableau final, ou sous la forme d'un tableau multimatchs, en fonction du nombre d'équipes inscrites par les ligues.
Ils regroupent au moins les 18 équipes des ligues (sélection des joueurs(euses) par les ligues).

2 Les championnats de France U16, filles et garçons, se déroulent en 2 phases :

-- si possible une phase régionale doit être organisée par chacune des 18 ligues ;
-- une phase nationale qui regroupe 24 paires filles et 24 paires garçons.

a. Le championnat de ligue U16 se déroule en fonction du nombre de paires engagées, la formule sportive retenue est au choix de la ligue.

b. La phase finale des championnats de France U16 filles et garçons se dispute sous la forme d'un tableau multimatchs.

3 Les championnats de France U18 filles et garçons se déroulent en 2 phases :

-- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
-- une phase nationale qui regroupe 24 paires filles et 24 paires dames.

a. Le championnat de ligue U18 se déroule en fonction du nombre de paires engagées, la formule sportive retenue est au choix de la ligue. Le format des parties à appliquer est déterminé par la commission padel.

b. La phase finale des championnats de France U18 filles et garçons se dispute sous la forme d'un tableau multimatchs.

4 Les championnats de France seniors dames et messieurs se déroulent en 2 phases :

-- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
-- une phase nationale qui regroupe 32 paires messieurs et 32 paires dames.

La phase finale des championnats de France seniors dames et messieurs se dispute sous la forme d'un tableau multimatchs.

5 Les championnats de France 45 ans et plus, dames et messieurs, se déroulent en 2 phases :

-- si possible une phase régionale doit être organisée par chacune des 18 ligues ;
-- une phase nationale qui regroupe 24 paires dames et 24 paires messieurs. La phase finale des championnats de France 45 ans et plus dames et messieurs se dispute sous la forme d'un tableau multimatchs.

6 Les championnats de France interclubs seniors se déroulent en 3 phases :

-- une division régionale 1 organisée par chaque ligue métropolitaine ;
-- une conférence interrégionale, qualificative à la Division Nationale 1 regroupant les équipes championnes de ligue, ainsi que 3 équipes repêchées parmi les 13 ligues métropolitaines ;
-- une Division Nationale 1 regroupant 16 équipes masculines et 8 équipes féminines qualifiées à l'issue du championnat de l'année précédente. La Division Nationale 1 se déroule sous la forme d'un tableau multimatchs.

La phase finale des championnats de France interclubs seniors (Division Nationale 1) se déroule sous la forme d'un tableau multimatchs.

7 Les dates de clôture des inscriptions pour les championnats de France sont fixées chaque année par la commission fédérale de padel. Les compositions des paires ou équipes doivent être transmises au service padel à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

8 Pour toute phase finale des championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même paire/équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue ou du club inscrit dans le dos.

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS

Article 246 I Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire ; sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

1 Le comité de tournoi, composé au moins de 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

-- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
-- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
-- arrête sans recours la liste des paires admises à participer ;
-- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
-- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par la FIP ;
-- prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi ;
-- a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des paires restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
-- est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve.

2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ses décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 247 I Homologation

Conformément aux dispositions fixées aux articles 69 à 71 des présents règlements, le club désirant organiser un tournoi de padel devra remplir la demande d'homologation via l'application ADOC.

À titre dérogatoire aux dispositions prévues à l'article 69-2 des présents règlements, la FFT peut également déterminer des conditions d'homologation des tournois de padel qui seront publiées sur le site Internet de la FFT (notamment, à titre non exhaustif, le nombre maximum de tournois homologués par club, les droits d'engagement, etc.).

Article 248 I Catégories de tournois

Il existe 7 catégories de tournois, répondant chacune à un cahier des charges : P25, P100, P250, P500, P1000, P1500 et P2000.
Si le règlement de l'épreuve le permet, la participation de joueuses est autorisée dans une épreuve masculine et ce pour les catégories de tournois de P25 à P1000 inclus.
Seules les épreuves seniors ou seniors plus peuvent être dotées financièrement.

Article 249 I Transmission de l'état de résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit saisir l'état de résultats dans l'application de gestion des épreuves de padel au plus tard 24 heures après la fin du tournoi.

Article 250 I Participation des joueurs

1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :

-- une pièce d'identité officielle avec photographie ;
-- l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours.

Les joueurs qui sont autorisés à prendre part à un tournoi de padel doivent faire partie de la catégorie d'âge 9 ans ou plus.

2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de padel doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT

Article 251 I Principe

Le classement de padel prend en compte, pour chaque compétiteur, les 10 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois (cf. dispositions spécifiques du guide de la compétition de padel).

Article 252 I Fonctionnement

1 Attribution des points

En fonction du rang obtenu par la paire ou l'équipe à l'issue d'une compétition homologuée, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de cette paire ou équipe. Ce nombre de points varie en fonction du type de compétition.
Les compétiteurs sont ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisé grâce à leurs 10 meilleurs résultats au cours des 12 derniers mois.

2 Blocage du classement

a. Blocage pour maternité

Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement.
Pour pouvoir bénéficier d'un blocage de classement, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande.
Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par la joueuse. La joueuse bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 10 premiers tournois et pour une période maximale de 6 mois après le premier tournoi joué.

b. Blocage pour raison de santé

Les joueurs classés dans le Top 500, ainsi que les joueuses classées dans le Top 200 au classement FFT, qui, pour des raisons de santé, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois, pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par le joueur. Le joueur bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 10 premiers tournois et pour une période maximale de 6 mois après le premier tournoi joué.

Article 253 I WO

Le padel se joue en double : le WO d'un joueur entraîne automatiquement le forfait de la paire.

WO non justifié :

- en cas de WO en poule non justifié, les joueurs de la paire seront classés au dernier rang de la poule ;
- en cas de WO non justifié dans un tableau, les joueurs de la paire ne marqueront pas les points qui auraient dû leur être attribués pour le tour considéré, mais marqueront les points du tour précédent.

WO justifié (blessure constatée, événement extérieur, etc.) :

- en cas de WO en poule justifié, les joueurs de la paire marqueront les points obtenus à l'issue de la poule ;
- en cas de WO justifié dans un tableau, les joueurs de la paire marqueront les points de la dernière place correspondant au tour pour lequel ils ont dû déclarer forfait.

Seul le juge-arbitre pourra apprécier la justification ou non du WO (la constatation d'une blessure pourra être effectuée par un médecin si le tournoi en dispose, ou par le kinésithérapeute pour les P1000, P1500 et P2000).
En tout état de cause, une paire ne disputant aucun match ne sera pas classée et ne figurera pas dans l'état de résultats.
Toute paire n'ayant pas encore disputé 3 matchs minimum dans la journée et refusant de disputer un match de classement se verra alors classée au dernier rang du tournoi. Il est en effet obligatoire de disputer les matchs de classement proposés par l'organisateur (pour rappel : 3 matchs minimum sont proposés à chaque paire).
Une tolérance est toutefois acceptée pour les paires ayant déjà joué 3 matchs minimum au cours de la journée, ou pour les perdants des quarts de finale ou demi-finales des P1000, P1500 et P2000.
Il est interdit de s'inscrire à deux tournois ayant lieu simultanément.

Article 254 I Assimilation à un classement

Tout joueur étant ou ayant été classé 2/6 ou mieux au tennis, ou tout joueur ayant été classé dans le Top 500 FFT messieurs ou le Top 300 FFT dames se verra attribuer une assimilation automatique de classement lors de l'inscription à son premier tournoi. Aucune démarche particulière n'est à effectuer.

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 255 I Attributions du juge-arbitre

Les JAP1 sont compétents pour organiser, sur le territoire de leur département, tout tournoi homologué par la FFT, P25 ou P100, ainsi que des championnats de niveau départemental.
Les JAP2 sont compétents pour organiser, sur le territoire de leur ligue, toute compétition de padel, tournoi ou championnat, homologuée par la FFT, du P25 au P1000 inclus. Avec l'accord formel des ligues concernées, ils peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.
Les JAP3 sont compétents pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de padel, homologuée par la FFT.
Le juge-arbitre international de padel a la même compétence que le JAP 3, étendue aux compétitions internationales.
Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

1 Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.

2 Il se fait présenter par les coachs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.

3 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT.

4 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription. Il est également responsable de la transmission des résultats dans les délais fixés.

5 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 236 à 239 des présents règlements.

6 Le juge-arbitre doit accorder à une paire un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée du lendemain.

7 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.

8 Lorsqu'il prend lui-même part en tant que joueur au tournoi dont il a la responsabilité (cette autorisation ne concerne que les tournois des catégories P25, P100 ou P250), il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié (appréciation du juge-arbitre) chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).

9 Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 256 I Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur pourra désigner des superviseurs de pistes qualifiés (arbitre padel – AP, ou JAP1) qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

TITRE SEPTIÈME
Compétitions tennis-fauteuil

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 257

1 Les compétitions tennis-fauteuil homologuées par la FFT comprennent :

-- les championnats de France individuels ;
-- les championnats de France par équipes ;
-- les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés ou structures habilitées.

2 Les compétitions tennis-fauteuil se déroulent en simple et en double.

3 Les compétitions tennis-fauteuil se déroulent sur un court de tennis. (cf. chapitre Règles du jeu tennis-fauteuil).

4 Les balles utilisées sont les balles homologuées tennis.

5 Les compétitions tennis-fauteuil sont ouvertes :

-- à toute personne atteinte d'un handicap physique permanent entraînant une perte fonctionnelle des membres inférieurs ;
-- ou à toute personne atteinte d'un handicap physique permanent entraînant une perte fonctionnelle des membres inférieurs et supérieurs : catégorie quad.

Les joueurs doivent être licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours.

6 Les dispositions relatives au fauteuil roulant, notamment celles concernant l'utilisation d'un fauteuil roulant électrique, sont prévues par les règles du jeu tennis-fauteuil.

7 Les dispositions relatives aux sigles et logos pour la tenue des joueurs sont celles de l'article 7 des présents règlements. Concernant les sigles et les logos pour les fauteuils, ce sont les règles de l'ITF qui s'appliquent.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTIONS TENNIS-FAUTEUIL

Article 258 I Généralités

1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles (cf. compétitions individuelles des présents règlements) :

-- phase de poules ;
-- tableau à entrées échelonnées ou à départ en ligne ;
-- tableau final ;
-- tableau de consolante ;
-- tableau multimatchs.

2 Une épreuve tennis-fauteuil ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 joueurs et/ou joueuses.

3 Les formats homologués sont les formats tennis (voir article 9 des présents règlements).

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS

Article 259

Ils comprennent les épreuves ci-dessous :

-- championnat de France messieurs 1re série ;
-- championnat de France messieurs 2e série ;
-- championnat de France messieurs 3e série ;
-- championnat de France messieurs NC/4e série ;
-- championnat de France dames ;
-- championnat de France quad ;
-- championnat de France juniors.

Article 260

Les championnats de France sont organisés par le service para-tennis de la FFT, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs fédéraux, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.
Le comité des championnats de France juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 261

Les joueurs sélectionnés pour les championnats de France sont :

- d'une part ceux ayant le meilleur rang au classement individuel dans les épreuves suivantes et au classement mensuel arrêté par la commission compétente :

-- 7 joueurs pour l'épreuve 1re série messieurs ;
-- 7 joueurs pour l'épreuve 2e série messieurs ;
-- 7 joueurs pour l'épreuve 3e série messieurs ;
-- 7 joueurs pour l'épreuve NC / 4e série messieurs ;
-- 7 joueuses pour l'épreuve féminine ;
-- 3 joueurs pour l'épreuve quad ;
-- 4 joueurs minimum pour l'épreuve juniors.

- d'autre part, la DTN se réserve le droit d'accorder une wild-card dans chaque série. Si celle-ci n'est pas accordée, une place supplémentaire sera attribuée à un joueur de la série dans l'ordre du classement fédéral.

En cas d'égalité de classement entre 2 ou plusieurs joueurs, il sera pris en compte, respectivement le joueur ayant disputé le plus grand nombre de tournois sur l'année sportive en cours, puis en cas de nouvelle égalité il sera procédé à un tirage au sort.

Article 262

Les championnats de France sont ouverts aux joueurs :

-- de nationalité française ;
-- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la FFT pour pouvoir participer au championnat ;
-- en possession de l'attestation de licence de l'année sportive en cours.

Article 263 I Organisation sportive

1 Les championnats se déroulent sous forme de poules de 3 ou 4 joueurs en fonction des effectifs.

2 Les joueurs terminant 1er et 2e d'une épreuve comprenant 2 poules disputent un tableau final.

3 Le format de match utilisé est : 3 manches à 6 jeux avec jeu décisif dans toutes les manches.

Article 264 I Forfait ou abandon

1 Abandon en cours d'épreuve

Si un joueur est obligé d'abandonner le championnat en cours pour raison médicale, il peut être autorisé à poursuivre la compétition dès le lendemain, à la condition d'avoir obtenu l'avis favorable d'un médecin. La (les) rencontre(s) non disputée(s) seront enregistrées comme WO.

2 Forfait au cours de l'épreuve

Tout joueur déclarant forfait pour un match au cours du championnat sera automatiquement disqualifié de la compétition.

3 Forfait avant l'épreuve

Tout joueur déclarant forfait avant la constitution des poules sera remplacé par le joueur le suivant sur la liste de sélection réalisée par la FFT.

4 Forfait après la constitution des poules

Un forfait intervenant après la constitution des poules ne sera pas remplacé.

Article 265 I Résultats et classement des poules

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de:

-- 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
-- 1 point par partie jouée et perdue ;
-- 0 point en cas de défaite par WO.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs joueurs, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

-- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
-- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
-- enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel tirage au sort.

Article 266 I Remboursement de frais

À l'issue du championnat de France individuels, les joueurs qui ont participé reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

II/2 – CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES

Article 267

Les compétitions sont les suivantes :

-- phases qualificatives régionales ;
-- championnat de France :
- Nationale 1 ;
- Nationale 2 ;
- Nationale 3 ;
- Phase interrégionale qualificative à la Nationale 3.

Article 268 I Principes d'organisation

1 La FFT est organisatrice de ces compétitions.

2 Les phases interrégionales qualificatives à la Nationale 3 sont organisées en 4 groupes de 4 équipes chacun.

Article 269 I Engagement des équipes

1 Une équipe est composée d'un minimum de 2 joueurs.

2 Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans un championnat, le rattachement des joueurs s'effectue selon la règle suivante :

les joueurs n° 1 et n° 2 du club sont rattachés à l'équipe 1 du club. À classement égal, le club décide de la numérotation des joueurs et celle-ci sera figée pour toute la durée du championnat à la condition que leur classement n'évolue pas.

3 L'équipe n° 1 sera obligatoirement l'équipe composée des 2 joueurs ayant les classements les plus forts.

4 Le club renseignera la fiche de composition de l'équipe et l'adressera à la FFT.

5 Si un club n'a pas un effectif de joueurs suffisant pour constituer une équipe, il lui est permis de faire appel à un joueur d'un autre club pour compléter l'équipe, à la condition que ce joueur soit licencié dans un club de la même ligue.

Article 270 I Nationale 3 – Phase interrégionale qualificative

Elle se déroulera sous forme de tableau à élimination directe de 4 équipes – demi-finales, finale et rencontre de classement.

Article 271 I Championnat de France

La FFT constituera les poules du championnat de France en tenant compte des résultats sportifs de l'année précédente pour les divisions de Nationale 1 et de Nationale 2.

1 Nationale 1

a. Elle est composée de 6 équipes réparties dans 2 poules de 3 équipes. À l'issue de la phase de poules, les équipes classées 1re et 2e de leur poule disputent une finale :

-- les équipes terminant 1re et 2e de leur poule se maintiennent ;
-- les équipes classées 3e de leur poule descendent l'année suivante en Nationale 2.

b. Les clubs transmettent la composition de l'équipe à la FFT en indiquant a minima les 2 meilleurs joueurs du club, ainsi que le capitaine d'équipe. Aucun joueur d'un classement supérieur au deuxième joueur de l'équipe ne pourra prendre part à la compétition, finale incluse. Le classement de référence des joueurs sera celui de début d'année sportive.

c. Chaque équipe sera composée d'un minimum de 2 joueurs et d'un capitaine (licencié dans le club).

2 Nationale 2

a. Elle est composée de 12 équipes réparties dans 4 poules de 3 équipes. À l'issue de la phase de poules :

-- les équipes 1re de poule disputent la phase finale ;
-- les 2 équipes finalistes accèdent l'année suivante à la Nationale 1 ;
-- Les équipes terminant 3e et 4e à l'issue de la phase finale se maintiennent dans la division ;
-- les équipes 2e de poule se maintiennent dans la division ainsi que les 2 meilleurs 3e ;
-- les autres équipes terminant 3e de poule descendent en championnat régional.

b. Les clubs auront la possibilité de faire évoluer la composition de leur équipe qui a participé à la phase qualificative. Une nouvelle fiche de composition d'équipe sera fournie par le club à la FFT.

c. Chaque équipe sera composée d'un minimum de 2 joueurs et d'un capitaine (licencié dans le club).

3 Phase interrégionale

Elle est composée de 16 équipes réparties en 4 groupes régionalisés.

4 Nationale 3

Le vainqueur de chaque groupe interrégional est qualifié pour disputer la phase finale du championnat. Les 2 équipes finalistes de la phase finale accèdent l'année suivante à la Nationale 2.

Article 272 I Les joueurs

1 Pour participer au championnat par équipes :

-- le joueur doit être licencié à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et la date de rattachement de sa licence doit répondre aux conditions de délai fixées par la FFT pour pouvoir participer au championnat ;
-- en possession de l'attestation de licence de l'année sportive en cours ;
-- quel que soit le statut du joueur, il pourra participer au championnat par équipes pour le compte de son club à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club.

2 Les joueurs non titulaires de la nationalité française

Application des règlements de la FFT (cf. articles 98, 99 et 100 des RS).

Article 273 I Déroulement des compétitions

1 Le format des rencontres est le suivant :

-- 2 simples et 1 double ;
-- le format du simple est 3 manches à 6 jeux avec application du jeu décisif dans toutes les manches ;
-- le format du double est 2 manches à 6 jeux, point décisif, super jeu décisif en 10 points ;
-- le double se déroule 30 minutes après la fin des matchs de simple.

2 Toutes les parties sont disputées sur des courts de surface identique. Les rencontres se jouent prioritairement à l'extérieur. Des courts couverts de repli doivent être disponibles dans le club ou à proximité du club.

3 Trois balles neuves homologuées doivent être fournies pour chaque rencontre.

Article 274 | Forfait

Toute équipe déclarant forfait pour une raison injustifiée sera passible d'une amende de 400 €, correspondant aux frais engagés par le club d'accueil.
L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra attribuer une défaite sur un score forfaitaire correspondant au nombre total de points qu'il y a en jeu pour la rencontre. Pour chaque match, le score pris en compte pour le calcul de la différence de manches et de jeux est de 6/0 6/0.

Article 275 | Résultats et classement des poules

Le classement de la poule :

-- 2 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
-- 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
-- 0 point à l'équipe ayant été disqualifiée ou ayant été déclaré forfait.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes de la poule, leur classement est établi en tenant compte de :

-- la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'entre elles (score de la rencontre) ;
-- puis en cas de nouvelle égalité, la différence du nombre de manches gagnées et de manches perdues par chacune d'entre elles ;
-- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Article 276 | Remboursement des frais

À l'issue du championnat de France par équipes, les clubs dont les équipes se sont déplacées reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

Article 277 | Sigles et logos

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes tennis-fauteuil, les dispositions prévues à l'article 7 des présents règlements s'appliquent complétées par les dispositions de l'article 116.

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS

Article 278 | Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire ; sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

1 Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour le millésime en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

-- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
-- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
-- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
-- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi et supervise les tirages au sort ;
-- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles neuves homologuées par l'ITF ;
-- prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi.

2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ces décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 279 | Homologation

Le club désirant organiser un tournoi tennis-fauteuil devra remplir la demande d'homologation disponible sur le site https://paratennis.fft.fr.
Une fois la demande renseignée, une copie de la demande accompagnée du chèque des droits d'homologation seront transmis à la FFT pour validation, la FFT transmettra ensuite à la ligue. Le tournoi sera ainsi mis en ligne dans le calendrier des tournois tennis-fauteuil accessible depuis le site www.fft.fr ou https://paratennis.fft.fr.

Article 280 | Cahier des charges

Le club désirant organiser un tournoi tennis-fauteuil s'engage à respecter le cahier des charges, en ligne sur le site www.fft.fr. Seules les épreuves seniors peuvent être dotées financièrement.

Article 281 | Transmission des résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit transmettre au service classement de la FFT l'état de résultats et les tableaux, au plus tard 7 jours après la fin du tournoi.

Article 282 | Participation des joueurs

1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :

-- une pièce d'identité officielle avec photographie ;
-- l'attestation de licence de l'année sportive en cours.

2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT

Article 283 | Principe

Le classement tennis-fauteuil prend en compte, pour chaque compétiteur, les 8 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois.

Article 284 | Fonctionnement

En fonction du rang obtenu par le joueur à l'issue d'une compétition homologuée, un nombre de points lui est attribué. Ce nombre de points varie en fonction du type de compétition.
Les joueurs sont classés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisés grâce à leurs 8 meilleurs résultats au cours des 12 derniers mois.

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 285 I Attributions du juge-arbitre

1 Épreuves individuelles

-- Les JAT1 sont compétents pour organiser toute compétition TMC NC/4e série ;
-- Les JAT2 sont compétents pour organiser, sur le territoire de la ligue, toute compétition individuelle tennis-fauteuil. Avec l'accord formel des ligues concernées, ils peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.
-- Le FJAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition tennis-fauteuil homologuée par la FFT.
-- Le juge-arbitre international à la même compétence que le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.
-- Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

a. il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie ;

b. il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF ;

c. il peut déléguer temporairement ses pouvoir dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs FFT ;

d. le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux présents règlements ;

e. le juge-arbitre doit accorder à un joueur un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée le lendemain ;

f. il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats ;

g. lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s) ;

h. le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

2 Championnat par équipes

-- Le JAE1 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation, il peut être autorisé à juge-arbitrer toute rencontre par équipes de division qualificative à la phase finale.
-- Le JAE2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national. Les JAE2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.
-- Le JAE3 est compétent pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre nationale par équipes.
-- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE3, étendue aux compétitions internationales.
-- Sur les rencontres par équipes, le juge-arbitre doit :

a. s'assurer de la présence et de la qualification, lorsque celle-ci est requise, des arbitres devant officier sur la rencontre, en se faisant présenter les documents nécessaires (attestation de licence et pièce permettant de justifier de leur identité) ;

b. constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; déclarer rencontre perdue à l'équipe incomplète ;

c. empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double ;

d. recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille d'observation et de décision qu'il doit adresser au président de la commission des conflits sportifs compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre ;

e. exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 285-1-a. des présents règlements et que toutes les parties soient jouées ;

f. déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsqu'il n'y a pas d'arbitre, si le règlement de l'épreuve le prévoit ;

g. préciser, si ce n'est pas le cas, sur la feuille d'observation la raison exacte de la décision lorsque les doubles n'ont pas été disputés.

Article 286 I Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur désignera des superviseurs de courts qualifiés qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

Règles du jeu

1 ▸ LE COURT

Le court est un terrain rectangulaire de 23,77 m de long (78 pieds) et, pour les parties de simple, de 8,23 m de large (27 pieds). Pour les parties de double, le court fait 10,97 m de large (36 pieds).

Le court est divisé au milieu par un filet suspendu à une corde ou à un câble métallique dont les extrémités sont fixées (ou passent sur la partie supérieure) à deux poteaux, à une hauteur de 1,07 m (3,5 pieds). Le filet doit être tendu complètement de manière à remplir entièrement l'espace entre les poteaux, et ses mailles doivent être suffisamment petites pour empêcher la balle de passer au travers. La hauteur du filet au centre doit être de 0,914 m (3 pieds), il doit y être fermement retenu par une sangle. Une bande doit recouvrir le câble ou la corde et la partie supérieure du filet. La sangle et la bande doivent être entièrement blanches.

- La corde ou le câble métallique est d'un diamètre maximum de 0,8 cm (1/3 pouce).
- La sangle doit être d'une largeur maximum de 5 cm (2 pouces).
- La bande sera large de 5 cm (2 pouces) au moins et de 6,35 cm (2,5 pouces) au plus de chaque côté.

Pour les parties de double, le centre des poteaux doit être situé à 0,914 m (3 pieds) en dehors des limites du court de doubles de chaque côté du court.

Pour les parties de simple, quand un filet de simple est utilisé, le centre des poteaux doit être situé à 0,914 m en dehors de chaque côté des limites du court de simple. Si l'on utilise un filet de double, le filet doit être maintenu à une hauteur de 1,07 m (3,5 pieds) au moyen de deux piquets de simple dont le centre doit être situé à 0,914 m (3 pieds) en dehors des lignes de chaque côté du court de simple.

- Les poteaux mesurent 15 cm (6 pouces) de côté ou 15 cm (6 pouces) de diamètre au maximum.
- Les piquets de simple mesurent 7,5 cm (3 pouces) de côté ou 7,5 cm (3 pouces) de diamètre maximum.
- Les poteaux et les piquets de simple ne doivent pas dépasser le haut du cable du filet de plus de 2,5 cm (1 pouce).

Les lignes marquant les extrémités et les côtés du court sont appelées respectivement lignes de fond et lignes de côté.

De chaque côté du filet et parallèlement à celui-ci, deux lignes sont tracées à une distance de 6,40 m (21 pieds). Ces lignes sont appelées les lignes de service. L'espace compris de chaque côté du filet, entre la ligne de service et le filet, est divisé en deux parties égales, appelées carrés de service, par une ligne médiane de service. La ligne médiane de service est tracée à égale distance des lignes de côté et parallèlement à celles-ci.

Chaque ligne de fond est divisée en deux par une marque centrale de 10 cm (4 pouces) de long, qui est tracée à l'intérieur du court parallèlement aux lignes de côtés.

- La ligne médiane de service et la marque centrale doivent mesurer 5 cm (2 pouces) de large.
- Les autres lignes du court doivent mesurer 5 cm de largeur (+/-1 cm), à l'exception des lignes de fond qui peuvent mesurer 10 cm de largeur (+/-1 cm) [norme NFP90110].

Toutes les mesures sont faites depuis l'extérieur des lignes et toutes les lignes doivent être d'une couleur uniforme qui tranche nettement sur la couleur de la surface du terrain.

Il n'y aura aucune publicité sur le court, le filet, la sangle, la bande, les poteaux ou piquets de simple à l'exception des dispositions prévues à l'annexe IV. En complément du court décrit ci-dessus, le court que l'on dénommera « rouge » et le court que l'on dénommera « orange » dans l'annexe VII, peut être utilisé pour la compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins.

Aire de jeu et enveloppe :
À titre indicatif pour les compétitions internationales, la distance minimum recommandée entre les lignes de fond et le fond du court est de 6,40 m (21 pieds) et entre les lignes de côtés et les limites latérales du court la distance minimum recommandée est de 3,66 m (12 pieds).
À titre indicatif, pour les compétitions de club et tennis loisir, la distance minimale entre l'extérieur des lignes de fond et le fond du court est de 5,50 m et, entre l'extérieur des lignes de côté et les limites latérales du court, la distance minimale est de 3,05 m. De plus, pour les compétitions de club et tennis loisir, la distance recommandée entre l'extérieur des lignes de fond et le fond du court est de 6,10 m et, entre l'extérieur des lignes de côté et les limites latérales du court, la distance minimale est de 3,50 m.
L'enveloppe est le volume dans lequel une balle de tennis doit pouvoir se déplacer sans rencontrer aucun obstacle. Elle est de 7 m dans un rectangle de largeur 11 m et longueur 20 m (hors ossature, hors système d'éclairage)
Référence : norme NF P 90 110

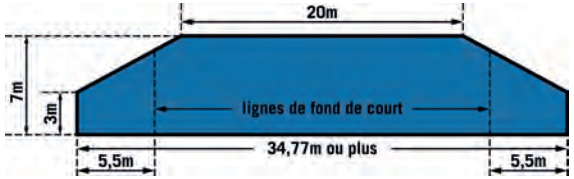

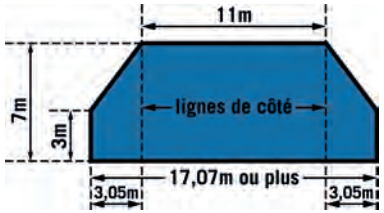

2 ▸ LES DÉPENDANCES PERMANENTES

Les dépendances permanentes du court comprennent les entourages de fond et de côté, les spectateurs, les tribunes et sièges pour spectateurs, toutes autres dépendances situées autour et au-dessus du court, ainsi que l'arbitre, les juges de lignes, le juge de filet et les ramasseurs de balles quand ils sont à leurs places respectives. La clôture entourant un terrain de tennis doit avoir une hauteur minimale de 3 m. elle se compose de 3 éléments : les poteaux, le grillage ou filet et les accessoires. (norme NF 90 110)
Quand un court est utilisé pour un simple avec un filet de double et des piquets de simple, les poteaux et la partie du filet qui se trouve à l'extérieur des piquets de simple sont des dépendances permanentes et ne sont pas considérés comme étant des poteaux de filet ou comme faisant partie du filet.

3 ▸ LA BALLE

Les balles homologuées par les règles du tennis doivent être conformes aux caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe I.
La Fédération Internationale de Tennis et la FFT statueront sur la question de savoir si une balle ou un prototype de balle est conforme à l'annexe I ou est approuvé à un autre titre, pour le jeu. Elles pourront prendre cette décision de leur propre chef ou à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, association nationale ou membres d'une telle association. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis ou la FFT.
Les organisateurs d'une épreuve doivent annoncer à l'avance de l'épreuve :

a. Le nombre de balles destinées au jeu (3, 4 ou 6).
b. La procédure de changement de balles, le cas échéant.

Les changements de balles, le cas échéant, seront effectués soit :
-- après un nombre convenu de jeux impairs, auquel cas le premier changement de balles s'effectuera deux jeux plus tôt que pour les autres changements de balles de la partie, de manière à tenir compte de la période d'échauffement. Un jeu décisif (tie-break) compte comme un jeu normal pour le changement de balles. Il n'y aura pas de changement de balles au début d'un jeu décisif ou d'un super jeu décisif. Le changement de balles sera donc repoussé jusqu'au début du deuxième jeu de la manche suivante ; ou
-- au début d'une manche.
Si une balle se crève au cours du jeu, le point sera rejoué.

Si une balle est dégonflée à la fin d'un point, est-ce qu'il faut rejouer le point ?
Décision : Si la balle est dégonflée, et non pas crevée, le point ne sera pas rejoué.

Note : Toute balle utilisée dans un tournoi où s'appliquent les règles du tennis doit figurer sur la liste officielle des balles homologuées FFT, publiée par la FFT.

4 ▸ LA RAQUETTE

Les raquettes autorisées pour la compétition par les règles du tennis doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II.
La Fédération Internationale de Tennis statuera sur la question de savoir si une raquette ou un prototype est conforme à l'annexe II ou est approuvée à un autre titre, pour le jeu.
Elle pourra prendre cette décision de son propre chef ou à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, association nationale ou membres d'une telle association. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis.

Cas 1 – Peut-il y avoir plus d'une série de cordes sur l'une des faces de frappe de la raquette ?
Décision : Non. La règle précise clairement une série, et non des séries, de cordes entrecroisées (voir l'annexe II).

Cas 2 – L'ensemble des cordes d'une raquette est-il considéré comme étant généralement uniforme et plat si les cordes se trouvent sur plus d'un plan ?
Décision : Non.

Cas 3 – Le cordage d'une raquette peut-il être muni d'un système amortissant les vibrations et, dans l'affirmative, où doit-il être placé ?
Décision : Oui ; ce système ne peut être placé qu'en dehors de la surface où les cordes s'entrecroisent.

Cas 4 – En cours de jeu, un joueur casse accidentellement les cordes de sa raquette : peut-il continuer à jouer avec cette raquette ?
Décision : Oui.

Cas 5 – Un joueur a-t-il le droit d'utiliser plus d'une raquette à tout moment du jeu ?
Décision : Non.

Cas 6 – Est-il autorisé d'intégrer à la raquette une pile qui modifie ses caractéristiques de jeu ?
Décision : Non. L'ajout d'une pile est interdit car celle-ci constitue une source d'énergie, il en est de même pour les cellules à énergie solaire ou autre équipement similaire.

5 ▸ LE JEU – DÉCOMPTE DES POINTS

a. Jeu normal

Le décompte des points pour un jeu normal s'effectue comme suit (on compte les points du serveur en premier) :

Pas de point - « Zéro »
Premier point - « 15 »
Second point - « 30 »
Troisième point - « 40 »
Quatrième point - « Jeu »

Sauf lorsque les deux joueurs/équipes ont gagné chacun trois points, la marque est alors comptée « 40 A ». Après « 40 A », la marque est comptée « Avantage » pour le joueur/l'équipe qui gagne le point suivant. Si le/la même joueur/équipe gagne également le point suivant, ce/cette joueur/équipe remporte le « Jeu » ; si le joueur/l'équipe adverse gagne le point suivant, la marque est comptée « Égalité ». Pour gagner le « Jeu », un(e) joueur/équipe doit gagner deux points successivement après « Égalité » (ou « 40 A »).

b. Jeu décisif

Au cours d'un jeu décisif (tie-break), la marque des points est comptée « Zéro », « 1 », « 2 », « 3 », etc. Le premier joueur/équipe qui gagne sept points remporte le « Jeu » et la « Manche », à condition d'avoir deux points d'avance sur le/les adversaire(s). S'il le faut, le jeu décisif se poursuivra jusqu'à ce que cette avance soit obtenue.
Le joueur dont c'est le tour de servir, servira le premier point du jeu décisif. Les deux points suivants seront servis par le/les adversaire(s) (en double, le joueur de l'équipe adverse dont c'est le tour de servir). Après cela, chaque joueur/équipe doit servir alternativement deux points consécutifs jusqu'à la fin du jeu décisif (en double, l'alternance de service au sein de chaque équipe s'effectuera dans le même ordre qu'au cours de la manche en question).
Le joueur/l'équipe dont c'est le tour de servir en premier dans le jeu décisif sera le relanceur dans le premier jeu de la manche suivante.
On se référera à l'annexe V pour les autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

6 ▸ LA MANCHE – DÉCOMPTE DES POINTS

Il existe différents systèmes de décompte des points dans une manche. Les deux systèmes principaux sont « le système à l'avantage » et le « système du jeu décisif ».
On pourra utiliser l'un ou l'autre de ces systèmes, à condition de l'annoncer avant l'épreuve. Si l'on utilise le système du jeu décisif, il faudra également annoncer quel système sera appliqué à la dernière manche : le système avec avantage ou celui du jeu décisif.

a. « Système à l'avantage »

Le/la premier(e) joueur/équipe qui gagne six jeux remporte cette « Manche », à condition d'avoir deux jeux d'avance sur l'/les adversaire(s). Au besoin, la manche se prolongera jusqu'à ce qu'il y ait deux jeux d'avance.

b. « Système du jeu décisif »

Le/la premier(e) joueur/équipe qui gagne six jeux remporte cette « Manche », à condition d'avoir deux jeux d'avance sur l'/les adversaire(s). Si le score atteint six jeux partout, on joue un jeu décisif.

On se référera à l'annexe IV pour d'autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

7 ▸ NOMBRE DE MANCHES

Une partie peut se jouer au meilleur des 3 manches (un joueur/une équipe doit gagner deux manches pour remporter la partie) ou au meilleur des 5 manches (un joueur/une équipe doit gagner 3 manches pour remporter la partie).
On se référera à l'annexe IV pour d'autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

8 ▸ SERVEUR ET RELANCEUR

Les joueurs se tiennent de part et d'autre du filet. Le serveur est le joueur qui met la balle en jeu pour le premier point. Le relanceur est le joueur qui s'apprête à renvoyer la balle servie par son adversaire.

Le relanceur peut-il prendre position à l'extérieur des lignes du court ?
Décision : Oui. Le relanceur peut se tenir où il veut à l'intérieur ou à l'extérieur des lignes de son côté du filet.

9 ▸ CHOIX DU CÔTÉ ET SERVICE

Le choix du côté et le droit d'être serveur ou relanceur dans le premier jeu seront décidés par tirage au sort avant le début de l'échauffement. Le joueur/l'équipe qui gagne le tirage au sort peut choisir :

a. de servir ou de recevoir dans le premier jeu de la partie, dans ce cas, l'adversaire choisira son côté de terrain pour le premier jeu de la partie ; ou
b. son côté de terrain pour le premier jeu de la partie, auquel cas l'adversaire choisira de servir ou de recevoir pour le premier jeu de la partie ; ou
c. d'obliger son/ses adversaire(s) à faire un des choix ci-dessus.

Les deux joueurs/équipes ont-ils le droit de modifier leur choix si l'échauffement est interrompu et les joueurs quittent le terrain ?
Décision : Oui. Le résultat du premier tirage au sort reste valable, mais les deux joueurs/équipes ont la possibilité de faire un nouveau choix.

10 ▸ CHANGEMENT DE CÔTÉ

Les joueurs doivent changer de côté à la fin du premier jeu, du troisième jeu et à chaque fois qu'un nombre impair de jeux est atteint dans chaque manche. Les joueurs doivent également changer de côté à la fin de chaque manche à moins que le nombre total de jeux de la manche soit un nombre pair, auquel cas le changement n'aura lieu qu'à la fin du premier jeu de la manche suivante.
Au cours d'un jeu décisif/super jeu décisif à dix points, les joueurs changeront de côté tous les six points.

11 ▸ BALLE EN JEU

Une balle est en jeu dès qu'elle est frappée par le serveur. Sauf en cas de faute ou de « let », la balle reste en jeu jusqu'à ce que le point soit acquis.

12 ▸ BALLE SUR LA LIGNE

Une balle tombant sur une ligne est considérée dans le court dont cette ligne marque la limite.

13 ▸ BALLE TOUCHANT UNE DÉPENDANCE PERMANENTE

Si une balle en jeu touche une des dépendances permanentes après être tombée du bon côté du court, le joueur qui l'a frappée gagne le point. Si une balle en jeu touche une dépendance permanente avant de tomber dans le court, le joueur qui l'a frappée perd le point.

14 ▸ ALTERNANCE AU SERVICE

À la fin de chaque jeu standard, le relanceur devient serveur et le serveur relanceur pour le jeu suivant.
En double, l'équipe qui a le service au premier jeu de chaque manche désigne le joueur qui servira à ce premier jeu. De même, avant le début du deuxième jeu, l'équipe adverse désigne le joueur qui servira au deuxième jeu. Le partenaire du joueur qui a servi au premier jeu servira au troisième et le partenaire du joueur qui a servi au deuxième jeu servira au quatrième. Cette alternance se poursuivra jusqu'à la fin de la manche.

15 ▸ ORDRE DE RELANCE EN DOUBLE

L'équipe qui doit relancer dans le premier jeu d'une manche décide lequel des partenaires recevra le premier service. De même, avant le début du deuxième jeu, l'équipe adverse désignera celui des partenaires qui recevra le premier service de ce jeu.
Le joueur qui était le partenaire du relanceur au premier point du jeu relancera à son tour au deuxième point et cette alternance se poursuivra jusqu'à la fin du jeu et de la manche.
Une fois que la balle a été relancée par le receveur, n'importe quel joueur d'une équipe peut frapper la balle.

Un membre d'une équipe de double peut-il jouer seul contre l'équipe adverse ?
Décision : Non. Chaque joueur doit servir et relancer à son tour.

16 ▸ LE SERVICE

Immédiatement avant de commencer le geste du service, le serveur doit avoir les deux pieds au repos sur le sol derrière (c'est-à-dire plus loin du filet que) la ligne de fond entre le prolongement imaginaire de la marque centrale et de la ligne de côté.
Le serveur doit alors lancer la balle en l'air avec la main dans n'importe quelle direction et la frapper avec sa raquette avant qu'elle ne touche le sol. Le geste du service est considéré comme étant achevé au moment où la raquette du joueur frappe ou manque la balle. Un joueur n'ayant l'usage que d'un bras pourra utiliser sa raquette pour le lancer de la balle.

17 ▸ LE SERVICE – POSITION ET TRAJECTOIRE

Au cours d'un jeu standard, le serveur doit se tenir alternativement derrière la moitié droite et la moitié gauche du court en commençant à droite dans chaque jeu.
Dans un jeu décisif, le service est effectué alternativement de la moitié droite et de la moitié gauche du court, en commençant par la moitié droite du court.
La balle de service doit passer en diagonale au-dessus du filet et toucher le sol dans le carré de service opposé avant que le relanceur ne la renvoie.

18 ▸ FAUTE DE PIED

Pendant le geste du service, le serveur ne doit pas :

- **a.** changer de place, soit en marchant soit en courant ; des petits mouvements de pied sont néanmoins permis ;
- **b.** toucher, avec l'un de ses pieds, la ligne de fond ou le court ; ou
- **c.** toucher, avec l'un de ses pieds, l'espace qui se trouve à l'extérieur du prolongement imaginaire de la ligne de côté ; ou
- **d.** toucher, avec l'un de ses pieds, le prolongement imaginaire de la marque centrale.

Si le serveur ne respecte pas cette règle, il y aura « faute de pied ».

Cas 1 – Dans une partie de simple, le serveur peut-il se tenir au moment de servir derrière la partie de la ligne de fond qui se trouve entre la ligne de côté du court de simple et du court de double ?
Décision : Non.

Cas 2 – Le serveur peut-il avoir l'un ou les deux pieds ne touchant pas le sol ?
Décision : Oui.

19 ▸ FAUTE DE SERVICE

Il y a faute de service :

- **a.** lorsque le joueur enfreint les règles 16, 17 ou 18 ; ou
- **b.** le serveur rate la balle au moment de la frapper ; ou
- **c.** la balle servie touche une des dépendances permanentes, un piquet de simple ou un poteau de filet avant de toucher le sol ; ou
- **d.** la balle servie touche le serveur ou le partenaire du serveur ou tout vêtement/objet que porte le serveur ou le partenaire du serveur.

Cas 1 – Après avoir lancé en l'air la balle pour le service, le serveur décide de ne pas la frapper et la rattrape dans sa main. Y a-t-il une faute ?
Décision : Non. Un joueur qui lance une balle et décide ensuite de ne pas la frapper, a le droit de la rattraper dans sa main ou avec sa raquette ou de la laisser rebondir.

Cas 2 – Au cours d'une partie de simple disputée sur un terrain équipé de poteaux et de piquets de simple, la balle servie touche un piquet de simple et tombe ensuite dans le bon carré de service. Y a-t-il une faute ?
Décision : Oui.

20 ▸ SECOND SERVICE

Après une faute au premier service, le serveur doit servir de nouveau sans délai depuis la même moitié du court que celle d'où la faute a été commise, à moins que le service n'ait été effectué depuis le mauvais côté du court.

21 ▸ QUAND SERVIR ET RELANCER

Le serveur ne pourra pas servir avant que le relanceur ne soit prêt. Toutefois, le relanceur doit néanmoins jouer au rythme raisonnable du serveur et doit être prêt à relancer dans un délai raisonnable dès que le serveur est prêt.
Le relanceur qui essaie de retourner le service doit être considéré comme étant prêt.
S'il a été démontré que le relanceur n'est pas prêt, le service ne peut être annoncé faute.

22 ▸ LE SERVICE EST À REMETTRE

Le service est à remettre (« let ») lorsque :

- **a.** la balle servie touche le filet, la bande ou la sangle et tombe bonne ; ou,si après avoir touché le filet, la bande ou la sangle, elle touche le relanceur ou le partenaire du relanceur ou toute partie de leurs vêtements ou tout objet qu'ils portent avant de toucher le sol ; ou
- **b.** la balle est servie lorsque le relanceur n'est pas prêt.

Dans le cas où le service serait à remettre, le service est annulé et le serveur doit servir à nouveau, mais un service « let » n'annule pas une faute antérieure. D'autres procédures alternatives approuvées figurent à l'annexe V.

23 ▸ LET

Chaque fois qu'une balle est annoncée « let », le point est rejoué en entier, sauf lorsque le let est annoncé au second service.

Au cours d'un échange, une autre balle roule sur le court. On annonce un let. Le serveur avait au préalable servi une balle faute. Le serveur a-t-il droit à une première balle de service ou à une deuxième ?
Décision : Première balle. Il faut rejouer le point en entier.

24 ▸ LE JOUEUR PERD LE POINT

Le point est perdu lorsque :

- **a.** le joueur sert deux balles fautes consécutives ; ou
- **b.** le joueur ne remet pas la balle en jeu avant le deuxième rebond ; ou

c. le joueur remet la balle en jeu de telle sorte qu'elle touche le sol ou un objet, en dehors du bon coté du court ; ou

d. le joueur remet la balle en jeu de telle sorte que, avant qu'elle ne rebondisse, elle touche une dépendance permanente ; ou

e. Le relanceur retourne la balle avant qu'elle ne rebondisse ; ou

f. pendant l'échange, le joueur délibérément porte la balle ou la prend sur la raquette ou la touche avec sa raquette plus d'une fois ; ou

g. le joueur ou la raquette (qu'il la tienne ou non) ou tout autre objet ou vêtement que le joueur porte, touchent le filet, les piquets de simple/poteaux, la corde ou le câble métallique, la sangle ou la bande ou le court de son adversaire à tout moment de l'échange ; ou

h. le joueur frappe la balle avant qu'elle ne passe le filet ; ou

i. la balle en jeu touche le joueur ou tout objet/vêtement que porte le joueur, à l'exception de sa raquette ; ou

j. la balle en jeu touche la raquette lorsque le joueur ne la tient pas ; ou

k. le joueur change délibérément et physiquement la forme de la raquette en cours d'échange ; ou

l. en double, les deux joueurs touchent la balle au moment du renvoi.

Cas 1 – Après l'exécution du premier service, la raquette du serveur lui échappe des mains et touche le filet avant que la balle n'ait rebondi :est-ce une faute de service ou le serveur perd-il le point ?
Décision : Le serveur perd le point parce que la raquette a touché le filet pendant que la balle était en jeu.

Cas 2 – Après l'exécution du premier service, la raquette du serveur lui échappe des mains et touche le filet après que la balle a touché le sol en dehors du bon carré de service. Est-ce une faute de service ou le joueur perd-il le point ?
Décision : C'est une faute de service, car la balle n'était plus en jeu au moment où la raquette a touché le filet.

Cas 3 – Dans une partie de double, le partenaire du relanceur touche le filet avant que la balle servie ne touche le sol en dehors du bon carré de service. Quelle décision faut-il prendre ?
Décision : L'équipe qui relance perd le point parce que le partenaire du relanceur a touché le filet pendant que la balle était en jeu.

Cas 4 – Est-ce qu'un joueur perd le point si, avant ou après la frappe de la balle, il dépasse la ligne imaginaire qui se trouve dans le prolongement du filet ?
Décision : Dans les deux cas, le joueur ne perd pas le point pourvu qu'il ne touche pas le camp de l'adversaire.

Cas 5 – Un joueur a-t-il le droit de sauter par-dessus le filet, dans le camp de l'adversaire, alors que la balle est en jeu ?
Décision : Non. Le joueur perd le point.

Cas 6 – Un joueur lance sa raquette sur la balle qui est en jeu. La balle et la raquette atterrissent toutes deux dans le camp de l'adversaire et celui-ci ne parvient pas à atteindre la balle. Quel joueur gagne le point ?
Décision : Le joueur qui a jeté sa raquette sur la balle perd le point.

Cas 7 – Une balle qui vient d'être servie touche le relanceur ou, pour une partie de double, le partenaire du relanceur avant qu'elle ne touche le sol. Quel joueur gagne le point ?
Décision : Le serveur gagne le point, à moins que le service ne soit let.

Cas 8 – Un joueur qui se trouve en dehors des limites du court frappe la balle ou la rattrape avant qu'elle ne rebondisse et réclame le point sous prétexte que la balle serait de toute façon sortie du court.
Décision : Le joueur perd le point, sauf si son retour est bon, auquel cas l'échange continue.

25 ▸ CAS OÙ LE RETOUR EST BON

Le retour est bon :

a. si la balle touche le filet, les poteaux/les piquets de simple, la corde ou le câble métallique, la sangle ou la bande, pourvu qu'elle soit passée au-dessus d'un de ces éléments et tombe à l'intérieur du bon côté du court, sous réserve des cas prévus aux Règles 2 et 24 (d) ; ou

b. si la balle en jeu rebondit à l'intérieur du bon côté du court mais repasse au-dessus du filet à la suite de l'effet de la balle ou de l'action du vent et le joueur passe sa raquette au-dessus du filet pour mettre la balle à l'intérieur du bon côté du court, à condition de ne pas enfreindre la Règle 24 ; ou

c. si la balle est relancée à l'extérieur des poteaux, soit au-dessus, soit en dessous du niveau supérieur de filet, même si elle touche le poteau, mais à condition qu'elle touche l'intérieur du bon côté du court, sous réserve des cas prévus aux Règles 2 et 24 (d) ; ou

d. la balle passe sous la corde du filet entre le piquet de simple et le poteau adjacent sans toucher ni le filet, ni la corde du filet, ni le poteau et touche le sol à l'intérieur du bon côté du court ; ou

e. la raquette du joueur passe au-dessus du filet après avoir frappé la balle du côté du filet du joueur et la balle touche le sol à l'intérieur du bon côté du court ; ou

f. le joueur frappe la balle en cours d'échange et la balle heurte une autre balle restée dans le bon côté du court.

Cas 1 – Un joueur relance une balle qui touche alors un piquet de simple et tombe dans les limites du bon côté du court. Est-ce un bon retour ?
Décision : Oui. Toutefois, si la balle touche le piquet de simple au service, il y a faute au service.

Cas 2 – Une balle en jeu heurte une autre balle restée dans le bon côté du court.
Quelle décision doit-on prendre ?
Décision : Le jeu se poursuit. Toutefois, si l'arbitre n'est pas certain que c'est la balle en jeu qui a été retournée, un let doit être annoncé.

26 ▸ GÊNE

Si un joueur est gêné dans l'exécution de son coup par un acte intentionnel de son/ses adversaire(s), le joueur gagne le point.
Le point est rejoué néanmoins si un acte involontaire de/des adversaire(s) ou un élément qui échappe au contrôle du joueur (à l'exception d'une dépendance permanente) l'empêche de jouer le point.

Cas 1 – Est-ce qu'une double frappe involontaire est considérée comme un acte qui gêne l'adversaire ?
Décision : Non. Voir également la Règle 24 (f).

Cas 2 – Un joueur déclare avoir interrompu le jeu parce qu'il pensait que son/ses adversaire(s) avai(en)t été gêné(s).
Y a-t-il gêne ?
Décision : Non. Le joueur perd le point.

Cas 3 – Une balle heurte un oiseau qui passe au-dessus du court.
Y a-t-il gêne ?
Décision : Oui. Le point est rejoué.

Cas 4 – Au cours d'un échange, une balle ou un objet qui se trouvait en début d'échange du côté du court du joueur vient gêner le joueur.
Y a-t-il gêne ?
Décision : Non.

Cas 5 – En double, où doivent se tenir le partenaire du serveur et le partenaire du relanceur ?
Décision : Le partenaire du serveur et le partenaire du relanceur peuvent se tenir n'importe où de leur côté du filet, à l'intérieur ou à l'extérieur du court. Cependant, si un joueur gêne le/les adversaire(s), la règle de la gêne sera appliquée.

27 ▸ CORRECTION DES ERREURS

En principe, lorsqu'une erreur relative aux règles du tennis est constatée, tous les points joués précédemment restent acquis. Les erreurs ainsi constatées seront rectifiées comme suit :

a. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif, si un joueur sert de la mauvaise moitié du court, l'erreur doit être rectifiée dès qu'elle est constatée et le serveur servira de la bonne moitié du court selon le score. Une faute de service antérieure à la constatation de l'erreur reste acquise.

b. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif, si les joueurs ne se trouvent pas du bon côté du court, il faudra corriger l'erreur dès qu'elle est constatée et le serveur servira du bon côté du court selon le score.

c. Si un joueur n'a pas servi à son tour au cours d'un jeu standard, le joueur qui aurait dû servir doit servir dès que l'erreur est constatée. Toutefois, si le jeu est terminé avant la constatation de l'erreur, l'ordre des services est maintenu tel que modifié. Dans ce cas, un changement de balles prévu après un nombre de jeux convenu devra être effectué un jeu plus tard que prévu.

Une faute de service de/des adversaire(s) antérieure à une telle constatation n'est pas comptée.

En double, en cas d'erreur de service entre les partenaires, toute faute de service antérieure à la constatation de l'erreur sera acquise.

d. Si un joueur a servi alors que ce n'était pas son tour durant un jeu décisif et que l'erreur est constatée après qu'un nombre de point pair a été joué, l'erreur doit être corrigée immédiatement.

Si l'erreur est constatée après qu'un nombre de point impair a été joué, l'ordre des services demeurera interverti.

Une faute servie par le/les adversaire(s) avant la constatation de l'erreur ne sera pas acquise.

En double, en cas d'erreur de service entre les partenaires, toute faute servie avant la constatation de l'erreur restera acquise.

e. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif en double, s'il y a une erreur dans l'ordre de relance, on maintiendra cet ordre jusqu'à la fin du jeu au cours duquel l'erreur a été constatée. Lorsque leur tour de relancer revient dans cette manche, les partenaires reprendront l'ordre initial de relance.

f. Si un jeu décisif est commencé à six jeux partout, alors qu'il avait été décidé avant la partie que le système de l'avantage serait appliqué, l'erreur doit être immédiatement corrigée si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après le début du deuxième point, la manche se poursuivra avec jeu décisif.

g. Si un jeu standard est commencé à six jeux partout, alors qu'il avait été décidé avant la partie qu'un jeu décisif serait joué, l'erreur doit être immédiatement corrigée si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après que la balle a été mise en jeu pour le deuxième point, la manche se poursuit selon le système de l'avantage jusqu'à ce que le score atteigne huit jeux partout (ou un nombre pair plus élevé), auquel cas on jouera un jeu décisif.

h. Si un jeu standard est commencé, alors qu'il avait été précédemment décidé de jouer un super jeu décisif, l'erreur doit être corrigée immédiatement si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après que la balle a été mise en jeu pour le deuxième point, la manche se poursuit soit jusqu'à ce qu'un joueur ou une équipe gagne trois jeux (et par conséquent la manche) soit jusqu'à ce que le score atteigne deux jeux partout, auquel cas on jouera un super jeu décisif sera disputé. Par contre, si l'erreur est découverte après le début du deuxième point du cinquième jeu, la manche continue jusqu'à la fin avec application du jeu décisif.

i. Si les balles ne sont pas changées après le nombre convenu de jeux,l'erreur doit être corrigée lorsque le joueur/l'équipe qui aurait dû servir avec les balles neuves sera appelé à servir à nouveau. Ensuite, les balles devront être changées de façon à respecter le nombre de jeux initialement prévu entre les changements. On ne changera pas de balles en cours de jeu.

28 ▸ RÔLE DES OFFICIELS SUR LE COURT

Pour les parties où des officiels sont désignés, leurs rôles et responsabilités sont définis à l'annexe VI.

29 ▸ JEU CONTINU

En principe, le jeu doit être continu depuis le début de la partie (lorsque le premier service de la partie est mis en jeu) jusqu'à la fin de la partie.

a. Entre les points, le jeu doit être continu. Lorsque les joueurs changent de côté à la fin d'un jeu, ils ont droit à quatre-vingt-dix secondes maximum. Cependant, après le premier jeu de chaque manche et au cours d'un jeu décisif, le jeu sera continu et les joueurs changeront de côté sans temps de repos.

À la fin de chaque manche, les joueurs ont droit à un repos de cent vingt secondes maximum. Le temps de repos maximum commence dès qu'un point se termine et finit dès que le premier service du point suivant est servi.

b. Si, dans des circonstances indépendantes de la volonté du joueur, ses vêtements, ses chaussures ou tout équipement indispensable (à l'exclusion de sa raquette) s'abîment ou nécessitent un remplacement, un délai supplémentaire pour remédier au problème peut être accordé.

c. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à un joueur pour lui permettre de récupérer. Cependant, pour un joueur souffrant d'une condition médicale soignable, un temps de traitement médical de trois minutes pourra lui être accordé. Un joueur est autorisé à quitter le court pour se rendre aux toilettes deux fois par partie (échauffement compris) de préférence à la fin d'une manche ;il bénéficie d'un temps raisonnable pour le faire qui, en général, ne devrait pas dépasser trois minutes cumulables aux deux minutes de la pause de fin de manche.

d. Les organisateurs de l'épreuve peuvent accorder un temps de repos de dix (10) minutes maximum, à condition de l'annoncer avant le début de la partie. Ce temps de repos peut se prendre après la troisième manche d'une partie au meilleur des cinq manches, ou après la deuxième manche d'une partie au meilleur des trois manches.

e. La durée de la période d'échauffement ne peut dépasser cinq minutes, à moins que les organisateurs de l'épreuve n'en aient décidé autrement.

30 ▸ CONSEILS

Toute forme de communication, toutes recommandations ou instructions, transmises oralement ou visuellement à un joueur, sont considérées comme étant des conseils.

Dans les épreuves par équipes où un capitaine d'équipe se trouve sur le court, le capitaine d'équipe a le droit de donner des conseils au(x) joueur(s) pendant l'arrêt de jeu de fin de manche et lorsque les joueurs changent de côté à la fin d'un jeu. Il ne pourra donner de conseils ni lorsque les joueurs changent de côté après le premier jeu de chaque manche, ni au cours d'un jeu décisif.

Dans toutes les autres parties, il n'est pas permis de donner des conseils.

Cas 1 – Est-ce qu'un joueur a le droit de recevoir des conseils si les conseils sont discrètement donnés par signes ?
Décision : Non.

Cas 2 – Un joueur a-t-il le droit de recevoir des conseils lorsque le jeu est interrompu ?
Décision : Oui.

Cas 3 – Dans une épreuve individuelle, un joueur peut-il recevoir des conseils sur le court pendant le changement de côté ?
Décision : Non, sauf autorisation spécifique donnée par la FFT dans certaines compétitions nationales.

31 ▸ TECHNOLOGIE D'ANALYSE DE PERFORMANCE DU JOUEUR

La technologie d'analyse de performance du joueur, qui est approuvée pour le jeu selon les règles du tennis, doit être conforme aux spécifications indiquées dans l'annexe III. La Fédération Internationale de Tennis statue sur la question de savoir si un tel équipement est approuvé ou non. L'ITF pourra prendre cette décision de son propre chef ou, à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, fédération nationale ou membres d'une telle fédération. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis.

RÈGLES DU TENNIS-FAUTEUIL

Les règles du tennis de l'ITF s'appliquent au jeu de tennis-fauteuil avec les exceptions suivantes.

a. La règle des deux rebonds
Le joueur de tennis-fauteuil a le droit de frapper la balle après le deuxième rebond. Il doit le faire avant qu'elle n'ait touché le sol une troisième fois. Le deuxième rebond peut être à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du court.

b. Le fauteuil roulant
Le fauteuil est partie intégrante du corps ; toutes les règles qui s'appliquent au corps du joueur sont applicables au fauteuil roulant.

c. Le service
Le service doit être effectué de la façon suivante :
- -- Immédiatement avant le début de son geste, le serveur doit avoir immobilisé son fauteuil, après quoi il peut opérer une poussée avant de frapper la balle.
- -- Au cours du service, le fauteuil du serveur ne doit toucher, avec aucune de ses roues, aucune partie du sol autre que celle située derrière la ligne de fond, entre les prolongements imaginaires de la marque centrale et de la ligne de côté.
- -- Si la technique conventionnelle du service est physiquement impossible pour un joueur de quad, il est autorisé à laisser rebondir la balle avant qu'il ne la frappe. Par ailleurs, une autre personne peut aussi lui lancer la balle. Toutefois, la même méthode de service doit être utilisée pour l'ensemble du match.

d. Le joueur perd le point si :
- -- Il ne peut renvoyer la balle avant qu'elle n'ait touché le sol à trois reprises.
- -- Conformément à l'alinéa f) ci-dessous, il utilise ses pieds ou la partie inférieure de son corps comme frein ou stabilisateur vis-à-vis du sol ou d'une roue alors que la balle est en jeu, que ce soit pendant le service, la frappe d'une balle ou pour tourner ou s'arrêter.
- -- Il ne garde pas le contact de l'une des deux fesses avec son fauteuil lorsqu'il frappe la balle.

e. Le fauteuil roulant
Les fauteuils roulants utilisés dans toutes les compétitions se déroulant selon les règles du tennis-fauteuil doivent être conformes aux spécifications suivantes :
- -- Le fauteuil roulant peut être fabriqué en n'importe quel matériau à condition que celui-ci ne soit pas réfléchissant et ne cause pas de gène à l'adversaire.
- -- Les roues doivent avoir une seule jante pour la propulsion. Tout changement au fauteuil roulant donnant au joueur un avantage mécanique, tel que des leviers ou des boîtes de vitesses, est interdit. En cours de jeu normal, les roues ne doivent pas laisser de marques permanentes sur la surface du court, ou endommager celle-ci.
- -- Conformément à la règle e (v), les joueurs ne doivent utiliser que les roues (y compris la jante) pour propulser le fauteuil roulant. Aucun système de direction, de freinage ou de changement de vitesse ou autre appareil pouvant assister au fonctionnement du fauteuil roulant, y compris les systèmes d'entreposage d'énergie, n'est autorisé.
- -- La hauteur du siège (y compris du coussin) doit être fixe et le fessier du joueur doit rester en contact avec le siège quand il joue pour un point. Des attaches peuvent être utilisées pour maintenir le joueur dans le fauteuil.
- -- Les joueurs satisfaisant aux exigences de l'article 10 des règles de classification de tennis-fauteuil de l'ITF sont autorisés à utiliser des fauteuils propulsés par moteur(s) électrique(s) ("fauteuil roulant électrique"). Les fauteuils électriques ne doivent pas pouvoir dépasser une vitesse de 15 km/h dans aucune direction et doivent être contrôlés uniquement par le joueur.
- -- Des demandes de modifications des fauteuils roulants peuvent être déposées en cas de raison médicale valable. Ces demandes sont à déposer auprès de la commission ITF de la science et de la médecine dans un délai minimum de 60 jours avant l'usage anticipé dans une épreuve homologuée par l'ITF. Conformément au chapitre III des règlements applicables au tennis-fauteuil, il est possible de faire appel si une proposition de modification est rejetée.

f. Faire avancer le fauteuil à l'aide d'un pied
Si sa mobilité réduite ne lui permet pas de manipuler son fauteuil avec la roue, le joueur peut le faire avec un pied.

Même si aux termes de l'alinéa f) ci-dessus un joueur est autorisé à faire avancer son fauteuil à l'aide d'un pied, aucune partie du pied ne doit être en contact avec le sol :
- -- tout au long du geste de frappe et jusqu'au moment où il frappe la balle ;
- -- au service, à partir du moment où le joueur commence son geste, jusqu'à ce qu'il frappe la balle.

Tout joueur ne respectant pas cette règle perd le point.

g. Tennis-fauteuil/tennis pour joueurs valides
Lors d'une partie de simple ou de double mettant en présence un joueur en fauteuil et un joueur valide, les règles du jeu en fauteuil s'appliquent au joueur en fauteuil, tandis que les règles du jeu usuelles s'appliquent au joueur valide : le joueur en fauteuil a droit à deux rebonds, le joueur valide à un seul.

Note : On entend par partie inférieure du corps les membres inférieurs comprenant les fesses, les hanches, les cuisses, les jambes, les chevilles et les pieds.

FAUTEUILS ÉLECTRIQUES

Les joueurs présentant des limitations motrices sévères les empêchant d'utiliser un fauteuil roulant manuel et qui se servent au quotidien d'un fauteuil électrique sont autorisés à utiliser un fauteuil électrique pour jouer au tennis. Toutefois, une fois qu'un joueur a choisi de jouer au tennis en fauteuil électrique, il doit continuer à le faire dans l'ensemble des épreuves homologuées par la FFT et l'ITF. En vertu de l'annexe A*, toute réclamation concernant un joueur utilisant un fauteuil électrique doit être adressée à l'ITF Wheelchair.

** Les annexes figurent dans le Cahier des Charges du Tennis-Fauteuil de l'année en cours (Wheelchair Tennis Handbook) édité par l'ITF en version anglaise uniquement.*

LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

Le tennis-fauteuil en compétition

Pour pouvoir participer aux épreuves de tennis-fauteuil homologuées par l'ITF et aux Jeux Paralympiques, l'ITF procède à une classification des joueurs afin de déterminer leur éligibilité, et regrouper ainsi les joueurs éligibles dans des catégories sportives (connues sous le nom de classes sportives) aux fins de la compétition, afin de s'assurer que ce sont les aptitudes sportives plutôt que la nature ou le degré de handicap qui déterminent le succès sur le terrain.

La classification est donc importante pour garantir que la compétition dans les tournois en fauteuil de l'ITF soit équitable et significative et que les résultats soient déterminés par les capacités sportives d'un joueur plutôt que par son degré de handicap.

L'ITF organise deux catégories : la catégorie Open et la catégorie Quad. Les joueurs et joueuses de la catégorie Open participent à des épreuves séparées (tableau féminin et tableau masculin), tandis que les joueurs et joueuses de la catégorie Quad participent ensemble à un seul et même tableau (catégorie mixte). Les joueurs peuvent participer :

- à la catégorie Open s'ils ont un handicap physique permanent qui entraîne une perte substantielle de la fonction d'un ou des deux membres inférieurs ;
- à la catégorie Quad, s'ils souffrent également d'un handicap physique permanent entraînant une perte fonctionnelle importante d'un ou des deux membres supérieurs, et dont au moins trois membres sont touchés.

En vertu des règles de classification, chaque joueur doit se soumettre à une classification objective et indépendante (évaluation du joueur) pour déterminer son admissibilité à la compétition de tennis-fauteuil. Les règles de classification tiennent compte des différents types de déficience autorisés (déficiences admissibles), des critères de déficience ou d'invalidité minimum (critères de déficience minimum) ou des critères d'évaluation selon lesquels un joueur sera affecté à la catégorie Quad ou à la catégorie Open (catégorie = Sport Class).

Pour être éligible à participer à un tournoi de tennis-fauteuil de l'ITF, un joueur doit avoir été classé dans une catégorie sportive (Sport Class) et obtenu un statut de catégorie sportive (Sport Class Status) qui correspond au statut de son évaluation (Nouveau, Provisoire, Confirmé, etc.).

Le processus de classification commence :

- par la soumission à l'ITF des informations personnelles/médicales du joueur (concernant spécifiquement son handicap), via le formulaire en ligne sur le site de l'ITF afin d'évaluer son éligibilité ;
- puis, l'évaluation du joueur par un comité de classification lors d'une session d'évaluation de classification organisée par l'ITF, au moment d'un tournoi par exemple (liste des évènements concernés sur le site de l'ITF) ;

L'ITF communiquera aux joueurs concernés les processus et délais spécifiques de classification, et les joueurs devront faire tous les efforts raisonnables pour se conformer à ces processus et délais. Il est de la responsabilité personnelle de chaque joueur de s'assurer de son éligibilité.

Un joueur qui participe à une séance d'évaluation avec un comité de classification et qui est finalement considéré comme non éligible, sous réserve des dispositions transitoires, ne sera plus autorisé à participer aux tournois ou compétitions tennis-fauteuil de l'ITF, ni aux épreuves tennis-fauteuil de la FFT.

Il est possible qu'un joueur qui s'est précédemment évalué comme éligible pour participer à un tournoi de tennis-fauteuil soit évalué comme non éligible par une commission de classification. L'attribution de la catégorie sportive «non éligible» ne remet pas en cause la présence d'un handicap réel. Il s'agit uniquement d'une décision sur l'éligibilité du joueur à participer aux tournois tennis-fauteuil.

Les joueurs considérés non éligibles par une commission de classification auront le droit d'être réévalués par une seconde commission de classification. Toutefois, cela n'est pas obligatoire et il faut savoir que les coûts associés à la participation à la deuxième évaluation sont pris en charge directement par le joueur.

L'ITF publie une liste actualisée de tous les joueurs actuels sur son site Web, indiquant leur classe sportive et leur statut de classe sportive ainsi que leur nationalité.

Concernant les joueurs qui ne jouent pas dans les épreuves ITF mais qui évoluent uniquement dans les épreuves FFT, l'admissibilité à la compétition peut être basée sur l'auto-évaluation de chaque joueur mais la FFT se réserve le droit de demander des informations supplémentaires au joueur et d'exiger qu'il se soumette au processus de classification internationale.

MODIFICATION DES RÈGLES DU TENNIS

Le texte officiel et définitif des règles du tennis sera toujours en langue anglaise et aucune modification ou interprétation desdites règles ne sera possible, sauf lors d'une assemblée générale du conseil et à moins que la résolution comprenant telle modification ne soit annoncée à la Fédération selon les dispositions de l'article 17 de la Constitution de ITF Ltd (annonce des résolutions). Telle résolution ou une résolution ayant un effet similaire doit être votée par une majorité des deux tiers.

Toute modification ainsi enregistrée prendra effet le premier janvier suivant, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par majorité des deux tiers.

Néanmoins, le conseil de direction aura autorité pour trancher sur toute question d'interprétation urgente, sous réserve de confirmation lors de l'assemblée générale suivante.

Cet article ne peut à aucun moment être modifié sans l'accord unanime d'une assemblée générale du conseil.

ANNEXE I

LA BALLE

a. La surface extérieure de la balle, consistant en une couverture de tissu, doit être unie et de couleur blanche ou jaune (Des balles spécifiques à la compétitions 10 ans et moins peuvent êtres utilisées). S'il y a un raccord, il doit être sans couture.

b. Le cahier des charges prescrit plus d'un type de balle. La balle devra être conforme aux critères spécifiés dans le tableau ci-dessous.

c. Tous les tests concernant le rebond,les dimensions et la déformation seront effectués en conformité avec le règlement ci-dessous.

Cas 1 – Quel type de balle utiliser pour quel type de surface ?
Décision : Trois types de balle différents sont homologués par les règles du tennis, cependant :

- *La balle de type 1 (vitesse rapide) est prévue pour le jeu sur terrains à surface lente.*
- *La balle de type 2 (vitesse moyenne) est prévue pour le jeu sur terrains à surface moyenne/moyenne-rapide.*
- *La balle de type 3 (vitesse lente) est prévue pour le jeu sur terrains à surface rapide.*

	TYPE 1 (Rapide)	TYPE 2 (Moyen) [1]	TYPE 3 (Lent) [2]	HAUTE ALTITUDE [3]
POIDS (MASSE)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)
TAILLE	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)	2.760 - 2.870 pouces (7.00-7.30 cm)	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)
REBOND	54-60 pouces (138-151 cm)	53-58 pouces (135-147 cm)	53-58 pouces (135-147 cm)	48-53 pouces (122-135 cm)
DÉFORMATION AVANCÉE [4]	0.220-0.291 pouce (0.56-0.74 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)
DÉFORMATION RETOUR [4]	0.291-0.425 pouce (0.74-1.08 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)

Notes :

1 – Cette balle peut être pressurisée ou sans pression. La balle sans pression devra avoir une pression interne qui ne devra pas être supérieure à 1 psi (7 kPa) et doit être utilisée pour jouer en haute altitude au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer et devra avoir été acclimatée pour 60 jours ou plus a l'altitude du tournois spécifique.

2 – Cette balle est aussi recommandée pour jouer en haute altitude sur tous types de surface au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer.

3 – Cette balle est pressurisée et est une balle additionnelle spécifique pour jouer en haute altitude au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer seulement.

4 – La déformation devra être la moyenne de la lecture parmi chacun des trois (3) axes perpendiculaires. Pas plus de deux (2) lectures individuelles ne doivent différer de 0,031 pouces (0,08 cm).

d. De plus, tous les types de balles spécifiés dans le paragraphe (b) devront être conformes aux normes de durabilité indiquées dans le tableau suivant :

	Masse (poids)	Rebond	Déformation avencée	Déformation de retour
Changement maximal	0,4 g (0,014 once)	4,0 cm (1,6 pouce)	0,008 cm (0,031 pouce)	0,10 cm (0,039 pouce)

Notes : Le changement maximal autorisé pour les propriétés indiquées, résultant du test de durabilité décrit dans la dernière édition du document ITF Approved Tennis Balls & Classified Court Surfaces (« Balles homologuées et classification des surfaces de terrains ITF »). Le test de durabilité consiste à simuler en laboratoire les effets de neuf jeux de tennis.

e. Seuls les types de balles spécifiés dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés dans les compétitions de tennis pour joueurs de 10 ans ou moins :

	STADE 3 (ROUGE) MOUSSE	STADE 3 (ROUGE) STANDARD	STADE 2 (ORANGE) STANDARD	STADE 1 (VERTE) STANDARD
POIDS (MASSE)	25,0-43,0 g (0,882-1,517 once)	36,0-49,0 g (1,270-1,728 once)	36,0-46,9 g (1,270-1,654 once)	47,0-51,5 g (1n,58-1,817 once)
TAILLE	8,00-9,00 cm (3,15-3,54 pouces)	7,00-8,00 cm (2,76-3,15 pouces)	6,00-6,86 cm (2,36-2,70 pouces)	6,30-6,86 cm (2,48-2,70 pouces)
REBOND	81-105 cm (33-41 pouces)	90-105 cm (35-41 pouces)	105-120 cm (41-47 pouces)	120-135 cm (47-53 pouces)
DÉFORMATION AVANT [1]			1,40-1,65 cme (0,551-0,650 pouce)	0,80-1,05 cme (0,315-0,413 pouce)
COULEUR[2]	Toutes couleurs	Rouge et jaune, ou jaune avec un pois rouge	Orange et jaune, ou jaune avec un pois orange	Jaune avec un pois vert

Notes :

1 – La déformation est la moyenne d'une mesure unique le long de chacun de trois axes perpendiculaires. Il n'y a pas de limite quant à la différence entre des mesures individuelles de déformation avant. Il n'y a pas de spécification pour la déformation au retour

2 – Tous les points de couleur doivent être d'une taille et d'un emplacement raisonnables.

f. Tous les tests concernant le rebond, la masse, les dimensions, la déformation et la durabilité seront effectués en conformité avec le règlement énoncé dans la dernière édition du document ITF Approved Tennis Balls & Classified Court Surface.

RÈGLES CONCERNANT LES CONTRÔLES

1. Sauf dispositions contraires, tous les tests devront être effectués à une température d'environ 68° Farenheit (20° Celsius), une humidité relative d'environ 60 % et, à moins que quelque chose de spécifique soit stipulé, une pression atmosphérique aux alentours de 30 pouces Hg (102 kPa). Toutes les balles devront être retirées de leurs boîtes et maintenues à cette température et à ce taux d'humidité, 24 heures avant le début des contrôles, et devront rester à cette température et à ce degré d'humidité au début des contrôles.

2. D'autres normes peuvent être fixées pour les régions où les moyennes de température diffèrent de 20° centigrade, les moyennes d'hygrométrie de 60 % et les moyennes de pression barométrique de 76 cm. Les demandes d'ajustement pour de telles normes peuvent être appliquées par n'importe quelle Association Nationale à la Fédération Internationale de Tennis (ITF) et, si approuvées, devront être adoptées sur de tels sites.

3. Pour tous les tests de diamètre, on utilisera un anneau de calibrage qui consistera en une plaque de métal, de préférence non corrosif, d'une épaisseur uniforme de 0,318 cm (1/8 pouce). Dans le cas de la balle de Type 1 (vitesse rapide) et de Type 2 (vitesse moyenne) il y aura dans la plaque deux ouvertures circulaires respectivement de 6,541 cm (2,575 pouces) et 6,858 cm (2,700 pouces) de diamètre. Dans le cas de la balle de Type 3(vitesse lente) il y aura dans la plaque deux ouvertures circulaires respectivement de 6,985 cm (0,750 pouces) et de 7,302 cm (2,875 pouces) de diamètre. La surface intérieure de la jauge aura un profil convexe d'un rayon de 0,159 cm. La balle ne devra pas passer par son seul poids par l'ouverture la plus étroite, mais devra passer par son seul poids par l'ouverture la plus large, et ce quelle qu'en soit sa direction.

4. La machine à utiliser pour les opérations de contrôle de la déformation des balles conformément à la Règle 3, est celle inventée par Percy Herbert Spencer, brevetée en Grande-Bretagne (brevet n° 230250), ainsi que toutes améliorations et accessoires à venir, et y compris les modifications nécessaires pour contrôler la déformation au renvoi. D'autres machines peuvent être construites qui donneront des mesures équivalentes à celles de la machine de Stevens et qui peuvent être utilisées pour les contrôles de déformation de la balle, à condition d'avoir été homologuées par la Fédération Internationale de Tennis.

5. On suivra la procédure de contrôle suivante dans l'ordre prescrit :
   - **a.** Pré-compression. Avant de tester une balle, il faut la comprimer successivement sur approximativement 2,54 cm de chacun des trois diamètres, à angles droits les uns des autres ; ce procédé sera répété trois fois (neuf compressions au total). Tous ces contrôles seront effectués dans les deux heures qui suivent la pré-compression.
   - **b.** Contrôle de la masse (comme ci-dessus).
   - **c.** Contrôle du diamètre (comme à l'alinéa 3 ci-dessus).
   - **d.** Test de déformation. La balle est placée dans la machine Stevens modifiée de telle façon qu'aucun des plateaux de

la machine ne soit en contact avec le raccord de la balle. Le poids de contact est appliqué, l'index et le repère mis au même niveau et les cadrans placés à zéro. Le poids de contrôle, équivalent à 8,165 kg, est placé sur la traverse mobile et la balle est alors comprimée en tournant le volant à une vitesse uniforme de telle sorte qu'il s'écoule 5 secondes entre le moment où la traverse quitte sa base d'appui et celui où l'index arrive en face du repère. Lorsque l'on cesse de tourner le volant, on relève les indications du cadran (déformation à l'arrivée). Le volant est tourné à nouveau jusqu'à ce que le cadran indique le chiffre 10 (déformation de 2,54 cm/1 pouce). Le volant est alors tourné en sens inverse à une vitesse uniforme (afin de décomprimer la balle) jusqu'à ce que l'index de la traverse mobile coïncide à nouveau avec le repère. Après dix secondes, on fera à nouveau si nécessaire coïncider l'index et le repère. On relève alors la mesure indiquée (déformation au renvoi). Cette procédure est répétée pour chaque balle sur les deux diamètres, à angle droit par rapport à la position initiale et les uns par rapport aux autres.

e. Contrôle du rebond (comme ci-dessus). La balle doit être lâchée de 100 pouces (254 cm) sur une surface plane, rigide et horizontale. Les mesures, de la hauteur du lâcher et de la hauteur du rebond, doivent être prises à partir de la surface de la base de la balle.

Note : la FFT réalise des tests d'homologation pour une durée de deux ans. Des contrôles sur les différents types de balles, fournies par les fabricants, sont effectués par la FFT. Ces essais se font selon les paramètres définis par la ITF et indiqués en annexe I «la balle».

CLASSIFICATION DE LA VITESSE DE LA SURFACE DE JEU

La méthode de contrôle utilisée pour déterminer la vitesse d'une surface de jeu est la méthode de contrôle ITF CS 01/01 (Indice de vitesse de jeu ITF) décrite dans la publication ITF intitulée « Étude préliminaire ITF sur les critères de performance pour les surfaces de terrains de tennis ».

Les surfaces de jeu qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 0 et 35 seront classées dans la catégorie 1 (vitesse lente). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à cette catégorie comprendront la plupart des terrains en terre battue et tous autres types de terrains stabilisés, ainsi que certaines terres artificielles.

Les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 30 et 34 seront classées dans la catégorie 2 (vitesse lente-moyenne), tandis que les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 35 et 39 seront classées dans la catégorie 3 (vitesse moyenne). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à ces catégories comprendront la plupart des terrains en béton poreux, en enrobé poreux et en résine synthétique, ainsi que certains revêtements de moquette.

Les surfaces de terrains avec un indice ITF de vitesse de jeu entre 40 et 44 seront classées dans la catégorie 4 (vitesse moyenne-rapide), tandis que les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu de 45 ou plus seront classées dans la catégorie 5 (vitesse rapide). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à cette catégorie comprendront la plupart des terrains en gazon naturel, gazon synthétique et certains revêtements de moquette.

Note : Le chevauchement proposé dans les valeurs d'indices ITF de vitesse de jeu pour les catégories ci-dessus permettra une plus grande latitude dans la sélection des balles.

Cas 1 – Quel type de balle utiliser pour quel type de surface ?
Décision : trois types de balles différentes sont homologués par les règles du tennis, cependant :

a. La balle de type 1 (vitesse rapide) est prévue pour le jeu sur terrains à surface lente.
b. La balle de type 2 (vitesse moyenne) est prévue pour le jeu sur terrains à surface moyenne/moyenne rapide.
c. La balle de type 3 (vitesse lente) est prévue pour le jeu sur terrains à surface rapide.

Note : En complément des balles susmentionnées dans le paragraphe (b), la balle (verte) de type 1 peut être utilisée à tout niveau compétitif, à l'exception de la compétition professionnelle avec système de classement mondial, de la Coupe Davis, du tournoi olympique, de la Fed Cup, des tournois du circuit juniors et des compétitions par équipe sanctionnées par la ITF et par les associations régionales affiliées, des tournois ou compétitions par équipes du circuit ITF seniors et des tournois ou compétitions par équipes du circuit de ITF tennis-fauteuil. Chaque fédération nationale aura le droit de décider quelles compétitions nationales devraient utiliser les balles (vertes) de type 1.

ANNEXE II

LA RAQUETTE

a. La raquette est composée d'un cadre et de corde(s) (tamis). Le cadre est formé d'un manche et d'une tête, et peut également comporter un cœur. La tête est définie comme étant la partie de la raquette où la/les corde(s) s'attache(nt). Le manche est défini comme la partie de la raquette reliée à la tête et que le joueur tient à la main quand il joue normalement. Le cœur, s'il y en a un, est la partie de la raquette qui relie le manche à la tête.

b. La surface de frappe, définie comme la partie principale du cordage, limitée par les points d'entrée de la corde dans la tête ou les points de contact du cordage avec la tête, la surface la plus petite étant retenue, doit être plate et constituée d'un ensemble de cordes entrecroisées, reliées à un cadre qui devront être alternativement entrelacées ou fixées à leurs points de croisement. Le cordage doit être homogène dans son ensemble

et notamment pas moins dense au centre qu'à n'importe quel autre point. La raquette doit être conçue et cordée de façon à avoir les mêmes caractéristiques de jeu sur ses deux faces

c. Le cadre de la raquette ne pourra dépasser 73,66 cm (29 pouces) de longueur totale (manche compris). Le cadre de la raquette ne pourra dépasser 31,75 cm (12 1/2 pouces) de largeur totale. Le tamis ne pourra dépasser 39,37 cm (15 1/2 pouces) de longueur totale et 29,21 cm (11 1/2 pouces) de largeur totale.

d. La raquette doit être libre de tout ajout, protubérance ou appareil qui permette de modifier matériellement la forme de la raquette ou son moment d'inertie le long de tout axe principal, ou de modifier toute propriété physique pouvant affecter la performance de la raquette en cours d'échange pour un point. Tout ajout, protubérance ou appareil approuvé comme technologie d'analyse de la performance d'un joueur, ou utilisé pour limiter ou empêcher l'usure ou la vibration ou, dans le cas du cadre uniquement, pour équilibrer le poids est autorisé. tout ajout, protubérance ou appareil autorisé doit être d'une taille raisonnable et être placé correctement pour son/ses usage(s) respectif(s) ; aucune source d'énergie susceptible de modifier de n'importe quelle manière les caractéristiques de jeu de la raquette ne peut être intégrée ou fixée à la raquette.

ANNEXE III

TECHNOLOGIE D'ANALYSE DE PERFORMANCE DU JOUEUR

La technologie d'analyse de performance du joueur consiste en tout équipement pouvant remplir n'importe laquelle des fonctions ci-dessous concernant l'obtention d'information sur la performance d'un joueur :

a. Enregistrement

b. Sauvegarde

c. Transmission

d. Analyse

e. Communication au joueur de toute manière et par tout moyen

La technologie d'analyse de performance du joueur peut enregistrer et/ou sauvegarder des informations pendant un match. Ces informations ne peuvent être consultées par un joueur que conformément à la règle 30.

ANNEXE IV

LA PUBLICITÉ

1. Les publicités sont autorisées sur le filet à condition d'être placées sur la partie du filet qui se trouve dans les 0,914 m (3 pieds) à partir du centre des poteaux et d'être produites de manière à ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu. Une marque (non commerciale) représentant l'organe dirigeant est autorisée sur la partie inférieure du filet, à au moins 20 pouces (0,51 m) du sommet du filet, à condition d'être créée d'une manière telle qu'elle ne gêne pas la vision des joueurs ou les conditions de jeu.
2. Les publicités et autres marques ou matériaux placés en fond de court et sur les côtés du court seront autorisés à condition de ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu.
3. Les publicités et autres marques ou matériaux placés sur la surface du court à l'extérieur des lignes sont autorisés à condition de ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu.
4. Les alinéas (1), (2) et (3) nonobstant, toutes publicités, marques ou matériaux placés sur le filet ou en fond de court, sur les côtés du court ou sur la surface du court à l'extérieur des lignes ne pourront contenir du blanc, du jaune ou une autre couleur claire susceptible de perturber le champ de vision des joueurs ou les conditions de jeu.
5. Les publicités et autres marques ou matériaux ne sont pas autorisés sur la surface du court à l'intérieur des lignes du court.

Notes :

Un marquage (nom de la ville/nom du club) peut se trouver au minimum à 40 cm de distance des lignes de couloirs, à l'extérieur du court. Les lettres ne devront pas dépasser la taille de 40 cm également.

Sur dur, il est possible de trouver un marquage derrière la ligne de fond de court, à 3 m de celle-ci, au milieu du terrain. Le texte ne doit pas dépasser 50 cm de hauteur.

Un maximum de deux logos similaires sera autorisé sur le terrain.

Il est nécessaire d'utiliser une peinture non glissante pour ce type de marquage. Il est préconisé d'utiliser une peinture blanche.

ANNEXE V

MÉTHODES ALTERNATIVES DE DÉCOMPTE DES POINTS

DÉCOMPTE DES POINTS DANS LE JEU

Système de décompte des points du « No-Ad »

Cette alternative peut être utilisée.

Le décompte des points dans un jeu « No-Ad » se fera comme suit (les points du serveur sont annoncés en premier) :

Pas de point - « Zéro »

Premier point - « 15 »

Deuxième point - « 30 »

Troisième point - « 40 »

Quatrième point - « Jeu »

Si les deux joueurs/équipes ont gagné trois points, la marque est comptée « 40A » et il faudra disputer un point décisif. Le/les relanceur(s) choisiront de recevoir le service soit de la moitié droite du terrain, soit de la moitié gauche. En double, les joueurs de l'équipe qui relance ne peuvent changer de position pour recevoir ce point décisif. Le joueur/l'équipe qui gagne ce point décisif remporte le « Jeu ».

En double mixte, le joueur du même sexe que le serveur recevra le point décisif. Les joueurs de l'équipe qui relance ne peuvent changer de positions pour recevoir le point décisif.

DÉCOMPTE DES POINTS DANS UNE MANCHE (RÈGLES 6 ET 7)

1. Manches « courtes »

Le premier/la première joueur/équipe qui gagne quatre jeux remporte cette manche, à condition d'avoir une avance de deux jeux sur l'adversaire. Si le score atteint quatre jeux partout, un jeu décisif est joué.

2. Le super jeu décisif à 7 points

Lorsque le score dans une partie au meilleur des trois manches est de une manche partout, ou de deux manches partout dans une partie au meilleur des cinq manches, on jouera un jeu décisif pour décider du vainqueur. Ce jeu décisif remplace la dernière manche qui décide l'issue de la partie.

Le premier joueur qui gagne sept points remportera ce jeu décisif et la partie à condition d'avoir deux points d'avance sur l'adversaire/les adversaires.

3. Le super jeu décisif à 10 points

Lorsque le score dans une partie est de une manche partout, ou de deux manches partout pour une partie au meilleur des cinq manches, on jouera un jeu décisif pour décider du vainqueur. Ce jeu décisif remplace la dernière manche qui décide l'issue de la partie. Le premier joueur qui gagne dix points remportera ce jeu décisif et la partie à condition d'avoir deux points d'avance sur l'adversaire/les adversaires.

Notes :

Lorsque le jeu décisif de la partie est utilisé à la place de la dernière manche :

- *On maintient l'ordre initial d'alternance au service (règles 5 et 14).*
- *En double, l'alternance des services et des retours au sein d'une équipe peut être modifiée, comme pour le début de chaque manche (règles 14 et 15).*
- *Avant le début du jeu décisif de la partie, il y aura un temps de repos de 120 secondes.*
- *Il n'y aura pas de changement de balles avant le début du jeu décisif de la partie, même s'il y a normalement changement de balles à ce moment.*

LE « LET » PENDANT UN SERVICE (RÈGLE 22)

Règle du « No Let »

Cette solution alternative est jouée sans le service « Let » de la Règle 22.a, selon laquelle un service qui touche le filet, la sangle ou la bande, est en jeu.

À la discrétion de l'organisme d'accréditation, lors de doubles joués en manches courtes avec la règle du No-Ad et du No-Let, chaque joueur de l'équipe receveuse est autorisé à retourner un service qui touche le filet, la sangle ou la bande et qui atterrit dans le bon carré de service.

ANNEXE VI

RÔLES RESPECTIFS DES OFFICIELS

Le juge-arbitre est l'autorité statuant en dernier ressort pour toutes questions de droit du tennis et la décision du juge-arbitre est sans appel.

Dans les parties pour lesquelles est désigné un arbitre de chaise, l'arbitre de chaise est l'autorité statuant en dernier ressort pour toutes questions de fait au cours de la partie.

Les joueurs ont le droit de faire venir le juge-arbitre s'ils se trouvent en désaccord avec un arbitre de chaise sur une question de droit du tennis.

Dans les parties pour lesquelles sont désignés des juges de lignes et des juges de filet, ils annoncent toutes leurs lignes ou filet respectifs (y compris les fautes de pied). S'il constate une erreur

évidente, l'arbitre de chaise a le droit de déjuger (« overrule ») un juge de ligne ou un juge de filet. En l'absence de juges de ligne ou de juges de filet, l'arbitre de chaise doit annoncer toutes les lignes (y compris les fautes de pied) ou tous les « let » au filet.

Un juge de ligne qui n'est pas en mesure d'annoncer une ligne doit immédiatement le signaler à l'arbitre de chaise qui prendra une décision. Si le juge de ligne n'est pas en mesure d'annoncer une ligne, ou s'il n'y a pas de juge de ligne, et que l'arbitre de chaise n'arrive pas à prendre une décision sur une question de fait, le point sera rejoué.

L'arbitre de chaise a le pouvoir d'arrêter ou d'interrompre le jeu à n'importe quel moment s'il décide qu'il est nécessaire ou approprié de le faire. Le juge-arbitre peut également interrompre ou arrêter le jeu en raison de l'obscurité, des conditions météorologiques ou de l'état du terrain. Lorsque le jeu est interrompu en raison de l'obscurité, on interrompra de préférence le jeu en fin de manche, ou après un nombre pair de jeux. Après une interruption de jeu, le score reste acquis et les joueurs reprennent les mêmes positions lorsque reprend le jeu.

L'arbitre de chaise ou le juge-arbitre prendront des décisions en ce qui concerne la continuité du jeu et les conseils conformément à tout Code de conduite homologué et en vigueur.

Cas 1 – L'arbitre de chaise accorde un premier service au serveur suite à un « overrule » (déjugement), mais le relanceur réclame un deuxième service sous prétexte que le serveur a déjà servi une faute. Faut-il faire venir le juge-arbitre pour qu'il prenne une décision ?
Décision : Oui. L'arbitre de chaise prend la première décision sur des questions de droit du tennis (pour tout point relatif à l'application de faits spécifiques). Cependant, si un joueur conteste la décision de l'arbitre de chaise, on fait venir le juge-arbitre qui prend la décision finale.

Cas 2 – Une balle est annoncée « faute », mais un joueur soutient qu'elle est bonne. Peut-on faire venir le juge-arbitre pour qu'il décide ?
Décision : Non. L'arbitre de chaise prend la décision finale sur les questions de fait (pour tout point relatif à ce qui s'est effectivement passé au cours d'un incident particulier).

Cas 3 – Est-ce qu'un arbitre de chaise peut déjuger un juge de ligne à la fin d'un point si, d'après l'arbitre de chaise, une erreur évidente a été commise en début d'échange ?
Décision : Non. Un arbitre de chaise ne peut déjuger un juge de ligne qu'immédiatement après que l'erreur évidente a été commise.

Cas 4 – Un arbitre de chaise annonce une balle « faute », après quoi un joueur prétend que la balle était bonne. L'arbitre de chaise peut-il déjuger le juge de ligne ?
Décision : Non. Un arbitre de chaise ne doit jamais déjuger un juge de ligne après la contestation ou réclamation d'un joueur.

Cas 5 – Un juge de ligne annonce une balle « faute ». L'arbitre de chaise n'était pas en mesure de voir clairement, mais pense que la balle était bonne. Est-ce que l'arbitre de chaise peut déjuger le juge de ligne ?
Décision : Non. L'arbitre de chaise peut uniquement déjuger un juge de ligne lorsqu'il est certain que le juge de ligne a commis une erreur évidente.

Cas 6 – Est-ce qu'un juge de ligne a le droit de changer son annonce après que l'arbitre de chaise a annoncé le score ?
Décision : Oui. Si un juge de ligne se rend compte d'une erreur, il faudra la corriger dès que possible, à condition que la correction n'intervienne pas après la contestation ou réclamation d'un joueur.

Cas 7 – Si un arbitre de chaise annonce une balle « faute » et ensuite se corrige et l'annonce « bonne », quelle décision faut-il prendre ?
Décision : L'arbitre de chaise décide s'il y a eu gêne ou non pour les joueurs au moment de l'annonce « faute ». S'il y a eu gêne, le point est rejoué. S'il n'y a pas eu gêne, le joueur qui a frappé la balle gagne le point.

Cas 8 – Une rafale de vent fait repasser une balle au-dessus du filet et le joueur passe sa raquette au-dessus du filet (comme de droit) pour essayer de jouer la balle. L'adversaire/les adversaires l'en empêchent. Quelle décision faut-il prendre ?
Décision : L'arbitre de chaise décide si la gêne était intentionnelle ou non et soit accorde le point au joueur gêné, soit demande à rejouer le point.

PROCÉDURE D'INSPECTION DE TRACE

1. L'inspection de trace peut seulement être faite sur un court en terre battue.
2. Une inspection de trace, demandée par un joueur (ou une équipe), devra être accordée seulement si l'arbitre de chaise ne peut pas déterminer l'annonce avec certitude de sa chaise, à la conclusion d'un point ou quand un joueur (ou équipe) arrête de jouer le point pendant un échange (les retours sont permis mais le joueur doit immédiatement arrêter).
3. Quand un arbitre de chaise a décidé de faire une inspection de marque, il/elle doit descendre de la chaise et faire l'inspection soi-même. Si il/elle ne sait pas où est la marque, il/elle peut demander au juge de ligne de localiser la marque, mais ensuite, l'arbitre de chaise doit l'inspecter de lui/elle-même.
4. L'annonce originale ou « overrule » (changement de décision d'un arbitre de chaise sur un juge de ligne) devra toujours être gardée si le juge de ligne et l'arbitre de chaise ne peuvent déterminer la localisation de la marque ou si la marque est illisible.
5. Une fois que l'arbitre de chaise a identifié et prit une décision sur la marque, cette décision est finale et ne peut être contestée.
6. Sur un court de tennis en terre battue, l'arbitre de chaise devra ne pas être trop rapide pour annoncer le score a moins qu'il ne

soit absolument certain de l'annonce. S'il a un doute, attendre avant d'annoncer le score pour déterminer si une inspection de trace est nécessaire.

7 En double, le joueur qui conteste une marque doit faire sa demande de façon à arrêter le jeu immédiatement. Si une contestation est faite à l'arbitre de chaise, il/elle vérifiera en premier que la procédure d'arrêt a bien été respectée. Si cette procédure est jugée incorrecte ou trop tardive, alors l'arbitre de chaise peut considérer que l'équipe adverse a été délibérément gênée.

8 Si un joueur efface la marque avant que l'arbitre de chaise ait pris une décision finale, il/elle considère que la balle est bonne ou valide la contestation de son adversaire.

9 Un joueur ne doit pas traverser le filet pour vérifier une marque sans risquer d'être pénalisé pour une conduite antisportive suivant la procédure du Code de conduite.

ANNEXE VII

COMPÉTITION OFFICIELLE DE TENNIS POUR LES 10 ANS ET MOINS

COURTS

En complément du court (aux dimensions normales) tel que décrit dans la Règle 1, on pourra utiliser des courts aux dimensions suivantes pour une compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins :

• Un court, que l'on dénommera « rouge » aux fins de la compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins, sera un rectangle, entre 36 pieds (10.97 m) et 42 pieds (12.80 m) de long, et entre 14 pieds (4.27 m) et 20 pieds (6.10 m) de large. Le filet sera entre 31.5 pouces (0.800 m) et 33.0 pouces (0.838 m) de hauteur au centre.

• Un court, que l'on dénommera « orange », sera un rectangle, entre 58 pieds (17.68 m) et 60 pieds (18.29 m) de long, et entre 20 pieds (6.10 m) et 27 pieds (8.23 m) de large. Le filet fera entre 31.5 pouces (0.800 m) et 36 pouces (0.914 m) de haut, au centre.

BALLES

Ne peuvent être utilisés en compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins que les types de balles suivants qui sont spécifiés dans l'Annexe I :

• Les balles de stade 3 (Rouges) qui sont recommandées pour jouer sur un court rouge, par des joueurs âgés de 8 ans ou moins, qui utilisent une raquette de 23 pouces (58.4 cm) de long.

• Les balles de stade 2 (Orange), qui sont recommandées pour jouer sur un court 'orange', par des joueurs âgés entre 8 et 10 ans, qui utilisent une raquette entre 23 pouces (58.4 cm) et 25 pouces (63.5 cm) de long.

• Les balles de stade 1 (Vertes), qui sont recommandées pour jouer sur un court de dimensions normales, par des joueurs confirmés âgés entre 9 et 10 ans, qui utilisent une raquette entre 25 pouces (63.5 cm) et 26 pouces (66.0 cm) de long.

Note : Tous autres types de balles, tels que décrits dans l'annexe I, ne peuvent être utilisés en compétition de tennis pour les 10 ans et moins.

DÉCOMPTE DES POINTS

Pour la compétition de tennis pour les 10 ans et moins, utilisant les balles de stade 3 (rouges), de stade 2 (orange) et de stade 1 (vertes), on peut utiliser le décompte des points spécifié dans les règles du tennis (incluant l'Annexe V), en plus des versions courtes de décompte des points dont match avec jeu décisif pour le match, match au meilleur des 3 jeux décisifs /3 jeux décisifs pour le match, match à un set court ou un set normal.

ANNEXE VIII

DIMENSIONS D'UN TERRAIN DE TENNIS

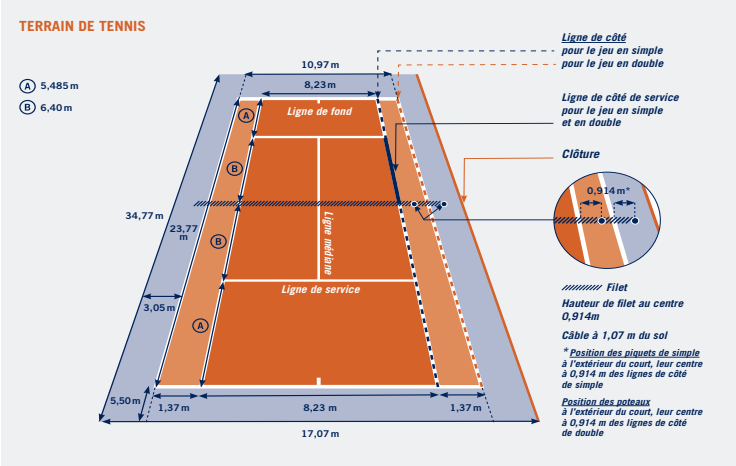

Note : Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs au soleil levant et au soleil couchant, il est recommandé de prévoir une orientation nord-sud suivant le grand axe du terrain.

ANNEXE IX

SUGGESTIONS POUR LE MARQUAGE D'UN COURT

La procédure suivante s'applique pour le court qui est communément utilisé tant pour le double que pour le simple. (Voir note en bas de page pour un court à fonction unique). Premièrement, on choisit la place du filet ; une ligne droite de 12,80 m (42 pieds) de long. On marque le centre (X sur le schéma ci-dessus) et, en mesurant à partir de X, on marque :

- à 4,11 m (13'6'') les points a, b, où le filet croise les lignes de côté intérieures,
- à 5,03 m (16'6'') les positions des poteaux (ou piquets) de simple (n,n),
- à 5,48 m (18'0'') les points A, B où le filet croise les lignes de côté extérieures,
- à 6,40 m (21'0'') les positions des poteaux de filet (N, N) correspondant aux extrémités de la première ligne droite de 12,80 m (42'0'').

On plante des pitons aux points A et B et on leur attache les extrémités de deux mètres ruban. Sur l'un des mètres, qui mesurera la diagonale de la moitié du court, on prend une longueur de 16,18 m (53'1'') et sur l'autre mètre (pour mesurer la ligne de côté), une longueur de 11,89 m (39'0''). On tend les deux rubans afin qu'ils se croisent au point C, qui représente un coin du court. On reporte les mesures afin de trouver la position de l'autre coin D. Afin de vérifier cette opération, il est conseillé à ce stade de vérifier la longueur de la ligne CD qui, étant la ligne de fond, doit mesurer 10,97 m (36'0'') ; on pourra marquer en même temps son centre J, ainsi que les extrémités des lignes de côté intérieures (c,d) à 1,37 m (4'6'') de C et D.

La ligne médiane et la ligne de service sont alors marquées au moyen des points F, H, G qui sont mesurés à 6,40 m (21'0'') du filet le long des lignes bc, XJ, ad respectivement. Pour compléter le marquage du court, on mesure l'autre côté du filet en suivant la même procédure.

Si l'on a besoin que d'un court de simple, les lignes à l'extérieur des points a, b, c, d ne seront pas nécessaires, mais le court peut être marqué comme décrit ci-dessus. Alternativement, si l'on préfère, les coins de la ligne de fond (c,d) peuvent être déterminés en joignant les deux mètres ruban en a, b au lieu d'en A et B et en utilisant

ensuite des longueurs de 14,46 m (47'5'') et 11,89 m (39'0''). Les poteaux de filet seront en n,n et un filet de simple de 10 m (33'0'') sera utilisé.

Lorsqu'un court aménagé à la fois pour les doubles et les simples avec un filet de double est utilisé pour les simples, le filet doit être attaché aux points n,n à une hauteur de 1,07 m (3'6'') au moyen de deux piquets de simple, qui ne feront pas plus de 7,5 cm (3 pouces) carrés ou 7,5 cm (3 pouces) de diamètre. Les centres des poteaux de simple seront à 0,914 m (3'') en dehors du court de simple de chaque côté. Afin de faciliter le placement de ces piquets de simple, il est souhaitable d'indiquer chacun des points n,n avec un point blanc lorsque le court est marqué.

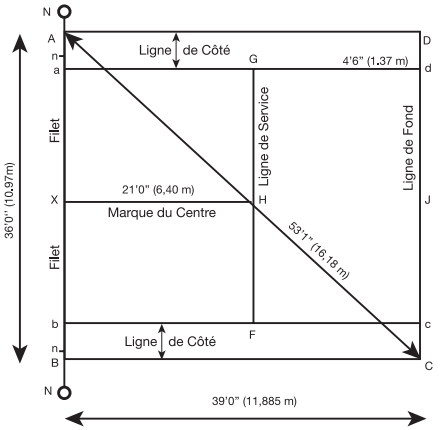

Règles du jeu de courte paume

PRÉAMBULE

❶ Les règles qui régissent le jeu de courte paume sont modifiées par le Comité français du jeu de courte paume. Toute modification prend effet temporairement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.

❷ Certaines règles spécifiques à un court ou une épreuve sportive peuvent être adoptées par l'association sportive résidente ou organisatrice, à condition d'être compatibles avec le présent règlement.

❸ Dans ce document, et généralement, :
- les références au singulier sont valables pour le pluriel ;
- les références au masculin sont valables pour le féminin ;
- les références exprimées par un verbe incluent toutes ses formes possibles.

❹ Le jeu de courte paume est appelé également jeu de paume, ou paume.

CHAPITRE I ▸ DESCRIPTION DU COURT & MATÉRIEL

Règle 1 | Le court de paume

Le court de paume a la forme d'un rectangle dont les dimensions extérieures sont comprises entre 30 et 33 mètres de longueur et entre 11 et 12 mètres de largeur. Il est entouré de quatre murs. Les courts couverts doivent présenter une hauteur sous plafond de 8 à 10 mètres minimum.

Une galerie basse de 1,80 mètres de large réduit ce rectangle sur trois côtés : elle longe un grand mur à gauche, que l'on appelle mur de service, et les deux petits côtés que l'on appelle, au fond, mur de grille et devant, mur du dedans. Le quatrième côté du carreau est un mur sans galerie, qui peut être translucide ; il est appelé grand mur.

On accède au terrain de jeu en passant sous la grande galerie du mur de service, en général en son milieu, au niveau du filet. La galerie elle-même est formée d'un muret de 2 mètres de haut et surmontée d'un toit incliné formant un appentis. Les ouvertures pratiquées dans ce muret sont appelés les ouverts. Les ouverts doivent être pourvus d'un dispositif de protection assurant la sécurité des spectateurs.

La surface de jeu, appelée carreau, est divisée par un filet en deux parties de taille égale :

a. Le côté du dedans, surface d'où l'on sert, qui se trouve à la droite du filet en entrant sur le court. Il comporte des lignes tracées au sol parallèles au filet. Certaines sont numérotées, quatre sont nommées D (Dernier), S (Second), P (Porte) et P (Premier), lesquelles correspondent aux ouverts pratiqués dans la galerie longitudinale. Ces lignes sont appelées les lignes de « chasse » dont le principe est expliqué aux règles 11 à 17. Le mur du dedans comporte un grand ouvert appelé le dedans.

b. Le côté du devers, surface où l'on reçoit le service, qui se trouve à la gauche du filet en entrant sur le court. Il comporte le carré de service, le carré de passe, et des lignes de chasse tracées au sol équivalentes aux lignes du côté du dedans. Le grand mur côté devers comporte un décrochement de 35 à 40° – selon les courts – sur toute sa hauteur appelé tambour, ayant pour effet de donner un changement de trajectoire à la balle. D'autre part, le mur de grille est muni d'un petit ouvert aveugle situé près du grand mur à environ un mètre du sol : la grille.

Le filet séparant les deux côtés du court est à 91 cm du sol en son centre et à 1,60 m du sol aux deux extrémités. Le câble tendeur du filet appelé la corde est recouvert de tissu sur une hauteur d'environ 10 cm. La corde est fixée d'une part sur le grand mur et d'autre part au poteau vertical de la grande galerie latérale.

La limite supérieure du court est marquée par une ligne ou une baguette sur les murs d'enceinte.

La couleur des murs est toujours différente au-delà de cette ligne, et blanche en général.
La couleur du sol et celle des autres éléments du court tels que murs, toits, poteaux, lignes sont de manière à ce que la balle soit aisément visible.
Par dérogation, tous les courts étant ou ayant été en activité entre 1400 et 2000 sont homologués par le Comité français, avec leurs caractéristiques propres. Les présentes règles peuvent être adaptées à chacun de ces courts, au cas par cas.

Règle 2 | Le matériel

a. Les balles sont confectionnées à la main. Elles sont faites de divers éléments de tissu, ficelle et feutrine. Elles sont compactes, ont un diamètre de 62 à 65 mm et pèsent de 70 à 80 g. Le rebond d'une balle homologuée doit être compris entre 20 et 25 %. La feutrine extérieure est de couleur uniforme, jaune ou blanche, ou toute autre couleur permettant une bonne visibilité de la balle.

b. La raquette mesure 68 cm de long et pèse entre 350 et 380 g. Son tamis est excentré. Le cadre est fabriqué majoritairement en bois, mais peut intégrer quelques éléments en matière synthétique, type graphite, tendant à le rendre plus résistant. Par dérogation, les enfants de moins de 14 ans peuvent jouer avec des raquettes plus courtes ou plus légères.

c. Le tamis de la raquette doit être plat et constitué d'un ensemble de cordes croisées, reliées au cadre et alternativement entrelacées. L'ensemble du cordage doit être homogène. La raquette doit être conçue et cordée de telle façon que les caractéristiques du jeu qu'elle produit soient identiques sur ses deux faces. Le cordage doit être libre de tout ajout ou protubérance.

CHAPITRE II ▸ JEU EN SIMPLE

Règle 3 | Serveur – relanceur

Les joueurs se tiennent de part et d'autre du filet. Celui qui lance la balle s'appelle le serveur, son adversaire le relanceur. Le service s'effectue toujours du côté du dedans.

Règle 4 | Le tirage au sort

Le choix du côté est déterminé, avant le début de la partie, par le sort en faisant tourner la raquette, les joueurs ayant au préalable choisi une face de la raquette (coup droit ou revers, ou encore droit ou nœuds).
En cas d'interruption de la partie, les joueurs regagnent le côté où ils se trouvaient au moment de l'arrêt.

Règle 5 | Le service

Le service s'effectue toujours et uniquement du côté du dedans. Le serveur peut servir de n'importe quelle partie du carreau entre le mur du dedans et la ligne du second non comprise. Le serveur a droit à deux services, mais pour chaque service un service supplémentaire est accordé si la balle est « passe » conformément à la règle 7.

Le service est valable :

a. si la balle est frappée nettement avec la raquette ;

b. si le serveur n'empiète pas la ligne du second et a au moins un pied en contact avec le sol ;

c. si la balle servie a au moins un rebond sur le toit de service côté devers, la raie médiane peinte sur le toit en faisant partie ; la carre (l'angle vif du toit) ne fait pas partie du toit ;

d. si la balle tombe sur le carreau côté devers dans l'espace compris entre le mur du fond, la ligne de passe et la ligne du dernier (lignes comprises) ;

e. si la balle touchant le mur de service effleure au passage la carre du toit côté devers en tombant ;

f. si la balle, après avoir touché le toit de service correctement, entre directement dans la grille ou le dernier ouvert sans avoir touché le carreau.

Règle 6 | Faute de service

Il y a faute de service :

a. si le serveur commet une infraction à la règle 5 ;

b. s'il manque la balle en essayant de la frapper ;

c. s'il envoie la balle dans le filet ou directement dans une galerie ;

d. si la balle servie touche, avant de toucher le toit de service, toute autre partie du court, excepté le toit de service ou le mur de service ;

e. si la balle, au cours de sa trajectoire, touche un élément hors des limites du court ;

f. si la balle, ayant été servie bonne sur le toit côté devers, frappe le mur arrière et fait son premier rebond directement dans les chasses devers.

Une balle annoncée faute par l'arbitre ne doit pas être jouée.
Si, après avoir lancé la balle en l'air pour servir, le joueur décide de ne pas la frapper et la saisit, il n'y a pas faute.

Règle 7 | Second service et service passe

Après un premier service faute, le serveur effectue un deuxième service. Si ce deuxième service est également faute, on dit qu'il y a double faute et le serveur perd le point.

On dit que le service est passe si la balle est envoyée correctement et que :

a. tombant du toit, elle rebondit directement contre le grand mur ;

b. elle tombe directement du toit dans le carré de passe situé entre le grand mur, la ligne du dernier et la ligne du passe non comprises.

Un premier service passe doit être rejoué et, s'il est à nouveau passe, il est compté faute. Si le deuxième service est passe, il doit être rejoué et, s'il est à nouveau passe, il est compté double faute.
Une balle qui est jouée à la volée par le relanceur est considérée bonne, à condition qu'il n'ait pas les deux pieds dans la zone de passe et que la balle n'ait pas touché le grand mur.
Si une balle touche le relanceur, sa raquette ou ses vêtements lorsqu'il a les deux pieds dans la zone de passe, lignes non comprises, et qu'il n'a pas tenté de la jouer, cette balle est comptée passe. Une balle passe n'annule pas un service faute.

Règle 8 | Le relanceur doit être prêt

Le serveur ne doit exécuter son service que si le relanceur est prêt. Si ce dernier tente de retourner le service, il est censé avoir été prêt. Si le relanceur déclare qu'il n'est pas prêt, il ne peut toutefois pas demander qu'une faute soit comptée si le service était faute.

Règle 9 | Service à remettre

Le service est à remettre si le relanceur, pour une raison quelconque, déclare qu'il n'est pas prêt avant que la balle ne touche le carreau et qu'il n'a pas tenté de la jouer. Il peut demander que le service soit annulé et, quand bien même il serait faute, il est à refaire.

Règle 10 | Changement de côté

Le service n'est pas alternatif : le serveur le conserve tant qu'il n'y a pas de chasse. Pour qu'il y ait changement de côté, il faut soit une chasse et que l'un des deux joueurs soit à 40 ou avantage, soit deux chasses quel que soit le score.

Règle 11 | Les chasses

Une chasse est une balle soit doublée dont le second rebond au sol se fait dans les lignes tracées sur le carreau, soit qui entre dans les ouverts latéraux, sauf le dernier ouvert côté devers qui est un ouvert gagnant, soit qui touche le poteau d'un ouvert avant ou après le premier rebond au sol. À noter que les murs et les toits ne comptent pas comme rebond pour l'obtention d'une chasse. La chasse est un point en suspens qui se jouera lors du changement de côté, conformément à la règle 15.

La chasse porte le numéro ou le nom de la ligne la plus proche, en direction du filet, de laquelle tombe la balle, ou le nom de l'ouvert dans lequel elle entre, ou lorsque la balle touche un poteau entre deux ouverts, le nom de celui qui est le plus proche du filet. Elle permet au serveur, lors du changement de côté, de défendre un territoire bien précis, compris entre le mur du dedans et la ligne de chasse alors que le relanceur, pour gagner le point, devra en faire une meilleure.

Lorsqu'une chasse se produit, elle doit être immédiatement indiquée :

a. dans une partie non arbitrée, par le serveur si la chasse est de son côté et par le relanceur si la chasse est de son côté ; en cas de désaccord sur la position de la chasse, les joueurs devront rejouer le point ;

b. dans une partie officielle, par l'arbitre. Sa décision sur la position de la chasse est sans appel.

Règle 12 | Appellation des chasses côté dedans

En partant du mur du dedans en direction du filet, on trouve successivement :

a. Chasses pied à 14 (pied est la ligne de jonction du mur du dedans avec le carreau) : c'est la balle dont le second rebond se situe entre le mur du dedans et la ligne 14. Ces chasses ainsi numérotées n'existent que du côté du dedans, à savoir : pied, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, les numéros pairs étant seuls peints sur la base des murs latéraux.

b. Chasses aux ouverts : c'est la balle qui entre directement dans les ouverts latéraux non gagnants ou heurte les poteaux qui les séparent ou dont le second rebond se situe dans les lignes qui portent les initiales des ouverts latéraux, soit l'espace compris entre la ligne D et le filet. Les lignes qui portent les initiales des ouverts (D, S, P et P) sont situées au milieu de ces ouverts. Pour plus de précision, on a subdivisé ces grande chasses en chasses d'un pied. On a ainsi successivement les chasses possibles suivantes :

- dernier la perd : c'est la chasse située entre 14 et dernier (« la perd » veut dire que, quand on joue la chasse, si le relanceur loge la balle dans l'ouvert du dernier, ou si la balle double ou entre dans un ouvert au-delà du dernier, il perd la chasse) ;
- dernier ;
- dernier la gagne de 1, 2, 3, 4 (« la gagne » veut dire que, quand on joue la chasse, si le relanceur loge la balle dans l'ouvert du dernier ou si la balle double entre la ligne de chasse annoncée et le mur du dedans, il gagne la chasse) ;
- second la perd de 4 (équivalent à dernier la gagne de 4), 3, 2, 1 ;
- second.
- Second la gagne de 1, 2, 3, 4 ;
- porte la perd ;
- porte ;
- porte la gagne de 1, 2, 3 ;
- Premier la perd ;
- Premier.

c. Chasse sous la corde : c'est la balle dont le second rebond tombe sur le carreau entre le filet et la première ligne la plus près du filet, ou entre dans l'abri de l'arbitre.

Règle 13 | Appellation des chasses côté devers

Devers le jeu, les chasses 1 à 14 n'existent pas et toute balle doublée entre la ligne du dernier comprise et le mur de grille est un point perdu pour le relanceur. En partant de la ligne du dernier devers, les chasses possibles sont : 1, 2, 3, 4, ensuite les autres chasses au regard des ouverts latéraux sont appelées exactement comme celles du côté du dedans. Lors de l'annonce d'une chasse devers, on fait toujours précéder ou suivre le nom de la chasse du mot « devers » pour ne pas confondre avec la chasse analogue du côté du dedans.

Règle 14 | Cas particuliers sur les chasses

Au cours d'un échange :

a. si la balle revient dans le filet côté adverse en ayant touché le carreau ou repasse le filet après avoir touché le carreau côté adverse, elle fait chasse sous la corde ;

b. si la balle, après avoir frappé le mur du dedans ou le mur de grille, revient directement par-dessus le filet sans toucher la carreau dans le camp de celui qui l'a envoyée, elle est faute pour ce dernier ;

c. si la balle en jeu touche une autre balle ou un objet quelconque se trouvant sur le carreau dans la zone de chasses, elle fait chasse au point de contact ;

d. si la balle touche le poteau de filet et passe de l'autre côté du court, elle fait chasse sous la corde.

Règle 15 | Comment sont jouées les chasses

Conformément à la règle 10, il y a changement de côté si on a :

❶ une chasse et l'un des deux joueurs est à 40 ou avantage ;

❷ deux chasses, quel que soit le score.

Après avoir changé de côté, les joueurs jouent la chasse s'il y a une seule chasse ou les deux chasses dans l'ordre dans lequel elles se sont produites. Le joueur qui gagne la chasse marque le point. La chasse à jouer est annoncée conformément aux règles 11 et 12 ;

Lorsqu'une chasse est disputée :

❸ celui qui a fait la chasse devient le défenseur de cette chasse au changement de côté et son adversaire est appelé l'attaquant de la chasse ;

❹ l'attaquant gagne la chasse et donc le point s'il en fait une meilleure (on annonce « la gagne ») et il perd la chasse et donc le point s'il en fait une moins bonne (on annonce « la perd ») ;

❺ si la chasse est côté dedans, le relanceur perd le point si la chasse se fait de son côté (devers) ;

❻ si la chasse est côté devers, le serveur perd le point si la chasse se fait de son côté (dedans) ;

❼ si un joueur perd le point selon la règle 20, la chasse est annulée et cette règle sera appliquée ;

❽ si l'attaquant réussit une chasse côté dedans identique à la chasse en jeu,la chasse est annulée et le score reste inchangé (on annonce « chasse nulle ») ;

❾ si le défenseur réussit une chasse côté devers identique à la chasse en jeu, la chasse est annulée et le score reste inchangé (on annonce « chasse nulle »).

Règle 16 | Annonce des chasses à jouer

Au moment de jouer une chasse, on annonce le score suivi de « chasse… nom de la chasse ». L'annonce se fait avant la mise en jeu de chaque chasse en principe par le serveur dans une partie amicale et par l'arbitre dans une partie officielle.

Règle 17 | Contestation sur l'annonce d'une chasse

❶ Si on pense qu'une chasse a été incorrectement annoncée par l'arbitre, les joueurs peuvent lui en faire la remarque : le serveur, avant d'engager le service ; le relanceur, avant d'avoir esquissé un geste pour le reprendre.

❷ Si aucune remarque n'est faite concernant une annonce erronée, la chasse jouée sera celle annoncée par l'arbitre, même si celle-ci est différente de la chasse qui avait été réellement effectuée.

❸ S'il y a malentendu quant à la chasse annoncée par l'arbitre, l'échange sera compté valable ou il sera accordé un « let », selon ce que l'arbitre jugera de plus équitable.

❹ Si par erreur, on se rend compte à la fin d'un jeu qu'une chasse n'a pas été jouée, celle-ci est annulée.

Règle 18 | Point gagné par le serveur

Le serveur marque un point :

a. si un service bon entre dans le dernier ouvert devers le jeu ou dans la grille ;

b. si le relanceur ne retourne pas un service bon, sauf quand ce service fait chasse devers ;

c. si le relanceur ne reprend pas la balle avant le second rebond au cours d'un échange, sauf si la balle fait chasse devers ;

d. s'il gagne une chasse ;

e. si la balle, au cours d'un échange, entre dans le dernier ouvert devers le jeu ou dans la grille, ou, si au second rebond, elle tombe sur la ligne du dernier devers ;

f. si la balle frappée par son adversaire au mur du dedans repasse par-dessus le filet et revient côté devers sans avoir touché le carreau côté dedans ;

g. si lors du service ou dans un échange, la balle touche une autre balle qui aurait été laissée sur le court entre la ligne du dernier devers comprise et le mur de grille.

Règle 19 | Point gagné par le relanceur

Le relanceur marque un point :

a. si le serveur fait une double faute au service ;

b. si le serveur ne renvoie pas la balle, sauf si elle fait chasse ;

c. si la balle entre dans le dedans ;

d. s'il gagne une chasse ;
e. si la balle frappée par son adversaire au mur de grille repasse par-dessus le filet et revient côté dedans sans avoir touché le carreau côté devers.

Règle 20 | Point perdu par l'un ou l'autre des joueurs

L'un ou l'autre des joueurs perd un point :

a. s'il perd une chasse ;
b. si pendant un échange, la balle le touche ou touche ses vêtements ou sa raquette, sauf lorsqu'il frappe la balle pour la jouer ;
c. si la balle n'est pas frappée nettement ou si elle est frappée plus d'une fois avec la raquette ;
d. s'il envoie la balle hors des limites du court ;
e. si la balle ne passe pas par-dessus le filet ;
f. s'il touche la corde ou le filet avec le corps, ses vêtements ou sa raquette alors que la balle est encore en jeu ;
g. s'il jette sa raquette vers la balle et la touche.

Règle 21 | Définition de la balle en jeu

Une balle est en jeu dès qu'elle a été frappée par le serveur. Sauf en cas de faute, la balle reste en jeu jusqu'à ce que le point soit acquis ou qu'elle ait fait chasse. Une balle qui roule sur la batterie du mur d'un ouvert est considérée toujours en jeu. Une balle qui s'arrête sur la batterie du mur d'un ouvert est considérée comme étant entrée dans l'ouvert correspondant.

Règle 22 | Le jeu – décompte des points

Dans chaque jeu, avant que l'un ou l'autre des joueurs gagne son premier point, la marque est annoncée : rien dans le jeu, puis lorsque son premier point est gagné : 15 ; son deuxième point est annoncé 30 ; son troisième point est annoncé 40 ; son quatrième point lui attribue le gain du jeu, sauf :

❶ si les deux joueurs ont gagné chacun trois points ; la marque est annoncée alors « à deux » ou égalité et ensuite avantage pour le point suivant ;
❷ si le joueur qui a l'avantage gagne le point suivant, il gagne le jeu. S'il perd le point, le score est de nouveau annoncé égalité et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des joueurs gagne deux points consécutifs après l'égalité. Ce joueur gagne alors le jeu.

Dans les parties jouées à handicap, lorsque le score est à égalité, il n'y a pas d'avantage ; on annonce alors « balle de jeu » et le joueur qui gagne le point suivant gagne le jeu. Si on a égalité et une chasse, la chasse est jouée selon la règle 15.

Règle 23 | Ordre d'annonce des points et des jeux

La marque du joueur qui gagne le point est toujours annoncée en premier. Il en est de même pour les jeux.
Pour un meilleur suivi de la partie, l'arbitre pourra annoncer le score suivi de :

❶ « …pour le dedans » si le point a été gagné par le serveur ;
❷ « …pour la grille » si le point a été gagné par le relanceur.

Règle 24 | La manche

Sauf s'il a été décidé un nombre de jeux différent, le joueur qui gagne le premier six jeux emporte la manche. Le nombre maximum de manches dans une épreuve masculine est de cinq. En épreuves féminines il est de trois.
Le nombre de manches autorisées dans les épreuves homologuées est indiqué au Chapitre VII – Classification des tournois homologués – des Règlements Sportifs.

Règle 25 | Let

L'arbitre peut annoncer « time » ou « à remettre » à sa seule discrétion, à n'importe quel moment, et les joueurs rejoueront l'échange. Les joueurs ne peuvent pas contester cette décision.

Chaque joueur peut demander « time » et on lui accordera un « let » si :

❶ en qualité de relanceur, il n'est pas prêt et n'a pas tenté de renvoyer la balle ;
❷ si on pense qu'une chasse a mal été annoncée et que personne n'a tenté de jouer ;
❸ si en double, le partenaire du serveur masque celui-ci au relanceur.

Si un joueur demande « time » à tout autre moment ou pour toute autre raison, l'arbitre est seul juge pour accorder le « let ». En cas de « let » accordé :

❹ l'échange qui l'a provoqué est annulé ;
❺ si une chasse était disputée, elle sera rejouée ;
❻ si le service précédant le « let » était faute, cette faute n'est pas annulée.

Règle 26 | Gêne

Si un joueur commet un acte qui gêne son adversaire dans l'exécution de son coup, il perd le point si son acte est volontaire, mais si cet acte est involontaire, le point est rejoué en conformité à la règle 25.

Règle 27 | Temps de repos

Le jeu doit être continu depuis le premier service jusqu'à la fin de la partie, dans le respect des dispositions suivantes :

❶ après une éventuelle faute de service ou un service passe, la seconde balle doit être servie sans délai. Le relanceur doit être prêt à renvoyer la balle quand le serveur est prêt conformément à la règle 24 ;
❷ à chaque changement de côté, il ne doit pas se passer plus de trente secondes entre la fin du dernier point et le moment où la balle est servie ;
❸ le jeu ne doit jamais être arrêté, retardé ou perturbé pour permettre à un joueur de retrouver ses forces, son souffle ou sa condition physique. Cependant, en cas de blessure d'un joueur, l'arbitre peut accorder un arrêt de dix minutes maximum ; au-delà de ce délai, le joueur est considéré forfait ;
❹ un joueur ne peut quitter le terrain que sur autorisation expresse de l'arbitre. Son absence ne peut excéder deux minutes ;
❺ si, dans des circonstances indépendantes de la volonté du joueur, ses vêtements, ses chaussures ou son équipement (à l'exclusion de sa raquette) s'abîment de telle façon qu'il lui est impossible ou dangereux de continuer à jouer, l'arbitre peut suspendre le jeu jusqu'à ce que le joueur remédie à cet état de fait ;
❻ l'arbitre peut décider d'interrompre ou de retarder le jeu à n'importe quel moment où il juge nécessaire et justifié de le faire ;
❼ un comité de tournoi peut, à sa discrétion, fixer la durée de la période d'échauffement accordée avant le commencement d'une partie ; cette période ne peut excéder dix minutes et doit être annoncée avant le début de l'épreuve ;
❽ en cas de violation de la règle de continuité du jeu, l'arbitre peut faire jouer la règle de pénalisation, telle que définie à l'article 3 des Règlements Sportifs.

Règle 28 | Conseils

Durant toute épreuve individuelle, le joueur ne peut recevoir de conseils. Cette règle doit être strictement observée sous peine de sanction par l'arbitre.

Dans les épreuves par équipes, les joueurs sont autorisés à recevoir des conseils du capitaine de l'équipe lors du changement de côté.

Règle 29 | Code de conduite

Les joueurs doivent se conduire, tant sur le court qu'à l'extérieur, selon l'étiquette, la sportivité et les principes exemplaires de comportement et de tenue vestimentaire que l'on peut attendre du sport. Ils doivent plus particulièrement :

❶ être imprégnés des règles et de l'esprit du jeu ;
❷ porter des vêtements blancs ou majoritairement blancs ;
❸ accepter les décisions de l'arbitre ou de tout autre officiel sans contestation et toujours les traiter avec respect ;
❹ ne pas annoncer le score ou les chasses à la place de l'arbitre à moins d'avoir été sollicité ;

❺ ne pas reprendre une balle de service annoncée faute ou passe (exception faite du service passe renvoyé à la volée selon la règle 7) ;
❻ se contrôler à tout moment, ne pas avoir de mouvement d'humeur ou, s'ils se trouvent dans les lignes de chasse devers, ne pas « forcer le dedans » au risque de blesser leurs adversaires ;
❼ saluer leurs adversaires, leur partenaire et la galerie (les spectateurs) avec la raquette avant le début de la partie ;
❽ ne pas sauter par-dessus le filet ;
❾ laisser, au changement de côté, la priorité de passage au joueur qui vient du côté devers ;
❿ traiter leurs adversaires et leurs partenaires correctement, avec le respect qui leur est dû, sans jamais chercher à les distraire, les intimider ou les humilier ;
⓫ accepter la réussite, l'échec, la victoire ou la défaite de bonne grâce et sans débordement excessif ;
⓬ s'abstenir de crier, jurer, cracher et s'interdire tout jet de raquette ;
⓭ de façon générale, ne pas se comporter de façon à discréditer le jeu.

CHAPITRE III ▸ JEU EN DOUBLE

Règle 30 | Application des règles

Les règles qui précèdent sont applicables au double, sous réserve des dispositions suivantes.

Règle 31 | Choix du serveur et du relanceur

Avant chaque manche, les joueurs côté service doivent annoncer lequel des deux servira en premier. Les joueurs côté devers décident alors lequel d'entre eux relancera le service. Les joueurs ainsi désignés sont le serveur et le relanceur, chacun de son côté du court jusqu'à la fin du premier jeu et ensuite pour tous les jeux impairs de la manche. Leurs partenaires sont serveur et relanceur pour les jeux pairs.

Règle 32 | Retour du service

Le retour du service n'est pas bon s'il est effectué par le partenaire du relanceur, à moins que la balle n'ait rebondi entre la ligne médiane du carré de service et la ligne du passe (carré de passe) ou sur ces lignes. Le partenaire du relanceur peut également volleyer le service si la balle va faire passe; dans ce cas, il doit avoir au moins un pied dans le carré de service pour que le retour de service soit compté bon.

Règle 33 | Visibilité du serveur

Le partenaire du serveur ne doit pas se mettre dans une position qui masquerait celui-ci ou la balle elle-même au relanceur au moment du service. Si le relanceur estime qu'il n'a pas une bonne visibilité, il peut demander un « let » à condition de ne pas avoir tenté de retourner le service.

Règle 34 | Erreur de serveur

Si le joueur qui sert n'est pas le serveur désigné, quel que soit le joueur qui relance, l'arbitre peut annoncer faute. L'ordre des joueurs devra être repris dès que l'erreur aura été découverte, mais tous les points marqués, toutes les chasses produites resteront acquis.

Règle 35 | Erreur de relanceur

Si le joueur qui relance n'est pas le relanceur désigné, l'arbitre peut annoncer faute contre ce joueur, à moins que la balle n'ait rebondi entre la ligne médiane du carré de service et la ligne de passe ou sur ces lignes. Par contre, si l'erreur n'est pas relevée et que le point est joué, il sera attribué normalement.

Règle 36 | Le partenaire touché par une balle

Un joueur perd le point si la balle qu'il envoie touche son partenaire ou quoi que ce soit que porte son partenaire.

Règles du jeu de beach tennis

1. Le terrain mesure 16 mètres de longueur pour 8 mètres de largeur, lignes comprises. Un recul de 1,50 mètre minimum doit être prévu derrière la ligne de fond de court et 1 mètre de chaque côté dans la largeur ; et 1,50 mètre si organisation d'un tournoi ITF.

Un terrain de beach tennis est composé de sable de quartz, aussi plat que possible et sans cailloux, coquilles ou toute autre irrégularité, de poteaux de filet, d'un filet et de lignes plastique.

a) Les poteaux sont arrondis et lisses, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,55 m ; ils se fixent sur des fourreaux scellés ou en embases amovibles à enterrer dans le sable.

b) Le filet : les mesures standard d'un filet de beach tennis sont de 8,50 m de long sur 1 m de large lorsque celui-ci est tendu verticalement au-dessus de l'axe central du terrain. Il est fait en mailles carrées de 45 mm de côté. Le filet doit être à une hauteur de 1,70 m pour les dames et jeunes U18 et moins ; et à 1,80m pour les messieurs en BT 500 et plus (conseillé en BT 250 et en dessous).

c) Les lignes délimitent le terrain, elles font généralement 50 mm de large et sont constituées de ruban résistant.

2. La raquette ne doit pas excéder 50 cm de longueur, 26 cm de largeur et 38 mm d'épaisseur.

3. Le format du match

Les parties peuvent se dérouler en format 3, 4, 5 et 6, avec application du point décisif à 40A. En cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points.

-- Format 4 : 2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3e set = super jeu décisif à 10 points.
-- Format 3 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 4-4; 3e set = super jeu décisif à 10 points (obligatoire pour les doubles mixtes seniors et jeunes).
-- Format 5 : 2 sets à 3 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 2-2; 3e set = super jeu décisif à 10 points.
-- Format 6 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 3-3; 3e set = super jeu décisif à 10 points.
-- **Format découverte : 1 set de 12 points.**

Les poules et consolantes peuvent se dérouler selon un format différent de ceux indiqués ci-dessus. Ce format est laissé au choix de l'organisateur.

Le format 3 est obligatoire en double mixte.

4. Le score

Le score est comptabilisé de la même manière que dans les règles du jeu de tennis. Application du point décisif à 40 A dans tous les jeux.

Lors des échanges, le score sera annoncé par le serveur avant le début de chaque nouveau point.

5. Le jeu décisif

Le jeu décisif se déroule comme indiqué dans les règles du jeu de tennis à l'exception du changement de côté qui intervient le premier point, puis tous les quatre points.

6. Le service

Le serveur doit se tenir derrière la ligne de fond de court ; il peut servir en sautant mais sans prise d'élan et ne doit en aucun cas toucher la ligne de fond de court ou franchir son extension imaginaire.

Le serveur n'a droit qu'à une seule balle de service et sert n'importe où de l'autre côté du filet, à la condition que la balle soit dans les limites du terrain adverse. Il n'y a pas de let au beach tennis.

Si la balle touche le filet lors du service et reste dans les limites du terrain adverse, le service est bon.

En double mixte, le joueur de sexe masculin doit servir en dessous de l'aisselle.

7. L'échange

L'échange entre les deux équipes se fait sans rebond au sol et sans passe entre les partenaires d'une même équipe.

8. Balle faute

La balle est considérée comme faute lorsque :

- la balle tombe dans son propre camp ;
- la balle tombe à l'extérieur du terrain ou touche un élément extérieur ;
- la balle passe sous le filet ;
- la balle touche une dépendance permanente du court (contrairement au tennis, les poteaux de beach tennis sont une dépendance permanente) ;
- un joueur touche la balle avec une partie de son corps ;
- un joueur touche deux fois la balle de manière volontaire.
- un joueur ou sa raquette ou toutes choses qu'il porte, touche le filet, le poteau, la corde ou le terrain adverse, alors que la balle est toujours en jeu ;
- un joueur frappe la balle dans le terrain adverse avant qu'elle ait franchie le filet ;
- les deux joueurs de l'équipe touchent ensemble la balle pour la retourner ;
- le partenaire du serveur ou les receveurs pénètrent dans la « zone interdite » avant que la balle ne soit en jeu.

9. Retour de service

il existe une « zone interdite » au retour de service: La zone interdite de retour de service est la zone située entre le filet et une ligne imaginaire, parallèle au filet, située à 3 mètres du filet. Elle doit être clairement indiquée par un marqueur (cône souple ou ruban) placé sur ou immédiatement en dehors de la ligne de touche des côtés. Aucun marqueur ne doit être placé dans le terrain. Aucun joueur ne doit toucher la zone interdite avant que la balle soit en jeu.

10. Délais réglementaires

Le temps de repos est de minimum 30 min pour les formats 3, 5 et 6.

Le temps de repos est de minimum de 1h pour le format 4.

Le temps d'échauffement avec les adversaires est obligatoire et de 5 minutes.

Quatre-vingt-dix secondes de repos maximum peuvent être prises à chaque changement de côté (sauf après le premier jeu de chaque set, où 20 secondes seront autorisées). Deux minutes de repos sont autorisées à chaque fin de set.

11. Les balles

Chaque partie se dispute avec 3 balles minimum.

Les balles utilisées lors des compétitions nationales (FFT) et internationales (ITF) organisées en France doivent être homologuées par l'ITF.

12. Choix du côté et du service

Le choix du côté du terrain et le choix de servir ou de recevoir au premier jeu se déterminent par tirage au sort. L'équipe qui gagne le tirage au sort peut choisir entre :

- servir ou retourner ; dans ce cas, l'équipe adverse aura le choix du côté ;
- le côté ; dans ce cas, l'équipe adverse aura le choix entre servir ou recevoir ;
- laisser le choix à l'équipe adverse.

13. Code fédéral de conduite

Le Code fédéral de conduite est celui de la Fédération Française de Tennis (cf. article 117 des règlements administratifs).

14. Faute de pied

Est une faute de pied, le fait, pour le serveur, de toucher et/ou de franchir la ligne de fond avec le pied et/ou de glisser le pied sous la ligne de fond de terrain lors du service.

Règles du jeu de padel

❶ Le terrain (Cf. Cahier des charges FFT - construction d'un terrain de padel)

L'aire de jeu est un rectangle de 10 mètres de large et de 20 mètres de long, avec deux zones de service. Le rectangle est divisé en son milieu par un filet, et il n'y a pas de couloirs. Le terrain est fermé sur le fond et les côtés par des vitres et des grilles.

Les accès au terrain sont symétriques et situés au centre de celui-ci. Il est recommandé d'avoir deux accès. Chaque accès est composé d'une ou de deux ouverture(s), chaque ouverture pouvant disposer ou non d'une porte.

Les dimensions des ouvertures doivent être celles-ci :

-- avec une ouverture latérale sans séparation : espace libre de 0,83 m de chaque côté du poteau de filet et d'une hauteur comprise entre 2 et 2,2 m.

-- avec une ouverture latérale avec séparation : chaque espace libre doit être d'une largeur minimale de 0,83 m et d'une hauteur comprise entre 2 et 2,2 m.

La distance minimale entre la paroi du fond de court et l'ouverture vers l'extérieur doit être de 9 m. Dans le cas où le terrain comporte des portes, les gonds des portes doivent être tournés vers l'extérieur du terrain.

Les lignes de service, parallèles au filet, se situent à 6,95 m de celui-ci. Toutes les lignes ont une largeur de 5 cm. Par conséquent, le bord externe de la ligne de service se situe à 7m du filet (ligne comprise).

La ligne centrale, qui permet de définir des « carrés de service » identiques (en réalité des rectangles), se situe à 5 m de chaque côté du terrain. Cette ligne centrale, perpendiculaire au filet, se prolongera de 20 centimètres au-delà de chaque ligne de service. Toutes les lignes ont une largeur de 5 cm.

La hauteur libre sera de 7 m minimum sur toute la surface du terrain.

La surface généralement utilisée en compétition est le gazon synthétique, sablé ou semi-sablé.

❷ Le filet (Cf. Cahier des charges FFT - construction d'un terrain de padel)

Le filet mesure 10 mètres de long, pour une hauteur de 0,88 m en son centre, légèrement surélevé à ses extrémités, jusqu'à une hauteur maximale de 0,92 m (avec application d'une tolérance concernant ces mesures de 0,005 m).

❸ La balle

Les balles utilisées lors des compétitions nationales (compétitions FFT) doivent être homologuées par la Fédération Française de Tennis.

Les balles utilisées pour les compétitions internationales organisées en France doivent être approuvées par la Fédération Internationale de Padel (FIP).

La balle doit être de couleur uniforme, jaune ou blanche. Son diamètre doit mesurer entre 6,35 et 6,77 cm ; et son poids sera entre 56 et 59,4 grammes.

Lors des compétitions FFT, 3 balles sont utilisées par partie (pour plus de précisions, cf. Guide de la compétition de padel).

❹ La raquette

La raquette de padel doit être conforme aux normes de la FIP.

La longueur totale de la raquette ne doit pas excéder 45,5 cm (dont 20 cm maximum pour le manche), 26 cm de largeur, et 38 mm d'épaisseur. Son poids est d'environ 300 à 370 g selon les modèles.

La surface destinée à la frappe peut être lisse ou rugueuse.

Une dragonne (non élastique) est reliée au manche. Cette dragonne est d'une longueur maximum de 35 cm. Il est obligatoire de l'utiliser en compétition.

Si une raquette se casse accidentellement pendant le jeu, le joueur peut continuer à utiliser cette raquette, sauf si la cassure de la raquette rend celle-ci dangereuse ou si la dragonne est rompue.

Un joueur peut naturellement utiliser plusieurs raquettes au cours d'un match, mais pas de changement de raquette au cours d'un point.

Un joueur ne peut lâcher sa raquette au cours d'un point : sa main devra être obligatoirement en contact avec le manche au moment de la frappe.

LE JEU

Règle 1 | Position des joueurs

Le padel se joue uniquement en double (messieurs, dames, ou mixte).

Chaque paire se positionne d'un côté du filet. Aucun joueur, au moment du service – et donc de l'engagement du point –, ne peut se trouver à l'extérieur du terrain.

Le joueur qui reçoit le service (relanceur) peut se placer n'importe où dans son camp, au même titre que son partenaire qui ne reçoit pas le service.

Le partenaire du serveur peut également se placer n'importe où dans son propre camp.

Le serveur doit engager le point en se positionnant derrière la ligne de fond, et à gauche ou à droite de la ligne centrale (cf. paragraphe relatif au service).

Si les conditions le permettent (zones de dégagement et de sécurité règlementaires), les joueurs peuvent sortir du terrain pour aller récupérer une balle. En fonction des installations et du niveau de compétition, le juge-arbitre peut donc autoriser – ou non – les joueurs à sortir du terrain en cours d'échange.

Règle 2 | Choix du côté et du service

Le choix du côté du terrain, et le choix de servir ou de recevoir en début de partie, se déterminent par tirage au sort. La paire qui gagne le tirage au sort peut choisir entre :

-- servir ou retourner ; dans ce cas, la paire adverse aura le choix du côté.

-- le côté ; dans ce cas, la paire adverse aura le choix entre servir ou recevoir.

-- laisser le choix à ses adversaires.

Si une interruption survient après un échauffement et que le jeu doit reprendre ultérieurement, le résultat du tirage au sort sera maintenu, mais les paires pourront modifier leur choix.

Règle 3 | Décompte des points

Le décompte des points est le même qu'au tennis : « 15 » lorsqu'une paire gagne un point, « 30 » lorsqu'elle gagne un second point dans le jeu, « 40 » pour le gain d'un troisième point.

En fonction des différentes compétitions, nationales ou internationales, la règle du « point décisif » peut – ou non – s'appliquer à 40 partout.

Afin de connaître les formats de jeu utilisés au niveau des compétitions nationales, veuillez-vous reporter au Guide de la compétition de padel, disponible en ligne sur le site FFT.

Dans le cas de l'application de règle du point décisif à 40/40, la paire qui gagne ce point remporte le jeu :

-- à « égalité » (40 partout), la paire recevant choisit de quel côté le point sera engagé. Les relanceurs ne peuvent pas changer de position pour recevoir ce point décisif. La paire qui remporte le point décisif gagne le jeu.

-- en épreuve mixte : le relanceur doit être du même sexe que le serveur.

Dans le cas de la règle dite de « l'Avantage », 2 points d'écart seront nécessaires pour qu'une paire remporte le jeu. En cas d'égalité à 40/40, le point suivant remporté sera appelé « Avantage » : soit la paire qui vient de remporter l'Avantage gagne alors le point suivant et s'adjuge le gain du jeu, soit la paire adverse remporte le point suivant, et auquel cas on revient à 40/40, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une paire gagne deux points consécutifs et s'adjuge le jeu.

En général, les parties de disputent au meilleur des trois manches (une paire doit gagner 2 sets pour remporter le match), à l'exception de certains formats qui peuvent toutefois être différents (Cf. Guide de la compétition de padel).

En général, un set est gagné lorsqu'une paire gagne 6 jeux, avec deux jeux d'écart, mais là encore, d'autres formats de jeu peuvent exister au niveau FFT (Cf. Guide de la compétition de padel).

Dans certains formats, un « jeu décisif » à 7 points est appliqué : la paire arrivant la première à 7 points avec deux points d'écart remportera le set (en cas d'égalité à 6 points partout, le jeu décisif continuera jusqu'à ce qu'une paire obtienne 2 points d'écart).

Le jeu décisif débutera en respectant le même ordre des serveurs que celui utilisé pendant le set. Lors du premier point du jeu décisif, le serveur sera positionné dans la partie droite de son terrain et n'engagera que pour un seul point. Chaque serveur suivant engagera deux points, en commençant à servir de la partie gauche de son terrain, et ainsi successivement.

Certains formats peuvent également proposer un « super jeu décisif » à 10 points : dans ce cas, la paire arrivant à 10 points avec deux points d'écart remportera ce super jeu décisif (en cas d'égalité à 9-9, le super jeu décisif continuera jusqu'à ce qu'une paire obtienne 2 points d'écart).

Quand le super jeu décisif à 10 points est utilisé en guise de set final, l'ordre des paires servant reste inchangé ; en revanche, l'ordre des serveurs ainsi que la position des relanceurs au sein de chaque paire peuvent être changées, comme lors de chaque début de set.

Attention : quand un super jeu décisif est utilisé en guise de troisième set déterminant pour le résultat final d'un match, aucun changement de balles ne peut être effectué avant ce super jeu décisif, et même si le nombre de jeux joués prévoyait de le faire.

Règle 4 | Délais règlementaires

• Début de la partie

Chaque paire dispose au maximum d'un délai de 10 minutes après l'heure de convocation pour se présenter sur le terrain. Passé ce délai, la paire dont un joueur (au moins) est manquant sera déclarée forfait par le juge-arbitre, sauf si ce dernier considère qu'il s'agit d'un cas de force majeure ; auquel cas il laissera un délai raisonnable au(x) joueur(s) pour se présenter.

• Temps d'échauffement / temps de repos

Le temps d'échauffement avec les adversaires est obligatoire et de 5 minutes.

Le jeu doit être continu. Pas d'interruption de jeu entre deux services.

Vingt secondes maximum sont autorisées entre deux points.

Quatre-vingt-dix secondes de repos maximum peuvent être prises à chaque changement de côté. Après le premier jeu de chaque set ou durant un jeu décisif ou un super jeu décisif, le jeu sera continu et les joueurs changeront de côté sans aucun repos (le délai de 20 secondes maximum entre la fin du point précédent et le suivant étant toujours appliqué).

Deux minutes de repos (au lieu des 90 secondes) sont autorisées à chaque fin de set.

• Interruption en cours de partie

Si une partie est interrompue (pluie, manque de lumière, incident technique, etc.), les temps d'échauffement suivants seront appliqués :

-- jusqu'à 5 minutes d'interruption : pas d'échauffement.

-- de 6 à 20 minutes d'interruption : 3 minutes d'échauffement.

-- plus de 20 minutes d'interruption : 5 minutes d'échauffement.

Le jeu devra reprendre exactement là où il s'est arrêté : même score, même serveur, même camp pour chaque paire.

Si l'interruption est due à un manque de lumière naturelle, il faudra stopper la partie avec une somme de jeux paire, de manière à ce que les joueurs redémarrent la partie, le lendemain, du même côté du terrain.

• Délai en cas de blessure

Trois minutes sont accordées à chaque joueur pour soins médicaux. Le joueur peut bénéficier de deux soins supplémentaires lors des deux changements de côté suivants, mais ces soins doivent se faire dans le temps imparti du changement de côté (soit dans les 90 secondes réglementaires ou dans les 2 minutes s'il s'agit d'une fin de set). Les soins médicaux se comptabilisent par joueur, et un joueur ne peut en aucun cas « donner » les soins auxquels il a règlementairement droit à son partenaire.

Règle 5 | Les changements de côté

Les changements de côté interviennent quand la somme des jeux disputés au cours du set est impaire.

À la fin du set, si la somme des jeux est impaire : changement de côté. Si la somme des jeux est paire, les joueurs iront se replacer du même côté pour le premier jeu du set suivant ; ils changeront de côté après le premier jeu du set.

Au cours d'un jeu décisif ou d'un super jeu décisif, les joueurs changent de côté tous les 6 points.

Si une erreur a été commise dans l'ordre des changements de côté, l'ordre correct sera rétabli dès la découverte de l'erreur et tous les points joués seront validés. Si l'erreur est découverte après un premier service faux, seul un second service sera autorisé.

Règle 6 | Le service / la relance

Tous les points commencent par le service. Le serveur a droit à « deux balles » pour engager le point. Si le premier service est annoncé « faute », il aura droit à un deuxième essai.

• Le serveur doit envoyer la balle dans le « carré de service » (en réalité un rectangle) diagonalement opposé. Lors du premier point, il se positionne dans la partie droite de son terrain et doit envoyer la balle par-dessus le filet dans le carré adverse situé à sa gauche, puis lors du point suivant, il se positionnera dans la partie gauche de son terrain pour envoyer la balle dans le carré adverse situé à sa droite, et ainsi de suite, alternativement. La balle doit impérativement rebondir dans le « carré de service » diagonalement opposé (lignes comprises).

• Après avoir touché le sol du carré opposé, la balle peut ensuite rebondir sur les vitres avant d'être retournée, mais en aucun cas sur la grille. La paire du relanceur aura point perdu si ce dernier reprend un service de volée (et ce même si la balle allait rebondir dans le mauvais carré).

Remarque : une balle peut parfaitement rebondir deux fois dans le carré de service adverse, auquel cas – et s'il s'agit naturellement du bon carré adverse –, le point sera remporté par la paire du serveur.

• Pour engager le point, les deux pieds du serveur doivent se trouver derrière la ligne de service (ligne parallèle au filet) et entre la prolongation de la ligne centrale et la vitre latérale. Le serveur ne doit donc en aucun cas toucher la ligne de service, ni la ligne centrale avec l'un de ses pieds.

• Au moment de la frappe, le serveur doit avoir au moins un pied au sol.

• Pour servir, le joueur ne pourra ni marcher, ni courir, ni sauter.

• Le service doit s'effectuer « à la cuillère », après rebond au sol, à hauteur de ceinture ou en dessous de la ceinture. Le rebond doit être effectué dans la moitié de terrain du serveur et obligatoirement derrière la ligne de service.

• Une fois la balle frappée, celle-ci ne doit toucher aucun élément de sa moitié de terrain (sol, vitres, grilles, serveur ou partenaire, etc.) avant de rebondir dans le camp adverse.

• Un service est annoncé faute si le serveur rate totalement la balle en essayant de la frapper.

• Après le premier rebond dans le carré de service adverse, la balle ne doit pas toucher la partie grillagée sinon elle est considérée comme faute. Deux essais sont possibles : si les deux sont erronés, le point est attribué à la paire du relanceur.

• Si la balle touche le filet (ou un des poteaux soutenant le filet), le franchit, tombe dans le bon carré de service opposé, puis :

-- rebondit une seconde fois dans le terrain adverse => la balle est let et à rejouer ;

-- touche directement la grille => la balle sera jugée faute ;

-- passe par l'ouverture de la porte et rebondit à l'extérieur du terrain :

- la balle est let et à rejouer si les sorties sont autorisées ;
- la balle est jugée faute si les sorties ne sont pas autorisées.

Attention : certains terrains (rares) peuvent comporter une ligne peinte dans la continuité de la grille, d'une couleur différente de celle du terrain ou encore de la zone extérieure au terrain ; dans ce cas, la ligne étant peinte dans le prolongement de la grille, elle ne fait donc pas partie du terrain et toute balle rebondissant sur cette ligne sera considérée comme faute (au service comme dans le jeu).

• Le service sera à rejouer (let) si le relanceur n'est pas prêt lorsque le serveur frappe son service (le relanceur ne tentera pas de renvoyer la balle mais signalera immédiatement qu'il n'était pas prêt) :

-- si le « let » se produit lors du premier service, le point sera à rejouer et le serveur disposera de deux balles d'engagement ;

-- si le « let » se produit lors du second service, seule une deuxième balle d'engagement sera rejouée.

• Un relanceur peut retourner le service, soit en revoyant directement la balle en direction du camp adverse, soit en faisant préalablement rebondir la balle sur une ou les vitre(s) de son camp, et uniquement les vitres.

• Le serveur reste le même pendant un jeu. Le receveur ainsi que les coéquipiers du serveur et du relanceur peuvent se placer où ils le souhaitent dans leur camp respectif.

• La paire qui sert au premier jeu choisit quel joueur sera le premier serveur. Au jeu suivant, idem pour la paire adverse. L'ordre des serveurs devra rester toujours le même jusqu'à la fin du set, et y compris durant un jeu décisif. L'ordre, au sein de chaque paire, peut changer uniquement à chaque début de set.

• Le relanceur du premier point du set retournera l'ensemble des services joués dans cette diagonale tout au long de ce même set. De même pour le second relanceur dans l'autre diagonale. Ces positions peuvent seulement être modifiées à chaque début de set.

• Si une erreur est commise sur l'ordre des serveurs, cette erreur doit être réparée dès sa découverte, et le bon joueur doit alors reprendre le service, les points joués restant acquis. Si aucun point n'a été joué et que l'erreur est découverte après une seule balle de service faute, il n'en sera pas tenu compte et le serveur disposera de deux balles. Si en revanche, l'erreur n'est découverte qu'après un jeu complet et terminé, l'inversion des serveurs restera alors de mise, et c'est donc ce nouvel ordre qui sera utilisé jusqu'à la fin du set (même principe si l'erreur est découverte lors d'un jeu décisif).

Remarque : À l'inverse, si une erreur est commise sur le positionnement des relanceurs au cours d'un jeu ou d'un jeu décisif, le positionnement inversé devra continuer jusqu'à la fin du jeu ou du jeu décisif au cours duquel la découverte a eu lieu. La paire reprendra le positionnement initial dès le jeu suivant.

• Si un service est effectué par inadvertance du mauvais côté, l'erreur de position doit être corrigée dès sa découverte. Tous les points joués seront acquis. Si aucun point n'a été joué et l'erreur est découverte après une seule balle de service faute, il n'en sera pas tenu compte et le serveur disposera de deux balles.

Règle 7 – Répétition d'un point « let »

• Si la balle éclate pendant un échange.

• Si un élément externe au jeu envahit la surface de jeu pendant un échange.

• S'il y a une situation imprévue qui interrompt le jeu.

Un joueur qui considère qu'une de ces situations s'est produite durant un échange pourra arrêter le point afin de le faire rejouer et le faire savoir au juge-arbitre. Si, en revanche, le juge-arbitre (ou l'arbitre selon le cas) estime qu'il n'y avait pas lieu à interrompre le cours du jeu, la paire du joueur s'étant arrêté aura point perdu.

Si le serveur rate son premier service, puis qu'une situation imprévue interrompt le point qui est déjà engagé suite au second service, le point sera rejoué entièrement avec deux balles d'engagement pour le serveur.

Règle 8 – Gêne

Un joueur peut gêner, par une action intentionnelle ou non, un de ses adversaires dans l'exécution d'un coup. Si la gêne est volontaire, le point sera donné à la paire adverse. Si la gêne est jugée involontaire, le point sera rejoué (let).

Règle 9 – L'échange

À l'exception du service et du retour de service, une balle peut être prise de volée. La balle sera frappée alternativement par chacune des paires.

La balle n'a le droit qu'à un seul rebond au sol dans le terrain adverse. Dans l'échange, après un rebond au sol dans le camp adverse, la balle peut toucher n'importe quelle autre surface. Ainsi, la poignée de la porte, les grillages, les murs font partie intégrante du terrain.

En revanche, après avoir franchi le filet (une balle peut toucher la bande du filet ou même un poteau du filet, puis retomber dans le cas adverse), toute balle qui touche en premier une autre surface que le sol est jugée faute (sauf si naturellement le joueur adverse intercepte la balle de volée avec sa raquette).

La balle peut être reprise en dehors du terrain uniquement si les sorties sont autorisées et si et seulement si un deuxième rebond au sol n'a pas été effectué. Un joueur qui récupère une balle à l'extérieur du terrain peut la renvoyer directement dans le filet, du côté de ses adversaires. Il sera ensuite possible de la renvoyer si après avoir heurté le filet, la balle rebondit au sol, puis est récupérée par un joueur.

Lorsque les sorties sont autorisées :

-- si la balle sort sur le côté du terrain, au-dessus d'une grille latérale de 3 mètres de hauteur (on parle alors de smash « par 3 »), le point sera terminé au moment du second rebond au sol (ou si la balle touche un élément extérieur à la structure du terrain, mât d'éclairage ou autre) ;

-- si la balle sort au-dessus de la grille du fond (4 mètres de hauteur, on parle alors de « par 4 »), au moment précis où celle-ci franchit la grille.

Il y a point gagnant, si après un rebond dans le camp adverse, la balle revient dans son propre camp et touche le sol, sans avoir été touchée préalablement par un adversaire. Attention, si dans ce même cas de figure, le joueur

ayant « smashé », ou son partenaire, touche la balle avant que celle-ci ne revienne rebondir dans son camp, le point sera alors perdu pour la paire ayant smashé.

Un joueur peut renvoyer la balle dans le camp adverse en tapant directement sur les vitres de son côté de terrain, mais il n'a pas le droit de renvoyer la balle dans le camp adverse en tapant directement sur les grilles de son côté de terrain.

Une paire perdra le point :

- si un des deux joueurs, sa raquette, ou quelconque objet lui appartenant touche le filet (y compris les poteaux), le terrain des adversaires ou la grille du terrain adverse) pendant que la balle est en jeu ;
- si la balle rebondit deux fois dans son camp ;
- si la balle est frappée dans le camp adverse avant que celle-ci n'ait passé le filet ;
- si les sorties ne sont pas autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp; sort des limites du terrain ;
- si les sorties ne sont pas autorisées et si un joueur frappe la balle avec un pied, ou quelconque partie de son corps située à l'extérieur du terrain ;
- si les sorties sont autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp, sort par-dessus la grille du fond ;
- si les sorties sont autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp, sort par-dessus la grille latérale ou par la porte, puis touche le sol une seconde fois ou un élément extérieur au terrain ;
- si un joueur renvoie la balle directement sur la grille ou vitre du camp adverse (en ayant préalablement envoyé la balle dans sa propre vitre ou non) ;
- si un joueur frappe deux fois la balle (involontairement ou pas) ;
- si un joueur saute par-dessus le filet ;
- si la balle, après avoir été frappée par un joueur, touche ce même joueur ou son partenaire (ou un objet lui appartenant) avant qu'elle ne passe de l'autre côté du terrain ;
- si la balle touche directement un de ses joueurs ou un objet lui appartenant ;
- si un joueur lance la raquette pour toucher la balle (port de la dragonne obligatoire) ;
- si la balle touche un objet extérieur au jeu se trouvant sur le sol dans son propre camp (une balle, par exemple) ;
- si le serveur commet une faute sur le second service.

NB : attention, le point sera correct si la balle rebondit dans l'angle du terrain adverse en touchant simultanément le sol et un ou plusieurs murs (ou vitres).

Règle 10 – Code fédéral de conduite

Le Code fédéral de conduite est celui de la Fédération Française de Tennis (cf. article 117 des règlements administratifs).

Table des matières

Statuts de la FFT 5

TITRE PREMIER But et composition de la Fédération 5
- Article 1 | Objet - Buts - Durée - Siège social 5
- Article 2 | Composition 5
- Article 3 | Associations sportives affiliées 6
- Article 4 | Affiliation 6
- Article 5 | Perte de la qualité de membre 6
- Article 6 | Structures habilitées 7
- Article 7 | Moyens d'action 7
- Article 8 | Organismes déconcentrés 8

TITRE DEUXIÈME Participation à la vie de la Fédération 10
- Article 9 | Licence 10
- Article 10 | Obligations associations sportives affiliées 10
- Article 11 | Obligations des structures habilités 11

TITRE TROISIÈME Assemblée générale 12
- Article 12 | Types d'Assemblée générale 12
- Article 13 | Composition 13
- Article 14 | Fonctionnement 17
- Article 15 | Convocation et ordre du jour 18
- Article 16 | Attributions 19

TITRE QUATRIÈME Administration 20
- SECTION 1 – COMITÉ FÉDÉRAL 20
  - Article 17 | Composition – Durée du mandat 20
  - Article 18 | Candidats 20
  - Article 19 | Élection 22
  - Article 20 | Incompatibilités 23
  - Article 21 | Vacance au sein du Comité fédéral 24
  - Article 22 | Rôle et attributions – Fonctionnement 24
  - Article 23 | Rétribution – Conventions réglementées 25
  - Article 24 | Révocation du Comité fédéral 26
- SECTION 2 – BUREAU FÉDÉRAL 26
  - Article 25 | Composition et élection 26
  - Article 26 | Rôle et attributions 26
  - Article 27 | Vacance au sein du Bureau fédéral 27
- SECTION 3 – PRÉSIDENT – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TRÉSORIER GÉNÉRAL – VICE-PRÉSIDENT 28
  - Article 28 | Président 28
  - Article 29 | Secrétaire général, trésorier général et vice-président 30

TITRE CINQUIÈME Autres organes 31
- SECTION 1 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE 31
  - Article 30 | Composition 31
  - Article 31 | Rôle 31
- SECTION 2 – COMITÉ ET COMMISSIONS 31
  - Article 32 | Comité d'éthique 31
  - Article 33 | Commission fédérale de surveillance des opérations électorales 32
  - Article 34 | Commissions fédérale des sportifs de haut niveau 33
  - Article 35 | Commission fédérale d'arbitrage 33
  - Article 36 | Commission fédérale médicale 33
  - Article 37 | Commissions disciplinaires 33
  - Article 38 | Commission des agents sportifs 34
  - Article 39 | Groupes de travail 34
- SECTION 3 – FILIALES DE LA FÉDÉRATION 34
  - Article 40 | Gestion et contrôle 34

TITRE SIXIÈME Dotation et ressources annuelles 35
- Article 41 | Ressources 35
- Article 42 | Comptabilité 35

TITRE SEPTIÈME Modification des statuts et dissolution 36
- Article 43 | Modifications 36
- Article 44 | Dissolution 36
- Article 45 | Liquidation 36
- Article 46 | Transmission des délibérations 36

TITRE HUITIÈME Dispositions diverses 37
- Article 47 | Surveillance 37
- Article 48 | Relations avec les pouvoirs publics 37
- Article 49 | Publicité 37
- Article 50 | Utilisation de procédés électroniques – Réunions dématérialisées – Vote à distance 37
- Article 51 | Obligations de discrétion 38
- Article 52 | Honorabilité 38

Annexe I Contrat d'engagement républicain 38

Règlements administratifs de la FFT 41

TITRE PREMIER Les différents organes de la Fédération et leur composition 41

CHAPITRE I ▸ LA FÉDÉRATION 41
- SECTION I – LE COMITÉ FÉDÉRAL 41
  - Article 1 | Modalités de candidature au Comité fédéral 41
  - Article 2 | Attributions du Comité fédéral 42
  - Article 3 | Utilisation des procédés électroniques 43
  - Article 4 | Règlement des réunions du Comité fédéral et du Bureau fédéral 43
  - Article 5 | Les services fédéraux 44
  - Article 6 | Le Directeur technique national 44

SECTION 2 – COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS 45
SOUS-SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS FÉDÉRALES ET COMITÉS 45
Article 7 | Typologie 45
Article 8 | Composition et fonctionnement 45

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS DÉCISIONNAIRES 48
Article 9 | Commission fédérale des litiges et Commission de justice fédérale 48
Article 10 | Commission fédérale des conflits sportifs 49
Article 11 | Commission de surveillance des opérations électorales 49
Article 12 | Commission des agents sportifs 49
Article 13 | Commission fédérale des sportifs de haut niveau 50

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS FÉDÉRALES CONSULTATIVES 51
Article 14 | Commission des choix des prestataires et des fournisseurs 51
Article 15 | Commission fédérale des finances 51
Article 16 | Commission fédérale des status et règlements 52
Article 17 | Commission fédérale médicale 52
Article 18 | Commission fédérale d'arbitrage 54
Article 19 | Commission fédérale de classement 55
Article 20 | Commission fédérale compétitions tennis 55
Article 21 | Commission fédérale beach tennis 56
Article 22 | Commission fédérale padel 56
Article 23 | Commission fédérale para-tennis 57

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMITÉS 57
Article 24 | Comité d'éthique 57
Article 25 | Comité des risques 59

SECTION 3 – AUTRES ORGANES OU ORGANISMES 60
Article 26 | Conseil d'Outre-Mer 60
Article 27 | Comité français de courte paume 61

SECTION 4 – ADMINISTRATION FÉDÉRALE 61
Article 28 | Les ressources de la Fédération 61
Article 29 | Licences 61
Article 30 | Cotisations, autres droits et redevances 63
Article 31 | Comptes de la Fédération 63
Article 32 | Commissaire aux comptes 64

CHAPITRE II ▸ LES LIGUES ET LEURS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX 64
SECTION 1 – PRINCIPES FONDAMENTAUX 64
Article 33 | Organisation territoriale de la Fédération 64
Article 34 | Les ligues 64
Article 35 | Les comités départementaux 65

SECTION 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT 66
SOUS-SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 66
Article 36 | Types d'assemblée générale 66
Article 37 | Composition 66
Article 38 | Fonctionnement 67
Article 39 | Attributions de l'Assemblée générale 68

Article 40 | Modifications des statuts et dissolution 69
Article 41 | Coordination assemblées générales de la Fédération, des ligues et des comités départementaux 69

SOUS-SECTION II – LE COMITÉ DE DIRECTION 70
A – COMPOSITION 70
Article 42 | Principes 70
Article 43 | Candidats 70
Article 44 | Listes 71
Article 45 | Attribution des sièges 72
Article 46 | Vacance au sein du Comité de direction 72
Article 47 | Révocation du Comité de direction 73
B – FONCTIONNEMENT 73
Article 48 | Rôle et attributions 73
Article 49 | Rétributions – Remboursements de frais 74
Article 50 | Réunions du Comité de direction 74

SOUS-SECTION III – LE PRÉSIDENT 75
Article 51 | Incompatibilités et élection du président 75
Article 52 | Rôle du président 76
Article 53 | Vacance du poste de président 76

SOUS-SECTION IV – LE BUREAU 77
Article 54 | Le bureau 77

SOUS-SECTION V – RÈGLEMENT DES RÉUNIONS ET VOTES AUX COMITÉS DE DIRECTION ET AUX BUREAUX 79
Article 55 | Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques 79

SOUS-SECTION VI – LES COMMISSIONS 80
Article 56 | Les commissions 80
Article 57 | Les commissions décisionnaires 81
Article 58 | Les commissions consultatives 83
Article 59 | Les commissions des comités départementaux 85
Article 60 | Fonctionnement 85

SOUS-SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE COMITÉS DÉPARTEMENTAUX 86
Article 61 | Conseil des présidents de comités départementaux 86

SOUS-SECTION VIII – GESTION ET ADMINISTRATION 86
Article 62 | La dotation globale fédérale 86
A – RESSOUCES HUMAINES 86
Article 63 | Ressources humaines des ligues et des comités départementaux 86
B – FINANCES 87
Article 64 | Ressources des ligues 87
Article 65 | Ressources des comités départementaux 87
Article 66 | Procédures budgétaires et comptables des comités départementaux 88
Article 67 | Participation de la Fédération et des ligues aux recettes des épreuves officielles 88
Article 68 | Comptes des ligues et des comités départementaux 88
Article 69 | Commissaires aux comptes 88
C - ADMINISTRATION 89
Article 70 | Administration des territoires 89

SECTION 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE PAR LES LIGUES ET LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX 89
SOUS-SECTION I – CONGRÈS 89
Article 71 | Congrès interrégionaux 89
Article 72 | Congrès fédéral 89
SOUS-SECTION II – PLAN FÉDÉRAL 90
Article 73 | Politique fédérale : le Plan fédéral 90
Article 74 | Conventions d'objectifs pluriannuelles 90
Article 75 | Le Projet de performance fédéral (PPF) 90
Article 76 | Plan national de développement 91
Article 77 | La formation 91

CHAPITRE III ▸ MEMBRES D'HONNEUR – RÉCOMPENSES FÉDÉRALES 92
Article 78 | Honorariat – Médailles – Accès aux manifestations sportives 92

TITRE DEUXIÈME Groupements sportifs, joueurs, enseignants et officiels 93

CHAPITRE I ▸ GROUPEMENTS SPORTIFS 93
Article 79 | Associations affiliées et structures habilitées 93
Article 80 | Affiliation d'une association sportive 93
Article 81 | Habilitation d'une structure sportive 95

CHAPITRE II ▸ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES 97
Article 82 | Club Tennis Entreprise 97
Article 83 | Regroupements 97
Article 84 | Groupements 97
Article 85 | Changement de titre – Radiation – Demande de retrait de l'affiliation 97
Article 86 | Réaffiliation des associations sportives radiées 98
Article 87 | Droits et devoirs des associations sportives affiliées 98
Article 88 | Responsabilité des dirigeants des associations sportives affiliées 99

CHAPITRE III ▸ JOUEURS 100
Article 89 | Obligations des joueurs 100

CHAPITRE IV ▸ ENSEIGNANTS 100
Article 90 | Activité rémunérée 100
Article 91 | Activité non rémunérée 101

CHAPITRE V ▸ OFFICIELS 102
Article 92 | Officiels de la compétition 102

CHAPITRE VI ▸ RESPECT DE L'OBLIGATION D'HONORABILITÉ 102
Article 93 | Obligation d'honorabilité 102

TITRE TROISIÈME Litiges 103
Article 94 | Dispositions introductives 103

CHAPITRE I ▸ CODE DISCIPLINAIRE 103
Article 95 | Champ d'application 103
SECTION 1 – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES 103
Article 96 | Définition 103
SOUS-SECTION I – COMPÉTENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE 103
Article 97 | Commissions disciplinaires de première instance 103
Article 98 | Commissions disciplinaires d'appel 106
SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL 106
Article 99 | Les règles communes relatives à la composition des commissions disciplinaires 106
Article 100 | Les règles communes relatives au fonctionnement des commissions disciplinaires 107
Article 101 | Publicité des débats 107
Article 102 | Incompatibilités 107
Article 103 | Confidentialité 107
SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE 108
Article 104 | Auteurs, forme de la saisine et mesure conservatoire 108
Article 105 | Le représentant de la Fédération ou de la Ligue chargé de l'instruction 109
Article 106 | Instruction 109
Article 107 | Règles de procédure 110
Article 108 | Report 112
Article 109 | Décision et notification 112
SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL 113
Article 110 | Appel 113
Article 111 | Décisions des commissions disciplinaires d'appel 113
Article 112 | Notification 115
SECTION 2 – ACTES RÉPRÉHENSIBLES 115
Article 113 | Actes répréhensibles commis par les personnes physiques 115
Article 114 | Actes répréhensibles commis par les personnes morales 116
SECTION 3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES 117
Article 115 | Énumération des sanctions 117
Article 116 | Effets de certaines sanctions 119
Article 117 | Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités 120
Article 118 | Sursis 120

CHAPITRE II ▸ CODE SPORTIF 120
SECTION 1 – JURIDICTIONS SPORTIVES 120
Article 119 | Juridictions sportives de première instance 120
Article 120 | Juridictions sportives d'appel 122
SECTION 2 – PÉNALITÉS SPORTIVES 123
Article 121 | Prononcé des pénalités sportives 123
Article 122 | Pénalités sportives sur le court 123
Article 123 | Pénalités sportives en dehors du court 125
Article 124 | Disqualification 125
Article 125 | Fiche de pénalité 126
SECTION 3 – PROCÉDURE 126
Article 126 | Incompatibilité et confidentialité 126
Article 127 | Saisine 126
Article 128 | Convocation 127
Article 129 | Décision et notification 127
Article 130 | Appel 127
Article 131 | Cumul des pénalités 127

CHAPITRE III ▸ AUTRES CONTENTIEUX 127
Article 132 | Régularité des décisions 127
Article 133 | Contentieux électoral 128

CHAPITRE IV ▸ MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS INTERNATIONALES EXTENSION EN FRANCE 129

Article 134 | Compétence et saisine 129
Article 135 | Étendue du contrôle exercé par la Commission fédérale des litiges 129
Article 136 | Règles de procédure 130
Article 137 | Appel 130

TITRE QUATRIÈME Délégué intégrité sportive et dispositions relatives aux paris sportifs 131

Article 138 | Délégué intégrité sportive 131
Article 139 | Interdictions 131
Article 140 | Obligations de signalement et de coopération 131
Article 141 | Définition des acteurs des compétitions sportives 132

TITRE CINQUIÈME Règlements des agents sportifs FFT 133

Article 142 | Dispositions préliminaires 133
Article 143 | Dispositions transitoires 134
Article 144 | Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société 134
Article 145 | Demande de licence d'agent sportif 135
Article 146 | Traitement des demandes 135
Article 147 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen 136
Article 148 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne ou non-partie à l'accord sur l'Espace économique européen 139
Article 149 | Composition de la Commission et délégué aux agents sportifs 139
Article 150 | Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la Commission 140
Article 151 | Compétences de la commission 141
Article 152 | Objet et modalités de l'examen 141
Article 153 | Organisation de la première épreuve 142
Article 154 | Seconde épreuve et admission à l'examen 143
Article 155 | Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif 143
Article 156 | Police de l'examen pour la seconde épreuve 143
Article 157 | Délivrance de la licence d'agent sportif 145
Article 158 | Publication de la liste des agents sportifs 145
Article 159 | Suspension de la licence 145
Article 160 | Sanctions disciplinaires 146
Article 161 | Procédure 147
Article 162 | Transmission des documents par l'agent sportif 147
Article 163 | Transmission d'informations par d'autres personnes 148
Article 164 | Obligations des agents sportifs 149
Article 165 | Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs 150
Article 166 | Litiges 150

Annexe I Statut des initiateurs fédéraux de tennis 152

Annexe II Réglementation Tennis Entreprise 153

Annexe III Statuts types des ligues et des comités départementaux 154

Annexe IV I - Règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs 173
II - Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif 176

Règlement financier 177

Article 1 | Objet du règlement financier 177
Article 2 | Références 177
Article 3 | Organisation comptable 177
Article 4 | Budget 178
Article 5 | Tenue de la comptabilité 179
Article 6 | Délégation 179
Article 7 | Gestion du matériel 180
Article 8 | Information et contrôle 180

Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Tennis 182

TITRE PREMIER L'éthique : les valeurs du tennis 182

Principe 1.1 - Valeurs du tennis 182
Principe 1.2 - Défense des valeurs du tennis 182

TITRE DEUXIÈME Principes éthiques et déontologiques applicables aux acteurs du jeu 183

Principe 2.1 - Respect des règles du tennis 183
Principe 2.2 - Respect de tous les acteurs de la compétition 183
Principe 2.3 - Respect de soi-même 184
Principe 2.4 - Respect des décisions de l'arbitre 184
Principe 2.5 - Interdiction de toute forme de violence ou de tricherie 184
Principe 2.6 - Maîtrise de soi en toutes circonstances 185

TITRE TROISIÈME Principes éthiques et déontologiques applicables aux institutions du tennis 185

Principe 3.1 - Libre et égal accès de tous au tennis 185
Principe 3.2 - Promotion du respect des valeurs du tennis 185
Principe 3.3 - Promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans le tennis 186
Principe 3.4 - Relations des institutions du tennis 186
Principe 3.5 - Contributions au développement sincère et solidaire des compétitions de tennis 186
Principe 3.6 - Bonne gouvernance 187
Principe 3.7 - Contribution à la pratique par tous du tennis 187
Principe 3.8 - Contribution à la protection de l'environnement et au développement durable 187

TITRE QUATRIÈME Prévention et traitement des conflits d'intérêts 188

Principe 4.1 - Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts 188
Principe 4.2 - Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis 188
Principe 4.3 - Comportement attendu des personnes extérieures aux institutions du tennis 189

TITRE CINQUIÈME Principes directeurs de l'action des autres acteurs du tennis 190

Principe 5.1 - Responsabilités de l'entourage des sportifs 190
Principe 5.2 - Responsabilités des spectateurs 190
Principe 5.3 - Responsabilités des médias 190
Principe 5.4 - Responsabilités des opérateurs de paris sportifs 191

TITRE SIXÈME Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la Fédération 192

Principe 6.1 - Comportement général 192
Principe 6.2 - Promotion des candidatures 192
Principe 6.3 - Comportement des élus 192
Principe 6.4 - Moyens fédéraux 192
Principe 6.5 - Cadeaux et invitations 192

Règlements sportifs 193

TITRE PREMIER Règles générales 193

CHAPITRE I ▸ OBJET 193
Articles 1 et 2 193

CHAPITRE II ▸ LE JEU 193
Article 3 I Règles du jeu 193
Article 4 I Code fédéral de conduite 193

CHAPITRE III ▸ LE JOUEUR 194
Article 5 I Dispositions générales 194
Article 6 I Catégories d'âge 194
Article 7 I Tenue vestimentaire 196

CHAPITRE IV ▸ LA PARTIE 196
Article 8 I Les différentes compétitions homologuées 196
Article 9 I Formats de jeu et coefficients 196
Article 10 I Manches 198
Article 11 I Point décisif 198
Article 12 I Jeu décisif et super jeu décisif 198
Article 13 I Limitation, par jour, du nombre de parties 199
Article 14 I Repos en cours de partie et entre deux parties 199

CHAPITRE V ▸ L'ARBITRAGE 200
Article 15 200

V/1 – LE JUGE-ARBITRE 200
Article 16 I Attributions et modifications des différents niveaux de qualification 200
Article 17 I Confirmation d'aptitude 200
Article 18 I Compétences 201
Article 19 I Désignation 202
Article 20 I Attributions générales du juge-arbitre 202
Article 21 I Attributions spécifiques aux compétitions individuelles 202
Article 22 I Attributions spécifiques aux compétitions par équipes 203

V/2 – L'ARBITRE 203
Article 23 I Attributions et modifications des différents niveaux de qualification 203
Article 24 I Confirmation d'aptitude 204
Article 25 I Compétences 204
Article 26 I Désignation et attributions de l'arbitre 205

V/3 – LE JUGE DE LIGNE 205
Article 27 I Attributions et modifications des différents niveaux 205
Article 28 I Confirmation d'aptitude 205
Article 29 I Compétences 206

V/4 – AUTRES FONCTIONS 206
Article 30 I Les superviseurs de courts 206

V/5 – LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES 206
Article 31 I Attributions et modifications des différentes qualifications 206
Article 32 I Confirmation d'aptitude 207
Article 33 I Compétences 207

CHAPITRE VI ▸ LE CLASSEMENT 207
Article 34 I Organisation du classement 208
Article 35 I Prise en compte des résultats 208
Article 36 I Le classement des joueurs numérotés 208
Article 37 I Le classement des 2e (hors numérotès), 3e et 4e séries 210
Article 38 I Reclassent – Assimilation – Niveau présumé 210
Article 38 bis I Bonus et qualification 211
Article 38 ter I Classements bloqués – Descente 212
Article 38 quater I Dispositions complémentaires 213
Article 39 I (Réservé) 213
Article 40 I Classement de simple 214
Article 41 I Classement de double – Principes généraux 215
Article 42 I Classement de double – Dispositions complémentaires 215
Article 43 I Publication 216

TITRE DEUXIÈME Compétitions individuelles 217

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 217

I/1 – DÉFINITION 217
Article 44 217

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES 217
Article 45 I Généralités 217
Article 46 I Têtes de série – Qualifiés 218
Article 47 I Tableau à départ en ligne 218
Article 48 I Tableau à entrées échelonnées 219
Article 49 I Tableau à sections 219
Article 50 I Tableau final 219
Article 51 I Tableaux particuliers 220
Article 51 bis I Tournois multi-chances 220
Article 52 I Remplacements 221

I/3 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES 222
Article 53 I Principe – Domaine d'application 222
Article 54 I Constitution des poules 222
Article 55 I Qualifiés 222
Article 56 I Résultats, classements et forfaits 223

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 223

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE 223
Article 57 I Championnats de France 223
Articles 58 à 60 bis 224
Article 60 ter I Classement minimum 225
Article 61 225

Article 62 226
Article 63 | Suppléants 226
Article 64 226
Article 65 227
II/2 – CHAMPIONNATS DE LIGUE 227
Articles 66 à 68 227
CHAPITRE III ▸ TOURNOIS 227
III/1 – HOMOLOGATION DES TOURNOIS 227
Article 69 227
Article 70 228
Article 71 | Tournoi interne 228
III/2 – CALENDRIER 228
Article 72 228
III/3 – ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS 228
Article 73 228
III/4 – COMITÉ DE TOURNOI 228
Article 74 | Composition – Missions 228
Article 75 229
III/5 – PRIX ET FRAIS DES JOUEURS 229
Articles 76 et 77 229
Article 78 230
III/6 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION 230
Article 79 230
TITRE TROISIÈME Compétitions par équipes 231
CHAPITRE I ▸ ORGANISATION GÉNÉRALE DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80 231
I/1 – PRINCIPES 231
Article 80 | Liste des compétitions 231
Article 81 | Principes d'organisation des championnats 232
Article 82 | Nombre d'équipes engagées par championnat 232
Article 83 | Engagement des équipes 233
I/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES 233
Article 84 | Compétitions sous forme de tableaux 233
Article 85 | Engagement d'une équipe 1 en championnat de France interclubs seniors 234
Article 86 | Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors 234
Article 86 bis | Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors 235
Article 87 | Joueurs interdits d'équipes inférieures : classements à prendre en compte 235
CHAPITRE II ▸ QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS 235
II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI 236
Article 88 | Statut sportif 236
Article 89 | Conditions de délai 236
II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB 237
Article 90 | Autorisation du club quitté 237
Article 91 | Formalités et délais 237
Article 92 | Recours 238
Article 93 | Regroupement de clubs 238

Article 94 | Radiation d'un club 239
II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES 239
Article 95 | Joueurs licenciés en Outre-mer 239
Article 96 | Joueurs « NvEQ » 239
Article 97 | Joueurs issus de la filière de formation (JIFF) 239
II/4 – RÈGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES HOMOLOGUÉES 240
Article 98 | Joueurs ressortissants de l'Union européenne ou assimilés 240
Article 99 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 98 240
Article 100 | Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 98 et 99 241
CHAPITRE III ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 241
III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ 241
Article 101 | Balles et terrains 241
Article 102 | Juge-arbitrage et arbitrage 242
Article 103 | Communication des résultats 242
III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES 242
Article 104 | Pièces à fournir 242
III/3 – RENCONTRE 243
Article 105 | Dates et horaires 243
Article 106 | Format des matchs 243
Article 107 | Équipes 243
Article 108 | Difficultés liées au déroulement de la rencontre 244
III/4 – CAPITAINE 245
Article 109 | Fonction 245
Article 110 | Obligations 245
III/5 – FORFAITS 245
Article 111 | Principes 245
Article 112 | Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux 246
Article 113 | Championnats organisés sous forme de poules 246
III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS 246
Article 114 | Championnats organisés sous forme de poules 246
III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS 247
Article 115 247
III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES 247
Article 116 247
CHAPITRE IV ▸ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 247
IV/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS 247
DISPOSITIONS COMMUNES À CES CHAMPIONNATS
Articles 117 et 118 247
Article 119 | (Réservé) 248
Article 120 | Fiche équipe 248
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO A
Article 121 | Composition d'équipe et participation au championnat 249
Article 122 | Terrains et balles 249
Article 123 | Juge-arbitre et arbitres 249
Article 124 | Déroulement et format de la rencontre 249
Article 125 | Phase finale 249

Article 126 | Formule (championnat masculin - Pro A) 250
Article 127 | Formule (championnat féminin - Pro A) 250

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO B

Article 128 | Composition d'équipe et participation au championnat 250
Article 129 | Terrains et Balles 250
Article 130 | Juge-arbitre et arbitres 251
Article 131 | Déroulement et format de la rencontre 251
Article 132 | Formule (championnat masculin - Pro B) 251
Article 133 | Formule (championnat féminin - Pro B) 251

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1, DN2, DN3 ET DN4

Article 134 252
Article 135 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin (DN1) 252
Article 136 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin (DN2) 252
Article 137 | Championnat masculin - DN2 253
Article 138 | Championnat féminin - DN2 253
Article 139 | Championnat masculin - DN3 253
Article 140 | Championnat féminin - DN3 253
Article 141 | Championnat masculin - DN4 254
Articles 142 et 143 | (Réservés) 254

IV/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 12 ANS ET MOINS 254

Article 144 | Formule 254
Article 145 | Juge-arbitre et arbitres 254
Article 146 | Déroulement des rencontres 255

IV/3 – CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 255

Article 147 255

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 35 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 148 | Formule 255
Article 149 | Déroulement des rencontres 256

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 45 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 150 | Formule 256
Article 151 | Déroulement des rencontres 256

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 55 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 152 | Formule 257
Article 153 | Déroulement des rencontres 257

CHAMPIONNAT SENIORS PLUS 65 ANS MESSIEURS

Article 154 | Formule 257
Article 155 | Déroulement des rencontres 257

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS DAMES 258

Article 156 | Formule 258
Article 157 | Déroulement des rencontres 258

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 75 ANS MESSIEURS

Article 158 | Formule 258
Article 159 | Déroulement des rencontres 259
Article 160 | Composition des équipes 259
Article 161 | (Réservé) 259
Article 162 | (Réservé) 259

IV/4 – CHAMPIONNATS DE FRANCE TENNIS ENTREPRISE 259

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN ET FÉMININ

Article 163 | Principes 259
Article 164 | Qualification Tennis Entreprise des joueurs 260

Article 165 | Composition des équipes 260
Article 166 | Engagement des équipes 260
Article 167 | Juge-arbitre et arbitres 261
Article 168 | Terrains 261
Article 169 | Forfaits 261

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN TENNIS ENTREPRISE

Article 170 | Formule 261

CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ TENNIS ENTREPRISE

Article 171 | Formule 262
Articles 172 à 174 | (Réservés) 263

TITRE QUATRIÈME Règlement médical 264

CHAPITRE I ▸ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE 264

Article 175 | Définition 264
Article 176 | Garanties d'indépendance 264
Article 177 | Obligations 264

CHAPITRE II ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL 265

II/1 – COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE (CFM) 265

Article 178 | Composition de la commission fédérale médicale 265
Article 179 | Missions de la commission fédérale médicale 266
Article 180 | Fonctionnement de la commission fédérale médicale 266

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU NATIONAL 266

Article 181 | Médecin élu au comité exécutif de la FFT 266
Article 182 | Médecin fédéral national (MFN) 266
Article 183 | Médecin coordonnateur national 267
Article 184 | Médecin d'équipe de France (de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup) 269
Article 185 | Kinésithérapeute d'équipe de France 270
Article 186 | Médecin en charge du suivi médical au centre national d'entraînement 270
Article 187 | Médecin de pôle France 271

CHAPITRE III ▸ ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL 271

III/1 – COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES (CMR) 271

Article 188 | Composition de la commission médicale régionale 271
Article 189 | Missions de la commission médicale régionale 271
Article 190 | Fonctionnement de la commission médicale régionale 272

III/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU RÉGIONAL 272

Article 191 | Médecin élu au comité de direction de la ligue 272
Article 192 | Médecin fédéral régional (MFR) 272

CHAPITRE IV ▸ CONTRÔLE MÉDICAL 273

IV/1 – RÈGLES GÉNÉRALES 273

Article 193 | Obtention de la licence FFT pour les mineurs 273
Article 194 | (Réservé) 275
Article 195 | (Réservé) 275
Article 196 | Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition 275

IV/2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES COLLECTIFS NATIONAUX 275

Article 197 | Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux 275

Article 198 | Certificat de contre-indication pour les sportifs inscrits au PPF ou candidats à l'inscription sur la liste du PPF 276
Articles 199 et 200 | (Réservés) 277
IV/3 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES 277
Article 201 | Autorisation de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure 277
Articles 202 à 204 | (Réservés) 278
IV/4 – LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE 278
Article 205 278
IV/5 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS 279
Article 206 | Médecin de surveillance de compétition 279
Article 207 279
IV/6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL 279
Article 208 279

TITRE CINQUIÈME Compétitions de beach tennis 280

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 280
I/1 – DÉFINITION 280
Article 209 280
I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE BEACH TENNIS 280
Article 210 | Généralités 280
Article 211 | Têtes de série 281
Article 212 | Tableau à départ en ligne 281
Article 213 | Formule multimatchs 282
Article 214 | Phase de poules 282

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 283
II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE 283
Articles 215 à 218 283
Articles 219 et 220 284
Article 221 | Organisation sportive des championnats de France seniors 284
Article 221 bis | Organisation sportive des championnats de France U14 et U18 285
II/2 – CHAMPIONNAT DE LIGUE 285
Article 222 285
Article 223 | Organisation sportive 285

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 286
Article 224 | Comité de tournoi 286
Article 225 | Homologation 286
Article 226 | Catégories de tournois 286
Article 227 | Transmission de l'état de résultats 287
Article 228 | Participation des joueurs 287

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 287
Article 229 | Principe 287
Article 230 | Fonctionnement 287
Article 230 bis | WO 288
Article 230 ter | Assimilation à un classement 288

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 288
Article 231 | Attributions du juge-arbitre 288
Article 232 | Arbitrage 288

CHAPITRE VI ▸ TENUE VESTIMENTAIRE 289
Article 233 289

CHAPITRE VII ▸ ÉPREUVES PAR ÉQUIPES 290
Article 233 bis | Organisation sportive 290

TITRE SIXIÈME Compétitions de padel 292

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 292
I/1 – DÉFINITION 292
Article 234 292
I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE PADEL 293
Article 235 | Généralités 293
Article 236 | Têtes de série 293
Article 237 | Tableau à départ en ligne et tableau à entrées échelonnées 294
Article 238 | Formule multimatchs 294
Article 239 | Phase de poules 294

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 295
Articles 240 et 241 295
Articles 242 et 243 | (Réservés) 296
Article 244 | Championnats par paires 296
Article 244 bis | Championnats par équipes 299
Article 245 | Organisation sportive 299

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 300
Article 246 | Comité de tournoi 300
Article 247 | Homologation 301
Article 248 | Catégorie de tournois 301
Article 249 | Transmission de l'état de résultats 301
Article 250 | Participation des joueurs 301

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 302
Article 251 | Principe 302
Article 252 | Fonctionnement 302
Article 253 | WO 302
Article 254 | Assimilation à un classement 303

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 303
Article 255 | Attributions du juge-arbitre 303
Article 256 | Arbitrage 304

TITRE SEPTIÈME Compétitions tennis-fauteuil 305

CHAPITRE I ▸ RÈGLES COMMUNES 305
I/1 – DÉFINITION 305
Article 257 305

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS TENNIS-FAUTEUIL 305
Article 258 | Généralités 305

CHAPITRE II ▸ CHAMPIONNATS 306

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS 306
Articles 259 à 261 306
Article 262 307
Article 263 | Organisation sportive 307
Article 264 | Forfait ou abandon 307
Article 265 | Résultats et classement des poules 307
Article 266 | Remboursement de frais 307

II/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPES 308
Article 267 308
Article 268 | Principes d'organisation 308
Article 269 | Engagement des équipes 308
Article 270 | Nationale 3 - Phase interrégionale qualificative 308
Article 271 | Championnat de France 308
Article 272 | Les joueurs 309
Article 273 | Déroulement des compétitions 309
Article 274 | Forfait 310
Article 275 | Résultats et classement des poules 310
Article 276 | Remboursement des frais 310
Article 277 | Sigles et logos 310

CHAPITRE III ▸ LES TOURNOIS 310
Article 278 | Comité de tournoi 310
Article 279 | Homologation 311
Article 280 | Cahier des charges 311
Article 281 | Transmission des résultats 311
Article 282 | Participation des joueurs 311

CHAPITRE IV ▸ LE CLASSEMENT 311
Article 283 | Principe 311
Article 284 | Fonctionnement 311

CHAPITRE V ▸ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE 312
Article 285 | Attributions du juge-arbitre 312
Article 286 | Arbitrage 313

Règles du jeu 315
Règles du jeu de courte paume 339
Règles du jeu de beach tennis 347
Règles du jeu de padel 349

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement.
Imprimé en France par Relais Graphique, août 2023.